



Asset
Management

Prospectus

Goldman Sachs Funds SICAV

Organisme de placement collectif constitué conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg organisé en société d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.)

Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du(des) Supplément(s) approprié(s) se référant au Portefeuille dans lequel l'investissement sera fait. À la date du présent Prospectus, il existe cinq Suppléments (Suppléments I à VI) datés de décembre 2022.



Décembre 2022

Informations importantes

Le Prospectus – Le présent Prospectus décrit le Fonds et les Portefeuilles, et apporte à l'investisseur les informations qui lui sont nécessaires pour prendre la décision éventuelle d'investir dans le Fonds. Il doit donc être conservé à des fins de consultation ultérieure. Il est demandé aux futurs investisseurs, au titre de l'Accord Initial de Compte, de confirmer qu'ils ont lu et compris le Prospectus. On peut se procurer d'autres exemplaires du Prospectus auprès du Fonds ou de la Société de gestion, à leurs adresses respectives, qui sont indiquées dans l'« Annuaire » du Prospectus. Des exemplaires du rapport annuel le plus récent et du rapport semestriel ultérieur du Fonds sont disponibles gratuitement sur demande.

Le Fonds propose des Actions de ses Portefeuilles sur la base des informations fournies par le Prospectus et les documents auxquels il fait référence. Personne n'a été autorisé à donner des informations ni à effectuer des interprétations autres que celles contenues dans le Prospectus, et, si cela est fait, ces informations et interprétations ne devront pas être considérées comme avoir été autorisées. Ni la distribution du Prospectus ni aucune vente effectuée conformément à celui-ci, en aucune circonstance, n'impliquera que les informations contenues dans celui-ci sont correctes à une date ultérieure à la date du Prospectus ou que les affaires du Fonds resteront inchangées après cette date.

Le Conseil d'Administration a pris les mesures nécessaires afin de garantir que les faits cités ici sont vrais et justes dans tous leurs aspects matériels et qu'il n'existe aucun fait matériel dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration figurant ci-après. Le Conseil d'administration accepte cette responsabilité en conséquence. Sauf indication contraire, les déclarations faites dans le présent Prospectus reposent sur les lois et usages actuellement en vigueur au Luxembourg et sont soumises à toute modification de ceux-ci. Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues à condition que ladite traduction soit une traduction directe du texte anglais et dans le cas d'un conflit, la version anglaise prévaudra. Tous les conflits relatifs aux conditions ci-après seront régis et interprétés conformément au droit du Grand-Duché de Luxembourg.

Les présentes informations ne doivent pas être interprétées comme des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux avant d'investir afin de déterminer si un investissement leur conviendrait.

À propos du Fonds – Le Fonds est une structure à compartiments permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Portefeuilles séparés proposés par le Fonds. À la date du Prospectus, le Fonds propose des Actions dans les Portefeuilles décrits dans les Suppléments les plus récents en vigueur à la date de ce Prospectus. Le Conseil d'Administration peut de temps à autre décider de proposer des Portefeuilles d'investissement séparés supplémentaires et/ou des Catégories d'Actions supplémentaires dans un/des Portefeuille(s) existant(s). Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et modifié afin d'inclure les informations détaillées sur les nouveaux Portefeuilles et/ou catégories, et/ou un Supplément séparé ou un Addendum en ce qui concerne ces Portefeuilles et/ou Catégories d'Actions sera rédigé et distribué. Le prospectus mis à jour et modifié et/ou le nouveau supplément séparé ou l'Addendum ne sera pas distribué aux Actionnaires existants sauf si cela a un lien avec leur souscription à des Actions desdits Portefeuilles.

Le Fonds déclare et garantit de manière permanente que le Fonds est l'unique propriétaire légal de l'ensemble de ses actifs, qu'aucune restriction ne pèse sur le transfert, la vente ou tout autre type de cession de l'un de ces actifs, et qu'il n'existe ou n'existera aucun(e) option, privilège, charge, droit de sûreté ou grèvement, du fait de toute action ou omission du Fonds, en dehors de ce que l'on peut généralement retrouver dans les contrats de dépôt conclus entre un Dépositaire et le Fonds ou de ce qui peut être autorisé au titre des documents du Fonds ou de ce qui peut être envisagé dans ces derniers.

Information aux investisseurs – Les investisseurs potentiels doivent effectuer les enquêtes et les analyses indépendantes qu'ils estiment appropriées afin d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un investissement dans les Portefeuilles. Ils doivent savoir par ailleurs qu'une perte partielle ou totale des capitaux investis est possible. Un investisseur doit investir uniquement s'il a les ressources financières nécessaires pour supporter une perte de la totalité de cet investissement. Les investisseurs, soumis aux lois en vigueur, peuvent investir dans tout Portefeuille proposé par le Fonds. Les investisseurs devront choisir le Portefeuille qui correspond le mieux à leurs attentes particulières en termes de rendement et de risque ainsi qu'à leurs besoins de diversification et ils sont encouragés à rechercher un conseil indépendant en la matière. Un ensemble séparé d'actifs sera conservé pour chaque Portefeuille et sera investi conformément à la politique d'investissement applicable au Portefeuille concerné afin d'atteindre son objectif d'investissement. On s'attend à ce que la valeur liquidative et la performance des Actions des différents Portefeuilles et Catégories d'Actions ci-après varient. Il faut garder à l'esprit que le prix des Actions et le revenu de ces dernières (le cas échéant) peuvent chuter comme ils peuvent progresser et qu'il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement indiqué pour un Portefeuille soit atteint.

Droits des actionnaires – Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur aura uniquement la possibilité d'exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement à l'encontre du Fonds, si l'investisseur s'est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera peut-être pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer directement certains droits d'Actionnaires à l'encontre du Fonds. Nous invitons les investisseurs à se renseigner sur leurs droits.

Investissement dans un véhicule commun – Le Fonds est une structure à compartiments, dont chaque Portefeuille est un véhicule d'investissement commun. Les investissements dans une structure à compartiments et portefeuilles communs présentent certaines caractéristiques dont les investisseurs doivent avoir connaissance.

Les montants de souscriptions seront mis en commun avec ceux d'autres investisseurs et le Portefeuille dans lequel un investisseur investit n'a pas été créé ou conçu à l'intention d'un investisseur spécifique. Cela signifie qu'il n'a pas été élaboré en fonction de la situation particulière d'un investisseur et que chaque investisseur doit déterminer si un investissement dans le Portefeuille lui convient au vu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, les investisseurs n'exerceront aucun pouvoir sur les investissements effectués pour le Portefeuille ; le Conseiller en investissement aura tout loisir de sélectionner les investissements que le Portefeuille doit acquérir et vendre. La réussite du Portefeuille tient donc, dans une large mesure, aux services du Conseiller en investissement et les investisseurs ne disposeront d'aucun droit contractuel direct à son encontre eu égard aux services qu'il fournit au Portefeuille.

Un rapport annuel et un rapport semestriel seront préparés chaque année. Par ailleurs, le Fonds peut, sans toutefois y être tenu, mettre à la disposition des Actionnaires, sur demande et sous réserve de certaines politiques et conditions, des rapports contenant des estimations de la performance d'un Portefeuille, une liste des positions d'investissement d'un Portefeuille et/ou de ses garanties et activités ou d'autres informations concernant le Portefeuille. Sauf stipulation contraire dans un rapport spécifique, aucun rapport ne sera adapté de manière spécifique aux investisseurs ou à leur situation particulière. En outre, hormis dans le cadre d'un rapport annuel et d'un rapport semestriel, le Fonds et le Conseiller en investissement ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude, à l'exhaustivité, à l'adéquation à des fins précises ou au caractère actuel des informations contenues dans tout rapport. Le Fonds, le Conseiller en investissement et leurs Sociétés affiliées respectives ne seront responsables d'aucune perte subie par des investisseurs du fait de la foi accordée à l'un de ces rapports.

Le Fonds est un véhicule à compartiments contenant plusieurs Portefeuilles. En vertu de la loi luxembourgeoise, le Fonds n'est pas responsable à l'égard de tiers de manière générale et il ne devrait pas y avoir de contamination des engagements d'un Portefeuille à un autre. Toutefois, aucune assurance catégorique ne peut être donnée qu'en cas d'action à l'encontre du Fonds devant des tribunaux relevant d'une autre juridiction, la nature séparée de la responsabilité des Portefeuilles soit nécessairement maintenue. En conséquence, il subsiste un risque que les actifs du Portefeuille dans lequel un investisseur investit soient exposés aux engagements d'autres Portefeuilles.

Protection des données – Le Fonds contrôlera et protégera les données à caractère personnel conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679, à savoir le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD », tel qu'indiqué plus en détail dans la politique de confidentialité des données de la Société. Une copie de ladite politique de confidentialité est disponible à l'adresse suivante : www.gs.com/privacy-notices. La politique de confidentialité fournit des informations concernant : (i) l'entité ou les entités responsable(s) du traitement des données à caractère personnel des investisseurs ; (ii) les données à caractère personnel concernant les investisseurs recueillies auprès d'investisseurs et de tiers ; (iii) les finalités et les motifs du traitement des données à caractère personnel ; (iv) la manière dont les données à caractère personnel d'investisseurs sont partagées ; et (v) les droits des investisseurs concernant le traitement des données à caractère personnel ainsi que la manière dont les investisseurs peuvent exercer ces droits.

Externalisation et transfert de données – L'Agent de transfert et de tenue des registres peut divulguer et transférer des informations relatives aux investisseurs, y compris des informations confidentielles et des données à caractère personnel, à ses sociétés affiliées et/ou à d'autres prestataires de services établis en Belgique, au Canada, à Hong Kong, en Hongrie, en Inde, en Irlande, à Jersey, au Luxembourg, en Malaisie, en Pologne, à Singapour, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique tout en conservant l'entière responsabilité et le contrôle global de toutes les tâches externalisées et de toutes les données stockées en dehors du Luxembourg. Les fonctions externalisées désignent les services d'agent de transfert et les services aux actionnaires, ainsi que les services informatiques, le reporting et les activités de services client.

Utilisation d'indices de référence – Certains Portefeuilles proposés par GSAMFS utilisent des indices de référence conformément au Règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence. Les indices de référence figurant dans le tableau ci-dessous sont fournis par l'entité spécifiée ci-dessous en leur qualité d'administrateurs (tels que définis dans le Règlement sur les indices de référence) de l'indice de référence concerné (chacun étant un « **Administrateur d'Indice de référence** »). Le statut de chaque Administrateur d'Indice de référence relatif au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence à la date du présent Prospectus tamponné est indiqué à côté du nom de l'Administrateur d'Indice de référence concerné dans le tableau ci-dessous.

Portefeuille	Indice de référence	Administrateur d'Indice de référence	Statut de l'Administrateur d'Indice de référence
Goldman Sachs US Small Cap Equity Portfolio	Indice Russell 2000 (Total Return Net)	FTSE International Limited	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
Goldman Sachs US Small Cap CORE® Equity Portfolio	Indice Russell 2500 (Total Return Net)	FTSE International Limited	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
Goldman Sachs Global Small Cap CORE® Equity Portfolio	S&P Developed Small Cap	S&P Dow Jones Indices LLC	L'indice est inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, puisqu'il a été avalisé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence par S&P DJI Netherlands B.V., un administrateur enregistré en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
Goldman Sachs Global Sovereign Bond Portfolio	Bloomberg Emerging Market Local Currency Government (Cap) (Unhedged) (Total Return Gross) ex CNY Bloomberg Global Treasury (Cap) (USD Hedged) (Total Return Gross)	Bloomberg Index Services Limited	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les

Goldman Sachs Funds SICAV

			indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
<p>Goldman Sachs Emerging Markets Total Return Bond Portfolio</p> <p>Goldman Sachs Global Strategic Macro Bond Portfolio</p> <p>Goldman Sachs Global Dynamic Bond Portfolio</p> <p>Goldman Sachs Strategic Absolute Return Bond II Portfolio</p>	CHF : Swiss Average Rate 3M (SARON 3M)	SIX Financial Information AG	L'indice est inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, puisqu'il a été avalisé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence par SIX Financial Information Nordic AB, un administrateur enregistré en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
	EUR : ICE BofA 3 month German Treasury Bill index	ICE Data Services	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
	GBP : UK Generic Treasury Bills 3M	Bloomberg Index Services Limited	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
	JPY : TIBOR à 3 mois	Japan Bankers Association TIBOR Administration	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices

			de référence.
	SEK : STIBOR à 3 mois	Swedish Financial Benchmark Facility	Non inscrit encore au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, car il n'a pas encore obtenu l'autorisation ou été enregistré en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
	USD : ICE BofA 3 month US T-Bill	ICE Data Services	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
Global Corporate Portfolio (Hedged)	Indice Bloomberg Global Aggregate Credit SRI (Total Return) (NOK Hedged)	Bloomberg Index Services Limited	Non inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, dans la mesure où il s'agit d'une entité située dans un pays non-membre de l'Union européenne qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 30(1) du Règlement sur les indices de référence et qui n'a pas obtenu l'agrément requis par l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'Article 28(2) du Règlement sur les indices de référence, GSAMFS a adopté des plans écrits décrivant les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence utilisé par un Portefeuille subirait des modifications substantielles ou cesserait d'être fourni (les « Plans d'urgence »). Les mesures prises par GSAMFS dans le cadre de la mise en œuvre des Plans d'urgence peuvent se traduire par des changements apportés aux objectifs ou politiques d'investissement d'un Portefeuille ou à la manière dont les commissions de performance sont calculées, ce qui peut nuire à la valeur d'un investissement dans le Portefeuille. Les Actionnaires peuvent avoir gratuitement accès aux Plans d'urgence, sur demande, au siège social de la Société de gestion.

Prévention du blanchiment d'argent – Le Fonds doit se conformer aux lois et règlements internationaux et luxembourgeois applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel qu'amendé de temps à autre (la « Loi de 2004 »), au Règlement du Grand-Duché du 10 février 2010 détaillant certaines dispositions de la Loi de 2004, au règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et aux circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Luxembourg exigent que le Fonds, en fonction de l'appréciation des risques, établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs prévus des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs et les agents (le cas échéant)) et l'origine du produit des souscriptions, et suive la relation commerciale en permanence.

Luxembourg – Le Fonds est immatriculé en vertu de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Cependant, cette immatriculation ne nécessite pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou exact du Prospectus ou des actifs détenus dans les divers Portefeuilles. Toute déclaration contraire est interdite

et illégale. Le Fonds a nommé la Société de gestion afin que celle-ci remplisse les fonctions de société de gestion désignée conformément à la Loi du 17 décembre 2010.

Restrictions de vente – La distribution du Prospectus et l’offre d’Actions sont restreintes dans certains pays. Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une demande d’offre d’achat d’Actions autres que celles auxquelles il se réfère, pas plus qu’une offre de vente ni une demande d’offre d’achat d’Actions par qui que ce soit dans quelques circonstances que ce soit qui feraient que cette offre ou demande serait illégale ou dans toute juridiction où cela est illégal ou si la personne effectuant l’offre ou l’invitation n’est pas habilitée à le faire ou si la personne recevant l’offre ou l’invitation ne peut pas légalement la recevoir. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne désirant souscrire des Actions de s’informer à ce sujet et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur de toutes les juridictions concernées. Les investisseurs doivent s’informer et devront prendre les conseils appropriés au sujet des mesures légales, des éventuels impôts ultérieurs, des restrictions sur le marché des changes et/ou des obligations de contrôle des changes qui sont susceptibles d’être applicables en vertu des dispositions des lois du pays dont ils ont la nationalité, où ils possèdent leur résidence ou leur domicile et qui peuvent concerner la souscription, l’achat, la détention, l’échange, le rachat ou la cession d’Actions.

Union européenne – Le Fonds bénéficie du statut d’OPCVM au titre de la Directive OPCVM pour une distribution auprès du public dans certains États membres et dans certains pays de l’EEE ; des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles auprès du Distributeur dont l’adresse est indiquée dans l’Annuaire du Prospectus.

États-Unis – Les Actions proposées ici n’ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933 que ce soit pour une offre ou pour la vente faisant partie de leur distribution et le Fonds n’a pas été et ne sera pas enregistré au titre de la Loi de 1940. Sous réserve de la décision finale du Conseil d’Administration, les Actions ne pourront donc pas être offertes ni vendues à ou au profit d’une Personne américaine, selon la définition qui est donnée de ce terme dans les présentes. Les Statuts précisent que le Fonds peut racheter des Actions qui sont transférées, ou font l’objet d’une tentative de transfert, à ou au profit d’une Personne américaine. Les investisseurs peuvent être tenus de certifier au Fonds que les Actions ne sont pas acquises et ne seront à aucun moment, directement ou indirectement, détenues pour le compte ou au bénéfice d’une Personne américaine sauf autorisation contraire du Conseil d’Administration tel que stipulé dans la Section 15 « Transfert d’Actions » (sous l’intitulé « Souscriptions par et transferts à des Personnes américaines ») du Prospectus. Il relève de la responsabilité individuelle des Actionnaires de vérifier qu’ils ne sont pas des Personnes américaines concernées par l’interdiction de posséder des Actions. L’offre et la vente des Actions à des personnes qui ne sont pas américaines seront dispensées d’enregistrement dans le cadre du Règlement S promulgué en vertu de la Loi de 1933. Sur autorisation des Administrateurs, tout acheteur d’Actions qui est une Personne américaine doit être éligible au statut d’« acheteur qualifié » tel que défini dans la Loi de 1940 susvisée et dans les règlements y afférents ainsi que celui d’« investisseur accrédité » tel que défini dans le Règlement D en vertu de la Loi de 1933.

Bien que le Conseiller en investissement soit, et que certains de ses conseillers associés puissent être, immatriculés au titre de l’*Advisers Act* (Loi sur le Conseil) du fait que les Portefeuilles sont des entités d’investissements non américaines, les investisseurs des Portefeuilles ne pourront pas bénéficier des dispositions importantes du droit américain, y compris de l’*Advisers Act*, sauf dans la mesure où le Conseiller en investissement a délégué certaines de ses obligations à l’égard du Fonds à une Entité affiliée résidant aux États-Unis qui est immatriculé au titre de l’*Advisers Act*.

Nonobstant toute indication contraire figurant dans ce qui précède ou ailleurs dans le présent Prospectus, sauf si celle-ci est raisonnablement nécessaire afin de se conformer aux lois applicables en matière de titres, chaque investisseur potentiel (et tout salarié, représentant ou autre agent de ce dernier) peut divulguer à quiconque, sans limitations d’aucune sorte, le traitement fiscal et la structure fiscale de l’offre, de la détention d’Actions, et toutes transactions potentielles décrites dans les présentes et tous les supports de toute sorte (y compris les avis et autres analyses fiscales) qui sont fournis à l’investisseur potentiel au sujet dudit traitement fiscal et de ladite structure fiscale. À cette fin, « structure fiscale » désigne tous faits pertinents pour le traitement de l’impôt sur le revenu fédéral et étatique aux États-Unis de l’offre, de la propriété des Actions et de toutes transactions potentielles décrites dans les présentes, et ne comprend pas les informations relatives à l’identité de l’émetteur ou ses Entités affiliées.

Hong Kong – Le présent Prospectus n’a pas été déposé à des fins d’enregistrement auprès du Registre des Sociétés de Hong Kong, et son contenu n’a été examiné ou autorisé par aucune autorité de régulation de Hong Kong. En conséquence, à moins que les lois hongkongaises relatives aux valeurs mobilières ne le permettent, (i) les Actions du Fonds ne peuvent pas être proposées ou vendues à Hong Kong, par le biais de tout document, sauf à l’intention de personnes réputées être des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (Ordonnance sur les Titres et les Contrats à terme standardisés) (Chapitre 571 des Lois de Hong Kong) et de toutes règles prises en application de ce texte ou dans d’autres circonstances qui ne confèrent pas au présent document le statut de « prospectus » comme défini dans les dispositions en matière de liquidation et dispositions diverses de la *Companies Ordinance* (Ordonnance sur les Sociétés) (Chapitre 32 des Lois de Hong Kong) et qui ne constituent pas une offre au public au sens des dispositions en matière de liquidation et des dispositions diverses de la *Companies Ordinance* (Chapitre 32 des Lois de Hong Kong) et comme autorisé en vertu de la *Securities and Futures Ordinance*

(Chapitre 571 des Lois de Hong Kong) ; et (ii) personne ne peut émettre ou avoir en sa possession à des fins d'émission le présent Prospectus, ou toute publicité, invitation ou document concernant les Actions du Fonds, à Hong Kong ou ailleurs, qui soit destiné(e) au public à Hong Kong ou dont le contenu peut être consulté par celui-ci, sauf pour les Actions du Fonds qui sont destinées à être cédées uniquement à des personnes en dehors de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (Chapitre 571 des Lois de Hong Kong) et de toutes règles prises en application de ce texte.

AVERTISSEMENT : le contenu du présent Prospectus n'a été révisé par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il est conseillé aux investisseurs d'user de prudence à l'égard de cette offre. En cas de doute concernant le contenu du présent Prospectus, vous êtes invités à solliciter les conseils de professionnels indépendants.

Japon – Certaines Catégories d'Actions de certains Portefeuilles du Fonds peuvent être enregistrées au Japon. Le Prospectus n'est pas destiné à être distribué au Japon. Si une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille est enregistrée au Japon, un Prospectus séparé sera rédigé pour être utilisé au Japon et celui-ci sera distribué conformément à la législation japonaise relative aux instruments financiers et opérations de Bourse et comprendra substantiellement toutes les informations relatives aux Catégories d'Actions concernées des Portefeuilles enregistrés auxquels se réfère le Prospectus.

RPC – Le Prospectus ne constitue pas une offre publique concernant les Actions, que ce soit par vente ou par souscription, en RPC. Le Fonds n'est pas offert ni vendu directement ou indirectement en RPC à des personnes physiques ou morales ni au bénéfice de telles personnes en RPC.

En outre, aucune personne morale ou physique de la RPC ne peut acheter directement ou indirectement une Action ou tout intérêt bénéficiaire y afférent sans avoir obtenu au préalable les autorisations gouvernementales requises par la RPC, de nature légale ou autre. Les personnes entrant en possession du présent document sont tenues par l'émetteur et ses représentants de respecter ces limitations.

Uruguay – Certains Portefeuilles du Fonds décrits dans le Prospectus peuvent être offerts uniquement aux personnes auxquelles ils peuvent être proposés à la vente en toute légalité. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à l'attention du public en général en Uruguay ou dans tout territoire dans lequel, ou à toute personne envers laquelle, il serait interdit ou illégal de le faire.

CERTAINS PORTEFEUILLES DU FONDS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN PLACEMENT PRIVÉ ET N'ONT PAS ÉTÉ CRÉÉS AU TITRE DU RÉGIME FIXÉ PAR LA LOI N° 16 774 DU 27 SEPTEMBRE 1996, ET NE SONT PAS ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA BANQUE CENTRALE D'URUGUAY.

Chili – Date de début de l'offre : décembre 2012. La présente offre est soumise à la Règle Générale N°336 (*Norma de Carácter General* N°336) de l'Autorité chilienne de régulation des titres et des assurances (« *Superintendencia de Valores y Seguros* » ou « SVS »). La présente offre concerne des titres qui ne sont pas enregistrés au Registre des titres (*Registro de Valores*) ni dans le Registre des titres étrangers (*Registro des Valores Extranjeros*) conservé par la SVS, et, en conséquence, les titres concernés par cette offre ne sont pas soumis à la surveillance de la SVS. Dans la mesure où les titres de la présente offre ne sont pas enregistrés auprès de la SVS, l'émetteur n'a aucune obligation de communiquer au Chili les informations publiques relatives à ces titres. Ces titres ne peuvent pas être proposés publiquement tant qu'ils n'ont pas été enregistrés au Registre des titres correspondant conservé par la SVS.

Table des matières

Informations importantes	ii
Table des matières	9
Annuaire	11
Définitions	13
1. Le Fonds	22
2. Objectifs et Politiques d'Investissement	23
3. Description des Catégories d'Actions	27
4. Évaluation des risques	34
5. Conseil d'Administration	104
6. Société de gestion	105
7. Conseiller en investissement	107
8. L'Expert en valorisations	109
9. Dépositaire, Gestionnaire administratif, Agent Payeur, Agent de domiciliation, Mandataire de la Société et Agent de cotation	110
10. Agent de tenue des registres et de transfert	114
11. Distributeur	115
12. Commissaire aux comptes	118
13. Achat d'Actions	119
14. Rachat des Actions	123
15. Transfert d'Actions	126
16. Échange d'Actions	128
17. Détermination de la valeur liquidative	130
18. Politique de distribution de dividendes	136
19. Frais et commissions	139
20. Informations complémentaires relatives au Fonds	143
21. Assemblées et rapports aux Actionnaires	147
22. Fiscalité	148
Annexe A : Restrictions d'investissement OPCVM	155
Annexe B : Exposition globale au risque et Gestion du risque	162
Annexe C : Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace	163

Goldman Sachs Funds SICAV

Annexe D : Prise en compte des règles ERISA.....	172
Annexe E : Définitions d'une Personne américaine et d'une Personne non américaine.....	177
Annexe F : Conflits d'intérêts potentiels	179
Supplément I : Portefeuilles d'Actions / Portefeuilles de type obligataire / Portefeuilles flexibles.....	196
Supplément II : Portefeuilles spécialisés	466
Supplément III : Portefeuilles Global Manager Strategies	523
Supplément IV : Portefeuilles sélectifs	539
Supplément V : Portefeuilles alternatifs.....	551
Supplément VI : Informations précontractuelles publiées pour les Portefeuilles visés à l'article 8 du SFDR	581

Annuaire

Goldman Sachs Funds :

c/o State Street Bank International GmbH,
Succursale du Luxembourg
49, avenue J-F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
RCS B41 751

Société de gestion et Distributeur :

Goldman Sachs Asset Management Fund Services
Limited
47-49 St. Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

Conseiller en investissement :

Goldman Sachs Asset Management International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres, EC4A 4AU
Royaume-Uni

Agent de tenue des registres et de transfert :

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative
Reviseur d'entreprises
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Expert en valorisations :

Goldman Sachs & Co LLC
200 West Street
New York, NY 10282
États-Unis

Administrateurs du Fonds :

Frank Ennis
Glenn Thorpe
Gráinne Alexander
Jonathan Beinrer
Katherine Uniacke

Administrateurs de la Société de gestion :

Glenn Thorpe
Barbara Healy
Tom FitzGerald
Nick Phillips
Victoria Parry

**Dépositaire, Gestionnaire administratif, Agent
Payeur, Agent de domiciliation, Mandataire de la
Société et Agent de cotation :**

State Street Bank International GmbH, Succursale du
Luxembourg
49, Avenue J-F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques du Fonds :

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques de la Société de gestion :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Goldman Sachs Funds SICAV

Conseillers par délégation :

Goldman Sachs Asset Management (Hong Kong) Ltd.
2 Queens Road
Cheung Kong Center, 68th Floor Central,
Hong Kong

Goldman Sachs Hedge Fund Strategies, LLC
1 New York Plaza
10004 New York
États-Unis

Goldman Sachs International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres, EC4A 4AU
Royaume-Uni

Goldman Sachs Asset Management, L.P.
200 West Street
10282 New York
États-Unis

Goldman Sachs Asset Management (Singapore) Pte. Ltd.
1 Raffles Link
#07-01 South Lobby
Singapour 039393

Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd.
Roppongi Hills Mori Tower
10-1, Roppongi 6-chome
Minato-Ku, Tokyo, 106-6147,
Japon

GS Investment Strategies, LLC
200 West Street
10282 New York
États-Unis

Définitions

Dans le Prospectus, sauf si une définition plus précise est donnée, les termes et expressions suivants auront les significations qui leur sont attribuées ci-dessous. En cas de conflit entre le Prospectus et un Supplément concernant l'un de ces termes ou expressions, la signification lui étant attribuée dans le Supplément prévaudra au titre de ce Supplément. La liste des abréviations des devises figure à la fin de la présente Section « Définitions ».

- « **Accord d'Administration** » désigne l'accord entre la Société de gestion, State Street et le Fonds, en vertu duquel le Gestionnaire administratif est désigné par la Société de gestion en tant que délégué afin de fournir certains services administratifs au titre du Fonds, tel qu'il peut être modifié par un accord écrit entre les parties à l'occasion ;
- « **Accord de Conseil en Investissement** » désigne l'accord entre la Société de gestion, le Conseiller en investissement et le Fonds, en vertu duquel le Conseiller en investissement est désigné par la Société de gestion en qualité de délégué afin de remplir la fonction de conseiller en investissement pour les actifs du Fonds et de ses filiales, tel qu'il peut être modifié par un accord écrit entre les parties à l'occasion ;
- « **Accord de Dépôt** » désigne l'accord entre le Fonds, State Street et la Société de gestion, en vertu duquel le Dépositaire est désigné en tant que Dépositaire du Fonds, tel qu'il peut être modifié par un accord écrit entre les parties à l'occasion ;
- « **Accord de Distribution** » désigne chaque accord entre le Distributeur et un Sous-distributeur en vertu duquel un Sous-distributeur fournit des services de distribution à l'égard de certaines Actions, tel qu'il peut être modifié par un accord écrit entre les parties à l'occasion ;
- « **Accord de tenue des registres et de transfert** » désigne l'accord d'agence de tenue des registres et de transfert entre le Fonds, l'Agent de tenue des registres et de transfert et la Société de gestion, en vertu duquel l'Agent de tenue des registres et de transfert est désigné par la Société de gestion en qualité de délégué afin de remplir les fonctions d'agent de tenue des registres et de transfert du Fonds, tel qu'il peut être modifié par un accord écrit entre les parties à l'occasion ;
- « **Accord de valorisation** » désigne l'accord entre la Société de gestion et l'Expert en valorisations, en vertu duquel ce dernier est désigné par la Société de gestion en qualité de délégué afin de fournir certains services en matière de valorisations en ce qui concerne les actifs du Fonds et de ses filiales ;
- « **Accord Initial d'Achat** » désigne l'accord initial d'achat qui doit être rempli et signé par un futur investisseur de la façon prescrite par le Fonds à l'occasion ;
- « **Actionnaire** » désigne un détenteur d'une Action ;
- « **Actions** » désigne les actions de n'importe quelle catégorie d'Actions de n'importe quel Portefeuille émises par le Fonds tel que cela est décrit à la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » dans le Prospectus et les Statuts ;
- « **Actions de capitalisation** » se réfère aux Actions offrant la possibilité que le revenu net gagné soit conservé dans la valeur liquidative de l'Action et représente le nombre d'actions dans le capital du Fonds égal à une Action émise lors de la souscription et augmenté du montant du revenu net conservé proportionnellement égal à celui versé sur les Actions de Distribution en ce qui concerne chaque période comptable d'intervention ;

« Actions de distribution »	désigne les Actions au titre desquelles le Fonds a l'intention de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de recevoir ces dividendes, lorsqu'ils sont déclarés par le Fonds, le cas échéant ;
« Addendum »	désigne un ou des documents mettant à jour ou modifiant le Prospectus et qui est rempli et possède une présentation approuvée par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg (et le terme « Addenda » devra être interprété en conséquence) ;
« Advisers Act »	désigne l' <i>U.S. Investment Advisers Act</i> de 1940, sous sa forme actuelle ;
« Agent de domiciliation, Mandataire de la Société et Agent de cotation »	désigne State Street ou toute autre personne pouvant être désignée à tout moment par la Société en qualité d'agent de domiciliation, de mandataire de la Société et d'agent de cotation du Fonds à l'occasion ;
« Agent de tenue des registres et de transfert »	désigne RBC ou toute autre entité désignée engagée pour agir en qualité d'agent de tenue des registres et de transfert du Fonds le cas échéant ;
« Agent Payeur »	désigne State Street ou la personne désignée par le Fonds pour agir en tant qu'agent payeur du Fonds à l'occasion ;
« Autorité de Surveillance de Luxembourg »	désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier de Luxembourg ou toute institution lui succédant et prenant ses pouvoirs et fonctions ;
« Banque centrale d'Irlande »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant ;
« Catégorie d'Actions »	désigne n'importe quelle catégorie d'Actions de n'importe quel Portefeuille émise par le Fonds tel que cela est décrit à la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » dans le Prospectus et les Statuts ;
« Catégorie d'Actions couvertes en devises »	désigne une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille, au sens de la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » (paragraphe 3.23 « Catégories d'Actions couvertes en devises ») du Prospectus ;
« Catégorie d'Actions Duration Hedged »	désigne une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille qui cherchera principalement à couvrir le risque de taux d'intérêt du Portefeuille, au sens de la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » (paragraphe 3.24 « Catégories d'Actions Duration Hedged ») du Prospectus (ces Catégories d'Actions sont dites « Duration-Hedged ») ;
« CFTC »	désigne la <i>U.S. Commodity Futures Trading Commission</i> ou toute institution lui succédant et prenant ses pouvoirs et fonctions ;
« CoCo » ou « CoCos »	désigne les titres de capital conditionnel subordonnés, qui sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroître leur coussin de fonds propres dans le cadre des nouvelles réglementations en matière bancaire ;
« Code »	désigne le code fédéral américain des impôts sur le revenu (<i>Internal Revenue Code</i>) de 1986, tel que modifié ;
« Commissaire aux comptes »	désigne PricewaterhouseCoopers, <i>Société Coopérative</i> , ou tout autre commissaire aux comptes au Luxembourg désigné en qualité de commissaire aux comptes par le Fonds en tant que successeur de celui-ci, conformément aux exigences applicables ;
« Commission de gestion »	désigne les honoraires de gestion d'investissement versés par la Société de gestion sur les actifs du Fonds au Conseiller en investissement conformément à l'Accord de Conseil en Investissement et tel que cela est décrit plus en détail dans le présent Prospectus ;

« Conseil d'Administration »	désigne le conseil d'administration du Fonds ou tout comité dûment désigné ci-après ;
« Conseiller en investissement »	désigne GSAMI (et, lorsque cela est pertinent, comprend les Conseillers par délégation) ;
« Conseiller par délégation »	désigne GSAM LP ou toute autre entité désignée en qualité de conseiller par délégation pour le Fonds ou un Portefeuille ;
« Contrat de Société de gestion »	désigne l'accord entre le Fonds et la Société de gestion, en vertu duquel la Société de gestion est désignée en tant que Société de gestion du Fonds ;
« Date d'Achat »	désigne, en ce qui concerne une Catégorie d'Actions, tout jour de Bourse au cours duquel des Actions peuvent être achetées par un Investisseur (comme cela peut être décrit plus en détail dans un Supplément) ;
« Date de Rachat »	désigne, en ce qui concerne une Catégorie d'Actions, tout jour de Bourse au cours duquel des Actions peuvent être rachetées sur demande d'un Actionnaire comme cela peut être décrit plus en détail dans un Supplément ;
« Dépositaire »	désigne State Street ou toute autre personne pouvant être désignée à tout moment par la Société en qualité de dépositaire des actifs du Fonds à l'occasion ;
« DICI »	désigne le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans sa version modifiée ;
« Distributeur »	désigne la Société de gestion agissant en sa qualité de distributeur du Fonds ;
« EEE »	désigne l'Espace économique européen ;
« ERISA »	désigne le <i>Employee Retirement Income Security Act</i> des États-Unis de 1974, tel qu'il est amendé à l'occasion ;
« États membres »	désigne les États membres de l'UE. Les États signataires du Traité instituant l'EEE, mais non membres de l'UE sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE ;
« Expert en valorisations »	désigne Goldman Sachs & Co. LLC ou toute autre entité susceptible d'être désignée à l'heure actuelle par la Société de gestion en qualité de délégué afin de fournir des services en matière de valorisations en ce qui concerne les actifs du Fonds et de ses filiales ;
« Exposition globale »	désigne l'exposition d'un Portefeuille particulier à des instruments financiers dérivés. L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en cours des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements futurs du marché et la durée disponible pour liquider les positions ;
« FATCA »	désigne les dispositions de l' <i>Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act</i> des États-Unis du 18 mars 2010, généralement désignée sous le nom <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers) (« FATCA ») ;
« FCA »	désigne la <i>Financial Conduct Authority</i> (Autorité de Conduite Financière) du Royaume-Uni et tout organisme lui succédant ;
« Fitch »	désigne Fitch Ratings ;

« Fonds »	désigne Goldman Sachs Funds, organisme de placement collectif de valeurs mobilières de droit luxembourgeois et constitué sous forme de structure à compartiments composée d'un certain nombre de Portefeuilles ;
« Fonds autorisé »	désigne, en ce qui concerne un investissement par un Portefeuille, un investissement dans un OPCVM, un Fonds autorisé alternatif, un Fonds autorisé géré par le Conseiller en investissement ou autre OPC ou un autre Fonds admissible ou autorisé tel que cela peut être autorisé par la Loi du 17 décembre 2010 ;
« Fonds autorisé alternatif »	désigne les fonds d'investissement dans lesquels un Portefeuille peut investir en vertu de la section 2)(a) des Restrictions d'investissement à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM » du présent Prospectus, y compris, sans y être limités, les hedge funds et les fonds de hedge funds ;
« Formulaire de souscription »	désigne le formulaire de souscription qui sera rempli et signé par un investisseur sous la forme prescrite par le Fonds en tant que de besoin ;
« Frais de rachat »	désigne les frais relatifs à un rachat (ou échange) d'Actions qui peuvent être déduits des produits du rachat (ou de la valeur liquidative des Actions échangées) tels que décrits plus en détail dans la Section 3 « Description des Catégories d'Actions », dans la Section 14 « Rachat d'Actions » (au paragraphe 14.3 « Frais de rachat ») et dans la Section 16 « Échange d'Actions » du Prospectus ;
« Frais sur vente »	désigne les frais relatifs à une souscription à des Actions qui peuvent être déduits des revenus de la souscription par le Distributeur ou les Sous-distributeurs ;
« FVDE »	signifie les Frais sur Vente Différés Éventuels tels que décrits plus en détail dans la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » et dans la Section 14 « Rachat d'Actions » (au paragraphe 14.3 « Frais de rachat ») du Prospectus ;
« Gestionnaire »	désigne un gestionnaire d'investissement tiers chargé à l'occasion par le Conseiller en investissement (ou sa Société affiliée) de gérer les actifs d'un Portefeuille ;
« Gestionnaire administratif »	désigne State Street ou toute autre personne pouvant être désignée à tout moment par la Société de gestion ou le Fonds en qualité de Gestionnaire administratif du Fonds à l'occasion ;
« Goldman Sachs »	désigne le Groupe Goldman Sachs, Inc. et ses Associés ;
« GSAM LP »	désigne Goldman Sachs Asset Management, L.P., qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« GSAMFS »	désigne Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited, qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« GSAMI »	désigne Goldman Sachs Asset Management International, qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« Hurdle de référence »	désigne, pour chacune des devises énumérées ci-dessous, le rendement ou le taux de l'indice de référence applicable indiqué en regard de cette devise : <ul style="list-style-type: none">- CHF : Swiss Average Rate 3M (SARON 3M)- EUR : ICE BofA 3-month German Treasury Bill- GBP : UK Generic Treasury Bills 3M- JPY : TIBOR à 3 mois- SEK : STIBOR à 3 mois- USD : ICE BofA 3 month US T-Bill

« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments qui sont habituellement négociés sur les marchés monétaires dont la liquidité est élevée et dont la valeur peut être déterminée avec précision à n'importe quel moment ;
« Investissements autorisés »	désigne les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts de Fonds autorisés, les dépôts, les instruments financiers dérivés et autres investissements dans lesquels un Portefeuille peut investir conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux objectifs et à la politique d'investissement du Portefeuille ;
« Investisseur ERISA »	désigne la définition de ce terme donnée en Annexe D - « Prise en compte des règles ERISA » du présent Prospectus ;
« Jour de Bourse »	signifie, pour chaque Portefeuille, les jours que le Conseil d'Administration, après avoir consulté la Société de gestion, désigne comme étant des Jours de Bourse ou les jours où s'appliquent toutes les conditions suivantes : (1) les banques sont ouvertes au public à Londres et à Luxembourg (2) la Bourse de Luxembourg est ouverte au public (3) il ne s'agit pas d'un jour férié dans le pays dans lequel se trouve l'équipe de gestion du portefeuille (4) le Conseil d'Administration, après avoir consulté la Société de gestion, estime qu'un nombre suffisant de marchés sous-jacents sur lesquels le Portefeuille est susceptible d'investir est ouvert au public, permettant ainsi d'atteindre un niveau de transactions et de liquidité autorisant une gestion efficace du Portefeuille, et (5) si le Portefeuille investit dans un nombre important de Fonds autorisés sous-jacents, la valeur liquidative de parts des Fonds sous-jacents autorisés en nombre suffisant peut être déterminée d'une manière dont le Conseil d'Administration, après avoir consulté la Société de gestion, estime qu'elle permet d'atteindre un niveau de transactions et de liquidité suffisant pour une gestion efficace du Portefeuille en question ;
« Jour ouvrable »	désigne tout jour correspondant à une Date d'Achat et/ou à une Date de Rachat ;
« LAP »	désigne les instruments de dette comportant des caractéristiques d'absorption des pertes qui peuvent faire l'objet d'une dépréciation conditionnelle ou d'une conversion conditionnelle en actions ordinaires en cas d'événement(s) déclencheur(s), y compris, mais sans s'y limiter, les CoCo, les instruments de capital de catégorie 1 et 2 et les dettes non privilégiées senior.
« Loi de 1933 »	désigne la Loi américaine sur les valeurs mobilières (<i>Securities Act</i>) de 1933, telle qu'amendée ;
« Loi de 1934 »	désigne la Loi boursière américaine (<i>Securities Exchange Act</i>) de 1934, telle qu'amendée ;
« Loi de 1940 »	désigne la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (<i>Investment Company Act</i>) de 1940, telle qu'amendée ;
« Loi du 17 décembre 2010 »	désigne la Loi de Luxembourg du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée ;
« Marché réglementé »	désigne un marché réglementé tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (MiFID II) ;
« MLP »	désigne une master limited partnership (société en commandite principale), une société en commandite cotée en bourse et qui exerce généralement son activité dans les secteurs des ressources naturelles, des services financiers et de l'immobilier, sans toutefois s'y limiter ;
« Devise de référence »	désigne la devise de base d'un Portefeuille, telle que détaillée dans le Prospectus ;

« Moody's »	désigne le service des investisseurs de Moody's ;
« NASDAQ »	désigne le National Association of Securities Dealers Automated Quotation System ;
« Notation non satisfaisante »	désigne, en ce qui concerne les valeurs, celles qui sont notées en dessous des valeurs qui présentent une Notation satisfaisante ;
« Notation satisfaisante »	désigne des valeurs notées au moins BBB- par S&P / Fitch ou Baa3 par Moody's au moment de l'investissement (à l'exception des billets à ordre, qui doivent être notés au moins A-3 par S&P, F-3 par Fitch ou Prime-3 par Moody's), ou des valeurs non notées, mais considérées par le Conseiller en investissement comme étant de qualité de crédit comparable ;
« OCDE »	désigne l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques ;
« OFTR »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ;
« OPC »	désigne un organisme de placement collectif ;
« OPCVM »	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conformément à la Directive OPCVM ;
« Personne américaine »	désigne la définition de ce terme donnée en Annexe E – « Définitions de Personne américaine et Personne non américaine » du présent Prospectus ;
« Personne détenant le contrôle »	désigne la personne physique ayant le contrôle d'une entité. Dans le cas d'une fiducie, le(s) disposant(s), fiduciaire(s), « protecteur(s) » (le cas échéant), bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique ayant la maîtrise effective de la fiducie. Dans le cas d'une structure légale autre qu'une fiducie, les personnes occupant des postes équivalents ou similaires. L'expression « Personne détenant le contrôle » doit être interprétée dans l'esprit des Recommandations du Groupe d'action financière ;
« Personne non américaine »	désigne la définition de ce terme donnée en Annexe E – « Définitions de Personne américaine et Personne non américaine » du présent Prospectus ;
« Portefeuille »	désigne chaque portefeuille distinct du Fonds tel que cela est décrit dans le Prospectus ;
« Portefeuille d'Actions »	désigne les Portefeuilles qui sont décrits plus en détail à la Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement » (paragraphe 2.1 « Portefeuilles d'Actions ») du Prospectus et dans un ou plusieurs Suppléments ;
« Portefeuille flexible »	désigne les Portefeuilles décrits plus en détail à la Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement » (paragraphe 2.5 « Portefeuilles flexibles ») du Prospectus et dans un ou plusieurs Suppléments ;
« Portefeuilles alternatifs »	désigne les Portefeuilles décrits plus en détail à la Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement » (paragraphe 2.6 « Portefeuilles alternatifs ») du Prospectus et dans un ou plusieurs Suppléments ;
« Portefeuilles de type obligataire »	désigne les Portefeuilles décrits plus en détail à la Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement » (paragraphe 2.2 « Portefeuilles de type obligataire ») du Prospectus et dans un ou plusieurs Suppléments ;
« Portefeuilles sélectifs »	désigne les Portefeuilles décrits à la Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement » (paragraphe 2.4 « Portefeuilles sélectifs ») du Prospectus et dans un ou plusieurs Suppléments ;
« Portefeuille spécialisé »	désigne les Portefeuilles qui sont décrits plus en détail à la Section 3 « Objectifs et politiques d'investissement » (au paragraphe 2.3 « Portefeuilles spécialisés ») du Prospectus et dans un ou plusieurs Suppléments ;

« Programme de récupération de commission »	désigne un accord conformément auquel une partie des commissions de négociation engagées par un Portefeuille est remboursée pour le compte de ce Portefeuille et qui est repris à la Section 9 « Dépositaire, Administrateur, Agent Payeur, Agent de domiciliation et Agent de Cotation » ;
« Prospectus »	désigne ce prospectus ainsi que les Suppléments ou autres addenda s'y rattachant ;
« RBC »	désigne RBC Investor Services Bank S.A. ;
« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié ou complété en tant que de besoin ;
« Règlement sur la taxinomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
« Règlementation OPCVM »	désigne la Directive OPCVM et ses mesures de transposition applicables au Fonds et/ou à la Société de gestion selon le cas, dans leur version modifiée le cas échéant ;
« RPC » ou « Chine »	désigne la République Populaire de Chine, à l'exception de la RAS de Hong Kong, de la RAS de Macao et de Taïwan ;
« SEC »	désigne la U.S. Securities and Exchange Commission ;
« SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé, complété, consolidé, remplacé sous quelque forme que ce soit ou modifié en tant que de besoin ;
« Société affiliée »	désigne, par rapport à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, au travers d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous contrôle commun avec, cette personne et l'adjectif « affilié » sera interprété de la même manière ;
« Société de gestion »	désigne GSAMFS ou toute autre entité susceptible d'être engagée par le Fonds afin de remplir les fonctions de société de gestion désignée du Fonds le cas échéant ;
« Sous-distributeur »	désigne les entités fournissant des services de distribution à l'égard de certaines Actions, conformément à un Accord de distribution ;
« Standard & Poor's » ou « S&P »	signifie la Standard & Poor's Corporation ;
« State Street »	désigne State Street Bank International GmbH, Succursale du Luxembourg ;
« Statuts »	désigne les statuts constitutifs du Fonds ;
« Supplément »	désigne chaque supplément du Prospectus, dont le but est de décrire plus en détail un ou plusieurs Portefeuilles du Fonds ;
« Territoires associés »	désigne Aruba, les Îles Vierges britanniques, Curaçao, Guernesey, l'Île de Man, Jersey, Montserrat et Saint-Martin ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;

« **USA** » ou les
« **États-Unis** »

désigne les États-Unis d'Amérique ;

« **Valeurs mobilières** »

désigne

1. actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions ») ;
2. obligations et instruments d'emprunt (« obligations ») ;
3. toutes autres valeurs négociables qui comportent un droit d'achat de Valeurs mobilières par souscription ou échange ;

à l'exception des techniques et instruments auxquels il est fait référence à la Section 8 des Restrictions d'investissement OPCVM figurant à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM » du présent Prospectus ;

« **VaR** »

signifie Valeur à risque.

Devises

« AUD »	désigne la devise ayant cours légal en Australie ;
« BRL »	désigne la devise ayant cours légal au Brésil ;
« CAD »	désigne la devise ayant cours légal au Canada ;
« CHF »	désigne la devise ayant cours légal en Suisse ;
« CNH »	désigne le RMB négocié en dehors de la RPC ;
« CNY »	désigne le RMB négocié dans la RPC ;
« DKK »	désigne la devise ayant cours légal au Danemark ;
« EUR »	désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de la zone euro ou toute devise lui succédant, déterminée par le Conseil d'Administration ;
« GBP »	désigne la devise ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« HKD »	désigne la devise ayant cours légal à Hong Kong ;
« IDR »	désigne la devise ayant cours légal en Indonésie ;
« ILS »	désigne la devise ayant cours légal en Israël ;
« ISK »	désigne la devise ayant cours légal en Islande ;
« INR »	désigne la devise ayant cours légal en Inde ;
« JPY »	désigne la devise ayant cours légal au Japon ;
« KRW »	désigne la devise ayant cours légal en Corée du Sud ;
« NOK »	désigne la devise ayant cours légal en Norvège ;
« NZD »	désigne la devise ayant cours légal en Nouvelle-Zélande ;
« PLN »	désigne la devise ayant cours légal en Pologne ;
« RMB »	désigne la devise ayant cours légal en RPC. Afin de lever toute ambiguïté, toutes les références au RMB dans le nom d'une Catégorie d'Actions doivent être comprises comme se référant au CNH.
« SEK »	désigne la devise ayant cours légal en Suède ;
« SGD »	désigne la devise ayant cours légal à Singapour ;
« USD »	désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis ; et
« ZAR »	désigne la devise ayant cours légal en République d'Afrique du Sud.

1. Le Fonds

Goldman Sachs Funds est une société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable au sens de la Loi du 17 décembre 2010. Elle a nommé GSAMFS en tant que société de gestion désignée. Le siège officiel du Fonds se trouve au 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le Fonds a été créé sous le nom de « GS Equity Funds » le 5 novembre 1992 par un acte de Maître Frank Baden, notaire résidant au Luxembourg, et publié dans le Mémorial C. Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») sous la référence n° 597, le 15 décembre 1992.

Les Statuts ont d'abord été publiés dans le Mémorial le 5 novembre 1992 et ont été modifiés en dernier lieu par acte notarié le 29 juin 2020. La dernière version de ces Statuts a été déposée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le Fonds est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la référence B 41.751. Le Fonds est enregistré en vertu de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Le Fonds est autorisé par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg.

Le Fonds bénéficie du statut d'OPCVM au titre de la Directive OPCVM, pour une distribution auprès du public dans certains États membres et dans certains pays de l'EEE ; des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles auprès du Distributeur dont l'adresse est indiquée dans l'Annuaire (page 8 du Prospectus).

La devise du Fonds est l'USD.

2. Objectifs et Politiques d'Investissement

Le Fonds comprend actuellement un certain nombre de Portefeuilles tel que cela est plus spécifiquement décrit dans un ou plusieurs Suppléments.

Il ne peut exister d'assurance ou de garantie que les investissements d'un Portefeuille seront une réussite ni que les objectifs de l'investissement seront atteints. Veuillez vous référer à la Section 4 « Évaluation des risques » dans le Prospectus et dans le Supplément correspondant décrivant le Portefeuille pour débattre des facteurs qui doivent être pris en compte lorsque vous investissez dans ce Portefeuille.

Chaque objectif et politique d'investissement du portefeuille ne peut être modifié sans un vote de ses Actionnaires. Si un objectif ou une politique d'investissement d'un Portefeuille est modifié, les Actionnaires devront décider si le Portefeuille reste un investissement approprié à la lumière de leur situation financière et de leurs besoins financiers. Le Fonds modifiera le Prospectus pour rendre compte de toute modification de l'objectif ou de la politique d'investissement du Portefeuille tel que cela est indiqué ici. Les Actionnaires seront notifiés par écrit de toute modification matérielle de l'objectif ou de la politique d'investissement d'un Portefeuille.

Les Portefeuilles peuvent également détenir des dépôts bancaires à vue, comme des espèces détenues sur des comptes courants ouverts auprès d'une banque et accessibles à tout moment. Ces positions peuvent, à titre temporaire exclusivement, dépasser 20 % des actifs nets du Portefeuille dans des conditions exceptionnellement défavorables de marché.

Les Portefeuilles peuvent utiliser une société de holding filiale du Fonds par l'intermédiaire de laquelle des investissements de portefeuille peuvent être réalisés. Pour plus de détails sur la filiale concernant un Portefeuille, voir la Section 4 « Évaluation des risques » (paragraphe 4.12.12 « Sociétés de holding filiales ») du Prospectus.

2.1. Portefeuilles d'Actions

L'objectif d'investissement de chaque Portefeuille d'Actions est la valorisation du capital à long terme par un investissement dans des Investissements autorisés. L'objectif d'investissement des portefeuilles Goldman Sachs Global Equity Income Portfolio, Goldman Sachs North America Energy & Energy Infrastructure Equity Portfolio, Goldman Sachs Global Infrastructure Equity Portfolio et Goldman Sachs Global Real Estate Equity Portfolio est un rendement total consistant en une appréciation des revenus et du capital.

Veuillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portefeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portefeuille concerné.

2.2. Portefeuilles de type obligataire

L'objectif d'investissement de chaque Portefeuille de type obligataire est un rendement global grâce à la réalisation de revenus et à l'appréciation du capital.

Certains Portefeuilles peuvent investir dans des CoCos. Selon les conditions d'un CoCo, certains événements déclencheurs, y compris les événements sous contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, pourraient entraîner la dévalorisation permanente à zéro de l'investissement en capital et/ou des intérêts capitalisés, ou une conversion en actions. Ces événements déclencheurs peuvent comprendre (i) une déduction du ratio Capital de base de Catégorie 1 (Core Tier 1)/Capital-actions ordinaires de Catégorie 1 (Common Equity Tier 1) (CT1/CET1) de la banque émettrice (ou d'autres ratios de capital) en dessous d'une limite fixée à l'avance, (ii) la décision subjective prise, à tout moment, par une autorité de régulation selon laquelle un établissement n'est « pas viable », c'est-à-dire une décision selon laquelle la banque émettrice a besoin d'une assistance de la part du secteur public afin d'empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, d'être incapable de payer une partie importante de ses dettes à leur échéance ou de continuer à exercer son activité et exigeant ou entraînant la conversion des CoCos en actions dans des circonstances dépassant le cadre du contrôle de l'émetteur ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. Le Portefeuille, en tant que détenteur d'un CoCo, peut subir des pertes (i) auprès des investisseurs en capital et des autres créanciers qui peuvent être de rang égal ou inférieur aux investisseurs en CoCo et (ii) dans des circonstances dans lesquelles la banque poursuit son activité. Les structures des CoCos peuvent être complexes et leurs échéances peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre. Veuillez lire la Section 4 « Évaluation du risque » du Prospectus pour des informations supplémentaires et une description plus détaillée des facteurs de risques.

Certains Portefeuilles peuvent investir plus de 20 % de leurs actifs nets dans des valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires ou des actifs. Ces titres donnent le droit à leurs détenteurs de recevoir des paiements qui sont principalement dépendants des flux de trésorerie provenant d'un groupe spécifique d'actifs financiers, comme décrit plus en détail ci-dessous. Les valeurs mobilières garanties par des actifs sont créées par le regroupement de certains prêts, créances et autres actifs prêteurs sponsorisés par des gouvernements ou des privés dans des fonds communs. Les intérêts sur ces fonds communs sont vendus à titre de valeurs mobilières individuelles. Les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires sont un type de valeur mobilière garantie par des actifs. Les paiements des groupes d'actifs peuvent être répartis en plusieurs tranches différentes des titres de créance, certaines tranches pouvant recevoir des versements périodiques du capital et des intérêts, d'autres tranches ayant droit à des versements périodiques d'intérêts, le capital étant payable à échéance ou à une date d'appel spécifique, et d'autres tranches pouvant n'avoir droit qu'à des paiements du capital et des intérêts cumulés à échéance ou à des dates d'appel spécifiques. Différentes tranches de valeurs mobilières supporteront différents taux d'intérêt, qui peuvent être fixes ou flottants. Celles-ci représentent une participation directe ou indirecte dans des prêts hypothécaires garantis par des biens immobiliers et comprennent des titres adossés à des créances sans transformation des flux (« single-class » et « multi-class ») et des obligations hypothécaires garanties. Les actifs sous-jacents des valeurs mobilières garanties par des actifs comprennent des actifs tels que des contrats de vente à tempérament de véhicules motorisés, des contrats de prêt à tempérament, des prêts sur valeur domiciliaire, des baux de divers types de biens et des créances d'émetteurs de cartes de crédit ou autres accords de crédit renouvelable. Les émetteurs de ces titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs peuvent inclure, sans s'y limiter, les agences gouvernementales et/ou les sociétés soutenues par un gouvernement et les véhicules à objectif particulier parrainés par des banques. Les valeurs mobilières garanties par des actifs, y compris les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires dans lesquelles certains Portefeuilles peuvent investir bénéficient principalement d'une Notation satisfaisante. Pour de plus amples informations sur les risques associés, veuillez consulter la Section 4 « Évaluation des risques » du Prospectus.

Si un titre n'est pas noté, un Portefeuille pourra investir dans ce titre si le Conseiller en investissement estime que sa qualité de crédit est comparable à celle des titres notés dans lesquels le Portefeuille est autorisé à investir.

Veuillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portefeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portefeuille concerné.

2.3. Portefeuilles spécialisés

Les objectifs d'investissement pour les Portefeuilles spécialisés sont adaptés à chaque Portefeuille spécialisé tel que cela est détaillé dans le Supplément correspondant.

Alors que certains Portefeuilles spécialisés respectent les principes d'investissement indiqués aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus, qui classent ces Portefeuilles comme des Portefeuilles d'Actions et des Portefeuilles de type obligataire respectivement, certains Portefeuilles spécialisés ne peuvent être classés en tant que Portefeuilles d'Actions ou Portefeuilles de type obligataire et peuvent donc être soumis à d'autres principes d'investissement. Ces principes d'investissement, en lien avec, par exemple, la proportion des actifs nets investis dans des Investissements Autorisés particuliers et/ou la proportion de ces actifs nets investie dans le pays, la région, le secteur et/ou la devise auxquels il est fait référence dans le nom du Portefeuille spécialisé, sont donnés en détail dans le Supplément correspondant en ce qui concerne chaque Portefeuille spécialisé.

Veuillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portefeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portefeuille concerné.

2.4. Portefeuilles sélectifs

L'objectif d'investissement de chaque Portefeuille sélectif est de viser à atteindre un rendement total consistant en une appréciation des revenus et du capital.

Ainsi que cela est indiqué de manière plus détaillée dans le Supplément concerné, les Portefeuilles sélectifs sont classés en tant que Portefeuilles obligataires et sont conformes aux principes d'investissement indiqués au paragraphe 2.2 ci-dessus.

Veuillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portefeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portefeuille concerné.

2.5. Portefeuilles flexibles

L'objectif d'investissement de chaque Portfeuille flexible est un rendement total consistant en une appréciation des revenus et du capital.

Certains Portfeuilles peuvent investir dans des CoCos. Selon les conditions d'un CoCo, certains événements déclencheurs, y compris les événements sous contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, pourraient entraîner la dévalorisation permanente à zéro de l'investissement en capital et/ou des intérêts capitalisés, ou une conversion en actions. Ces événements déclencheurs peuvent comprendre (i) une déduction du ratio Capital de base de Catégorie 1 (*Core Tier 1*)/Capital-actions ordinaires de Catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*) (CT1/CET1) de la banque émettrice (ou d'autres ratios de capital) en dessous d'une limite fixée à l'avance, (ii) la décision subjective prise, à tout moment, par une autorité de régulation selon laquelle un établissement n'est « pas viable », c'est-à-dire une décision selon laquelle la banque émettrice a besoin d'une assistance de la part du secteur public afin d'empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, d'être incapable de payer une partie importante de ses dettes à leur échéance ou de continuer à exercer son activité et exigeant ou entraînant la conversion des CoCos en actions dans des circonstances dépassant le cadre du contrôle de l'émetteur ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. Le Portfeuille, en tant que détenteur d'un CoCo, peut subir des pertes (i) auprès des investisseurs en capital et des autres créanciers qui peuvent être de rang égal ou inférieur aux investisseurs en CoCo et (ii) dans des circonstances dans lesquelles la banque poursuit son activité. Les structures des CoCos peuvent être complexes et leurs échéances peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre. Veuillez lire la Section 4 « Évaluation du risque » du Prospectus pour des informations supplémentaires et une description plus détaillée des facteurs de risques.

Si un titre n'est pas noté, un Portfeuille pourra investir dans ce titre si le Conseiller en investissement estime que sa qualité de crédit est comparable à celle des titres notés dans lesquels le Portfeuille est autorisé à investir.

Veuillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portfeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portfeuille concerné.

2.6. Portefeuilles alternatifs

Le Conseiller en investissement visera à atteindre l'objectif d'investissement de chaque Portfeuille alternatif en réalisant principalement des investissements dans les actifs sous-jacents compris dans les Facteurs, marchés, secteurs, Sous-stratégies ou actifs (tels que les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Supplément concerné), de la manière décrite dans l'objectif d'investissement de chacun des Portfeuilles alternatifs ou dans la description du processus d'investissement figurant ci-dessous dans le Supplément concerné, (i) de manière directe, en investissant dans des valeurs mobilières et/ou autres Investissements Autorisés, et/ou (ii) de manière indirecte, en ayant recours à divers instruments et techniques, tels que des instruments financiers dérivés, qui peuvent inclure un ou plusieurs contrat(s) de prise en pension et/ou contrat(s) de swap, tel que cela est décrit sous l'intitulé Annexe C – « Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace » du Prospectus.

Ces expositions, fondées sur des instruments financiers dérivés, peuvent porter entre autres sur des actions, des titres à revenu fixe, des devises, des crédits et des marchandises, peuvent se traduire par un endettement important et, conformément à leur politique générale d'investissement, peuvent être de type tant long net que court net, à des fins de production de rendements et/ou de couverture. À tout moment, le Conseiller en investissement peut décider à son entière discrétion quelle forme d'investissement parmi celles qui ont été mentionnées précédemment, ou toute combinaison de ces dernières, est la plus appropriée pour la réalisation de l'objectif d'investissement de chaque Portfeuille. Veuillez vous reporter à l'Annexe C – « Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace » ainsi qu'à la Section 4 « Évaluation des risques » et au Supplément concerné décrivant les Portfeuilles alternatifs.

Les Portfeuilles alternatifs ne concluront pas de Contrats de swap financés en intégralité. Les Portfeuilles alternatifs peuvent, dans les limites fixées dans le Prospectus et à titre accessoire, détenir des équivalents de trésorerie tels que des dépôts, des Instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire. Les Portfeuilles alternatifs n'investiront à aucun moment plus de 10 % de leurs actifs nets dans des OPCVM ou des OPC.

Veuillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portfeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portfeuille concerné.

2.7. Gestion commune des actifs

À des fins de gestion efficace, le Conseil d'Administration peut décider d'une gestion commune des actifs de certains Portefeuilles. Les actifs placés sous gestion commune seront appelés « groupe », bien que ces groupes soient utilisés exclusivement à des fins de gestion de portefeuille. Les groupes ne constituent pas des entités séparées et ne sont pas directement accessibles par les investisseurs. Chacun des Portefeuilles participants allouera ses actifs dédiés au groupe et les actifs ainsi attribués à chaque Portefeuille participant seront définis en fonction de leur attribution initiale dans ce groupe et pourront varier en cas d'allocations supplémentaires ou de retraits. Les droits de chaque Portefeuille participant sur les actifs d'un groupe s'appliquent à chaque ligne d'investissements du groupe en question. Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Portefeuilles participants seront alloués à ces Portefeuilles conformément à leurs droits respectifs tandis que les actifs cédés seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque Portefeuille participant. Les investisseurs doivent savoir que les frais et charges résultant des souscriptions et rachats (par ex. les frais de transaction relatifs aux investissements et désinvestissements) concernant un Portefeuille participant à un groupe peuvent être supportés par tous les Portefeuilles participants au prorata de leurs participations dans le groupe. Ces souscriptions et rachats sont donc susceptibles d'affecter négativement les autres Portefeuilles participants.

Veillez vous reporter au paragraphe 2 « Politiques d'investissement » de chaque Portefeuille dans le Supplément concerné pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Portefeuille concerné.

3. Description des Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions décrites ci-après peuvent être mises à disposition en tant qu'Actions de Capitalisation et/ou Actions de Distribution et libellées dans diverses devises. Le Fonds peut ponctuellement créer certaines Catégories d'Actions susceptibles d'avoir des modalités et des caractéristiques différentes, comme décrit ci-dessous. Veuillez vous référer à la « Politique de distribution de dividendes » ci-après et aux Suppléments adéquats pour de plus amples informations. Le Conseil d'Administration pourra, à son entière discrétion, décider de modifier les caractéristiques de toute catégorie d'actions conformément aux procédures fixées par le Conseil d'Administration le cas échéant.

3.1. Actions de base

Le Fonds met à disposition une Catégorie d'Actions de base généralement libellées en Devise de référence du Portefeuille correspondant (« Actions de base »). Les Frais sur vente relatifs aux Actions de Base ne dépasseront pas 5,5 % du prix d'achat des Actions.

3.2. Actions en d'autres devises

Le Fonds peut émettre des Catégories d'Actions qui pratiquent les mêmes Frais sur vente, Frais de gestion, frais de distribution et dépenses de fonctionnement que les Actions de base, mais qui sont libellées ou couvertes dans une devise autre que la Devise de référence du Portefeuille concerné. Ces Actions sont dénommées : « Actions en d'autres devises ».

Il faut aussi noter que chaque Portefeuille dont la Devise de référence est la Livre Sterling (GBP) passera de GBP à EUR si le Royaume-Uni rejoint l'Union Économique et Monétaire Européenne et adopte l'Euro comme devise.

3.3. Actions de catégorie « A »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « A » dans certains Portefeilles. Le Distributeur recevra des honoraires de distribution mensuels qui seront prélevés sur les actifs de la Catégorie d'Actions de catégorie « A » dans le Portefeuille correspondant à un taux pouvant aller jusqu'à 0,50 % par an sur les actifs nets journaliers moyens attribuables à la Catégorie d'Actions de catégorie « A » qui peuvent être conservés ou transmis aux Sous-distributeurs à sa seule discrétion. Les Frais sur vente relatifs aux Actions de catégorie « A » ne dépasseront pas 4 % du prix d'achat des Actions.

3.4. Actions de catégorie « B »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « B » pour certains Portefeilles. Les Actions de catégorie « B » ne sont pas soumises à des Frais sur vente réglés d'avance (c'est-à-dire des Frais sur vente qui réduisent le montant de la souscription au Fonds d'un investisseur), mais sont soumises à des FVDE prélevés sur les rachats d'Actions de catégorie « B » effectués dans les quatre (4) années suivant la date d'achat (qui, pour les Actions de catégorie « B » acquises le 29 février lors de n'importe quelle année, seront réputées avoir été achetées le jour précédent) comme suit :

Années depuis l'achat	FVDE
1 an ou moins	4 %
Plus de 1 an et jusqu'à 2 ans	3 %
Plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans	2 %
Plus de 3 ans et jusqu'à 4 ans	1 %
Plus de 4 ans	0 %

Les FVDE seront basés sur le plus bas du prix initial d'achat ou de la valeur liquidative totale des Actions de catégorie « B » qui sont rachetées et seront déduits des produits du rachat. Les FVDE relatifs aux Actions de catégorie « B » acquises suite à un réinvestissement de dividendes seront refusés. De plus, lorsqu'un Actionnaire détenteur d'Actions de catégorie « B » revend une partie de ses Actions, on considérera qu'il revend des Actions acquises suite à un réinvestissement de dividendes en premier lieu (le cas échéant), suivi par les Actions ayant le plus faible taux de FVDE. Bien que les Actions de catégorie « B » soient actuellement uniquement disponibles en USD, le Fonds pourra à l'avenir envisager d'introduire des Actions de catégorie « B » dans d'autres devises.

Le Distributeur recevra une commission de distribution mensuelle complémentaire et une commission de services aux actionnaires payables sur les actifs de la Catégorie d'Actions de catégorie « B » du Portefeuille correspondant. Les frais de distribution et la commission de services aux actionnaires seront facturés à un taux pouvant aller respectivement jusqu'à 0,50 % et 1 % par an en fonction de la valeur liquidative journalière moyenne de la Catégorie d'Actions « B » concernée. Les produits des FVDE, la commission de distribution et la commission de services aux actionnaires sont payables au Distributeur et peuvent être utilisés dans leur totalité ou en partie pour couvrir les dépenses du Distributeur relatives aux services à l'égard du Fonds en relation avec l'offre d'Actions de catégorie « B », y compris le financement des frais de règlement de compensation (tels que les commissions initiales au lieu de Frais sur vente payés à l'avance) aux Sous-distributeurs.

Le Distributeur et les Sous-distributeurs pourront chacun renoncer, à leur entière discrétion, à l'ensemble ou à une partie des FVDE applicables qui leur sont dus (avec l'accord du Distributeur pour les Sous-distributeurs).

3.5. Actions de catégorie « C »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « C » dans certains Portefeuilles. Les Actions de catégorie « C » ne sont pas soumises à des Frais sur vente « prédéterminés » (c'est-à-dire des Frais sur vente qui réduisent le montant de souscription au Fonds d'un investisseur), mais font l'objet de FVDE de 1 % prélevés au moment du rachat d'Actions de catégorie « C » effectué dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'achat (qui, dans le cas des Actions de catégorie « C » acquises le 29 février d'une année, seront réputées avoir été achetées le jour précédent).

Les FVDE seront basés sur la valeur la plus basse entre le prix d'achat initial ou la valeur liquidative totale des Actions de catégorie « C » faisant l'objet d'un rachat et seront déduits des produits du rachat. Les éventuels FVDE relatifs à des Actions de catégorie « C » acquises suite au réinvestissement de dividendes seront abandonnés. En outre, si un Actionnaire détenant des Actions de catégorie « C » demande le rachat d'une partie de ses Actions, il sera réputé faire racheter les Actions acquises suite au réinvestissement de dividendes en premier lieu, puis les Actions présentant les FVDE les plus bas. Le Distributeur percevra en outre des frais de distribution mensuels payables sur les actifs de la Catégorie d'Actions « C » du Portefeuille concerné. Les frais de distribution seront facturés à un taux pouvant aller respectivement jusqu'à 1 % par an en fonction de la valeur liquidative journalière moyenne de la Catégorie d'Actions « C » concernée. Les produits des FVDE et les frais de distribution doivent être versés au Distributeur et peuvent être utilisés en totalité ou en partie afin de couvrir les dépenses du Distributeur relatives à la prestation de services au Fonds dans le cadre de l'offre d'Actions de catégorie « C », y compris le financement des coûts du versement d'indemnités (telles que des commissions initiales au lieu d'éventuels Frais sur vente « prédéterminés ») à des Sous-distributeurs.

Le Distributeur et les Sous-distributeurs pourront chacun renoncer, à leur entière discrétion, à l'ensemble ou à une partie des FVDE applicables qui leur sont dus (avec l'accord du Distributeur pour les Sous-distributeurs).

3.6. Actions de catégorie « D »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « D » dans certains Portefeuilles.

Le Distributeur recevra des honoraires de distribution mensuels qui seront prélevés sur les actifs de la Catégorie d'Actions de catégorie « D » dans le Portefeuille correspondant à un taux pouvant aller jusqu'à 0,25 % par an sur les actifs nets journaliers moyens attribuables à la Catégorie d'Actions de catégorie « D » qui peuvent être conservés ou transmis aux Sous-distributeurs à sa seule discrétion. Les Frais sur vente relatifs aux Actions de catégorie « D » ne dépasseront pas 4 % du prix d'achat des Actions.

3.7. Actions de catégorie « E »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « E » dans certains Portefeuilles pour lesquelles le Distributeur recevra une commission de distribution mensuelle complémentaire qui sera prélevée sur les actifs de la Catégorie d'Actions de catégorie « E » dans le Portefeuille correspondant à un taux pouvant aller jusqu'à 1,00 % par an sur les actifs nets journaliers moyens attribuables à la Catégorie d'Actions de catégorie « E » qui peut être reversée ou transmise aux Sous-distributeurs à sa seule discrétion. Les Frais sur vente relatifs aux Actions de catégorie « E » ne dépasseront pas 4 % du prix d'achat des Actions. Il faut noter que, lorsque la Devise de référence du Portefeuille n'est pas l'EUR, les Actions de catégorie « E » ne sont pas obligatoirement couvertes et que, de ce fait, les variations des taux de change peuvent affecter la performance des Actions de catégorie « E » indépendamment de la performance des investissements du Portefeuille concerné. Veuillez noter que les Actions de catégorie « E » peuvent être proposées dans diverses devises, comme indiqué dans les Suppléments.

3.8. Actions de catégorie « G »

Pour certains Portefeuilles, le Fonds peut mettre à disposition des Actions de catégorie « G ». Les investisseurs sont invités à noter que la vente et le transfert d'Actions de catégorie « G » du Fonds sont limités aux employés de Goldman Sachs éligibles qui remplissent certains critères fixés par le Distributeur. Les Actions de catégorie « G » peuvent être soumises à des Frais de rachat prélevés sur le rachat (ou l'échange) d'Actions de catégorie « G » effectué dans les deux (2) ans suivant la date d'achat telle que décrite dans le Supplément du Portefeuille concerné. Les Frais de rachat seront déduits des produits du rachat (ou de la valeur liquidative des Actions échangées) et seront payés au Conseiller en investissement.

3.9. Actions de catégorie « I »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « I » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs doivent noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « I » sont limités aux personnes qui peuvent fournir une preuve suffisante de leur statut d'investisseurs institutionnels et qui satisfont au seuil d'investissement minimum pour le Portefeuille concerné. Pour établir la qualité d'investisseur institutionnel éligible d'un souscripteur ou d'un cessionnaire, le Conseil d'administration ou la Société de gestion devra tenir dûment compte des directives et des recommandations de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne les Actions de catégorie « I ».

3.10. Actions de catégorie « IP »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « IP » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs doivent noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « IP » sont limités aux personnes qui peuvent fournir une preuve suffisante de leur statut d'investisseurs institutionnels et qui satisfont au seuil d'investissement minimum pour le Portefeuille concerné. En outre, les Actions de catégorie « IP » seront limitées aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de placement ouvert auprès de GSAMI et par l'intermédiaire duquel sont fournis certains services d'investissement ou payant de toute autre manière des frais et droits (autres que ceux décrits dans le Prospectus) à GSAMI au titre de services d'investissement et aux investisseurs qui souscriront/rachèteront dans un Portefeuille uniquement via une plateforme tierce. La commission de gestion de la catégorie IP sera généralement inférieure à celle de la catégorie I. Pour établir la qualité d'investisseur institutionnel éligible d'un souscripteur ou d'un cessionnaire, le Conseil d'administration ou la Société de gestion devra tenir dûment compte des directives et des recommandations de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne les Actions de catégorie « IP ».

3.11. Actions de catégorie « IS »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « IS » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs doivent noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « IS » sont limités aux personnes qui peuvent fournir une preuve suffisante de leur statut d'investisseurs institutionnels et qui satisfont au seuil d'investissement minimum pour le Portefeuille concerné. Pour établir la qualité d'investisseur institutionnel éligible d'un souscripteur ou d'un cessionnaire, le Conseil d'administration ou la Société de gestion devra tenir dûment compte des directives et des recommandations de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne les Actions de catégorie « IS ».

3.12. Actions de catégorie « ID »

Pour certains Portefeuilles, le Fonds peut mettre à disposition des Actions de catégorie « ID ». Les investisseurs sont invités à noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « ID » du Fonds sont limités aux personnes en mesure d'apporter une preuve suffisante de leur qualité d'investisseurs institutionnels et qui satisfont au seuil d'investissement minimum fixé pour le Portefeuille concerné. Pour établir la qualité d'investisseur institutionnel éligible d'un souscripteur ou d'un cessionnaire, le Conseil d'administration ou la Société de gestion devra tenir dûment compte des directives et des recommandations de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne la Catégorie d'Actions de catégorie « ID ».

Pour les Actions de distribution de catégorie « ID », le Fonds a l'intention de distribuer tout ou partie des revenus nets attribuables aux Actions de catégorie « ID » plus fréquemment que sur une base annuelle.

3.13. Actions de catégorie « II »

Pour certains Portefeuilles, le Fonds peut mettre à disposition des Actions de catégorie « II ». Les investisseurs sont invités à noter que la vente et le transfert des Actions « II » du Fonds sont limités aux OPC et aux produits d'investissement à la discrétion du Conseil d'administration. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne la Catégorie d'Actions de catégorie « II ».

3.14. Actions de catégorie « IO »

Pour certains Portefeuilles, le Fonds peut mettre à disposition des Actions de catégorie « IO ». Les investisseurs sont invités à noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « IO » du Fonds sont limités aux personnes en mesure d'apporter une preuve suffisante de leur qualité d'investisseurs institutionnels et qui satisfont au critère d'investissement minimal fixé pour le Portefeuille concerné. En outre, les Actions de catégorie « IO » seront limitées aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de placement ouvert auprès de GSAMI et par l'intermédiaire duquel sont fournis certains services d'investissement ou payant de toute autre manière des frais et droits (autres que ceux décrits dans le Prospectus) à GSAMI au titre de services d'investissement. Pour établir la qualité d'investisseur institutionnel éligible d'un souscripteur ou d'un cessionnaire, le Conseil d'administration ou la Société de gestion devra tenir dûment compte des directives et des recommandations de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne les Actions de catégorie « IO », sauf disposition contraire du Supplément concerné.

3.15. Actions de catégorie « IX »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « IX » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs doivent noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « IX » du Fonds sont limités aux autres OPC. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne les Actions de catégorie « IX ».

3.16. Actions de catégorie « IXO »

Pour certains Portefeuilles, le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « IXO ». Les investisseurs doivent noter que la vente et le transfert des Actions de catégorie « IXO » du Fonds sont limités aux autres OPC gérés par Goldman Sachs. Il n'y a pas de Frais sur vente en ce qui concerne les Actions de catégorie « IXO ».

3.17. Actions de catégorie « P »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « P » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs sont invités à noter que la vente et le transfert d'Actions de catégorie « P » pourront être limités aux investisseurs éligibles qui remplissent certains critères fixés par le Distributeur. Les Actions de catégorie « P » ne donneront généralement pas lieu au prélèvement d'une commission de distribution ; les Frais sur vente afférents aux Actions de catégorie « P » sont plafonnés à 5,5 % du prix d'achat des Actions.

3.18. Actions de catégorie « R »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « R » dans certains Portefeuilles. Les Frais sur vente pour les Actions de catégorie « R » ne dépasseront pas 5,5 % du prix d'achat des Actions.

Les Actions de catégorie « R » peuvent être proposées, sous certaines conditions limitées, à la distribution dans certains pays et par le biais de distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociateurs ayant conclu des accords distincts sur leurs commissions avec leurs clients. Par rapport aux Actions de base, les Actions de catégorie « R » se voient appliquer une Commission de gestion moins élevée. Toutefois, dans la mesure où les Actionnaires devront généralement payer des commissions pour les services de conseil ou d'investissement dont ils bénéficient dans le cadre d'un investissement dans des Actions de catégorie « R », il est possible que le montant total payé par ces Actionnaires (c'est-à-dire la Commission de gestion ainsi que la commission distincte qu'ils pourraient être amenés à payer) soit approximativement égal ou supérieur au taux de Commission de gestion applicable aux Actionnaires détenant des Actions de base (bien qu'il puisse être inférieur dans certains cas).

Les Actions de catégorie « R » sont disponibles pour :

- a) les intermédiaires financiers nommés pour effectuer des ventes d'Actions et qui, selon les dispositions réglementaires applicables, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires autrement que par le biais de leurs clients sous-jacents (au sein de l'Union européenne, cela inclut les intermédiaires financiers qui assurent la gestion de portefeuille discrétionnaire ou qui dispensent des conseils en investissement de façon indépendante) ;
- b) les intermédiaires financiers qui dispensent des conseils de manière non indépendante et qui, en vertu des aménagements individuels relatifs aux honoraires pris avec leurs clients, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires de tiers.

3.19. Actions de catégorie « RS »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « RS » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs doivent noter que la vente et le transfert d'Actions de catégorie « RS » sont limités aux investisseurs éligibles qui remplissent certains critères fixés par le Distributeur. Les Frais de vente relatifs aux Actions de catégorie « RS » ne dépasseront pas 5,5 % du prix d'achat des Actions.

Les Actions de catégorie « RS » peuvent être proposées, sous certaines conditions limitées, à la distribution dans certains pays et par le biais de distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociateurs ayant conclu des accords distincts sur leurs commissions avec leurs clients. Les Actions de catégorie « RS » se voient appliquer une Commission de gestion inférieure à celle appliquée aux Actions de catégorie « R ». Toutefois, dans la mesure où les Actionnaires devront généralement payer des commissions pour les services de conseil ou d'investissement dont ils bénéficient dans le cadre d'un investissement dans des Actions de catégorie « RS », il est possible que le montant total payé par ces Actionnaires (c'est-à-dire la Commission de gestion ainsi que la commission distincte qu'ils pourraient être amenés à payer) soit approximativement égal ou supérieur au taux de Commission de gestion applicable aux Actionnaires détenant des Actions « R » (bien qu'il puisse être inférieur dans certains cas).

Les Actions de catégorie « RS » sont disponibles pour :

- a) les intermédiaires financiers nommés aux fins d'effectuer des ventes d'Actions et qui, selon les dispositions réglementaires applicables, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires autrement que par le biais de leurs clients sous-jacents (au sein de l'Union européenne, cela inclut les intermédiaires financiers qui assurent la gestion de portefeuille discrétionnaire ou qui dispensent des conseils en investissement de façon indépendante) ;
- b) les intermédiaires financiers qui dispensent des conseils de manière non indépendante et qui, en vertu des aménagements individuels relatifs aux honoraires pris avec leurs clients, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires de tiers.

3.20. Actions de catégorie « S »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « S » dans certains Portefeuilles. Les Frais sur vente pour les Actions de catégorie « S » ne dépasseront pas 5,5 % du prix d'achat des Actions.

3.21. Actions de catégorie « SD »

Le Fonds peut émettre des Catégories d'Actions qui appliquent les mêmes Frais de vente, frais de distribution et dépenses de fonctionnement que les autres Catégories d'Actions, mais qui se verront imputer une Commission de gestion moindre. Elles seront offertes aux investisseurs à concurrence maximale d'une certaine valeur d'actifs du Portefeuille, qui sera fixée ponctuellement par le Conseiller en investissement, à sa discrétion. Ces Actions ne pourront faire l'objet d'aucun nouvel investissement, et pourront être fermées aux investissements d'investisseurs déjà investis dans les Actions de catégorie SD correspondantes, lorsque le Portefeuille aura atteint le niveau d'actifs fixé par le conseiller en investissement. Ces Actions sont dénommées Action de catégorie « SD ».

3.22. Actions de catégorie « U »

Le Fonds peut émettre des Actions de catégorie « U » dans certains Portefeuilles libellés en USD et faisant l'objet d'un seuil d'investissement minimum de 20 000 000 USD. Les Frais sur vente relatifs aux Actions de catégorie « U » ne dépasseront pas 5,5 % du prix d'achat des Actions.

3.23. Catégories d'Actions couvertes en devises

Le Fonds peut émettre des « Actions couvertes en devises » dans certains Portefeuilles. Les investisseurs doivent être conscients que diverses techniques (veuillez consulter l'Annexe C – « Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace ») peuvent être utilisées afin de mettre en place la couverture en devises et que ces techniques comportent des risques supplémentaires.

Les investisseurs doivent être conscients que les risques liés aux techniques employées seront assumés par la Catégorie d'Actions concernée. Les pertes subies du fait de ces techniques seront alors attribuées à la Catégorie d'Actions concernée.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que les coûts engagés en raison de la mise en place d'une telle couverture en devises seront assumés par la Catégorie d'Actions concernée.

Les investisseurs doivent être conscients que l'investissement dans des Actions couvertes en devises qui ne couvrent pas les risques de change du portefeuille sous-jacent par rapport à la Devise de référence de l'investisseur entraînera pour l'investisseur la prise de positions de change spéculatives, qui peuvent être volatiles et peuvent avoir un impact important sur les rendements d'un investisseur.

Veillez vous reporter à la Section 4 « Évaluation des risques » du Prospectus et notamment les paragraphes 4.6 « Investissement dans des produits dérivés », 4.9 « Levier et couverture » et 4.11 « Couverture de change » pour une description des risques liés aux Actions couvertes en devises.

Il ne peut y avoir aucune assurance ou garantie que le Conseiller en investissement sera capable de couvrir à aucun moment, ou qu'il réussira à couvrir des expositions à des devises, en intégralité ou en partie.

Les investisseurs doivent également noter que la mise en place d'Actions couvertes en devises par le Conseiller en investissement est distincte des diverses stratégies que le Conseiller en investissement peut utiliser au niveau du portefeuille pour gérer le risque de chaque Portefeuille. Les Frais sur vente appliqués pour les Catégories d'Actions couvertes en devises n'excéderont pas ceux qui sont indiqués pour les Catégories d'Actions non couvertes en devises correspondantes.

Pour certains marchés émergents, dans lesquels les devises locales ne sont pas librement convertibles, des contrats à terme non livrables (NDF) peuvent être utilisés afin de mettre en place des Catégories d'Actions couvertes en devises. Les NDF sont des instruments financiers dérivés de change qui diffèrent des contrats de change à terme normaux dans le sens où il n'y a aucun règlement physique de deux devises à l'échéance. En lieu et place, un règlement net en numéraire (généralement en USD) sera effectué par une partie au profit de l'autre, en fonction des fluctuations de deux devises. Veuillez consulter la Section 4 « Évaluation des risques » du Prospectus. Les Catégories d'Actions couvertes en devises qui utilisent des NDF seront dénommées « NDF ».

Les Catégories d'Actions couvertes en devises sont des catégories d'Actions pour lesquelles une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change est appliquée conformément à l'avis de l'AEMF concernant les catégories d'actions OPCVM (34-43-296) du 30 janvier 2017. Il existe trois types distincts de Catégories d'Actions couvertes en devises disponibles :

- (a) Les Catégories d'Actions qui recherchent une couverture de l'exposition à la Devise de référence ou à d'autres devises du Portefeuille par rapport au libellé de la devise de la Catégorie d'Actions. En prenant pour exemple une catégorie libellée en EUR, les Catégories d'Actions de ce type sont désignées par la formule : « (EUR-Hedged) ».
- (b) Les Catégories d'Actions qui recherchent uniquement une couverture du rendement du portefeuille dans une devise donnée (et non du risque de change sous-jacent) par rapport au libellé de la devise de la Catégorie d'Actions. Veuillez noter que certains investisseurs pourraient ne pas considérer cela comme une catégorie couverte en devises dans la mesure où les transactions sur devises ne sont pas liées au risque de change sous-jacent du Portefeuille.

À titre d'exemple, dans le cas d'une Catégorie d'Actions libellée en EUR, lorsque le rendement à couvrir est le rendement en USD, le Conseiller d'Investissement, à la suite d'une souscription en EUR dans la Catégorie d'Actions, convertira l'EUR en USD tout en concluant une transaction de contrat de change à terme USD/EUR, dans le but de constituer une exposition couverte de l'USD par rapport à l'EUR. **Cela signifie qu'un investisseur dans cette Catégorie d'Actions sera exposé aux fluctuations des devises du portefeuille sous-jacent par rapport à l'USD plutôt que d'être exposé aux fluctuations des devises du portefeuille sous-jacent par rapport à l'EUR.** À titre d'exemple, une telle Catégorie d'Actions du Goldman Sachs BRICs Portfolio est désignée par la formule « (EUR) (Long BRICs Ccy vs. USD) ».

Une telle Catégorie d'Actions conviendrait uniquement à un investisseur qui estime que l'EUR s'appréciera par rapport à l'USD. Si, dans le cas contraire, l'USD s'apprécie par rapport à l'EUR, la Catégorie d'Actions offrira à l'investisseur un rendement inférieur à celui auquel il aurait pu prétendre s'il s'était contenté d'investir dans une catégorie d'actions non couverte libellée en EUR.

- (c) Les Catégories d'Actions qui visent à couvrir uniquement une certaine proportion de l'exposition à la Devise de référence du Portefeuille par rapport à la devise de libellé de la Catégorie d'Actions. En prenant pour exemple une catégorie libellée en EUR, les Catégories d'Actions de ce type sont désignées par la formule : « (Partiellement couvertes en EUR) ». Les investisseurs doivent être conscients que ces Catégories d'Actions conserveront un niveau de risque de change qui pourrait être important, et qu'elles ne sont pas entièrement couvertes par rapport à la devise de libellé de la Catégorie d'Actions.

3.24. Catégorie d'Actions Duration Hedged

Pour certains Portefeuilles, sous réserve des lois et règlements applicables, le Fonds peut émettre des « Actions Duration Hedged », qui viseront principalement à couvrir le risque de taux d'intérêt du Portefeuille, cette Catégorie d'Actions étant désignée par la formule : « (Duration-Hedged) ». Les investisseurs sont cependant invités à noter que diverses techniques peuvent être utilisées pour couvrir ces Actions, qu'une telle couverture comporte des risques supplémentaires et qu'une telle couverture n'est pas destinée à traiter l'ensemble des risques de duration du Portefeuille. Le Conseiller en investissement aura recours à diverses techniques (voir l'Annexe C – « Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace ») afin de couvrir l'exposition du Portefeuille à des variations de taux d'intérêt. Les coûts engagés pour cette couverture seront imputés à ces Catégories d'Actions Duration Hedged.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que même si un Portefeuille tente d'appliquer de telles techniques de couverture, il n'est pas possible de le couvrir totalement ou parfaitement contre les fluctuations du marché affectant la valeur des titres et il n'existe aucune assurance ou garantie que cette couverture du risque de taux d'intérêt soit efficace (voir la Section 4 « Évaluation des risques » du Prospectus). Il est très important pour les investisseurs des Catégories d'Actions Duration Hedged de noter également que les opérations de couverture sur ces Catégories d'Actions par le Conseiller en investissement : (1) sont distinctes des diverses stratégies actives que le Conseiller en investissement peut utiliser au niveau du portefeuille pour acquérir et pondérer l'exposition à différents types de risque de chaque Portefeuille, y compris le risque de duration, et (2) ne viseront pas à couvrir cette surpondération ou sous-pondération active au risque de duration. En conséquence, même si les opérations de couverture sont une réussite totale, cela peut signifier que, du fait des conceptions du Conseiller en investissement en matière de gestion active, l'exposition des Catégories d'Actions Duration Hedged est supérieure ou inférieure au risque de duration du Portefeuille, ce qui signifie qu'il est possible qu'il reste des positions actives entraînant une exposition et un risque de duration positif ou négatif dans ces Catégories d'Actions Duration Hedged. Par conséquent, les investisseurs doivent noter que ces Catégories d'Actions Duration Hedged peuvent continuer de présenter une importante sensibilité par rapport aux fluctuations des taux d'intérêt qui pourraient affecter la valeur de leurs participations. En outre, les investisseurs doivent être conscients du fait que les Catégories d'Actions Duration Hedged peuvent présenter des niveaux de risque plus élevés, ainsi que des niveaux de rendement beaucoup moins élevés que les Catégories d'Actions non-duration hedged du même Portefeuille. Les Frais sur vente appliqués pour les Actions de catégorie Duration Hedged n'excéderont pas ceux des Catégories d'Actions non-duration hedged correspondantes.

Depuis le 30 juillet 2017, les souscriptions pour les Catégories d'Actions Duration Hedged sont closes aux nouveaux investisseurs et depuis le 30 juillet 2018, les souscriptions sont closes y compris pour les investisseurs existants.

3.25. Catégories d'Actions à commission forfaitaire

Le Fonds peut émettre des « Actions à commission forfaitaire » dans certains Portefeuilles qui appliquent une commission de performance, cette Catégorie d'Actions étant désignée par la formule : « Base (Flat) » pour une Catégorie de base à commission forfaitaire.

Les Catégories d'Actions à commission forfaitaire appliquent les mêmes Frais sur vente, frais de distribution et dépenses de fonctionnement que la Catégorie d'Actions correspondante (p. ex. Base et Base (Flat)), mais appliqueront des Frais de gestion différents et n'appliqueront pas de commission de performance.

4. Évaluation des risques

4.1. Introduction

4.1.1. Généralités

D'une manière générale, chaque Portefeuille s'adresse aux investisseurs à long terme qui sont en mesure d'accepter les risques liés à un placement dans un Portefeuille particulier. La réalisation de ses objectifs d'investissement par un Portefeuille ne peut être garantie. Il n'est pas déclaré ni garanti que le programme d'investissement d'un Portefeuille sera une réussite, et les résultats de l'investissement du Portefeuille peuvent varier de manière importante au fil du temps. Il existe une possibilité de perte totale ou partielle des capitaux et les investisseurs potentiels ne devraient souscrire des Actions que s'ils peuvent supporter les conséquences d'une telle perte.

Un investissement dans les Actions d'un Portefeuille ne constitue pas un programme d'investissement complet. Les investisseurs peuvent souhaiter compléter un investissement dans un Portefeuille par d'autres types d'investissements. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi et les revenus éventuels peuvent varier. La valeur des investissements dans un Portefeuille peut être affectée par divers facteurs, notamment les événements économiques et politiques, les taux d'intérêt et les taux de change, ainsi que des événements propres à l'émetteur.

Alors que certains risques concernent plus particulièrement certains Portefeuilles, les investisseurs doivent s'assurer de comprendre tous les risques indiqués dans le Prospectus et dans le Supplément et l'Annexe correspondants dans la mesure où ils peuvent concerner ce Portefeuille.

L'écart entre le prix d'achat et le prix de rachat des Actions d'un Portefeuille intervenant à tout moment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou à long terme.

L'évaluation des risques suivante détaille particulièrement les risques associés à un investissement dans le Fonds, ce dont les investisseurs sont invités à discuter avec leurs conseillers professionnels. Ceci ne prétend pas être un résumé exhaustif de tous les risques associés à un investissement dans le Fonds.

4.2. Risques liés à l'investissement

4.2.1. Risques liés à l'investissement et de négociation

Un investissement dans un Portefeuille implique des risques élevés, notamment celui de perdre la totalité de la somme investie. Un Portefeuille peut, en fonction de sa politique d'investissement, investir dans et négocier activement des indices de matières premières par le biais d'instruments financiers dérivés, des instruments financiers dérivés, des valeurs mobilières, des devises et d'autres instruments financiers en appliquant des stratégies et des techniques d'investissement présentant un risque important, y compris, sans limitation, les risques liés à la volatilité d'une matière première, d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'autres marchés financiers, ceux découlant de l'éventuelle illiquidité des instruments financiers dérivés, le risque de perte en cas de défaillance de la contrepartie et les risques liés aux emprunts, y compris à des fins d'investissement et pour satisfaire les demandes de rachat, ainsi que les risques associés à des investissements sur différents marchés nationaux. Ces risques peuvent être amplifiés par le recours à un effet de levier.

Le programme d'investissement d'un Portefeuille peut appliquer, directement ou indirectement, les techniques d'investissement telles que les options, l'effet de levier, les opérations sur instruments financiers dérivés, les contrats à terme standardisés et à terme, les opérations sur marge, les ventes à découvert, les accords de mise en pension et de prise en pension ainsi que d'autres transactions impliquant une couverture ou d'autres stratégies, dont l'application implique une forte volatilité et susceptibles d'accroître fortement l'impact défavorable auquel le Portefeuille peut être exposé. Tous les investissements réalisés par un Portefeuille entraînent un risque de perte du capital. Il ne peut pas être garanti qu'un Portefeuille pourra identifier des opportunités d'investissement adéquates dans lesquelles placer la totalité des capitaux. Une baisse de la volatilité et les inefficacités de tarification des marchés dans lesquels le Portefeuille cherche à investir, ainsi que d'autres facteurs de marché, peuvent réduire le nombre et l'importance des opportunités disponibles pour les stratégies de placement du Portefeuille.

4.2.2. Transactions accélérées

Le Conseiller en investissement sera souvent contraint à effectuer une analyse et à prendre des décisions d'investissement de manière accélérée afin de tirer parti d'opportunités d'investissement. Dans ce cas, les informations dont le Conseiller en investissement dispose au moment de la prise d'une décision d'investissement peuvent être limitées. Il ne peut par conséquent pas être garanti que le Conseiller en investissement aura connaissance de toutes les circonstances pouvant avoir un impact négatif sur un investissement. Par ailleurs, le Conseiller en investissement peut recourir à des consultants indépendants pour évaluer les investissements proposés et il ne peut être donné aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations fournies par ces consultants indépendants ou au droit de recours du Portefeuille à l'encontre de ceux-ci en cas d'erreur ou d'omission.

4.2.3. Risque de règlement

Les différents marchés ont des procédures de liquidation et de règlement différentes. Des retards dans le règlement pourraient entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs d'un Portefeuille ne serait pas réinvestie et pendant lesquelles aucun gain ne serait gagné ou pendant lesquelles le Portefeuille pourrait passer à côté d'opportunités d'investissement attractives. L'incapacité de céder les titres d'un Portefeuille du fait de problèmes de règlement pourrait entraîner soit des pertes sur le Portefeuille du fait des baisses ultérieures de la valeur des titres du portefeuille ou, si le Portefeuille a conclu un contrat de vente de titres, pourrait engager la responsabilité à l'égard de l'acheteur. Certains marchés peuvent nécessiter que le paiement des titres soit effectué avant la livraison, soumettant le Portefeuille concerné au risque de crédit associé.

Un Portefeuille peut également investir sur des marchés (voir paragraphe 4.2.9 « Marchés émergents ») ou dans des investissements ayant des cycles de règlement différents de ceux du Portefeuille ou effectivement plus courts en raison d'une obligation de paiement anticipé du produit de règlement ou d'ajustement de la marge. En conséquence, un Portefeuille peut supporter des coûts liés à l'emprunt lors de ses transactions sur ces marchés et dans ces investissements.

4.2.4. Risque de marché

Un Portefeuille peut être affecté de manière négative par la dégradation des marchés financiers et de la situation économique dans le monde, qui peut amplifier les risques décrits dans le présent Prospectus ou avoir d'autres effets négatifs. Les gouvernements interviennent ponctuellement, directement et par le biais de réglementations, sur certains marchés. Ces interventions ont souvent pour but d'influencer directement les prix et peuvent, de concert avec d'autres facteurs, conduire une partie de ces marchés ou l'ensemble de ceux-ci à évoluer rapidement dans la même direction.

La dégradation des conditions de marché ou l'incertitude quant aux marchés économiques peut généralement donner lieu à une baisse de la valeur de marché des investissements réels ou potentiels ou augmenter l'illiquidité des investissements. Une telle baisse ou illiquidité peut entraîner des pertes et réduire les opportunités d'investissement du Portefeuille, pourrait empêcher le Portefeuille d'atteindre ses objectifs d'investissement ou pourrait impliquer que le Portefeuille cède les investissements à perte tant que ces conditions de marché défavorables prévalent.

Si de telles perturbations surviennent, les conséquences décrites ci-dessus (y compris la baisse de la valeur de marché et l'illiquidité des investissements) peuvent affecter simultanément tout ou une partie des marchés dans lesquels le Portefeuille investit, ce qui peut avoir une répercussion négative importante sur le Portefeuille et ses investissements. En outre, toute nouvelle perturbation du marché de ce type peut également donner lieu à une modification des exigences réglementaires ou à une autre intervention des pouvoirs publics. De telles réglementations peuvent être adoptées « en urgence », ce qui peut soudainement empêcher les Portefeuilles de mettre en œuvre certaines stratégies d'investissement ou de gérer le risque de leurs positions ouvertes.

En outre, les économies mondiales et les marchés financiers sont de plus en plus interconnectés et les conditions et événements politiques, économiques et autres d'un pays, d'une région ou d'un marché financier peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs d'un pays, d'une région ou d'un marché financier différent(e). Par ailleurs, la survenue, entre autres, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, d'événements météorologiques ou géologiques graves, d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre, d'éruptions d'une maladie (comme la COVID-19, la grippe aviaire ou H1N1/09), d'épidémies, de pandémies, d'actes malveillants, de cyberattaques, d'actes terroristes ou de changement climatique, peut également avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds. De tels événements peuvent notamment entraîner des fermetures de frontières, des fermetures de bourses, des dépistages de santé, des retards dans les services de santé, des mises en quarantaine, des annulations, des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement, une baisse de la demande des consommateurs, une volatilité du marché et une incertitude générale. De tels événements pourraient avoir un impact négatif sur les émetteurs, les marchés et les économies à court et à long terme, y compris de manière non prévisible. Un Portefeuille pourrait en souffrir si la valeur des actifs d'un portefeuille était affectée par de tels événements ou conditions politiques ou économiques. De plus, ces conditions et événements politiques et économiques négatifs pourraient perturber les processus nécessaires aux opérations d'un Portefeuille.

4.2.5. Risques liés à l'émetteur

Les émetteurs des valeurs mobilières dans lesquelles un Portefeuille investit impliqueront parfois un important risque commercial et financier. Ces émetteurs peuvent en être à un stade précoce de leur développement, ne pas disposer d'historiques d'exploitation avérés, fonctionner à perte ou connaître d'importantes variations de leurs résultats d'exploitation, intervenir dans un secteur évoluant rapidement et sur lequel les produits sont soumis à un fort risque d'obsolescence, avoir besoin de beaucoup de capitaux supplémentaires pour soutenir leur activité, financer leur expansion ou maintenir leur position concurrentielle, ou peuvent autrement être dans une mauvaise situation financière.

Par ailleurs, bien que ces émetteurs puissent être endettés, le produit de cette dette peut être versé sous forme de dividende aux actionnaires et ne pas être investi dans des actifs opérationnels ou financiers ou autrement conservé par la société. Par conséquent, la capacité de répondre à l'évolution de la situation commerciale et économique et

aux opportunités commerciales de ces émetteurs peut être limitée. Le revenu et les actifs nets d'un émetteur endetté auront tendance à augmenter ou à baisser dans une plus large mesure que si les sommes empruntées n'avaient pas été utilisées et l'émetteur doté d'une structure de capital avec effet de levier sera plus exposé aux facteurs économiques négatifs. Si un émetteur n'est pas en mesure de générer suffisamment de flux de trésorerie pour acquitter le capital et les intérêts de sa dette, l'investissement d'un Portefeuille peut perdre de sa valeur voire perdre toute valeur.

Ces émetteurs peuvent également faire face à une concurrence intense, y compris de la part d'émetteurs ayant des ressources financières plus importantes, des capacités de développement, de fabrication, de marketing ou autres plus étendues et un personnel de direction et technique qualifié étoffé.

4.2.6. Concentration des investissements et stratégies

Les Portefeuilles peuvent parfois détenir d'importantes positions dans un nombre relativement restreint d'investissements, de secteurs ou de régions et être par conséquent exposés aux risques associés à une telle concentration. Un Portefeuille peut être exposé à des pertes importantes s'il détient une position relativement importante dans une stratégie, une devise, un émetteur, un secteur ou un marché unique ou dans un type d'investissement particulier dont la valeur baisse ; ces pertes pourraient être plus importantes encore si les investissements ne peuvent pas être liquidés sans une réaction défavorable du marché ou s'ils sont autrement négativement affectés par l'évolution des conditions de marché ou des circonstances. De tels risques peuvent affecter tous les Portefeuilles qui investissent dans des secteurs particuliers même dans les cas où l'objectif d'investissement est plus générique.

4.2.7. Risques géopolitiques

Les investissements dans les titres d'émetteurs de différents pays impliquent des risques particuliers. Ces risques peuvent comprendre l'évolution de la situation politique et économique, l'imposition de contrôles de change, la confiscation et d'autres restrictions gouvernementales. Les investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays offrent un bénéfice potentiel non offert par les investissements exclusivement en titres d'émetteurs d'un seul pays, mais ils impliquent également certains risques importants qui ne sont généralement pas associés à un investissement dans des titres d'émetteurs situés dans un seul pays.

Les émetteurs sont généralement soumis à des normes, pratiques et exigences comptables, d'audit et de publication financière différentes en fonction des pays. Le volume de négociation, la volatilité des prix et la liquidité des titres peuvent varier dans les différents pays. En outre, le degré de supervision et de contrôle des bourses de valeurs mobilières, des négociateurs et des sociétés cotées ou non par les pouvoirs publics peut varier à travers le monde.

4.2.8 Considérations environnementales, sociales et de gouvernance

Il n'existe actuellement pas de cadre ou de définition universellement accepté(e) (juridique, réglementaire ou autre) ni de consensus de marché sur ce qui constitue un produit « ESG », « durable », « impact », « environnemental » ou tout autre label équivalent, ou sur les attributs précis requis pour un investissement, produit ou actif particulier défini comme tel. Le Règlement sur la taxinomie fournit une taxinomie commune pour identifier les activités économiques durables sur le plan environnemental au sein de l'Espace économique européen. Cependant, le champ d'application du Règlement sur la taxinomie est dans un premier temps limité à six objectifs environnementaux (il ne couvrira donc pas l'ensemble de l'univers des objectifs ESG) et ne devrait pas être utilisé universellement, en dehors de l'Espace économique européen. Pour de plus amples informations concernant les investissements sous-jacents aux Portefeuilles, les Actionnaires sont invités à se reporter à l'annexe relative au Portefeuille concerné.

L'absence actuelle de normes communes peut aboutir à différentes approches permettant de définir et d'atteindre des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou « ESG ». Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des catégories d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective de différents indicateurs ESG régissant la constitution du portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des mesures pouvant avoir le même nom mais ayant des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de plusieurs approches d'investissement durable. La subjectivité et la discrétion sont donc inhérentes à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG.

En outre, même si des normes internationales ou des normes de réglementation pertinentes, telles que le Règlement sur la taxinomie, visent à fournir des critères communs pour identifier les activités et investissements économiques durables, l'application de ces critères exigera l'exercice d'un jugement et éventuellement d'un pouvoir discrétionnaire sur les méthodologies et les évaluations à adopter. Différentes méthodologies de mesure de la durabilité, des

critères ESG et de l'impact sont à disposition sur le marché et/ou sont en cours de développement et de mise en œuvre par d'autres personnes (notamment des fournisseurs de données, gestionnaires d'actifs, coalitions sectorielles ou régulateurs). Celles-ci évoluent en permanence. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle d'un Portefeuille. L'application des considérations et objectifs ESG aux décisions d'investissement est souvent qualitative et subjective par nature, ce qui peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG des fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un Portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Différentes personnes (y compris des fournisseurs de données ESG tiers ou de notations, des investisseurs et d'autres gestionnaires) peuvent tirer des conclusions différentes concernant la durabilité ou l'impact d'un Portefeuille ou de ses investissements.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'amélioration des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

La réglementation en matière de durabilité et de questions ESG est une sphère en constante évolution, avec l'émergence de différents régimes de catégorisation, d'étiquetage et de publication des produits ESG dans le monde entier. Les Portefeuilles ou leurs investissements sont ou pourraient être soumis à ces régimes ESG qui peuvent avoir une incidence sur la classification d'un Portefeuille d'un point de vue ESG ou en matière de durabilité dans différentes juridictions, sur le fonctionnement d'un Portefeuille et/ou sur le déploiement du capital ou la sélection des investissements d'un Portefeuille. La surveillance réglementaire des questions ESG s'est intensifiée et les réglementations ESG (même si elles sont bien établies) et/ou leurs interprétations évoluent en permanence, notamment au fil de l'évolution de la science sous-jacente et de la compréhension générale des questions ESG. En conséquence, un Portefeuille ou ses conseillers peuvent être soumis à des exigences ESG plus contraignantes ou plus coûteuses (y compris avec effet rétroactif) qui peuvent avoir des répercussions sur l'éligibilité du Portefeuille, ou l'éligibilité continue, pour des catégorisations ou des étiquettes ESG spécifiques, ses investissements ou ses processus d'investissement (entre autres). Plus particulièrement, d'autres changements du régime SFDR de l'UE sont prévus, ce qui pourrait avoir un impact sur les publications du Portefeuille ou sur sa classification en vertu du Règlement SFDR de l'UE.

4.2.9. Marchés émergents

Les titres négociés sur certains marchés peuvent être exposés à des risques supplémentaires dus, entre autres, au manque d'expérience des intermédiaires financiers, à des cadres de protection plus faibles, à un retard technologique, à la possibilité d'un arrêt momentané ou permanent des négociations et à l'instabilité sociale, politique et économique en général. Cette instabilité peut résulter, entre autres, de gouvernements autoritaires, d'engagement militaire dans la prise de décision politique ou économique y compris dans les changements ou tentatives de changement de gouvernements par le biais de moyens extraconstitutionnels ; l'instabilité populaire associée à des demandes d'amélioration des conditions politiques, économiques ou sociales ; les révoltes internes, les relations hostiles à l'égard des pays voisins, les conflits ou mésententes religieux, ethniques et raciaux. Certains de ces pays ont pu, par le passé, manquer de reconnaître les droits à la propriété privée et ont à une certaine époque nationalisé ou exproprié les actifs de sociétés privées. Par conséquent, les risques d'investissement dans ces pays, y compris les risques de nationalisation ou d'expropriation des actifs peuvent augmenter.

Des événements politiques ou sociaux imprévus peuvent affecter la valeur des investissements d'un Portefeuille dans un pays ainsi que la possibilité d'investissements supplémentaires dans ce pays.

Les autres facteurs susceptibles d'affecter la valeur des investissements d'un Portefeuille sont les suivants : les taux d'intérêt, l'inflation, la croissance des importations et des exportations, le prix des matières premières, la capacité à assurer le service de la dette extérieure, l'importance de la dette extérieure par rapport au produit intérieur brut et le niveau de soutien par des ressources externes, telles que le Fonds Monétaire International ou la Banque mondiale. En conséquence, les risques liés aux investissements dans les titres décrits ci-dessus, y compris les risques de nationalisation ou d'expropriation des actifs, peuvent être accrus.

La petite taille et le manque d'expérience des marchés de valeurs mobilières dans certains pays et le volume limité d'échanges de valeurs mobilières peuvent rendre les investissements d'un Portefeuille non liquides et plus volatils que les investissements sur des marchés plus établis, et un Portefeuille peut devoir établir des accords de conservation ou autres avant de réaliser certains investissements. Il se peut qu'il y ait peu d'informations financières ou comptables disponibles en ce qui concerne les émetteurs locaux et il peut être difficile par conséquent d'évaluer la valeur ou les perspectives d'un investissement. Par ailleurs, certains pays peuvent restreindre ou bloquer les opportunités

d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs réputés d'intérêt national, ce qui peut affecter le cours, la liquidité et les droits associés à des titres éventuellement acquis par un Portefeuille.

Les mécanismes de règlement peuvent être moins efficaces et fiables dans certains marchés de valeurs mobilières que dans d'autres, ce qui peut restreindre la capacité d'un Portefeuille à réaliser des transactions et faire que les investissements soient réglés par le biais d'un éventail de contreparties plus limité, associé à un risque de crédit plus important. Par ailleurs, le paiement des produits de rachat des Portefeuilles investissant sur les marchés émergents peut être retardé. Certains pays peuvent également utiliser des systèmes de marge ou de paiement anticipé selon lesquels la marge ou le produit de règlement intégral d'une transaction doit être annoncé avant la date de règlement ce qui peut donner lieu à des risques de crédit et opérationnels, ainsi qu'à d'éventuels coûts d'emprunt pour le Fonds.

Certains pays ont connu des taux d'inflation élevés voire, à certaines périodes, extrêmes pendant de nombreuses années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ainsi que les dévaluations correspondantes et les variations du taux de change entre les devises et les frais associés à la conversion ont eu et peuvent continuer à avoir un impact négatif sur les économies et les marchés de valeurs mobilières de certains pays.

La dette souveraine d'émetteurs de certains pays peut être perçue comme équivalente aux titres ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante, en termes de qualité. Un Portefeuille peut éprouver des difficultés à se départir de certaines obligations souveraines pour lesquelles le marché est limité.

Plusieurs pays peuvent restreindre, à des degrés divers, les investissements étrangers en actions. Dans certains pays, le rapatriement des revenus et du capital d'un investissement et du produit de la vente par les investisseurs étrangers peut impliquer un enregistrement auprès des autorités publiques et/ou un agrément. Des restrictions au rapatriement nouvelles ou supplémentaires peuvent être imposées après un investissement réalisé par un Portefeuille. Si de telles restrictions étaient imposées à la suite d'un investissement réalisé par le Portefeuille dans les titres d'un pays particulier, la réponse du Portefeuille pourrait inclure, entre autres, la demande aux autorités compétentes de renoncer aux restrictions ou l'engagement dans des transactions sur d'autres marchés afin de contrebalancer les risques de baisse dans ce pays. Ces restrictions seront envisagées au regard des besoins en liquidités du Portefeuille et de tous les autres facteurs positifs et négatifs acceptables. Par ailleurs, certains titres de participation attrayants peuvent ne pas être accessibles à un Portefeuille parce que des actionnaires étrangers détiennent le maximum autorisé aux termes des lois en vigueur.

L'importance de l'intervention publique dans le secteur privé est variable au sein des pays dans lesquels un Portefeuille est susceptible d'investir. Cette intervention peut parfois inclure une participation de l'État à l'actionnariat des sociétés dans certains secteurs, des contrôles des salaires et des prix ou l'imposition de restrictions commerciales et d'autres mesures protectionnistes. Il ne peut être donnée aucune garantie eu égard à un quelconque pays qu'une future crise économique ou politique n'entraînera pas des contrôles des prix, des fusions forcées, des expropriations ou la création de monopoles d'État, possiblement au détriment des investissements d'un Portefeuille.

En outre, sur certains marchés, les réglementations locales peuvent limiter les investissements en titres locaux pour certaines institutions et certains investisseurs étrangers qualifiés par l'intermédiaire de demandes de licence et peuvent également restreindre les investissements au travers de quotas accordés par des autorités locales. Les investisseurs potentiels doivent noter qu'il n'existe aucune garantie qu'un Portefeuille bénéficiera des quotas accordés à ces institutions et investisseurs qualifiés ni, s'il peut en bénéficier, qu'ils resteront toujours en place pour le Portefeuille. Le retrait ou l'impossibilité d'obtenir le renouvellement d'un tel quota peut avoir des conséquences négatives importantes pour le Portefeuille. L'investissement via de tels quotas peut également avoir pour conséquence de limiter le Portefeuille et/ou les investisseurs étrangers dans leur ensemble, concernant l'importance de la participation qu'ils peuvent détenir dans une société donnée. Les actions des autres investisseurs étrangers indépendants du Portefeuille peuvent par conséquent avoir des conséquences sur la position du Portefeuille. L'utilisation de quotas nécessite souvent le transfert de capitaux par l'intermédiaire de fournisseurs de services et sur des comptes désignés par le gouvernement du pays en question. L'obligation d'utiliser ces fournisseurs peut empêcher le Portefeuille de bénéficier de conditions aussi avantageuses que celles qu'il aurait connu s'il avait pu opérer sur une base de marché libre.

4.2.10. Investissements en Russie

Les investissements en Russie sont actuellement soumis à certains risques majeurs en ce qui concerne la propriété et la garde de titres. La propriété de titres russes est attestée par l'inscription dans les livres d'une société ou son conservateur (qui n'est ni représentant, ni responsable pour le Dépositaire). Aucun certificat représentant la part détenue dans des sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants locaux ou dans un système central effectif de dépôt. En raison de ce système et des incertitudes entourant l'efficacité et la mise en application de la réglementation de l'État, le Portefeuille pourrait perdre son inscription et la propriété de ses titres détenus en Russie du fait d'une fraude, négligence ou autre. Par ailleurs, les titres russes comportent un risque accru en termes de dépôt des titres dans la mesure où ces titres sont, conformément aux pratiques du marché, détenus en dépôt auprès d'établissements russes susceptibles de ne pas avoir contracté une police d'assurance appropriée aux fins de couvrir les pertes en cas de vol, destruction ou défaillance pendant que ces actifs sont en dépôt.

Par ailleurs, compte tenu du conflit régional en cours en Europe, la Russie a fait l'objet de sanctions économiques imposées par des pays du monde entier. Ces sanctions ont notamment inclus le gel des actifs de certaines entités et personnes. L'imposition de sanctions et d'autres mesures similaires pourrait, entre autres, entraîner une baisse de la valeur et/ou de la liquidité des titres émis par la Russie ou par des sociétés situées en Russie ou économiquement liées à celle-ci, des révisions à la baisse des notations de crédit de titres russes ou de sociétés situées en Russie ou économiquement liées à celle-ci, une dévaluation de la devise russe, ainsi qu'une volatilité des marchés accrue et des perturbations en Russie et dans le monde entier. Les sanctions et autres mesures similaires, y compris l'exclusion de la Russie des systèmes de paiement mondiaux qui assurent les paiements transfrontaliers, pourraient restreindre ou empêcher l'achat et la vente de titres par un Portefeuille (en Russie et sur d'autres marchés), retarder de manière significative ou empêcher le règlement de certaines transactions sur titres et avoir un impact significatif sur la liquidité et la performance d'un Portefeuille. Des sanctions et autres mesures similaires pourraient également être imposées par la Russie, ce qui pourrait affecter davantage la valeur et la liquidité des titres dans le monde entier (y compris les titres russes). En outre, les perturbations causées par le conflit régional en cours en Europe, notamment des cyberattaques visant le gouvernement russe, des sociétés russes ou des personnes de nationalité russe, y compris des responsables politiques, peuvent avoir un impact sur l'économie russe et les émetteurs russes de titres dans lesquels un Portefeuille investit.

Les investissements d'un Portefeuille dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux décrits aux Sections 1) a) à 1) d) de l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM » ne peuvent dépasser 10 % des actifs nets de ce Portefeuille.

Aux fins de cette restriction, les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire russes sont généralement soumis à cette limite de 10 %, à l'exception des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur le Moscow Exchange, qui ne sont pas soumis à cette limite de 10 %.

4.2.11. Investissements en Chine

Un Portefeuille peut investir en RPC, y compris dans des Actions A de Chine (c'est-à-dire des actions de sociétés constituées en RPC, libellées en RMB et cotées et négociées sur les Bourses concernées, comme défini ci-dessous) sur des marchés boursiers de la RPC et/ou dans des obligations négociées sur le China Interbank Bond Market (le « CIBM ») (les « Obligations CIBM ») grâce à un régime d'accès direct (le « CIBM Direct Access ») et/ou Bond Connect, comme indiqué ci-après. Le CIBM Direct Access consiste en l'ouverture du CIBM à un groupe plus vaste d'investisseurs institutionnels étrangers éligibles, sans quota, comme annoncé par la Banque populaire de Chine (« BPC ») en février 2016. Bond Connect désigne l'accord entre Hong Kong et la Chine permettant aux investisseurs chinois et étrangers d'échanger différents types de titres de créance sur leurs marchés obligataires respectifs par le biais d'une liaison entre les institutions d'infrastructures financières respectives correspondantes.

Les titres de la RPC dans lesquels un Portefeuille investit sont susceptibles de comprendre des Obligations d'investissement urbain, qui sont des titres de créance émis par des véhicules d'investissement de gouvernements locaux (« LGFV » en anglais) sur les Bourses et le CIBM. Ces LGFV constituent des entités juridiques distinctes établies par des gouvernements locaux et/ou leurs entités affiliées, afin de lever des fonds à destination d'investissements à caractère social ou de projets d'infrastructure.

L'investissement dans des Actions A de Chine peut être réalisé directement par le biais de Stock Connect, un programme d'accès mutuel aux marchés par lequel Hong Kong et les investisseurs étrangers (les « Investisseurs Stock Connect ») peuvent négocier une sélection de titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE », Bourse de Shanghai) (le système Stock Connect Shanghai-Hong Kong ou « Shanghai-HK Connect ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE », la Bourse de Shenzhen) (le système Stock Connect Shenzhen-Hong Kong ou « Shenzhen-HK Connect ») (les SSE et SZSE sont collectivement dénommées sous le terme « Bourses », et individuellement sous le terme « Bourse »), et les investisseurs nationaux qualifiés de la RPC peuvent négocier une sélection de titres cotés sur le Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK », la Bourse de Hong Kong) par le biais d'une plateforme mise en place entre les SSE/SZSE et la SEHK (le « Stock Connect »). L'investissement dans Stock Connect peut être réalisé soit en investissant directement dans des titres disponibles sur Stock Connect (« Titres Stock Connect ») ou en investissant dans des instruments financiers et d'autres produits d'accès au marché liés à ces Titres Stock Connect.

À la date de publication du prospectus, Stock Connect était établi entre Hong Kong et la Chine par, entre autres, les SSE/SZSE, la SEHK, Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et China Securities Depository and Clearing Corporation (« ChinaClear »). Dans le cadre de Stock Connect, le Shanghai-HK Connect et le Shenzhen-HK Connect opèrent indépendamment l'un de l'autre, dans un cadre réglementaire et avec des mécanismes de fonctionnement essentiellement similaires.

Stock Connect a mis en place un « canal nord » par lequel les Investisseurs Stock Connect peuvent acheter et détenir indirectement des Actions A de Chine et des fonds négociés en bourse éligibles cotés sur la SSE et/ou la SZSE (« Transactions sur le canal nord »), ainsi qu'un « canal sud » par lequel les investisseurs de RPC peuvent acheter et détenir indirectement des actions éligibles cotées sur la SEHK.

Les Actions A de Chine, ainsi que d'autres titres de la RPC, peuvent également être investies directement au moyen du « programme d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés » (le « Programme QFI »). Le terme « QFI » fait

référence à un programme d'investisseur institutionnel étranger ayant obtenu une licence pour l'investissement dans des titres nationaux dans le cadre de ce programme. À la date du prospectus, le Conseiller en investissement a obtenu le statut QFI agréé par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») (la « Licence QFI GSAMI »). L'investissement par le biais du Programme QFI était auparavant soumis à des restrictions sous la forme de quotas d'investissement imposés par l'Administration nationale des changes de la RPC (« SAFE » en anglais) pour chaque détenteur de licence QFI. Pour ouvrir davantage les marchés de capitaux en RPC, la SAFE a annoncé sa décision de supprimer les quotas d'investissement le 10 septembre 2019, et un nouveau régime de gestion du capital onshore des QFI a été adopté et est entré en vigueur le 6 juin 2020. En vertu de ce nouveau régime QFI, une fois la licence correspondante obtenue par l'intermédiaire de la CSRC, il suffit que le QFI s'inscrive auprès de la SAFE par l'intermédiaire de son dépositaire principal pour obtenir l'autorisation d'ouvrir des comptes onshore pour le versement de fonds. Un QFI peut décider du moment et de la devise dans lesquels le capital d'investissement sera versé en RPC. Les investissements d'un Portefeuille en Chine, s'ils sont effectués en vertu du régime QFI, seront principalement réalisés et détenus par le biais de la Licence QFI GSAMI.

Un Portefeuille peut également acquérir une exposition à des titres de RPC, y compris des Actions A de Chine, indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés, d'un Fonds autorisé investissant dans des Actions A de Chine, ou d'un produit d'accès, à savoir un titre (tel qu'un bon participatif, un warrant, une option ou un certificat de participation) lié à des Actions A de Chine ou à des portefeuilles d'Actions A de Chine visant à reproduire de façon synthétique les bénéfices économiques des Actions A de Chine ou des portefeuilles d'Actions A de Chine en question (le « Produit d'accès »). Les opérations sur instruments dérivés effectuées par un QFI en RPC sont limitées aux instruments dérivés de change à des fins de couverture et aux autres instruments financiers dérivés qui sont conformes aux règles applicables. L'exposition aux instruments dérivés doit présenter un lien raisonnable avec l'exposition au risque dans le cadre de l'investissement sous-jacent en titres nationaux.

Les positions en instruments dérivés de change détenues par un QFI ne peuvent pas dépasser le montant des actifs sous-jacents libellés en RMB (à l'exclusion des dépôts en RMB sur des comptes de dépôt spéciaux en RMB) par rapport à ses titres nationaux et à ses investissements à terme, afin de garantir le respect du principe de négociation selon les besoins réels.

Les investisseurs doivent avoir conscience que les informations suivantes sont exclusivement destinées à constituer un résumé succinct des principaux facteurs de risque associés aux investissements concernés sur le marché des valeurs mobilières de la RPC par le biais de Stock Connect, de Bond Connect, de la Licence QFI GSAMI et/ou de CIBM Direct Access, et en aucun cas, une explication exhaustive de l'ensemble des risques inhérents à ces investissements.

4.2.11.1 Risques liés à la Chine

Considérations gouvernementales, politiques, économiques et afférentes en RPC

Depuis plus d'une décennie, le gouvernement de la RPC réforme les systèmes économique et politique de la RPC. Bien que ces réformes puissent rester en application, nombre d'entre elles sont inédites ou expérimentales, et pourraient être précisées ou modifiées. Des facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également entraîner de nouveaux réajustements aux mesures de réforme. L'exploitation du Fonds et les résultats financiers pourraient souffrir de l'influence négative d'ajustements de la planification nationale de la RPC, des conditions politiques, économiques et sociales, des modifications des politiques du gouvernement de la RPC comme des changements de la législation et des réglementations (ou de leur interprétation), de l'introduction potentielle de mesures pour contrôler l'inflation, des changements de taux ou de méthode d'imposition, de l'imposition de restrictions supplémentaires sur la conversion monétaire, ainsi que de l'imposition de restrictions supplémentaires sur les importations. En outre, une partie de l'activité économique de la RPC est soutenue par les exportations et, par conséquent, est affectée par l'évolution de la situation économique des principaux partenaires commerciaux du pays.

L'économie chinoise a connu une croissance significative ces dernières années, mais cette croissance a été inégale aussi bien d'un point de vue géographique que sectoriel. Le gouvernement de la RPC a mis en œuvre diverses mesures de manière périodique, visant à contrôler l'inflation et réguler le développement économique afin de prévenir une surchauffe de l'économie.

La transformation d'une économie socialiste planifiée en une économie davantage orientée vers le marché a également engendré certaines perturbations et distorsions économiques et sociales. En outre, aucune garantie ne peut être donnée que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour parvenir à ces transformations et les maintenir, se poursuivront ou, si ces initiatives perdurent et sont maintenues, qu'elles atteindront leur objectif.

Par le passé, le gouvernement de la RPC a recouru à la nationalisation, l'expropriation, des niveaux d'imposition confiscatoires et des blocages de la monnaie. Aucune garantie ne peut être donnée que cela ne se reproduira pas, et toute réapparition de ces pratiques pourrait avoir des conséquences défavorables sur les intérêts du Fonds.

Système juridique et réglementations des investissements en cours de développement

L'investissement en RPC, par le biais de Stock Connect, de Bond Connect, du Programme QFI ou de CIBM Direct

Access, est régi par une série de lois, réglementations et règlements (y compris toute modification de ce qui précède en tant que de besoin) (les « Réglementations d'investissement »).

Le système juridique de la RPC est fondé sur des statuts écrits en vertu desquels des décisions de justice antérieures peuvent être citées comme référence, mais ne constituent pas un ensemble de précédents contraignants. Depuis 1979, le gouvernement de la RPC élabore un système complet de lois commerciales et des progrès considérables ont été réalisés en matière de promulgation des lois et réglementations gouvernant les questions économiques telles que l'organisation et la gouvernance des sociétés, les investissements étrangers, le commerce, la fiscalité et les échanges. Étant donné que ces lois, réglementations et exigences juridiques (y compris les Réglementations d'investissement, le cas échéant) sont relativement récentes, leur interprétation et mise en application impliquent des incertitudes significatives. Par ailleurs, les lois de la RPC régissant les organisations commerciales, la faillite et l'insolvabilité offrent une protection moindre aux détenteurs de titres que celle fournie par les lois de pays plus développés.

Notamment, le marché des valeurs mobilières et le cadre réglementaire pour le secteur boursier en Chine sont à un stade précoce de leur développement. Les Réglementations d'investissement, en vertu desquelles un Portefeuille investit en RPC par le biais de Stock Connect, de Bond Connect, de la Licence QFI GSAMI et/ou de CIBM Direct Access et qui réglementent les investissements, le rapatriement et la conversion de devises, sont relativement récentes. Dans une large mesure, l'application et l'interprétation des Réglementations d'investissement n'ont par conséquent pas encore été mises à l'épreuve et il existe des incertitudes concernant la manière dont elles seront appliquées. Par ailleurs, les Réglementations d'investissement donnent aux régulateurs de la RPC concernés un vaste pouvoir discrétionnaire, et il existe un nombre limité de précédents ou de certitudes concernant la manière dont ce pouvoir discrétionnaire pourrait être exercé, actuellement ou à l'avenir. Les Réglementations d'investissement pourront être modifiées dans le futur. Même si nous espérons que toute révision apportée aux Réglementations d'investissement ne portera pas préjudice au Fonds, aucune garantie ne peut être donnée que tel sera le cas.

Normes d'informations, comptables et réglementaires relatives aux sociétés

Les normes de la RPC en matière de communication d'informations et de réglementation sont à de nombreux égards moins strictes que les normes de nombreux pays de l'OCDE. Les informations mises à la disposition du public concernant les sociétés de la RPC pourraient être moins abondantes et, sous leur forme disponible, moins fiables que celles régulièrement publiées par les sociétés établies dans les pays de l'OCDE ou au sujet de celles-ci. Les sociétés de la RPC sont soumises à des normes et exigences comptables qui diffèrent de manière importante de celles applicables aux sociétés établies ou cotées dans des pays de l'OCDE. Par conséquent, les niveaux moindres de communication et de transparence de certaines informations significatives peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds et peuvent mener à des conclusions erronées de la part du Fonds ou de ses prestataires de service quant à la valeur de ses investissements. Cette situation, lorsqu'elle est combinée à un environnement réglementaire peu développé, pourrait donner lieu à des normes moins élevées de gouvernance d'entreprise et à une protection plus restreinte concernant les droits des actionnaires minoritaires des sociétés dans lesquelles le Fonds investira.

Conditions économiques et de marché générales

La performance des investissements du Fonds en Chine peut être influencée par les conditions économiques et de marché générales en Chine, comme les taux d'intérêt, la disponibilité et les conditions des facilités de crédit, les taux d'inflation, l'incertitude au niveau économique, les modifications de la législation, et la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent donner lieu à des cours volatils et instables, et pourraient porter atteinte aux performances du Fonds. La survenance, le maintien ou la détérioration de conditions économiques et de marché défavorables pourrait entraîner des baisses de valeur de marché des investissements du Fonds en Chine.

Les marchés de valeurs mobilières de la RPC connaissent une phase d'évolution et de changement qui pourrait donner lieu à des difficultés de règlement et d'enregistrement des opérations, ainsi qu'à des incertitudes en matière d'interprétation et d'application des réglementations en vigueur. Par ailleurs, la réglementation, et les mesures d'application y étant afférentes, applicables sur les marchés de valeurs mobilières de la RPC, peuvent ne pas être équivalentes à celles des marchés de pays de l'OCDE. Il est possible qu'aucune réglementation ou surveillance des marchés de valeurs mobilières de la RPC et des activités des investisseurs, courtiers et autres participants, équivalente à celle de certains marchés de l'OCDE ne soit disponible. En outre, les Bourses ont en règle générale le droit de suspendre ou de limiter les négociations de tout titre négocié sur les Bourses concernées. Le gouvernement et les régulateurs compétents de la RPC peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles de porter préjudice aux marchés financiers de la RPC. Des suspensions, limitations ou politiques de cette nature peuvent avoir un impact négatif sur les performances des investissements du Fonds.

Risque de concentration

Le Conseiller en investissement et les Conseillers par délégation ont l'intention que chaque Portefeuille détienne un portefeuille diversifié, mais les conditions prévalant en RPC et sur ses marchés peuvent avoir pour conséquence

qu'à certains moments, lorsque le Conseiller en investissement et les Conseillers par délégation ne sont pas en mesure d'identifier suffisamment d'opportunités d'investissement attrayantes, un quelconque Portefeuille pourrait détenir des positions présentant des risques importants en termes absolu et relatif dans un nombre relativement limité d'investissements, ce qui pourrait donner lieu à des pertes significatives en cas de baisse de valeur de ces positions d'investissement.

Risque de change

Le RMB est actuellement négocié sur deux marchés : l'un en Chine continentale (RMB onshore ou CNY) et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong) (RMB offshore ou CNH). Bien que le CNH et le CNY soient la même devise, ils se négocient à des taux différents et toute divergence entre le CNH et le CNY peut avoir un impact négatif sur les investisseurs. Le CNY n'est actuellement pas librement convertible et est soumis à des contrôles et restrictions de change, tandis que le CNH est librement négociable. Afin d'investir en RPC, un Portefeuille investira principalement dans des titres libellés en RMB. Si un Portefeuille émet des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que le RMB, il sera exposé à un risque de change en cas d'investissement dans un produit en RMB du fait de la nécessaire conversion en RMB. Le Portefeuille sera également soumis à des frais de change. Même si le prix de l'actif en RMB demeure le même lorsque le Portefeuille l'acquiert et lorsqu'il le rachète ou le vend, le Portefeuille encourra une perte lors de la conversion du produit du rachat ou de la vente dans la devise locale si le RMB s'est déprécié. Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas le RMB sont exposés au risque de change. Rien ne garantit que la valeur du RMB ne se dépréciera pas face aux devises de référence des investisseurs. Toute dépréciation du RMB pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de l'investissement de l'investisseur au sein du Portefeuille. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement du produit de réalisation et/ou le paiement des dividendes en RMB (le cas échéant) peuvent être retardés en raison des contrôles et restrictions de change applicables au RMB.

Fiscalité

En vertu de la législation, des réglementations et des pratiques fiscales actuelles de la RPC, le Fonds et le Conseiller en investissement peuvent être soumis à des impôts de la RPC, directement ou indirectement, au titre des actifs détenus par le biais de Stock Connect, de Bond Connect, de la Licence QFI GSAMI et/ou de CIBM Direct Access. Le Fonds sera responsable du remboursement au Conseiller en investissement de tous les impôts et taxes de la RPC de toute nature imposés au Conseiller en investissement et imputables aux actifs du Fonds détenus par le biais de Stock Connect, de Bond Connect, de la Licence QFI GSAMI et/ou de CIBM Direct Access. La législation et les réglementations fiscales de la RPC sont en constante évolution, et peuvent être modifiées avec un effet rétroactif.

L'interprétation et le caractère applicable de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales ne sont pas aussi cohérents et transparents que dans les pays plus développés, et peuvent varier d'une région à l'autre. En outre, les impôts et taxes de la RPC payables par le Conseiller en investissement, qui devront être remboursés par le Fonds dans la mesure imputable aux actifs détenus par le biais de Stock Connect, de Bond Connect, de la Licence QFI GSAMI et/ou de CIBM Direct Access, peuvent changer à tout moment.

Le régime fiscal en vertu des Réglementations d'investissement n'est pas clairement défini. Par conséquent, si les Réglementations d'investissement exigent d'un dépositaire/d'une chambre de compensation/de tout autre intermédiaire prévu(e) en vertu desdites règles qu'il procède à une quelconque retenue d'impôt ou si ce dépositaire/cette chambre de compensation/tout autre intermédiaire a des motifs raisonnables de croire que cette retenue peut être nécessaire, le dépositaire/la chambre de compensation/tout autre intermédiaire peut l'effectuer au taux prévu par la réglementation ou, si le dépositaire estime que les Réglementations d'investissement ne sont pas assez claires concernant ce taux, au taux que le dépositaire/la chambre de compensation/tout autre intermédiaire juge raisonnablement approprié. Tout impôt peut être retenu à titre rétroactif.

Étant donné les incertitudes entourant l'assujettissement potentiel du Fonds à l'impôt de la RPC ou les obligations de remboursement, la valeur liquidative lors d'un quelconque Jour ouvrable pourrait ne pas refléter de façon précise ces éléments de passif. Cela pourrait impliquer que des Actionnaires entrants payent un prix plus élevé pour leurs Actions dans certaines circonstances. En cas de rachat d'Actions à une telle valeur liquidative, les Actionnaires restants supporteront la charge de tout élément de passif n'ayant pas été comptabilisé dans la valeur liquidative. Le Fonds prendra toutes les mesures raisonnables pour récupérer leur part proportionnelle du passif auprès des Actionnaires ayant demandé le rachat, mais les investisseurs doivent être conscients du fait que le Fonds pourrait ne pas y parvenir et qu'une répartition inégale de la dette fiscale constitue un risque potentiel d'un investissement dans le Fonds. En outre, les investisseurs doivent avoir connaissance du fait que des comptabilisations trop faibles ou trop élevées de la dette fiscale en RPC peuvent avoir des conséquences sur les performances du Portefeuille lors de la période de comptabilisation trop faible ou trop élevée et suivant tout ajustement ultérieur de la valeur liquidative.

En particulier, en ce qui concerne la négociation d'Actions A de Chine par le biais de Stock Connect et conformément à la *circulaire datée du 31 octobre 2014 sur la politique fiscale du programme pilote pour l'accès mutuel aux marchés boursiers entre les Bourses de Shanghai et Hong Kong*, dénommée Caishui [2014] n° 81, la *circulaire datée du 5 novembre 2016 sur la politique fiscale du programme pilote pour l'accès mutuel aux marchés boursiers entre les Bourses de Shenzhen et Hong Kong*, dénommée Caishui [2016] n° 127, la *circulaire datée du 24 mars 2016 sur le remplacement global de la taxe professionnelle par un programme pilote de taxe sur la valeur ajoutée*, dénommée Caishui [2016] n° 36, et d'autres règles fiscales pertinentes de la RPC applicables :

- les plus-values réalisées par des Investisseurs Stock Connect (y compris les sociétés et les particuliers) sur la cession d'Actions A de Chine cotées à la SSE/SZSE seront temporairement exonérées d'impôt des sociétés (« IS ») et de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ;
- les Investisseurs Stock Connect doivent payer un impôt sur les dividendes et primes liés à des Actions A de Chine, au taux standard de 10 %, qui sera retenu à la source et versé aux autorités fiscales chinoises par les sociétés cotées concernées (tant que HKSCC ne sera pas en mesure de fournir à ChinaClear des données telles que l'identité des investisseurs et les périodes de détention, l'imposition à taux variables en fonction de la période de détention sera temporairement suspendue), et ont le droit de percevoir un remboursement de l'impôt si un taux d'imposition plus faible est applicable en vertu d'un traité fiscal pertinent, sous réserve de l'approbation de l'autorité fiscale chinoise compétente ; et
- les Investisseurs Stock Connect doivent payer un droit de timbre sur la vente et l'achat d'Actions A de Chine et sur la cession d'Actions A de Chine via legs ou donation, conformément aux réglementations fiscales de la PRC en vigueur.

Au regard de la négociation d'Actions A de Chine par le biais de la Licence QFI GSAMI et/ou de CIBM Direct Access, conformément à la *loi chinoise sur l'impôt des sociétés* (la « Loi sur l'impôt des sociétés », dans sa version modifiée le cas échéant), les dividendes, les intérêts, les loyers, les redevances, les plus-values en capital et les autres revenus issus de sources chinoises comptabilisés par des entreprises non résidentes en RPC à des fins fiscales sont généralement soumis à une retenue à la source de l'impôt de la RPC à un taux de 20 %. Le *Règlement de mise en œuvre de la Loi sur l'impôt des sociétés*, dans sa version modifiée le cas échéant, a réduit le taux de la retenue d'impôt à la source, imposée par la Loi sur l'impôt des sociétés, de 20 % à 10 % pour les revenus issus de sources chinoises comptabilisés par des entreprises non résidentes en RPC à des fins fiscales. Malgré ce règlement général et conformément à la circulaire datée du 31 octobre 2014 sur les *questions concernant l'exonération temporaire de l'IS sur les revenus issus de cessions d'actions et d'autres investissements sous forme de participation acquis par des QFII et de RQFII sur le territoire chinois*, dénommée Caishui [2014] N° 79, les QFI sont exonérés de l'IS concernant les plus-values issues de leur négociation en Chine d'Actions A de Chine, depuis le 17 novembre 2014.

En outre, sauf pour le revenu des intérêts issu de certaines obligations (à savoir les obligations d'État, les obligations d'État locales et les obligations ferroviaires qui donnent droit à une exonération à 100 % de l'impôt sur les sociétés (IS) et une exonération à 50 % de l'IS respectivement, conformément aux *Règles de la mise en œuvre de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés* et à une circulaire datée du 16 avril 2019 portant sur les *Politiques en matière d'impôt sur le revenu relatives au revenu des intérêts issus d'obligations ferroviaires* en vertu de la circulaire Caishui [2019] n° 57) et le revenu des intérêts perçus des investisseurs institutionnels non-résidents découlant d'autres obligations négociées par le biais de Bond Connect, la Licence QFI GSAMI et/ou CIBM Direct Access sont des revenus générés en RPC et doivent être assujettis à la retenue d'impôt à la source en RPC au taux de 10 % et à la TVA au taux de 6 %. Le 7 novembre 2018, le ministère des Finances (« MOF ») et le Bureau national des taxes (« SAT ») ont conjointement émis la Circulaire 108 portant sur la Politique fiscale en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée à l'égard des Investissements obligataires effectués par des Établissements offshore sur le Marché obligataire national, afin de spécifier que les investisseurs institutionnels étrangers (y compris les QFI) sont temporairement exonérés de retenue d'impôt à la source en RPC et de TVA à l'égard de tout revenu des intérêts liés aux obligations générées sur le marché obligataire de la RPC pour la période comprise entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021. Le 22 novembre 2021, le MOF et le SAT ont publié conjointement la Circulaire fiscale Cai Shui [2021] n° 34 (« **Circulaire 34** ») afin de prolonger officiellement la période d'exonération fiscale prévue dans la Circulaire 108 au 31 décembre 2025. La Circulaire 108 ne prévoit rien en ce qui concerne le traitement de la retenue d'impôt à la source et de la TVA à l'égard des intérêts liés à des obligations autres que des obligations d'État générées avant le 7 novembre 2018, d'où la nécessité de quelques éclaircissements de la part des autorités fiscales de la RPC.

Les plus-values en capital réalisées par des investisseurs institutionnels non-résidents (qui ne possèdent aucun espace ou établissement ou établissement permanent en RPC) sur la négociation d'obligations par le biais de CIBM Direct Access, de Bond Connect ou d'une autorisation QFI sont techniquement considérées comme des revenus n'étant pas issus de la RPC en vertu des lois et règlements en matière d'IS et, par conséquent, ne sont pas soumis à l'IS de la RPC. Les autorités fiscales chinoises appliquent actuellement ce non-assujettissement dans la pratique, mais il existe un manque de clarté concernant ce non-assujettissement dans les réglementations actuelles en

matière d'IS.

Selon la circulaire Cai Shui [2016] n° 70 (la « Circulaire 70 »), l'avis supplémentaire du MOF et du SAT sur les Politiques en matière de TVA concernant les négociations interbancaires des établissements financiers, les QFI sont exonérés de la TVA en ce qui concerne les plus-values issues de leur négociation d'Actions A de Chine et d'obligations en Chine pendant le programme pilote durant lequel la TVA est collectée au lieu de l'impôt des sociétés (le « Programme pilote TVA »). La Circulaire 70 définit également que les plus-values en capital réalisées par des institutions étrangères agréées par la BPC (Banque populaire de Chine) et issues de l'investissement sur des marchés interbancaires en RMB (y compris le marché des devises, le marché obligataire et le marché des instruments dérivés) seront également exonérées de TVA en vertu du Programme pilote TVA.

Rien ne garantit que l'exonération fiscale ou le régime de non-imposition temporaire concernant les programmes Stock Connect, Bond Connect, QFI et/ou CIBM Direct Access susmentionnés continuera de s'appliquer ou ne sera pas révoqué(e) et réappliqué(e) à titre rétroactif, ou qu'aucune nouvelle règle ou pratique fiscale concernant spécifiquement ces programmes ne sera pas adoptée en Chine à l'avenir. Ces incertitudes peuvent profiter ou porter préjudice aux Actionnaires du Fonds et peuvent se traduire par une hausse ou une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Par exemple, dans la mesure où l'autorité fiscale de la RPC applique de manière rétroactive des impôts et taxes sur les plus-values réalisées par le Fonds par l'intermédiaire des programmes Stock Connect, Bond Connect, QFI ou CIBM Direct Access, la valeur liquidative du Fonds serait affectée, mais le montant déjà versé à un Actionnaire ayant demandé un rachat ne serait pas ajusté. Par conséquent, les Actionnaires restants se verraient subir les effets de tout préjudice découlant d'un tel changement.

Le Fonds ne constitue aucune provision pour d'éventuelles retenues d'impôt à la source en RPC au titre d'investissements réalisés. Compte tenu des incertitudes existantes, la politique en matière de provisions pour passifs d'impôt est susceptible d'évoluer et une provision pour des passifs d'impôt éventuels peut être constituée en tant que de besoin.

4.2.11.2 Risques liés à l'investissement dans les Actions A de Chine

En vertu des Réglementations d'investissement, les Actions A de Chine de sociétés cotées sont soumises à différentes règles de négociation et obligations d'information.

Communication des intérêts et Règle sur les profits des opérations à court terme

Dès lors qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions avec droit de vote d'une société cotée en RPC, il doit divulguer ces intérêts dans un délai de trois jours, conformément à la réglementation applicable, et il ne peut pas négocier les actions de ladite société durant la période de déclaration. Chaque augmentation ou diminution ultérieure de 5 % des actions avec droit de vote de la société cotée en RPC par le biais de titres négociés sur la Bourse de RPC concernée pourrait déclencher des obligations de divulgation distinctes et l'investisseur ne doit pas acheter ou vendre ces actions pendant la période de déclaration et dans les 3 jours suivant la publication du rapport et de l'annonce. Lorsque la participation de l'investisseur atteint 5 %, chaque augmentation ou diminution ultérieure de 1 % des actions avec droit de vote de la société cotée en RPC détenues par cet investisseur doit être déclarée à cette société à des fins d'annonce publique.

Par ailleurs, si les actions représentent plus de 5 %, le Fonds ne peut pas réduire sa participation dans cette société pendant les six mois suivant le dernier achat d'actions de cette société (la « Règle sur les profits des opérations à court terme »). Si le Fonds enfreint cette Règle sur les profits des opérations à court terme, la société cotée peut exiger du Fonds qu'il lui restitue tout bénéfice réalisé sur cette négociation. En outre, en vertu des procédures civiles de la RPC, les actifs du Fonds peuvent être gelés pour le montant de la réclamation faite par cette société chinoise. Ces risques sont susceptibles de perturber considérablement la performance des Portefeuilles.

Aux fins du calcul des 5 %, le Fonds peut être considéré comme une partie concertée avec ses investisseurs, d'autres fonds gérés au sein du groupe Goldman Sachs ou un actionnaire substantiel du groupe Goldman Sachs (sous réserve de présentation de preuves contraires) et, par conséquent, peut être soumis au risque que les participations du Fonds doivent être déclarées de manière cumulée avec les détentions de ces autres investisseurs ou fonds dans le cas où les participations cumulées dépassent le seuil de déclaration dans le cadre des Réglementations d'investissement.

De plus, les actions cotées onshore et offshore détenues par chacune des parties concertées d'une société cotée individuelle doivent être cumulées aux fins du calcul susmentionné. Cette manière de procéder peut exposer les participations du Fonds au public avec un impact négatif sur la performance des Portefeuilles. En outre, les autorités de réglementation concernées et les marchés boursiers chinois ont récemment eu tendance à durcir les exigences en matière de divulgation d'intérêts. Par conséquent, des exigences supplémentaires peuvent être appliquées à cet égard.

En outre, l'investissement dans des Actions A de Chine par le biais d'instruments dérivés ou de produits structurés peut être pris en compte aux fins de ce calcul. Par exemple, si le Portefeuille dispose *de facto* du contrôle sur l'exercice des droits de vote des Actions A de Chine sous-jacentes en lien avec les instruments dérivés ou les produits structurés, même si le Portefeuille n'est pas le propriétaire légal de ces actions, le Portefeuille est soumis aux exigences de déclaration des participations. Il est interdit à tout investisseur d'utiliser des informations privilégiées pour négocier les actions d'une société cotée en RPC ou effectuer des négociations visant à manipuler le marché, et les ordres de négociation du Portefeuille ne peuvent pas contrevenir à cette exigence. Si le Portefeuille dispose *de facto* du contrôle sur l'exercice des droits de vote des actions sous-jacentes d'une société cotée en RPC pour plus de 5 % des actions de la société, il pourrait être considéré comme un actionnaire à 5 % et ses activités de négociation pourraient être soumises à des restrictions en raison de la Règle sur les profits des opérations à court terme.

Restriction concernant la négociation sur séance

À quelques exceptions près, la négociation sur séance (*day trading*) n'est généralement pas autorisée sur le marché des Actions A de Chine. Si un Portefeuille achète des Actions A de Chine un jour ouvrable donné (T), il peut être dans l'incapacité de les vendre avant, pendant ou après le jour T+1.

Restrictions d'investissement

Les investissements en Actions A de Chine sont également soumis à certaines restrictions d'investissement imposées par les Réglementations d'investissement, y compris les suivantes, qui peuvent avoir un impact sur la capacité des Portefeuilles concernés à investir dans des Actions A de Chine et à réaliser leurs objectifs d'investissement :

- (i) les actions détenues par chaque investisseur étranger sous-jacent (tel qu'un Portefeuille) qui investit (par le biais de Stock Connect, QFI ou d'autres canaux autorisés) dans une société cotée de RPC ne doivent pas dépasser 10 % du total des actions en circulation de cette société ; et
- (ii) le total des Actions A de Chine détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents (tel qu'un Portefeuille et tous les autres investisseurs étrangers) qui investit (par le biais de Stock Connect, QFI ou d'autres canaux autorisés) dans une société cotée de RPC ne doit pas dépasser 30 % du total des actions en circulation de cette société.

La restriction de détention de 10 % par un seul et même investisseur étranger est également appliquée au niveau des QFI. En vertu de cette restriction, un QFI ne peut pas détenir 10 % ou plus des actions d'une quelconque société cotée, indépendamment du fait que ce QFI détienne ces actions pour plusieurs clients différents. Par conséquent, étant donné que la Licence QFI GSAMI est répartie entre le Fonds et d'autres investisseurs, la capacité du Portefeuille concerné à investir dans les actions d'une société cotée donnée peut être limitée en raison des investissements dans les actions de cette société cotée par d'autres investisseurs partageant la Licence QFI GSAMI. Notamment, lorsque la participation de ces autres investisseurs dans une société cotée de RPC atteint 10 %, un quelconque Portefeuille pourrait ne pas être dans la capacité d'acheter une quelconque partie de ces actions lorsque le prix effectif de ces actions est avantageux pour le Portefeuille.

De la même manière, étant donné que la restriction de détention totale de 30 % par des investisseurs étrangers est contrôlée au niveau de l'ensemble des investisseurs étrangers, la capacité du Portefeuille concerné à investir dans des Actions A de Chine d'une société cotée donnée peut également être limitée en raison des investissements réalisés par d'autres investisseurs étrangers.

Volumes de négociation et volatilité

Les Bourses ont des volumes de négociation plus faibles que certaines bourses de l'OCDE et les capitalisations boursières des sociétés cotées sont faibles par rapport à celles situées sur des bourses plus avancées des marchés développés. Les titres de participation de nombreuses sociétés de la RPC sont par conséquent significativement moins liquides, soumis à des écarts de négociation plus importants et connaissent une volatilité nettement plus élevée que ceux des pays de l'OCDE. La surveillance et la réglementation gouvernementales des marchés de valeurs mobilières de la RPC et des sociétés cotées sont également moins développées que dans de nombreux pays de l'OCDE. En outre, l'incertitude juridique quant aux droits et obligations des participants au marché est substantielle en ce qui concerne les investissements réalisés par le biais de systèmes ou de marchés établis de valeurs mobilières.

Le marché d'actions de la RPC a connu une volatilité des prix importante et de conséquentes suspensions des négociations ces dernières années. Aucune garantie ne peut être donnée que cette volatilité et ces suspensions ne se reproduiront pas à l'avenir. Les facteurs susmentionnés sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des Portefeuilles, la capacité à racheter des Actions et le prix auquel les Actions peuvent être rachetées.

Paiement de commissions et frais

Le Fonds peut conserver les montants que le Conseil d'administration considère appropriés pour maintenir un portefeuille liquide de liquidités, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et de titres d'État libellés en RMB, dollars américains ou d'autres devises internationales de premier ordre aux fins du paiement de ses commissions et

frais prévus et de répondre aux demandes de rachat et de tout autre besoin de liquidités. Les investisseurs doivent être conscients qu'en raison de restrictions sur le rapatriement, le Fonds pourrait devoir maintenir des soldes de trésorerie élevés, y compris, éventuellement, des soldes détenus en dehors de la Chine, ce qui entraînerait qu'une plus faible part des produits du Fonds serait investie en Chine qu'il ne serait le cas autrement si ces restrictions locales n'étaient pas d'application.

4.2.11.3 Risques liés à l'utilisation de Stock Connect

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négociation. Les réglementations en question n'ont pas été bien éprouvées et sont sujettes à des modifications. Aucune garantie ne peut être donnée que Stock Connect pourra continuer ses opérations, ou que le règlement Stock Connect ne sera pas modifié d'une manière portant préjudice aux intérêts des Investisseurs Stock Connect. Les Transactions sur le canal nord dans le cadre de Stock Connect sont soumises à des quotas journaliers susceptibles de restreindre la capacité d'un Portefeuille à effectuer des transactions en temps voulu par l'intermédiaire de Stock Connect. Cela peut influencer sur la capacité d'un Portefeuille à mettre efficacement en œuvre sa stratégie d'investissement. Le panel des titres de Stock Connect est susceptible d'être ajusté en tant que de besoin par les Autorités Stock Connect compétentes (tel que ce terme est défini ci-dessous) (voir le paragraphe intitulé « *Retrait des actions éligibles et restrictions à la négociation* » ci-dessous). Cet ajustement peut avoir un impact négatif sur la capacité d'un Portefeuille à atteindre son objectif d'investissement, par exemple si un titre que le Conseiller en investissement souhaite acquérir pour le compte d'un Portefeuille est retiré du panel des Titres Stock Connect. Par ailleurs, Stock Connect, sa technologie et sa capacité de gestion des risques n'ont qu'un historique d'exploitation limité. Il ne peut être donné aucune garantie que les systèmes et contrôles du programme Stock Connect fonctionneront comme prévu ni qu'ils seront adéquats.

Vérification avant transaction et vérification avant transaction renforcée

Les Réglementations d'investissement prévoient que les SSE/SZSE peuvent rejeter un ordre de vente si un investisseur ne possède pas suffisamment d'Actions A de Chine disponibles sur son compte.

La SEHK procédera à une vérification similaire à celle appliquée à tous les ordres de vente des Titres Stock Connect sur le Canal nord au niveau des participants boursiers inscrits à la SEHK (« Participants boursiers ») pour s'assurer de l'absence de survente d'un quelconque participant boursier (« Vérification avant transaction »).

La Vérification avant transaction peut imposer la remise préalable de Titres Stock Connect par un dépositaire ou dépositaire par délégation national d'un Investisseur Stock Connect au Participant boursier, qui les détiendra et les conservera afin de s'assurer qu'ils pourront être négociés un jour de négociation donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant boursier cherchent à faire valoir que ces titres sont la propriété du Participant boursier et non de l'Investisseur Stock Connect s'il n'est pas établi clairement que le Participant boursier agit en qualité de dépositaire des titres au profit de l'Investisseur Stock Connect.

Autrement, si l'Investisseur Stock Connect concerné détient des Actions A de Chine auprès d'un dépositaire qui est un participant dépositaire ou un participant compensateur général qui participe au Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS »), l'Investisseur Stock Connect peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte distinct spécial (« SPSA ») auprès du CCASS afin de conserver ses participations en Actions A de Chine dans le cadre du modèle de vérification pré-opération renforcée (« Vérification pré-opération renforcée »). Le CCASS affectera un « Identifiant investisseur » à chaque SPSA aux fins de permettre au système Stock Connect de vérifier les participations d'un Investisseur Stock Connect. Sous réserve d'un placement suffisant sur le SPSA lorsqu'un courtier soumet l'ordre de vente du Fonds, le Fonds aura uniquement besoin de transférer les Actions A de Chine de son SPSA à son compte de courtage après l'exécution de l'ordre de vente et non avant d'avoir soumis l'ordre, et le Fonds ne sera pas soumis au risque de ne pas être en mesure de céder ses participations en Actions A de Chine en temps opportun du fait d'un défaut de transfert d'Actions A de Chine à ses courtiers en temps opportun. Si le modèle de Vérification avant transaction renforcée constitue une étape positive dans le règlement des problèmes de remise avant transaction, de nouveaux échanges entre le secteur et/ou les autorités de réglementation et de nouvelles mesures sont encore nécessaires pour le rendre largement acceptable.

En pratique, cela peut limiter le nombre de courtiers auxquels les Portefeuilles peuvent avoir recours pour exécuter des opérations. En ce qui concerne l'exécution de transactions par le biais d'un ordre SPSA, la Société, en tant qu'Investisseur Stock Connect, peut actuellement désigner jusqu'à 20 courtiers.

Le Fonds peut également négocier des Titres Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié au dépositaire par délégation du Fonds, qui est un Participant boursier et un agent de compensation de son courtier affilié. Dans ce cas, aucune remise de titres préalablement à la transaction n'est nécessaire et le risque mentionné ci-dessus découlant de la Vérification avant transaction ou Vérification avant transaction renforcée peut être atténué. Toutefois, en pareil cas, même si le Conseiller en investissement a connaissance de ses obligations de bonne exécution, il se peut qu'il n'ait pas la capacité de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et le choix d'un nouveau courtier pourrait impliquer une modification proportionnelle des arrangements de sous-conservation du Fonds.

Structure de détention par un mandataire, droit de vote et actions sociétaires

Les Titres Stock Connect seront détenus après règlement par les courtiers ou les dépositaires en qualité de participants compensateurs sur les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») que HKSCC conserve en qualité de dépositaire central à Hong Kong et en tant que détenteur pour compte. HKSCC est le « détenteur pour compte » des Titres Stock Connect acquis par un Investisseur Stock Connect. Si les notions distinctes de « détenteur pour compte » et de « propriétaire effectif » sont généralement reconnues aux termes des Réglementations d'investissement, l'application de ces règles n'est pas encore éprouvée et il ne peut être donné aucune garantie que les tribunaux de RPC les reconnaîtront, p. ex. dans le cadre de la liquidation d'une société chinoise ou d'une autre procédure judiciaire. Dans l'hypothèse peu probable où HKSCC serait mise en liquidation à Hong Kong, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Titres Stock Connect ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC susceptibles d'être distribués aux créanciers, même aux termes des Réglementations d'investissement. D'une manière générale, les Investisseurs Stock Connect qui détiennent des Titres Stock Connect (en qualité de propriétaire effectif) exercent leurs droits sur ces titres par le biais de HKSCC (le détenteur pour compte). En vertu des règles du CCASS, HKSCC aidera les Investisseurs Stock Connect à tenter des actions en justice en RPC si nécessaire, dans certaines conditions. En conséquence, le Fonds ne peut exercer ses droits de vote eu égard aux Titres Stock Connect qu'en donnant ses instructions de vote à HKSCC (par l'intermédiaire des participants au CCASS), qui consolidera ces instructions et les soumettra sous la forme d'une unique instruction de vote combinée à la société cotée aux SSE/SZSE. Le Fonds peut donc ne pas être à même d'exercer ses droits de vote eu égard à la société sous-jacente de la même manière que sur d'autres marchés.

Par ailleurs, toute action sociétariaire eu égard aux Titres Stock Connect sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Web des SSE/SZSE et par le biais de certains journaux officiellement désignés. Les Investisseurs Stock Connect peuvent consulter le site Web des SSE/SZSE et les journaux correspondants pour prendre connaissance des dernières annonces de la société cotée ou le site Web de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited pour les actions sociétariaires relatives aux Titres Stock Connect émis le jour de négociation précédent. Les émetteurs cotés sur les SSE/SZSE ne publient toutefois les documents d'entreprise qu'en chinois, sans traduction en anglais.

Compte tenu du court délai dans lequel une procédure de vote par procuration ou une autre action sociétariaire doit être effectuée eu égard aux Titres Stock Connect, il n'est pas assuré que les participants au CCASS qui participent à Stock Connect fourniront, feront fournir ou continueront à fournir ou faire fournir des services de vote ou d'autres services connexes. En conséquence, il ne peut pas être garanti que le Fonds sera capable d'exercer des droits de vote ou de participer à une action sociétariaire eu égard aux Titres Stock Connect en temps utile ou du tout.

Modèle d'identification de l'investisseur sur Northbound (canal nord)

Le 30 novembre 2017, la Securities and Futures Commission de Hong Kong a annoncé qu'un accord avait été conclu avec la CSRC concernant les propositions d'introduction d'un modèle d'identification de l'investisseur dans le cadre de Transactions sur le Canal nord de Stock Connect (le « Modèle d'identification de l'investisseur sur le Canal nord »), qui est entré en vigueur le 17 septembre 2018. Dans le cadre du Modèle d'identification de l'investisseur sur le Canal nord, les Participants boursiers devront attribuer un numéro unique appelé Broker-to-Client Assigned Number (« BCAN ») à chaque Investisseur Stock Connect qui effectue des Transactions sur le Canal nord. Chaque BCAN devra recenser les données d'identification client (« CID ») de ce client, en ce compris le nom du client, le pays de délivrance de la pièce d'identité, le type d'identification et le numéro d'identification. Tous les Participants boursiers sont tenus de faire parvenir à la SEHK les informations BCAN-CID de l'ensemble de leurs clients dans le cadre de Transactions sur le Canal nord. Si les informations BCAN-CID d'un client n'ont pas été reçues par la SEHK au plus tard à l'heure limite du jour T-1 prévu ou qu'elles n'ont pas satisfait au contrôle de validation correspondant, le client concerné ne sera pas autorisé à soumettre des demandes d'opérations le jour T.

Étant donné que le Modèle d'identification de l'investisseur sur le Canal nord est différent des pratiques actuelles sur le marché de Hong Kong et n'a pas encore été éprouvé, rien ne garantit que le système fonctionnera normalement ou que le Fonds, en tant qu'Investisseur Stock Connect, satisfera aux exigences correspondantes. Tout dysfonctionnement du Modèle d'identification de l'investisseur sur le Canal nord ou toute non-participation du Fonds dans le cadre des Transactions sur le Canal nord peut nuire à la performance du Fonds.

Absence de protection par le Fonds de protection des investisseurs

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si un Portefeuille procède à une Transaction sur le Canal nord, il ne sera pas couvert par le Fonds de protection des investisseurs dans les titres chinois et que les investisseurs ne bénéficieront donc d'aucune indemnisation en vertu de ce système.

Épuisement des quotas journaliers

Un quota journalier est appliqué pour les Transactions sur le canal nord de Shanghai-HK Connect et Shenzhen-HK Connect respectivement. Une fois le quota journalier de la SSE ou de la SZSE épuisé lors de la séance de négociation en continu, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sur la SSE ou la SZSE (le cas échéant) sera immédiatement suspendue et aucun nouvel ordre d'achat ne sera accepté pour le même jour de négociation. Les ordres d'achat acceptés ne seront pas affectés par l'épuisement du quota journalier, et les ordres d'achat continueront à être acceptés.

Différence dans le jour et les heures de négociation et autres restrictions opérationnelles

Compte tenu des différences en termes de jours fériés entre Hong Kong et la Chine et d'autres raisons, telles que les mauvaises conditions climatiques, les jours et les heures de négociation des SSE/SZSE et de la SEHK peuvent être différents. Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les deux marchés sont ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il se peut qu'un jour constitue un jour de négociation normal en Chine, mais qu'il ne soit pas possible d'effectuer des transactions à Hong Kong. Par ailleurs, la SEHK (ou toute filiale pertinente) peut, dans certaines circonstances spécifiées dans les règles de la SEHK, suspendre ou restreindre temporairement tout ou partie de l'acheminement des ordres et des services connexes eu égard à toute Transaction sur le Canal nord, et ce pendant la durée et à la fréquence que la SEHK juge à tout moment appropriées, sans préavis.

À ce titre, il existe un risque de variation des prix des Actions A de Chine pendant les périodes de suspension ou de restriction des Transactions sur le Canal nord décrites ci-dessus.

Retrait des actions éligibles et restrictions à la négociation

Une action peut être retirée de la liste des actions éligibles à la négociation par l'intermédiaire de Stock Connect pour diverses raisons. Dans ce cas, l'action peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité d'un Portefeuille à atteindre son objectif d'investissement.

Dans le cadre du programme Stock Connect, le Conseiller en investissement pourra uniquement vendre des Actions A de Chine, mais n'aura pas le droit d'en acheter d'autres dans certaines circonstances, y compris, de façon non exclusive : (i) les Actions A de Chine cessent par la suite d'être des composantes des indices pertinents ; (ii) les Actions A de Chine sont par la suite placées en « alerte », entrent dans la période préalable à la radiation ou sont radiées ; et/ou (iii) l'action H correspondante d'une Action A de Chine cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK et l'Action A ne satisfait pas aux critères d'inclusion de Stock Connect. Des limites de fluctuation des prix s'appliquent également aux Actions A de Chine.

Risques de compensation et de règlement

HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation entre la SEHK et les SSE/SZSE et deviendront mutuellement des participants à l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Aux fins des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et réglera avec ses propres participants compensateurs d'une part et, d'autre part, s'engage à assumer les obligations en matière de compensation et de règlement de ses participants compensateurs auprès de l'autre chambre de compensation.

Les investisseurs hongkongais et étrangers ayant acquis des Titres Stock Connect par des Transactions sur le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (exploité par HKSCC).

Risque de défaillance de ChinaClear

Les Actions A de Chine négociées sur les Bourses sont négociées et détenues sous forme dématérialisée par ChinaClear, qui a instauré un cadre et des mesures de gestion des risques approuvés, et est supervisé par le CSRC. Aux termes des Règles générales du CCASS, si ChinaClear (en qualité de contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC s'efforcera, de bonne foi, de récupérer les Titres Stock Connect et les sommes en circulation auprès de ChinaClear par toutes les voies légales possibles et, le cas échéant, par une procédure de liquidation de ChinaClear.

HKSCC distribuera à son tour les Titres Stock Connect et/ou les sommes récupérés aux participants compensateurs à proportion de leur investissement, comme prescrit par les Autorités Stock Connect compétentes. Les Investisseurs Stock Connect ne recevront pour leur part des Titres Stock Connect et/ou des sommes que dans la mesure où ils ont été directement ou indirectement récupérés auprès de HKSCC. Bien que la probabilité d'une défaillance de ChinaClear soit jugée faible, l'attention des actionnaires est attirée sur cet arrangement et leur exposition potentielle.

Risque de défaillance de HKSCC

Tout manquement ou retard de HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte de Titres Stock Connect et/ou de sommes liées à ceux-ci et est susceptible d'exposer le Fonds à des pertes.

Propriété des Titres Stock Connect

Les Titres Stock Connect sont sans certificat et sont détenus par HKSCC au nom de ses titulaires de compte. Le dépôt physique et le retrait des Titres Stock Connect ne sont pas possibles dans le cadre de Transactions sur le Canal nord pour le Fonds.

Le titre ou les intérêts ainsi que les droits du Fonds sur les Titres Stock Connect (juridiques, en équité ou autrement) seront soumis aux exigences applicables, y compris la législation relative à toute obligation de divulgation des intérêts ou toute restriction à l'actionnariat étranger (voir les paragraphes intitulés « *Communication des intérêts et*

Règle sur les profits des opérations à court terme », « *Restriction concernant la négociation sur séance* », « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus). Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaîtront les droits de propriété des Investisseurs Stock Connect et leur permettront d'intenter des actions en justice à l'encontre de sociétés chinoises.

Absence de traitement manuel et en bloc

Il n'existe actuellement aucune possibilité de traitement manuel ou en bloc pour les transactions sur Titres Stock Connect dans le cadre des Transactions sur le Canal nord. Les possibilités d'investissement d'un Portefeuille peuvent donc s'en trouver limitées.

Hiérarchisation des ordres

Les ordres de transaction sont entrés dans le système China Stock Connect (« CSC ») en fonction du moment de leur arrivée. Les ordres de transaction ne peuvent pas être modifiés, mais ils peuvent être annulés et saisis à nouveau dans le CSC en tant que nouveaux ordres, placés à la suite de la file d'attente. Compte tenu des quotas et d'autres événements du marché, il ne peut pas être garanti que les transactions réalisées par l'intermédiaire d'un courtier pourront être achevées.

Absence de transactions et transferts hors bourse

Les participants au marché doivent appairer, exécuter ou faire exécuter tous les ordres de vente et d'achat ou tous les ordres de transfert émanant des investisseurs eu égard à tous Titres Stock Connect conformément aux règles de Stock Connect. Cette règle contre les transactions et transferts hors bourse pour les Titres Stock Connect en vertu de Transactions sur le Canal nord peut retarder ou perturber le rapprochement des ordres par les participants au marché. Toutefois, pour faciliter les Transactions sur le Canal nord aux acteurs du marché et le cours normal des opérations commerciales, les transferts hors bourse ou autres que commerciaux des Titres Stock Connect aux fins de l'allocation après transaction à différents fonds ou sous-fonds par les gestionnaires de fonds ont été spécifiquement autorisés.

Les stipulations précédentes peuvent ne pas couvrir l'ensemble des risques liés à Stock Connect et toutes les lois, règles et réglementations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées sans qu'il soit certain que ces modifications ou évolutions restreindront ou auront une incidence sur les investissements du Fonds par Stock Connect.

4.2.11.4 Risque associé au marché ChiNext et/ou au Science and Technology Innovation Board (« STAR Board »)

Fluctuations plus importantes des cours des actions et risque de liquidité

Les sociétés cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board sont en général des entreprises naissantes dont l'échelle d'exploitation est plus petite, qui sont sujettes à des fluctuations de cours plus importantes et, en raison des seuils d'entrée plus élevés pour les investisseurs, leur liquidité peut être limitée par comparaison avec d'autres marchés. Les cours des actions des sociétés des marchés ChiNext ou STAR Board sont souvent sujets aux fluctuations, notamment en raison de l'évolution des conditions de marché, de la spéculation des investisseurs, de résultats financiers irréguliers, etc. Par conséquent, les sociétés cotées sur ces marchés sont soumises à des fluctuations de cours plus importantes et à des risques de liquidité plus élevés, et affichent des risques et des taux de rotation supérieurs à ceux de sociétés cotées sur le marché principal.

Risque de surévaluation

Les actions cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board peuvent être surévaluées, et une valorisation exceptionnellement élevée peut ne pas être durable. Le cours des actions peut être plus sensible à d'éventuelles manipulations en raison du nombre limité d'actions en circulation.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations applicables aux sociétés cotées sur les marchés ChiNext et STAR Board diffèrent significativement de celles des principaux marchés de la bourse. À titre d'exemple, les règles et réglementations applicables aux sociétés cotées sur les marchés ChiNext et STAR Board sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles appliquées sur les principaux marchés de la bourse.

Risque de radiation de la cote

Les normes en matière de radiation des marchés ChiNext ou STAR Board sont différentes de celles des principaux marchés de la bourse. Il existe d'autres situations qui conduisent à la radiation des sociétés cotées sur les marchés ChiNext et STAR Board. Les sociétés cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board peuvent faire l'objet d'une radiation de manière plus fréquente et plus rapide. Les marchés ChiNext et STAR Board appliquent des critères plus stricts que les marchés principaux en matière de radiation. Le fonds peut subir un effet défavorable si les sociétés dans lesquelles il a investi sont retirées de la cote.

En outre, les actions d'une société cotée sur les marchés ChiNext et STAR Board peuvent faire l'objet d'une radiation immédiate sur décision de la bourse. Les investisseurs ne seront pas en mesure de négocier des actions radiées et peuvent perdre la totalité du capital investi le cas échéant.

Risque opérationnel

Les sociétés cotées sur les marchés STAR Board ou ChiNext sont en général des entreprises naissantes. Leur échelle d'exploitation est généralement plus petite, leurs opérations sont moins stables et plus sensibles aux risques de marché et aux risques liés au secteur. Bien qu'elles puissent avoir un potentiel de croissance plus élevé et tirer davantage parti des innovations techniques, leurs performances futures, en particulier pour celles qui ne disposent pas d'un historique de bénéfices, sont sujettes à l'incertitude.

Risque technique

Il n'est pas certain qu'une société cotée sur les marchés STAR Board ou ChiNext sera en mesure de convertir ses innovations techniques en produits ou services physiques. En raison de la rapidité de l'évolution technologique du secteur, son produit peut être obsolète et ne pas survivre sur le marché.

Risque de concentration (dans le cas du STAR Board)

Le STAR Board étant un marché récent, il est possible que le nombre de sociétés cotées sur ce marché soit limité pendant sa phase de démarrage. Les investissements sur le STAR Board peuvent être concentrés sur un petit nombre de valeurs, exposant ainsi le fonds à un risque de concentration plus élevé.

Les investissements sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board peuvent entraîner des pertes importantes pour le fonds et ses investisseurs.

4.2.11.5 Risques liés à l'investissement par le biais du QFI

Statut du QFI

En vertu des Réglementations d'investissement, le statut du QFI pourrait être suspendu ou révoqué dans certaines circonstances, à la discrétion des régulateurs de la RPC. Si le statut du QFI du Conseiller en investissement est suspendu ou révoqué, le Portefeuille pourrait devoir céder les titres qu'il détient dans le cadre de la Licence QFI GSAMI, et pourrait ne plus être en mesure d'accéder au marché de valeurs mobilières chinois par le biais de la Licence QFI GSAMI, comme envisagé dans le présent Prospectus, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la performance du Portefeuille.

En outre, les Réglementations d'investissement s'appliquent en règle générale au niveau du QFI, et pas simplement aux investissements réalisés pour le compte du Portefeuille et du Fonds. Par conséquent, les investisseurs doivent être conscients du fait que des violations des Réglementations d'investissement découlant d'activités liées à la Licence QFI GSAMI utilisée par ces autres investisseurs, différente de celle utilisée par le Portefeuille et le Fonds, pourraient entraîner la révocation de la Licence QFI GSAMI dans son ensemble, ou d'autres mesures réglementaires en ce qui concerne cette dernière. Les réglementations relatives aux restrictions d'investissement dans des Actions A de Chine sont aussi, en règle générale, appliquées au niveau du QFI (comme indiqué en détail ci-dessous), qui peut également subir les effets d'actions d'autres investisseurs utilisant la Licence QFI GSAMI. Par conséquent, la capacité du Portefeuille et du Fonds à réaliser des investissements et/ou à rapatrier des fonds de la Licence QFI GSAMI pourrait être impactée de manière défavorable par les investissements, les performances et/ou le rapatriement de fonds de la part et en provenance d'autres investisseurs utilisant la Licence QFI GSAMI.

Limites de rapatriement

En particulier, les Réglementations d'investissement et/ou l'approche adoptée par la SAFE en relation avec le rapatriement de fonds en vertu de la Licence QFI GSAMI peuvent changer en tant que de besoin. Bien que la réglementation QFI correspondante ait récemment été révisée pour assouplir certaines restrictions réglementaires sur l'investissement onshore et la gestion du capital par les QFI (y compris, sans limitation, la suppression des limites de quotas d'investissement et la simplification du rapatriement habituel des produits d'investissement), il s'agit de la toute dernière évolution qui fait donc l'objet d'incertitudes quant à la qualité de sa mise en œuvre pratique, notamment lors de sa phase initiale. Étant donné que la limite de rapatriement, si elle était imposée, pourrait s'appliquer au niveau global de la Licence QFI GSAMI, les actions des autres investisseurs du Fonds demandant un rachat ou faisant l'objet de rachats obligatoires, lors d'un Jour ouvrable donné, pourraient toutes avoir un impact défavorable sur la capacité d'un Actionnaire souhaitant demander un rachat de réaliser la valeur totale de sa demande de rachat tout Jour ouvrable donné. Par conséquent, il est plus probable que le Fonds réduira, limitera ou retardera une demande de rachat d'un Actionnaire ou retardera le paiement des produits de rachat. En outre, tout rapatriement de fonds par le Fonds pour répondre à ses obligations telles que le paiement de commissions peut avoir un impact défavorable sur la capacité du Fonds à rapatrier des fonds pour répondre aux demandes de rachat des Actionnaires.

Liquidité et contrôle des changes

La capacité du Fonds à racheter des Actions dépend, entre autres, des Réglementations d'investissement et de la pratique permettant au Fonds de liquider des investissements et de créditer les produits y étant afférents hors de la RPC. Comme indiqué en détail ci-dessus, le rapatriement de fonds vers le Fonds dans le cadre de la Licence QFI GSAMI est soumis à certaines restrictions. Cela vaut également pour le rapatriement de plus-values découlant des investissements réalisés par le biais de la Licence QFI GSAMI. Étant donné que certaines de ces restrictions peuvent s'appliquer au niveau global de la Licence QFI GSAMI, les actions des autres investisseurs ayant accès au marché de la RPC par le biais de la Licence QFI GSAMI et les actions des autres investisseurs du Fonds souhaitant demander le rachat lors d'un Jour ouvrable donné, pourraient toutes avoir un impact défavorable sur la capacité d'un Actionnaire souhaitant demander un rachat de réaliser la valeur totale de sa demande de rachat tout Jour ouvrable donné. Les restrictions en matière de rapatriement pourraient restreindre la capacité du Fonds à satisfaire à tout ou partie des demandes de rachat au titre de tout Jour ouvrable donné. Par conséquent, les Actionnaires ne doivent pas s'attendre à ce que leur investissement dans le Fonds soit réalisé dans un délai raisonnable et ne doivent pas investir dans le Fonds s'ils ont besoin de liquidité. Les mêmes facteurs pourraient également retarder ou avoir un autre impact défavorable sur le paiement des dividendes pour les Actionnaires détenant des Actions de distribution. Les Actionnaires détenant des Actions de capitalisation doivent être conscients du fait que l'absence de distributions des plus-values réalisées au titre de ces Catégories exclut la possibilité de tirer profit de la capacité à rapatrier certaines plus-values et expose ces plus-values à des risques de rapatriement sur une plus longue durée.

Le Conseil d'administration n'anticipe pas la création ou le maintien d'un marché secondaire actif pour les Actions. De ce fait, un Actionnaire pourrait être dans l'incapacité de liquider rapidement un investissement à un prix sensiblement égal à la valeur liquidative du Portefeuille concerné.

La capacité du Fonds à investir par le biais de la Licence QFI GSAMI dépend des produits reçus de la part des investisseurs convertis en RMB. Si ces fonds ne peuvent pas être convertis pour des raisons telles que la défaillance de l'obtention de l'autorisation adéquate du contrôle des changes, le Fonds sera dans l'incapacité d'investir les produits nets de la façon envisagée dans le présent document. Dans ce cas, l'attribution provisoire d'Actions auxquelles se rapportent ces produits sera annulée et les fonds issus des souscriptions seront restitués sans intérêts aux investisseurs.

Conservation

Les Actions A de Chine et les titres de la RPC cotés sur les Bourses sont négociés et détenus sous forme dématérialisée par ChinaClear. Les titres négociés en Bourse achetés pour le compte d'un Portefeuille par le biais de la Licence QFI GSAMI doivent être enregistrés par ChinaClear comme crédités à un compte de négociation de titres ouvert conjointement aux noms du Conseiller en investissement, en qualité de QFI, et du Fonds (ou tout autre nom de compte requis par les Réglementations d'investissement qui peut également faire référence au Portefeuille concerné).

Le Fonds/le Conseiller en investissement s'attend à recevoir un avis juridique de la part d'un cabinet d'avocats chinois qualifié confirmant qu'en droit de RPC, le Conseiller en investissement, en qualité de QFI, n'aura aucun droit de propriété sur les titres et que le Portefeuille concerné sera en définitive le propriétaire exclusif des titres.

Cependant, étant donné qu'en vertu des Réglementations d'investissement, le QFI, en tant que titulaire de compte, sera la partie bénéficiaire des titres (bien que ce droit ne constitue pas un droit de propriété ou n'empêche pas le QFI d'acheter des titres pour le compte du Fonds), les actifs du Fonds (ou du Portefeuille) peuvent ne pas être aussi bien protégés qu'ils le seraient s'il était possible de les enregistrer et de les détenir uniquement au nom du Fonds (ou du Portefeuille). Notamment, étant donné que la Licence QFI GSAMI sera considérée comme appartenant à une société de Goldman Sachs, il existe un risque que les créanciers de Goldman Sachs estiment à tort, contrairement à l'avis juridique auquel il est fait référence, que les actifs du Fonds ou du Portefeuille appartiennent à Goldman Sachs, et ces créanciers peuvent chercher à acquérir le contrôle des actifs du Fonds ou d'un Portefeuille en remboursement de ces dettes.

La preuve du titre de propriété des titres négociés en bourse en RPC consiste uniquement en l'entrée comptable électronique auprès du dépositaire et/ou dans le registre associé à la Bourse en question. Ces dispositions se rapportant aux dépositaires et aux registres sont récentes, et leur efficacité, leur précision et leur sécurité n'ont pas été pleinement éprouvées.

Afin d'éviter toute défaillance de négociation, ChinaClear réglera automatiquement toute opération exécutée par le négociant de titres chinois concernant le compte de négociation de titres ouvert conjointement aux noms du Fonds (ou d'un Portefeuille) et du Conseiller en investissement en qualité de QFI. Par conséquent, toutes les instructions émises par les négociants de titres chinois en relation avec le compte de négociation de titres seront exécutées sans nécessiter le consentement ou l'instruction du Dépositaire.

Les investisseurs doivent noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie d'un Portefeuille, ouvert auprès du dépositaire national chinois concerné nommé par un QFI conformément aux Réglementations d'investissement applicables (le « Dépositaire QFI »), ne seront pas séparées, mais constitueront une dette contractée par le Dépositaire QFI auprès du Portefeuille en tant que déposant. Ces liquidités seront regroupées avec

des liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire QFI. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire QFI, le Portefeuille ne disposera d'aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie, et le Portefeuille deviendra un créancier chirographaire, de même rang que l'ensemble des autres créanciers chirographaires du Dépositaire QFI. Le Portefeuille peut être confronté à des difficultés et/ou connaître des délais lors du processus de recouvrement de cette dette, ou pourrait ne pas parvenir à la recouvrer dans son intégralité ou du tout, auquel cas le Portefeuille subira des pertes.

En cas d'une quelconque défaillance du négociant chinois ou du Dépositaire QFI concerné (directement ou par le biais de son délégué) lors de l'exécution ou du règlement de toute opération ou du transfert de fonds ou de titres quels qu'ils soient en RPC, le Portefeuille pourra subir des délais au cours du processus de recouvrement de ses actifs qui peuvent, à leur tour, avoir un impact défavorable sur sa valeur liquidative.

Il existe un risque qu'un Portefeuille subisse des pertes, directes ou indirectes, dues à la défaillance ou à la faillite du Dépositaire QFI ou à la déchéance de son droit à agir en qualité de dépositaire. Il existe un risque qu'un Portefeuille subisse des pertes, directes ou indirectes, dues à la défaillance ou à la faillite d'un négociant chinois ou à la déchéance de son droit à agir en qualité de négociant. Cela peut entraîner des conséquences défavorables pour le Portefeuille en relation avec l'exécution ou le règlement de toute opération ou le transfert de fonds ou titres quels qu'ils soient.

Recours à des courtiers par Bourse

En vertu des Réglementations d'investissement, il n'existe pas de limite explicite du nombre de courtiers en RPC qui peuvent être nommés pour chaque Bourse. Cependant, dans la pratique, le Fonds peut ou non avoir recours à de multiples courtiers sur une Bourse, s'il estime raisonnablement que c'est dans le meilleur intérêt du Fonds et des Actionnaires. Dans la mesure autorisée par la législation en vigueur, le Conseiller en investissement et les Conseillers par délégation peuvent, à leur entière discrétion, donner l'ordre d'exécution de tout ou partie des opérations sur titres par le biais d'une société affiliée.

Le Fonds et le Conseiller en investissement prévoient de mettre un accent particulier sur la qualité perçue de l'exécution et la réputation des courtiers, en complément d'autres facteurs. Par conséquent, si un courtier propose au Fonds des normes d'exécution que le Conseiller en investissement estime raisonnablement faire partie des meilleures pratiques sur le marché chinois, le Fonds et le Conseiller en investissement peuvent décider de toujours exécuter les opérations avec ce courtier (y compris s'il s'agit d'une société affiliée) nonobstant la possibilité que ces opérations ne soient pas réalisées au meilleur prix et que le courtier n'aura aucune obligation envers le Fonds en ce qui concerne la différence entre le prix auquel le Fonds exécute les opérations et tout autre prix pouvant être disponible sur le marché durant la période concernée.

De plus, bien que les Réglementations d'investissement n'interdisent pas explicitement les activités d'achat/vente lors d'un même jour de négociation par un QFI, aucune assurance ne peut être donnée que la CSRC et/ou les Bourses ne promulgueront pas de nouvelles règles ayant pour effet de restreindre les activités de vente/achat lors d'un même jour de négociation. Sur la base de l'orientation actuelle émise par les Bourses, ces activités sont étroitement surveillées sur une base journalière par les Bourses, en mettant l'accent sur les pratiques commerciales équitables et la prévention des transferts illégaux de bénéficiaires. Dans le cas où le volume des opérations d'achat/vente lors d'un même jour de négociation sur une seule et même action par un QFI sur une Bourse dépasserait un certain pourcentage du volume total des échanges concernant cette action, le QFI pourrait recevoir des demandes d'informations de la part de la Bourse et être dans l'obligation de fournir des explications. Il est possible qu'une surveillance de ces activités soit réalisée au niveau du QFI, en prenant en considération les investissements d'autres clients/fonds qui investissent (ou investiront) par le biais de la Licence QFI GSAMI ; de ce fait, s'il s'avère que le Conseiller en investissement (en sa qualité de QFI) dans son ensemble réalise des opérations d'achat/vente lors d'un même jour de négociation sur une quelconque action, les investissements futurs du Fonds pourraient être soumis à des restrictions. Par exemple, il pourrait être interdit au Fonds d'acheter une action donnée le même jour au cours duquel un quelconque autre fonds/compte client utilisant la même Licence QFI GSAMI vend cette action.

Communication d'informations aux Bourses

Conformément aux Réglementations d'investissement applicables, lorsqu'une Bourse découvre une quelconque activité de négociation anormale susceptible d'influencer les ordres de négociation normaux, elle peut demander au QFI impliqué de fournir dans les plus brefs délais des informations sur les opérations sur titres et les détentions d'actions des investisseurs sous-jacents concernés du QFI, qui peuvent comprendre des informations sur les Portefeuilles.

Communications à la CSRC

Conformément aux Réglementations d'investissement applicables, la CSRC peut exiger que les QFI déclarent les positions de couverture offshore liées à leurs investissements nationaux par le biais de la licence QFI. Les informations déclarées peuvent comprendre des informations sur le Portefeuille, le cas échéant.

CFFEX et opérations à terme sur indices boursiers

Le China Financial Futures Exchange (« CFFEX », marché à terme d'instruments financiers) a été établi en 2006 et le premier contrat à terme sur indice boursier a été coté sur le CFFEX en 2010. Bien que les volumes de négociation du CFFEX aient connu une croissance constante au cours des dernières années, le CFFEX et le cadre réglementaire pour la négociation d'instruments financiers à terme en Chine sont toujours à un stade de développement précoce. Par rapport aux marchés à terme de l'OCDE, le CFFEX est moins développé en termes de volumes de négociation, de diversification des produits et d'infrastructure. De plus, aucune garantie ne peut être donnée que le marché de contrats à terme sur indices boursiers ne connaîtra pas une volatilité ou un effondrement substantiel des prix, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur liquidative des Portefeuilles, la capacité à effectuer les rachats d'Actions et le prix auquel les Actions peuvent être rachetées. Actuellement, la négociation de contrats à terme sur indices boursiers du QFI est soumise à des restrictions supplémentaires en vertu des Réglementations d'investissement applicables, comme le fait que le QFI ne peut réaliser des négociations de contrats à terme sur indices boursiers qu'à des fins de couverture. En outre, un QFI doit soumettre une demande de quota de couverture pour les positions longues et courtes respectivement auprès du CFFEX avant de pouvoir négocier des contrats à terme sur indices boursiers. Aucune garantie ne peut être donnée que le QFI obtiendra un quota de couverture ni qu'une fois octroyé à un QFI, le quota de couverture ne sera pas révoqué ou revu à la baisse. Tous les facteurs susmentionnés pourraient avoir un impact défavorable sur la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs d'investissement.

Introduction en Bourse (« IPO »)

Chaque Portefeuille peut participer à des IPO, y compris par le biais de mécanismes de souscription de titres externes (*off-net*) en Chine, dans la mesure autorisée par les Réglementations d'investissement en vertu desquelles l'émission des titres concernés n'est pas réalisée par le biais du système de la Bourse en question, mais est organisée par le souscripteur principal et l'émetteur. Grâce à la souscription de titres externe, un Portefeuille peut participer au processus de demande de prix et peut obtenir un meilleur ratio d'attribution des titres à émettre. Il faut toutefois noter qu'il existe certaines restrictions concernant le mécanisme de souscription de titres externe qui est susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur l'objectif que le Fonds a l'intention d'atteindre en participant à la souscription externe, et qui peut engendrer d'autres désavantages. Par exemple, en fonction de l'ampleur de l'IPO, l'émetteur et les souscripteurs principaux peuvent mettre en place un mécanisme de recouvrement entre les placements externes et les émissions internes (*on-net*) pour ajuster la répartition entre les placements externes et les émissions internes en fonction du statut de souscription. Dans le cas où la société cotée émet des offres publiques confirmées ou offre des obligations de société convertibles, le souscripteur principal peut classer les investisseurs institutionnels qui participent à l'attribution externe et mettre en place différentes répartitions d'attribution en fonction des différentes catégories d'investisseurs institutionnels. Lorsqu'aucune classification des investisseurs institutionnels n'a été réalisée, le souscripteur principal établit un mécanisme de recouvrement entre les placements externes et les émissions internes pour s'assurer que la répartition d'attribution entre les deux groupes est cohérente. Différentes limites sont imposées sur le nombre d'actions attribuées lors d'une IPO par le biais de placements externes en se fondant sur le nombre total d'actions émises dans le public. Par ailleurs, une période d'immobilisation peut s'appliquer aux actions souscrites par le biais de placements externes d'IPO, ce qui peut avoir une influence sur la liquidité d'un Portefeuille.

Fonds de réserve de compensation

En vertu des Réglementations d'investissement, le Dépositaire QFI doit déposer un fonds de réserve de compensation minimal devant être déterminé en tant que de besoin par les succursales de Shanghai et de Shenzhen de ChinaClear. Actuellement, le ratio de réserve de compensation minimal déterminé par les succursales de Shanghai et de Shenzhen de ChinaClear s'élève à 0,6 %.

4.2.11.6 Risques liés à l'investissement sur le CIBM

Risques réglementaires

Un investissement dans des Obligations CIBM par le biais de Bond Connect ou de CIBM Direct Access est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables aux investissements par le biais de Bond Connect ou de CIBM Direct Access peuvent faire l'objet de modifications susceptibles d'avoir des effets rétroactifs.

Suite au développement réglementaire le plus récent, en septembre 2020, la BPC, la CSRC et la SAFE ont publié conjointement un projet de consultation concernant les investissements des investisseurs institutionnels étrangers sur les marchés obligataires chinois. Si ce projet est officiellement promulgué, il modifiera les demandes d'accès, le modèle de conservation et d'autres aspects de l'investissement des investisseurs étrangers dans le CIBM, tels que ceux résumés ci-dessous :

- demande d'accès : le projet de consultation ne prévoit plus la présentation d'une demande produit par produit auprès de la BPC pour accéder aux marchés obligataires chinois. À la place, les demandes d'accès au marché

CIBM seront effectuées au niveau de l'entité juridique, c'est-à-dire que les gestionnaires devront présenter à la BPC une demande pour tous les produits qu'ils gèrent (tels que les fonds) ;

- accès au marché obligataire coté : le projet de consultation prévoit que les investisseurs institutionnels étrangers ayant accès au CIBM, soit dans le cadre du programme CIBM Direct Access soit dans le cadre du programme Bond Connect, auront accès au marché obligataire coté directement ou par l'intermédiaire du mécanisme d'interconnexion entre le CIBM et le marché obligataire coté ; et
- modèle de conservation : le projet de consultation introduit le mécanisme « dépositaire mondial + dépositaire local » et vise à promouvoir la mise en œuvre de la détention par un mandataire et des systèmes de conservation à plusieurs niveaux, auxquels les investisseurs institutionnels étrangers sont plus habitués. Le mécanisme « dépositaire mondial + dépositaire local » a pour vocation de fonctionner en parallèle du mécanisme actuel d'agent de règlement. Dans le cadre du mécanisme « dépositaire mondial + dépositaire local », les investisseurs institutionnels étrangers n'auraient plus besoin de nommer un agent de règlement pour accéder aux marchés obligataires chinois.

Au cas où les autorités compétentes de la RPC suspendraient les ouvertures de comptes ou la négociation par le biais de Bond Connect ou de CIBM Direct Access, la capacité du Fonds à investir dans des Obligations CIBM serait limitée et, après avoir épuisé les alternatives de négociation, le Fonds pourrait subir des pertes substantielles en conséquence.

En outre, bien qu'il n'existe aucune restriction de quota en vertu des Réglementations d'investissement, des informations pertinentes concernant les investissements du Fonds doivent être soumises auprès de la BPC et la soumission d'une mise à jour des informations déposées peut être exigée en cas de modification significative. Nul ne peut prédire si la BPC fera des commentaires ou exigera une quelconque modification concernant ces informations aux fins de soumissions. Si tel était le cas, le Fonds devrait suivre les instructions de la BPC et réaliser les changements pertinents en conséquence, ce qui pourrait ne pas être dans l'intérêt du Fonds et des Actionnaires d'un point de vue commercial.

Incertitudes concernant les Nouveaux programmes

Les Actionnaires doivent noter que Bond Connect comme CIBM Direct Access sont de nouveaux programmes de négociation. L'application et l'interprétation des Réglementations d'investissement concernées n'ont pour l'essentiel pas été éprouvées et on se trouve en présence de trop peu de certitudes et d'indications quant à la manière dont les dispositions des Réglementations d'investissement seront appliquées et interprétées dans la pratique. Les Réglementations d'investissement fournissent également aux autorités de réglementation de la RPC concernées (y compris, sans toutefois s'y limiter, la BPC et la SAFE) un certain degré de discrétion et il existe un manque d'expérience et de certitudes quant à la manière dont cette discrétion peut être exercée, actuellement comme à l'avenir. En outre, les Réglementations d'investissement en vertu desquelles le Fonds peut investir par l'intermédiaire de Bond Connect ou de CIBM Direct Access peuvent évoluer et rien ne garantit qu'elles n'évolueront pas d'une manière préjudiciable aux intérêts du Fonds.

De plus, Bond Connect, sa technologie et sa capacité de gestion des risques n'ont qu'un historique d'exploitation limité. Il ne saurait être garanti que les systèmes et contrôles du programme Bond Connect fonctionneront comme prévu ni qu'ils seront appropriés.

Liquidité et volatilité

La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité suite à de faibles volumes de négociation de certains titres de créance sur le CIBM peuvent engendrer des fluctuations de prix significatives de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Portefeuilles qui investissent sur ce marché sont par conséquent soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peut être important, et le Fonds peut par conséquent connaître des coûts de négociation et de réalisation significatifs, et pourrait même subir des pertes lors de la cession de ces investissements.

Activités de couverture

Les activités de couverture sont soumises aux Réglementations d'investissement et à toute pratique courante du marché. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de mettre en œuvre des opérations de couverture dont les conditions sont satisfaisantes aux yeux du Conseiller en investissement et du meilleur intérêt du Fonds. Il est également possible que le Fonds doive dénouer sa couverture dans des conditions de marché défavorables.

4.2.11.7 Risques liés à l'investissement par l'intermédiaire de Bond Connect

Règles du marché local

Dans le cadre du programme Bond Connect, les émetteurs d'obligations et les échanges d'Obligations CIBM sont soumis aux règles du marché en Chine. Toute modification des lois, réglementations et politiques du marché obligataire en Chine ou des règles de Bond Connect peut avoir une incidence sur les cours et la liquidité des

Obligations CIBM concernées. L'obligation d'information, entre autres, à laquelle les investisseurs en Obligations CIBM sont soumis s'applique également au Fonds.

Structure de détention par un mandataire et propriété

Les Obligations CIBM investies par le Fonds seront détenues par la Central Moneymarkets Unit (« CMU ») de l'Autorité monétaire de Hong Kong en tant que détenteur pour compte, ouvrant un ou plusieurs compte(s) de mandataire auprès de la China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCDC ») et du Shanghai Clearing House (« SHCH »), respectivement. Si les notions distinctes de « détenteur pour compte » et de « propriétaire effectif » sont généralement reconnues aux termes des Réglementations d'investissement, l'application de ces règles n'est pas encore éprouvée et il ne peut être donnée aucune garantie que les tribunaux de RPC les reconnaîtront, p. ex. dans le cadre de la liquidation d'une société chinoise ou d'une autre procédure judiciaire.

De plus, les Obligations CIBM sont sans certificat et sont détenues par la CMU au nom de ses titulaires de compte. Le dépôt physique et le retrait d'Obligations CIBM ne sont pas possibles dans le cadre des Réglementations d'investissement pour le Fonds.

Risques de change

Les investisseurs étrangers tels que le Fonds peuvent utiliser leur propre RMB sur le marché *offshore étranger* (c.-à-d. CNH) ou convertir des devises étrangères en RMB sur le marché *onshore national* afin d'investir dans les Obligations CIBM par l'intermédiaire de Bond Connect. Si le Fonds entend utiliser des devises étrangères, son membre CMU aura recours à une banque de règlement en RMB à Hong Kong pour le compte du Fonds, pour des services de conversion de devises sur le marché *onshore national*. Si des Obligations CIBM sont souscrites en utilisant une devise étrangère convertie en RMB *onshore national*, lors de la vente des Obligations CIBM concernées, le produit de la vente transféré hors de la Chine devra être converti à nouveau dans la devise étrangère correspondante. Par conséquent, en raison de l'obligation de conversion de devises, le Fonds peut être exposé à un risque de change et peut également s'exposer à des frais de conversion de devises.

Risque lié à la CMU / la CCDC / la SHCH

Tout manquement ou retard de la CMU, de CCDC ou du SHCH dans l'exécution de leurs obligations respectives peut entraîner un défaut de règlement ou la perte d'Obligations CIBM et/ou de sommes liées à celles-ci susceptible d'exposer le Fonds à des pertes.

4.2.11.8 Risques liés à l'investissement par le biais de CIBM Direct Access

Agent et procédures de règlement

En vertu de CIBM Direct Access, un agent de négociation et de règlement onshore sera nommé par le Conseiller en investissement aux fins de soumission d'informations pour le compte du Fonds, ainsi que de conduite des négociations et de prestation des services d'agence de règlement pour le Fonds. Dans la mesure où le Fonds réalise des transactions par le biais de CIBM Direct Access, le Fonds peut également être exposé à des risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie ayant conclu des opérations avec le Fonds peut manquer à ses obligations de règlement de l'opération par la fourniture des titres concernés ou par le paiement de leur valeur.

Puisque les soumissions et l'ouverture de compte d'investissement pertinentes par le biais de CIBM Direct Access doivent être réalisées par un agent de règlement onshore, le Fonds est également soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'agent de règlement onshore.

Par ailleurs, la BPC exercera une surveillance permanente de l'agent de règlement onshore et des activités de négociation du Fonds conformément aux Réglementations d'investissement. En cas de non-respect de ces réglementations par l'agent de règlement ou par le Fonds, la BPC peut prendre les mesures administratives qui s'imposent, comme la suspension des négociations et la sortie obligatoire du Fonds et/ou du Conseiller en investissement. Le Fonds et les Actionnaires peuvent subir des pertes substantielles en raison de ce type de suspension ou de sortie obligatoire.

Transfert et rapatriement

Les Réglementations d'investissement permettent aux investisseurs étrangers de transférer des montants d'investissement en RMB ou en devise vers la Chine à des fins d'investissements par le biais de CIBM Direct Access. Concernant le rapatriement de fonds hors de Chine par le Portefeuille concerné, le ratio de RMB par rapport à une devise doit en règle générale correspondre au taux d'encaisse original lorsque le principal de l'investissement a été transféré en Chine, avec un écart autorisé maximal de 10 %. Ces exigences sont susceptibles de changer à l'avenir, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du Fonds par le biais de CIBM Direct Access.

Transfert non commercial entre les comptes QFI et CIBM Direct Access

Le 16 octobre 2019, la BPC et la SAFE ont émis conjointement un avis autorisant le transfert non commercial d'obligations CIBM ou d'actifs liquides entre les comptes correspondants d'un investisseur étranger au titre des programmes QFI et CIBM Direct Access respectivement, qui a pris effet à compter du 15 novembre 2019. Après l'entrée en vigueur de cet avis, les Obligations CIBM détenues par le Fonds en vertu du programme QFI peuvent être transférées sur son compte obligataire en vertu du programme CIBM Direct Access, ou *vice versa*, par l'intermédiaire du Dépositaire QFI ou de l'agent de règlement onshore concerné (le cas échéant). Toutefois, en raison de la nouveauté de cette politique et de l'absence de jurisprudence, sa mise en œuvre peut, en pratique, entraîner plus d'incertitudes. Si un tel transfert non commercial est effectué pour et au nom du Fonds, rien ne garantit que le transfert soit effectué avec succès ou dans les délais impartis.

Transaction des RFQ via CIBM Direct

En septembre 2020, le National Interbank Funding Center (CFETS) a lancé le service de transaction des demandes de cotation CIBM Direct. Dans le cadre de ce service, les investisseurs étrangers qui utilisent CIBM Direct Access peuvent solliciter des transactions d'obligations en espèces auprès de teneurs de marché nationaux en présentant une demande de cotation (RFQ) et en confirmant les transactions dans le système CFETS. Les plateformes de négociation tierces (telles que Tradeweb et Bloomberg) peuvent se connecter au CFETS pour fournir un acheminement des ordres aux investisseurs étrangers, sachant que le CFETS se réserve le droit de modifier la configuration et le protocole du service de transaction directe en fonction des conditions de marché. En sa qualité de nouvel accord conclu dans le cadre de CIBM Direct Access, la transaction des RFQ via CIBM Direct peut faire l'objet d'autres ajustements et d'incertitudes quant à sa mise en œuvre, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'investissement d'un Fonds dans la mesure où le Fonds effectue des transactions via le mécanisme de transaction des RFQ via CIBM Direct.

4.2.12. Titres négociés en bourse

Si un Portefeuille acquiert des titres à revenu fixe et/ou des titres de participation négociés en bourse, le Portefeuille sera soumis aux risques inhérents à un investissement dans des titres publics. De plus, dans ces circonstances, le Portefeuille peut ne pas être en mesure d'obtenir les engagements financiers et autres droits contractuels qu'il pourrait autrement obtenir dans le cadre d'investissements obligataires négociés à titre particulier. En outre, un Portefeuille peut ne pas avoir le même accès à l'information quant aux investissements dans des titres publics, lorsqu'il investit dans un placement potentiel ou après avoir réalisé un investissement, par rapport à un investissement négocié à titre particulier. Par ailleurs, un Portefeuille peut voir sa capacité à réaliser des investissements et à vendre des investissements existants dans des titres publics limitée si Goldman Sachs possède des informations importantes non rendues publiques concernant les émetteurs de ces titres. L'incapacité à vendre des titres dans ces circonstances pourrait nuire fortement aux résultats d'investissement d'un Portefeuille.

4.2.13. Ventes à découvert

Conformément à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM », aucune vente à découvert de valeurs n'aura lieu, les positions à découvert peuvent être obtenues en utilisant des instruments dérivés titrisés ou non. La vente à découvert permet à l'investisseur de profiter de la baisse des valeurs. Une vente à découvert synthétique génère un risque de perte en théorie illimitée, en ce sens que le prix de la valeur sous-jacente pourrait théoriquement augmenter sans limite. Les valeurs peuvent être synthétiquement vendues à découvert par un Portefeuille dans une stratégie longue/courte pour couvrir une position longue ou permettre au Portefeuille d'exprimer un point de vue sur la valeur relative des positions longues/courtes.

Il ne peut pas être garanti que les objectifs de cette stratégie seront atteints ou, plus spécifiquement, que les positions longues ne perdront pas de valeur et que la valeur des positions courtes synthétiques ne progressera pas, causant ainsi des pertes au Portefeuille sur les deux composantes de la transaction.

Les régulateurs des marchés de valeurs mobilières peuvent empêcher, par le biais de mesures temporaires, toute personne morale ou physique d'effectuer des opérations qui risquent de constituer ou d'augmenter une position à découvert nette sur des instruments dérivés financiers (« Interdiction de vente à découvert »). L'objectif d'une telle mesure est de surveiller étroitement le fonctionnement de ces marchés. Les Interdictions de vente à découvert peuvent affecter directement ou indirectement la performance d'un Portefeuille, dans la mesure où la mise en application de son objectif d'investissement grâce à des méthodes alternatives risque de s'avérer moins efficace d'un point de vue économique. Ces restrictions et exigences de déclaration peuvent empêcher un Portefeuille d'appliquer avec succès ses stratégies d'investissement, y compris, sans limitation, dans le cadre de toute stratégie longue/courte ou en lien avec la couverture de ses investissements, et de réaliser son objectif d'investissement. En outre, les exigences de déclaration relatives à la vente à découvert peuvent éclairer les concurrents d'un Portefeuille quant à ses positions courtes, ce qui nuira aux rendements du Portefeuille.

4.2.14. Risques de marché et opérations de spread

Lorsqu'un Portefeuille conclut des opérations de spread, il est soumis au risque que les prix des valeurs sous-jacentes aux positions contenant ces spreads fluctuent dans des directions opposées ou ne fluctuent pas dans la

même mesure durant la période où la position spread est maintenue. Dans ces circonstances, le Portefeuille pourrait subir des pertes sur une valeur ou les deux positions de l'opération de spread.

4.2.15. Sociétés à faible capitalisation

L'investissement dans des titres de sociétés plus petites et moins connues peut impliquer un plus grand risque et la possibilité d'une volatilité des prix du portefeuille plus importante que lors d'un investissement dans des sociétés plus grandes, plus expérimentées et plus connues ou un portefeuille de titres de participation plus diversifié. Les titres des sociétés à faible capitalisation et des sociétés récemment constituées présentent des risques liés à l'investissement plus importants car ces sociétés peuvent avoir des gammes de produits, des canaux de distribution et des ressources financières et managériales limités. Par ailleurs, les informations publiquement disponibles sur ces sociétés sont souvent moins nombreuses que celles relatives aux entreprises plus grandes et mieux établies. Les titres de sociétés à faible capitalisation sont souvent négociés de gré à gré ou sur des bourses régionales et peuvent ne pas être négociés dans des volumes courants sur une bourse nationale. Par conséquent, il peut être nécessaire qu'un Portefeuille cède ces valeurs. Les investissements dans les sociétés à faible capitalisation peuvent également être plus difficiles à évaluer que d'autres types de valeurs du fait des considérations précédentes ainsi que des volumes de négociation inférieurs. De plus, les frais de transaction associés à ces types d'investissement sont souvent plus élevés que ceux des sociétés à plus grande capitalisation.

4.2.16. Sociétés ayant un historique d'exploitation limité

Les investissements dans des sociétés ayant un historique d'exploitation limité sont plus spéculatifs et comportent un risque plus important que les investissements dans des sociétés ayant un historique d'exploitation établi.

4.2.17. Indépendance par rapport à la performance antérieure

La performance antérieure du Conseiller en investissement et des Portefeuilles ne doit pas être interprétée comme une indication de leurs résultats futurs. Un Portefeuille peut présenter un historique d'exploitation limité auquel les investisseurs potentiels ne peuvent pas se fier pour évaluer la performance. Les résultats des autres fonds d'investissement constitués et comptes gérés par le Conseiller en investissement, ses Sociétés affiliées et Goldman Sachs, actuellement ou par le passé, qui possèdent ou ont possédé des programmes d'investissement différents de ou similaires au programme d'investissement d'un Portefeuille, ou qui peuvent présenter un historique d'exploitation plus long, ne sont pas non plus indicatifs des résultats que ce Portefeuille peut réaliser. Le Portefeuille réalise des investissements dans un autre portefeuille de valeurs. En conséquence, les résultats des Portefeuilles peuvent différer de et sont indépendants des résultats antérieurement obtenus par le Conseiller en investissement et ces fonds d'investissement et comptes. Par ailleurs, un Portefeuille et sa méthode de fonctionnement peuvent différer à plusieurs égards d'autres véhicules d'investissement ou comptes de Goldman Sachs ; p. ex. lorsque les objectifs d'investissement et de rendement et les stratégies d'allocation des placements diffèrent, de même que, dans certains cas, les techniques d'investissement. Les investisseurs potentiels qui recherchent des informations sur la performance ou connexes eu égard aux autres fonds d'investissement constitués ou gérés par Goldman Sachs doivent contacter leur représentant Goldman Sachs habituel ou la Société de gestion.

4.2.18. Transactions hors bourse

Si certains marchés hors bourse peuvent être très liquides, les transactions portant sur des instruments financiers dérivés hors bourse ou incessibles peuvent impliquer des risques plus importants que des investissements dans des équivalents boursiers du fait de l'absence de marché des changes sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur de la position découlant d'une transaction hors bourse ou d'évaluer l'exposition aux risques. Les cours acheteurs et vendeurs ne sont pas nécessairement indiqués et même lorsqu'ils le sont, ils seront établis par des courtiers intervenant sur ces instruments, ce qui peut rendre difficile l'établissement du juste prix.

4.2.19. Transactions sur marge

Plutôt que de payer l'intégralité du prix d'achat immédiatement, certaines transactions faisant l'objet d'un accord de marge impliquent que le Portefeuille effectue plusieurs paiements (il s'agit de transactions dites sur passif éventuel).

Si le Portefeuille négocie des contrats à terme standardisés, des contrats pour différence ou des options de vente, il peut supporter la perte totale de la marge qu'il dépose auprès du courtier pour établir ou conserver une position. Si l'évolution du marché est défavorable au Portefeuille, celui-ci peut être amené à devoir acquitter rapidement une marge supplémentaire substantielle pour conserver sa position. Si le Portefeuille ne s'en acquitte pas dans les délais requis, sa position peut être liquidée à perte et le Portefeuille supportera tout déficit en résultant.

Même si une transaction ne fait pas l'objet d'un accord de marge, elle peut comporter une obligation de procéder à d'autres paiements pouvant dans certains cas excéder le montant payé au moment de la conclusion du contrat. Les transactions sur passif éventuel qui ne sont pas négociées sur ou conformément aux règles d'un marché reconnu ou désigné peuvent exposer le Portefeuille à des risques accrus.

4.2.20. Liquidité boursière

Il peut dans certains cas s'avérer difficile voire impossible de liquider une position. C'est notamment le cas lorsque les prix évoluent rapidement, à la hausse ou à la baisse, au cours d'une séance, dans une mesure telle que le règlement du marché concerné prévoit la suspension ou la limitation des transactions. La passation d'un ordre « *stop-loss* » ne limitera pas nécessairement les pertes aux montants voulus car il peut s'avérer impossible de l'exécuter au prix stipulé du fait des conditions de marché.

4.2.21. Protections de la chambre de compensation

Sur de nombreux marchés, la performance d'une transaction réalisée par un courtier (ou le tiers avec lequel il négocie pour le compte du Portefeuille) est « garantie » par le marché ou sa chambre de compensation. Toutefois, dans la plupart des cas, il est peu probable que cette garantie couvre le Portefeuille eu égard à sa relation avec le courtier et il se peut qu'elle ne protège pas le Portefeuille si le courtier ou une autre partie manque à ses obligations envers le Portefeuille. Il n'existe pas de chambre de compensation pour les options traditionnelles ni normalement pour les instruments hors Bourse n'étant pas négociés en vertu des règles d'une bourse d'investissement reconnue ou désignée. Veuillez vous reporter au paragraphe « *Risques particuliers associés aux instruments financiers dérivés* » pour de plus amples informations sur les exigences en matière de compensation pour les instruments financiers dérivés de gré à gré.

4.2.22. Investissements n'étant pas facilement réalisables

Un Portefeuille peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire qui ne respectent pas les restrictions d'investissement indiquées au paragraphe 1 de l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM ». Sous réserve des obligations de conformité à l'Article 84 de la Directive OPCVM dans sa version modifiée, telle qu'appliquée au Luxembourg en vertu de l'Article 28(1)(b) de la Loi du 17 décembre 2010, qui oblige tout OPCVM au rachat de ses actions, conformément aux dispositions du Prospectus, sur demande d'un Actionnaire, certains investissements du Fonds peuvent prendre la forme d'actifs assortis d'une liquidité moindre ou suffisante au moment de leur acquisition, mais pouvant disparaître par la suite du fait d'un changement brutal et très soudain de l'environnement.

Ces valeurs et instruments financiers illiquides peuvent ne pas être facilement cessibles et, dans certains cas, être soumis à des interdictions de cession contractuelles, légales ou réglementaires pendant une durée spécifique. La valeur de marché d'un investissement du Portefeuille évolue au gré, notamment, des fluctuations du taux d'intérêt prévalant, de la situation économique globale, de l'état des marchés financiers, des événements ou des tendances dans un secteur donné et de la situation financière des émetteurs des valeurs dans lesquelles le Portefeuille investit. Il se peut qu'il n'existe pas de marché facilement accessible pour ces investissements et il peut parfois être difficile d'obtenir des informations fiables concernant la valeur et la portée des risques associés à ces investissements. Durant les périodes de liquidité restreinte et de volatilité des cours accrue, la capacité du Portefeuille à acquérir ou à se départir d'investissements à un prix et à un moment que le Conseiller en investissement juge appropriés peut être entravée. Par conséquent, lorsque les prix du marché progressent, un Portefeuille peut être dans l'incapacité de participer pleinement à cette tendance haussière s'il ne peut acquérir ou céder rapidement les positions souhaitées ; à l'inverse, l'incapacité du Portefeuille à se départir rapidement et intégralement de certaines positions lorsque le marché est à la baisse fera chuter sa valeur liquidative, la valeur des positions non vendues faisant baisser les cours.

Les cas décrits ci-dessus peuvent empêcher le Portefeuille de liquider rapidement des positions et l'exposer à des pertes conséquentes. Étant donné que, lorsqu'il reçoit des demandes de rachat, un Portefeuille n'est pas tenu de réaliser ses actifs de manière proportionnelle au sein de son portefeuille, les demandes de rachat formulées par les Actionnaires d'un Portefeuille impliquant que celui-ci liquide des positions sous-jacentes peuvent conduire le Portefeuille :

- à réaliser une plus grande part d'actifs plus liquides le conduisant à détenir par la suite une plus forte concentration de ces mêmes titres devenus moins liquides qu'auparavant et au risque que l'éventail d'investissements du Portefeuille soit consécutivement davantage orienté en faveur de titres relativement moins liquides, ce qui est susceptible d'accentuer le risque pour les Actionnaires restants, et/ou
- à réaliser des actifs moins liquides à un moment et/ou à des conditions défavorables pouvant avoir un impact négatif sur la valeur réalisée pour ces actifs et/ou sur la capacité du Portefeuille à honorer des demandes de rachat dans le cadre du cycle normal des règlements.

La valeur liquidative d'un Portefeuille à une date donnée peut être sensiblement inférieure ou supérieure à celle qui aurait été déterminée si les actifs du Portefeuille avaient dû être liquidés à cette date. À titre d'exemple, si un Portefeuille doit vendre certains actifs ou tout ou une part importante de ses actifs à une date donnée, le prix réel auquel le Portefeuille réalisera la cession de ces actifs peut être sensiblement inférieur à la valeur de ces actifs, telle que reflétée dans la valeur liquidative du Portefeuille. La volatilité du marché peut également induire une liquidité réduite pour certains actifs sur le marché, ce qui peut générer des valeurs de liquidation significativement inférieures à la valeur de ces actifs, telle que reflétée par la valeur liquidative d'un Portefeuille.

Un Portefeuille peut investir dans des actifs n'ayant pas une valeur de marché facilement vérifiable ou des actifs détenus par un Portefeuille peuvent à l'avenir ne pas avoir de valeur de marché facilement vérifiable. La valeur liquidative d'un Portefeuille sera affectée par la valorisation de ces actifs (y compris, sans limitation, eu égard au calcul de tous frais de gestion des investissements et de toutes commissions de performance). Pour déterminer la valeur de réalisation probable ou la juste valeur des actifs n'ayant pas de valeur de marché facilement vérifiable, le Fonds (ou toute société affiliée ou tout agent indépendant de celui-ci) peut recourir à une ou plusieurs méthodes de valorisation différentes (en fonction de facteurs tels que le type d'actifs). Les actifs peuvent être valorisés d'après les cotations fournies par un courtier ou les modèles d'évaluation élaborés par des tiers, la Société de gestion, le Conseiller en investissement, l'Expert en valorisations et/ou les Sociétés affiliées de la Société de gestion et du Conseiller en investissement. Ces méthodologies peuvent s'appuyer sur des hypothèses et estimations susceptibles de contenir des erreurs.

Compte tenu de l'incertitude inhérente à la valorisation des actifs dont la valeur de marché n'est pas facilement vérifiable, la valeur de ces actifs, telle que reflétée dans la valeur liquidative d'un Portefeuille, peut fortement différer des prix auxquels le Portefeuille pourra les liquider. La valeur des actifs dont la valeur de marché n'est pas facilement vérifiable peut être par la suite ajustée en fonction des données d'évaluation alors accessibles au Fonds (ou à ses agents), y compris les résultats des audits de fin d'année.

Si la Société de gestion ou un quelconque tiers est impliqué dans l'évaluation des actifs du Fonds, y compris ceux dont la valeur de marché n'est pas facilement vérifiable, la Société de gestion ou ce tiers peut être confronté(e) à un conflit d'intérêts eu égard à la valorisation de ces actifs, leur valeur pouvant influencer sur la rémunération due à la Société de gestion ou à ce tiers. Veuillez vous reporter à la Section 17 « Détermination de la valeur liquidative » du Prospectus pour en savoir plus sur la façon dont les positions seront évaluées et dont la valeur liquidative sera calculée.

4.2.23. Risque de défaut de crédit

L'émetteur ou le garant d'un titre, ou une banque ou tout autre établissement financier qui a conclu un contrat de mise en pension, est susceptible de manquer à son obligation de payer les intérêts et de rembourser le capital. En outre, ce risque peut comprendre le risque de défaut sur les lettres de crédit, les garanties ou les polices d'assurance étrangères auxquelles sont adossés les titres municipaux.

La qualité de crédit du portefeuille-titres d'un Portefeuille peut être conforme aux exigences du Portefeuille en matière de qualité de crédit au moment de l'achat, puis se détériorer, parfois de façon rapide. Dans certains cas, la baisse de notation ou le défaut d'une seule participation ou d'un seul garant d'une participation du Fonds peut impacter négativement la liquidité du Portefeuille et est susceptible d'occasionner une détérioration significative de la valeur liquidative.

4.2.24. Risque d'infrastructure (groupe d'industries)

Divers facteurs peuvent porter préjudice à l'activité des sociétés d'infrastructure : coûts de mise en conformité avec la réglementation changeante (environnementale, etc.), charges d'intérêts croissantes liées à des programmes de construction et de rénovation, restrictions budgétaires publiques nuisant à des chantiers financés sur deniers publics, conjoncture économique mondiale, craintes liées à des excédents et à des pénuries, concurrence accrue de la part d'autres prestataires de service, incertitudes quant à des approvisionnements en combustible à prix raisonnable, effets des politiques d'économie d'énergie, fiscalité ou règles comptables défavorables, endettement important, catastrophes naturelles ou non, etc. Les sociétés d'infrastructure peuvent également être sensibles à des innovations technologiques susceptibles de rendre obsolète leur activité de production ou de fourniture de services.

4.2.25 Sociétés technologiques

Un certain nombre de facteurs et d'événements spécifiques au secteur, notamment les avancées technologiques rapides, les politiques et réglementations gouvernementales, les taxes et l'évolution de l'offre peuvent avoir une incidence sur les investissements d'un Portefeuille dans des sociétés technologiques. Les politiques et les réglementations gouvernementales peuvent exercer une influence plus importante sur le secteur technologique que sur d'autres secteurs. Les sociétés qui tirent des revenus du secteur technologique dépendent fortement des brevets et des droits de propriété intellectuelle et/ou des licences, dont la perte ou la dépréciation peut nuire à leur rentabilité. Les entreprises du secteur technologique peuvent être confrontées à des changements spectaculaires et souvent imprévisibles de leurs taux de croissance et peuvent pâtir d'une concurrence accrue au sein du secteur, ainsi que du manque d'acceptation commerciale d'un nouveau produit ou processus, et de l'obsolescence sous l'effet d'évolutions technologiques rapides. En outre, ces sociétés sont soumises à des risques de cybersécurité susceptibles d'entraîner des problèmes tels que des pannes de système, la suspension de l'offre de produits ou de services, la perte ou le détournement de données professionnelles ou personnelles, etc., et d'avoir des conséquences indésirables sur le plan juridique, financier, opérationnel et même en matière de réputation. Ces risques peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'investissement concerné.

4.2.26 Secteur des soins de santé

Un certain nombre de facteurs et d'événements spécifiques au secteur, notamment les avancées technologiques rapides, les politiques et réglementations gouvernementales, les taxes et l'évolution de l'offre peuvent avoir une incidence sur les investissements d'un Portefeuille dans des sociétés du secteur des soins de santé. Les politiques et les réglementations gouvernementales peuvent exercer une influence plus importante sur le secteur des soins de santé que sur d'autres secteurs ; des événements politiques ou réglementaires sont susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur ce secteur. Les sociétés qui tirent des revenus du secteur des soins de santé dépendent fortement des brevets et des droits de propriété intellectuelle et/ou des licences, dont la perte ou la dépréciation peut nuire à leur rentabilité. Les entreprises du secteur des soins de santé peuvent être confrontées à des changements spectaculaires et souvent imprévisibles de leurs taux de croissance et peuvent pâtir d'une concurrence accrue au sein du secteur, de l'obsolescence sous l'effet d'évolutions technologiques rapides, de la hausse des coûts des produits et services médicaux, d'une pression sur les prix, de restrictions en matière de remboursement par le gouvernement des frais médicaux et de coûts associés à la responsabilité du fait des produits et à d'autres réclamations. En outre, les actions de sociétés du secteur des soins de santé peuvent être soumises à des fluctuations de cours extrêmes liées à des événements, notamment, mais sans s'y limiter, aux perspectives de succès perçues des programmes de recherche, ou inversement, au manque d'acceptation commerciale d'un nouveau produit ou processus. Ces risques peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'investissement concerné.

4.3. Problèmes juridiques associés aux investissements

4.3.1. Restrictions gouvernementales en matière d'investissements

Dans certains pays, des réglementations et restrictions gouvernementales peuvent limiter le montant et le type de titres susceptibles d'être achetés par un Portefeuille ou vendus après leur acquisition. La possibilité pour un Portefeuille d'investir dans des titres de sociétés ou de gouvernements de certains pays peut être restreinte, voire, dans certains cas, interdite. Par conséquent, des parts plus importantes des actifs d'un Portefeuille peuvent être investies dans les pays où de telles restrictions n'existent pas. De telles restrictions peuvent également affecter le prix du marché, la liquidité et les droits attachés aux titres pouvant être achetés par un Portefeuille et peuvent accroître les dépenses d'un Portefeuille. Par ailleurs, les politiques des gouvernements de certains pays peuvent avoir un impact négatif sur chacun des investissements d'un Portefeuille et sur la capacité d'un Portefeuille à atteindre son objectif d'investissement.

De plus, le rapatriement des revenus d'investissement et du capital est souvent soumis à des restrictions telles que la nécessité d'obtenir certaines autorisations gouvernementales et même, lorsque ces restrictions ne sont pas directes, les mécanismes de rapatriement ou, dans certains pays, l'inadéquation du dollar américain ou de toute autre grande devise à la disposition d'entités non gouvernementales peuvent affecter certains aspects du fonctionnement d'un Portefeuille. Dans les pays où la masse en dollar américain ou en toute autre grande devise est inadéquate, les émetteurs tenus de verser à un Portefeuille des montants libellés en dollars américains ou dans cette autre grande devise peuvent éprouver des difficultés et tarder à convertir la monnaie locale en dollars américains ou dans cette autre devise, entravant ainsi le rapatriement des revenus d'investissement et du capital par le Portefeuille. Cette difficulté peut par ailleurs être exacerbée lorsque des entités gouvernementales de ces pays ont la priorité pour obtenir ces devises rares. De plus, la capacité d'un Portefeuille à investir sur des marchés de valeurs mobilières de plusieurs pays est restreinte ou contrôlée à des degrés divers par les lois restreignant l'investissement étranger et ces restrictions peuvent, dans certains cas, empêcher un Portefeuille d'effectuer des investissements directs. Certains pays ont par ailleurs récemment imposé des restrictions et des exigences de divulgation en matière de vente à découvert. Voir « *Ventes à découvert* ». Les autorités de réglementation et les places boursières sont par ailleurs autorisées à réguler les transactions et toute autre activité eu égard à certains marchés et peuvent imposer d'autres restrictions susceptibles d'avoir une forte incidence sur un Portefeuille et sa capacité à poursuivre sa stratégie d'investissement et à atteindre son objectif d'investissement.

4.3.2. Absence de garantie d'investissement

Un investissement dans un Portefeuille n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est couvert par aucun des systèmes de garantie mis en place par le gouvernement, un organisme public ou autre en vue de protéger le titulaire d'un compte bancaire de dépôt ou le compte de valeurs ou une quelconque garantie.

4.3.3. Interprétation réglementaire des restrictions OPCVM

Chaque Portefeuille est soumis aux restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM ». Ces restrictions d'investissement s'appliquent généralement au niveau de chaque Portefeuille et non au niveau du Fonds dans son ensemble. Certaines d'entre elles peuvent toutefois être interprétées par les autorités réglementaires compétentes (telles que l'AEMF ou la CSSF) comme applicables au niveau du Fonds. Cela signifie que les participations des différents Portefeuilles seraient combinées eu égard au respect de la restriction concernée. Cette application au niveau du Fonds dans son ensemble est susceptible d'élargir la portée

de cette restriction pour un Portefeuille donné par rapport à celle qu'elle aurait eue si elle avait été appliquée uniquement au niveau du Portefeuille. Le Portefeuille concerné pourra donc être contraint de céder ou de renoncer à acquérir des actifs qu'il aurait autrement détenus, ce qui peut entraver sa capacité à atteindre son objectif d'investissement.

En outre, l'application et l'interprétation de la législation européenne (ou sa mise en œuvre par un État membre de l'UE) peuvent varier d'un État membre à l'autre. La mise en œuvre de la stratégie d'investissement d'un Portefeuille donné peut donc varier en fonction de l'État membre dans lequel il est situé.

4.4. Investissement dans des titres de créance

4.4.1. Titres à revenu fixe

Un Portefeuille peut investir dans des titres à revenu fixe. L'investissement dans ces titres peut constituer une opportunité de revenus et d'appréciation du capital et peut également servir, à titre temporaire, à des fins défensives et pour maintenir la liquidité. Les titres à revenu fixe constituent des obligations de l'émetteur de procéder au paiement du capital et/ou des intérêts à des dates futures et comprennent, entre autres titres : des obligations, des notes et des bons émis par des sociétés, des titres de créance émis ou garantis par des États ou leurs organismes et démembrements, des titres municipaux et des valeurs garanties par des créances hypothécaires et des actifs. Ces titres peuvent verser un intérêt à taux fixe, variable ou flottant et comprendre des obligations à coupon zéro. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque de l'incapacité d'un émetteur ou d'une caution de satisfaire au remboursement du capital et des intérêts de leur obligation (risque de crédit) et peuvent également être soumis à une volatilité des prix due à des facteurs tels que la sensibilité des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt), la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché).

Les investissements d'un Portefeuille dans les titres de créance peuvent être soumis à des options de remboursement anticipé, de refinancement, de paiement anticipé ou à des caractéristiques similaires qui, dans tous les cas, peuvent amener l'émetteur à rembourser le capital d'une obligation détenue par le Portefeuille plus tôt que prévu. Cela peut se produire en cas de chute des taux d'intérêt ou lorsque la performance de l'émetteur lui permet de refinancer sa dette par des créances à taux plus faible. Le remboursement anticipé des investissements peut avoir un fort impact négatif sur l'objectif d'investissement du Portefeuille et les retours sur le capital investi.

Un Portefeuille pourra investir dans des titres de la Règle 144A, qui sont des titres offerts de manière confidentielle, qui ne peuvent être revendus qu'à certains acheteurs institutionnels agréés (tels que ces termes sont définis dans la Loi de 1933). Dans la mesure où ces titres sont négociés entre un nombre limité d'investisseurs, certains titres de la Règle 144A peuvent être illiquides et présentent un risque pour le Portefeuille selon lequel ce dernier ne pourrait céder ces titres rapidement ou dans des conditions de marché défavorables.

4.4.2. Instruments en tranches

Un Portefeuille peut, à l'entière discrétion du Conseiller en investissement, investir directement ou indirectement dans des titres de créance assortis d'une Notation satisfaisante ou autre de sociétés ou d'autres entités non affiliées à des pays ou gouvernements. Certains de ces titres peuvent constituer des groupes fixes ou des groupes « de valeur de marché » ou sous gestion de garantie habituellement divisés en tranches représentant différents degrés de qualité de crédit, les tranches de qualité inférieure étant subordonnées aux tranches de rang supérieur. Le rendement des tranches de qualité inférieure de ces groupes est particulièrement sensible au taux de défaillance du groupe de garantie. L'exercice de droits de rachat, le cas échéant, par des tranches de qualité supérieure de ces groupes et certains autres événements peuvent en outre entraîner une élimination, un report ou une réduction des fonds disponibles pour procéder au paiement des intérêts ou du capital au profit des tranches de qualité inférieure de ces groupes.

Comme pour les autres investissements réalisés par un Portefeuille, il se peut que ces titres de créance ne trouvent pas de marché liquide, ce qui peut limiter la capacité du Portefeuille à les vendre ou à obtenir le prix désiré. Les contrats à terme standardisés et les options sur les contrats à terme standardisés sur titres de créance et autres titres à revenu fixe (tels que les contrats à terme standardisés sur obligations du Trésor ou sur Eurodollar) sont soumis aux risques énoncés ci-dessus, en plus des risques inhérents aux contrats à terme standardisés et aux instruments financiers dérivés en général.

4.4.3. Investissement en titres à revenu fixe et risques de fluctuation des taux d'intérêt et de change

La valeur liquidative des Actions d'un Portefeuille ayant investi dans des titres de type obligataire variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, qui peuvent découler de divers facteurs de marché, y compris la politique monétaire des banques centrales, les niveaux d'inflation et l'évolution de la situation économique globale. Sauf dans la mesure où les valeurs sont affectées indépendamment par des variations de taux de change, lorsque les taux d'intérêt baissent, on peut s'attendre à ce que la valeur des titres de type obligataire augmente et inversement. La performance des investissements dans des titres de type obligataire libellés dans une monnaie particulière dépendra aussi de l'environnement du taux d'intérêt dans le pays émetteur de cette monnaie. Comme la valeur liquidative de chaque Portefeuille sera calculée dans sa Devise de référence, la performance des

investissements non libellés dans la Devise de référence du Portefeuille dépendra normalement de la force de cette monnaie par rapport à la Devise de référence et de l'environnement de taux d'intérêt dans le pays émetteur de cette monnaie. En l'absence d'autres événements pouvant affecter la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence (tel qu'un changement du climat politique ou la qualité de crédit d'un émetteur), l'appréciation de devises autres que la Devise de référence peut faire augmenter la valeur des investissements non libellés en Devise de référence correspondants du Portefeuille en termes de Devise de référence. Une hausse des taux d'intérêt ou une baisse de la valeur des devises autres que la Devise de référence par rapport à la Devise de référence pourra faire baisser la valeur des investissements en devises autres que la Devise de référence d'un Portefeuille.

4.4.4. Droit en matière d'insolvabilité eu égard aux émetteurs de titres de créance

La dette consistant dans les obligations de différents émetteurs peut être assujettie à différentes législations adoptées dans les pays d'émission afin de protéger les créanciers. Le droit en matière d'insolvabilité et le niveau de protection fourni différeront selon le pays dans lequel chaque émetteur est situé ou domicilié et peuvent varier suivant que l'émetteur est une entité souveraine ou non.

D'une manière générale, un émetteur sera considéré comme insolvable à un moment donné si la somme de ses dettes est alors supérieure à la juste valeur de l'ensemble de ses biens ou si la juste valeur marchande de ses actifs est alors inférieure au montant nécessaire pour acquitter ses engagements probables sur ses dettes existantes absolues et échues. Il ne peut pas être garanti quelle norme un tribunal appliquera pour déterminer si l'émetteur était « insolvable » après avoir donné naissance à la dette dans laquelle un Portefeuille a investi ou que, quelle que soit la méthode d'évaluation employée, un tribunal déterminera que l'émetteur était « insolvable » lorsqu'il a donné naissance à cette dette. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité de l'émetteur d'une dette dans laquelle le Portefeuille investit, les paiements au titre de cette dette peuvent être annulés en tant que paiements « préférentiels » s'ils ont été effectués durant une certaine période précédant l'insolvabilité (qui peut aller jusqu'à un an eu égard aux investissements dans des sociétés affiliées à Goldman Sachs). Cela signifie que si un tel paiement est considéré comme « préférentiel » il devra éventuellement être remboursé. D'une manière générale, si des paiements au titre d'une dette sont réputés nuls, en tant que transferts frauduleux ou paiements préférentiels, ils peuvent être repris au Portefeuille.

Il n'est pas prévu qu'un Portefeuille agisse d'une manière constituant une cause d'action pour transfert frauduleux, paiement préférentiel ou subordination pour raison d'équité (*equitable subordination*). Il ne peut toutefois pas être garanti que l'établissement de prêt ou tout tiers auprès duquel un Portefeuille peut acquérir une telle dette ne s'engagera pas dans une telle conduite (ou toute autre conduite assujettissant cette dette et le Portefeuille au droit relatif à l'insolvabilité) et, s'il le fait, que les créanciers pourront faire valoir en justice de telles revendications à l'encontre du Portefeuille.

4.4.5. Notations de marché

Le Conseiller en investissement peut, sans y être tenu, recourir aux notations de marché pour évaluer les valeurs mobilières. Les notations de marché effectuées par des agences de notation ont pour objet d'estimer la sécurité des paiements en principal et intérêts des valeurs mobilières bénéficiant d'une notation. Par contre, elles n'évaluent pas le risque du cours des valeurs mobilières de qualité inférieure et, de ce fait, ne peuvent refléter la totalité des risques réels d'un investissement. Par ailleurs, les agences de notation ne peuvent pas toujours modifier une notation assez rapidement pour refléter les changements économiques ou ceux de la situation de l'émetteur affectant le cours d'une valeur mobilière. Dans ces conditions, les notations de marché ne sont utilisées que comme indicateur préliminaire de qualité d'investissement. Les investissements dans des obligations de qualité inférieure ou dans des obligations similaires sans notation dépendront davantage de l'analyse de solvabilité du Conseiller en investissement que ce ne serait le cas pour les investissements réalisés dans des valeurs mobilières matérialisant une dette et bénéficiant d'une Notation satisfaisante. D'une manière générale, une agence de notation n'attribuera pas, selon sa politique, à une société émettrice d'une dette une notation supérieure à celle attribuée au pays dans lequel la société est domiciliée. Ainsi, la notation des sociétés émettrices du marché émergent est généralement plafonnée à la notation souveraine.

4.4.6. Risques associés à un investissement dans des titres à revenu fixe ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante

Les titres à revenu fixe ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante sont principalement considérés comme spéculatifs au regard des normes d'investissement traditionnelles. Ces obligations peuvent dans certains cas être hautement spéculatives et offrir peu de perspectives en termes de progression vers une Notation satisfaisante. Les titres à revenu fixe ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante et les valeurs mobilières similaires sans notation font l'objet d'un risque accru d'incapacité de l'émetteur à faire face à ses obligations de paiement du capital et des intérêts. Ces valeurs mobilières, également appelées valeurs mobilières à haut rendement, peuvent faire l'objet d'une plus grande volatilité des prix en raison de facteurs tels que les évolutions spécifiques des émetteurs, la sensibilité des taux d'intérêt, la perception négative du marché des « junk bonds » en général et la liquidité moindre du marché secondaire.

Les valeurs mobilières de type obligataire ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante sont souvent émises dans le cadre de la restructuration ou de la réorganisation de sociétés ou au titre d'une fusion, d'une acquisition, d'une prise de contrôle ou d'un événement de même type. Elles sont également émises par des sociétés moins bien établies ayant la volonté de s'agrandir. Ces émetteurs sont souvent fortement endettés et généralement moins aptes que les entités mieux établies ou moins endettées à respecter l'échéancier des paiements du capital et des intérêts en cas d'événements ou de conditions commerciales défavorables.

Le cours boursier des valeurs mobilières de type obligataire ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante a tendance à refléter les événements particuliers touchant les sociétés sur une plus grande échelle que les valeurs mobilières bénéficiant d'une notation plus haute qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Par conséquent, lorsqu'un Portefeuille investit dans des valeurs de ce type, sa capacité à atteindre son objectif d'investissement peut dépendre davantage du jugement émis par le Conseiller en investissement concernant la solvabilité des émetteurs que dans le cas d'investissements dans des titres bénéficiant d'une notation supérieure. Les émetteurs de valeurs mobilières de type obligataire ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante peuvent ne pas être en mesure d'utiliser des méthodes de financement plus traditionnelles et leur capacité à remplir leur obligation de service de la dette peut être affectée, de manière plus défavorable que celle des émetteurs de valeurs mobilières bénéficiant d'une notation supérieure, par les ralentissements économiques, les événements particuliers concernant les sociétés ou l'incapacité de l'émetteur d'atteindre certains objectifs commerciaux prévus. La publicité négative concernant le marché des « junk bond » et la perception des investisseurs eu égard aux valeurs mobilières bénéficiant d'une notation inférieure, qu'elle soit ou non basée sur l'analyse fondamentale, peut faire baisser leur prix.

Le risque de perte en cas de défaillance est sensiblement plus important pour un détenteur de valeurs mobilières de type obligataire ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante que pour les détenteurs d'obligations différentes, car ces valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante ne sont généralement pas garanties et sont souvent d'un rang inférieur aux droits d'autres créanciers de l'émetteur de ces valeurs mobilières. L'investissement par un Portefeuille dans des valeurs mobilières pouvant ne pas être honorées comporte un risque supplémentaire de perte pour le cas où le défaut de paiement du capital et des intérêts de ces valeurs mobilières se poursuivrait. Même si ces valeurs mobilières sont conservées jusqu'à échéance, le fait qu'un Portefeuille recouvre son investissement initial, une plus-value ou des revenus espérés demeure incertain.

Le marché secondaire des valeurs mobilières de type obligataire ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante se concentre autour d'un nombre relativement limité de faiseurs de marché et est dominé par les investisseurs institutionnels, y compris les fonds communs, les compagnies d'assurance et d'autres établissements financiers. Ainsi, le marché secondaire de ces valeurs mobilières est à la fois moins liquide et plus volatil que le marché secondaire des valeurs mobilières bénéficiant d'une notation plus élevée. De plus, les volumes d'échanges sur le marché des valeurs mobilières de type obligataire de haut rendement sont généralement plus faibles et le marché secondaire de ces valeurs mobilières pourrait se contracter dans des conditions de marché ou économiques défavorables, indépendamment de tout changement spécifique affectant de manière défavorable la situation d'un émetteur particulier. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur le prix du marché et sur la capacité d'un Portefeuille à céder certains investissements de portefeuille. Un marché secondaire moins liquide peut également rendre difficile l'obtention par un Portefeuille d'une évaluation précise des valeurs mobilières à haut rendement contenues dans son portefeuille.

Les notations de marché n'évaluent pas le risque du cours des valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante et, de ce fait, ne peuvent refléter la totalité des risques réels d'un investissement. Voir paragraphe 4.4.5 « *Notations de marché* ». Le Conseiller en investissement se sert de son analyse et de ses recherches propres en matière de solvabilité, qui comprennent l'étude des dettes existantes, de la structure du capital, de la capacité de servir la dette et de payer les dividendes, la sensibilité de l'émetteur aux conditions économiques, l'historique de son exploitation, ainsi que le niveau actuel de revenus. Le Conseiller en investissement dirige constamment les investissements d'un Portefeuille et évalue l'opportunité de céder ou de conserver certaines valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante ou de valeurs mobilières comparables sans notation dont la notation ou la qualité de solvabilité peut avoir changé.

À la suite d'un investissement d'un Portefeuille dans des investissements ne bénéficiant pas d'une Notation satisfaisante et en conséquence des problèmes de solvabilité liés à cet investissement et du risque que le Portefeuille puisse participer à des activités de restructuration, il est possible que le Portefeuille soit impliqué dans un litige. Un litige induit des frais et comporte le risque qu'une demande reconventionnelle soit formulée à l'encontre du Portefeuille ou qu'un jugement définitif soit rendu à l'encontre du Portefeuille, le Portefeuille pouvant ne pas être couvert contre ce risque.

4.4.7. Achats de valeurs mobilières et autres obligations de sociétés en difficulté financière

Un Portefeuille peut acheter directement ou indirectement des valeurs mobilières ou d'autres obligations de sociétés éprouvant d'importantes difficultés financières ou commerciales (les « Sociétés en difficulté financière »), y compris de sociétés en faillite, en restructuration ou en liquidation. Bien que ces achats puissent générer des rendements

significatifs, ils impliquent un degré de risque élevé et peuvent ne dégager aucun rendement pendant une longue période ou du tout. L'évaluation des investissements dans les Sociétés en difficulté financière est très complexe et il ne peut être donnée aucune garantie qu'un Portefeuille évaluera correctement la nature et l'ampleur des différents facteurs pouvant affecter les perspectives d'une restructuration réussie ou d'une action similaire. Le Portefeuille peut perdre l'intégralité de son investissement dans une Société en difficulté financière et devoir accepter que la valeur des liquidités ou titres soit inférieure au montant initialement investi du fait d'une telle restructuration ou liquidation. Par ailleurs, les investissements dans des Sociétés en difficulté financière peuvent nécessiter une participation active par le Conseiller en investissement et ses représentants. Cela peut exposer un Portefeuille à un risque de litige ou restreindre sa capacité à disposer de ses investissements. Dans ces circonstances, les rendements générés par les investissements du Portefeuille peuvent ne pas compenser adéquatement les risques assumés par les Actionnaires.

Compte tenu de leur situation financière, les Sociétés en difficulté financière sont également confrontées à un risque accru de faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité. Plusieurs risques importants sont associés à un investissement dans les Sociétés en difficulté financière qui sont ou peuvent être impliquées dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité, y compris les effets négatifs et permanents sur un émetteur, tels que la perte de sa position de marché et de son personnel clé, la rendant incapable de se rétablir de façon viable et, en cas de conversion en liquidation, une possible valeur de liquidation de la société inférieure à la valeur censée exister à la date de l'investissement. De nombreux événements liés à une faillite ou à une insolvabilité résultent de contestations et de décisions contradictoires indépendantes de la volonté des créanciers. Les procédures de faillite et d'insolvabilité sont souvent longues et leur issue difficile à prévoir. Elles pourraient nuire au retour sur investissement d'un créancier. Les tribunaux connaissant des affaires de faillite et d'insolvabilité ont un grand pouvoir et, dans certains cas, peuvent modifier les obligations contractuelles d'une société en faillite. Voir « *Droit en matière d'insolvabilité eu égard aux émetteurs de titres de créance* ». Les actionnaires, créanciers et autres parties intéressées ont tous l'intention de participer à une procédure de faillite ou d'insolvabilité et s'efforceront d'influer sur l'issue de la procédure à leur profit. Les coûts administratifs associés à une procédure de faillite ou d'insolvabilité seront imputés sur les biens du débiteur préalablement à tous rendements versés aux créanciers. Certaines revendications, notamment relatives à des taxes, peuvent être légalement prioritaires par rapport aux revendications de certains créanciers.

4.4.8. Instruments de dette avec caractéristiques d'absorption des pertes

Un Portefeuille peut investir dans des instruments de dette avec des caractéristiques d'absorption des pertes. Les instruments de dette avec des caractéristiques d'absorption des pertes sont soumis à des risques plus importants par rapport aux titres de créance traditionnels, car ces instruments sont généralement soumis au risque d'enregistrement d'une perte de valeur ou d'être convertis en actions ordinaires en cas d'événement(s) déclencheur(s) (p. ex., lorsque l'émetteur est proche du point de non-viabilité ou l'a atteint ou lorsque le ratio de capital de l'émetteur chute et atteint un niveau déterminé) qui sont susceptibles d'échapper au contrôle de l'émetteur. Ces événements déclencheurs sont complexes et difficiles à prévoir et peuvent entraîner une réduction significative ou totale de la valeur de ces instruments.

En cas d'événement déclencheur, une contagion de prix et une volatilité potentielles pour l'ensemble de la catégorie d'actifs peuvent se produire. Les instruments de dette avec des caractéristiques d'absorption des pertes peuvent également être exposés au risque de liquidité, de valorisation et de concentration sectorielle.

Le Portefeuille peut investir dans des dettes non privilégiées senior. Bien que ces instruments soient généralement d'un rang supérieur aux dettes subordonnées, ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation en cas d'événement déclencheur et ne relèveront plus de la hiérarchie du classement des créanciers de l'émetteur. Cela peut entraîner une perte totale du principal investi.

4.4.9. Valeurs mobilières convertibles

Un Portefeuille peut investir dans des valeurs mobilières convertibles, ce qui peut comprendre des bons de trésorerie ou des actions préférentielles, mais qui sont des obligations représentant une dette à long terme de l'émetteur, convertibles selon un taux donné en actions ordinaires de l'émetteur. Comme tous les titres matérialisant une dette, la valeur de marché des valeurs mobilières convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les valeurs mobilières convertibles offrent en général des intérêts ou des dividendes inférieurs à ceux des valeurs mobilières non convertibles de même qualité. Cependant, lorsque le prix du marché de l'action ordinaire sous-jacente à la valeur mobilière convertible dépasse le prix de conversion, le prix de la valeur mobilière convertible tend à refléter la valeur de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le prix du marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse, la valeur mobilière convertible tend à être négociée en fonction de son rendement et donc ne se déprécie pas autant que l'action ordinaire sous-jacente. Les valeurs mobilières convertibles sont généralement classées au-dessus des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et entraînent moins de risques que les actions ordinaires de l'émetteur. Cependant, la mesure de la réduction de ce risque dépend en grande partie de la différence entre le prix de vente de la valeur convertible et sa valeur en tant que titre obligataire. Lors de l'évaluation d'une valeur convertible, le Conseiller en investissement insistera en priorité sur l'intérêt de l'action ordinaire sous-jacente.

Si une valeur mobilière convertible détenue par un Portefeuille fait l'objet d'une offre de rachat, le Portefeuille devra permettre à l'émetteur de racheter la valeur mobilière, de la convertir dans le titre sous-jacent ou de la vendre à un tiers. Toute action de ce type pourrait avoir un effet négatif sur la capacité d'un Portefeuille à atteindre son objectif d'investissement.

4.4.10. Obligations à coupon zéro et à intérêts différés

Un Portefeuille peut investir dans des obligations à coupon zéro et des obligations à coupon différé, qui sont des titres de créance émis avec une décote substantielle par rapport à leur valeur nominale. L'escompte initial avoisine le montant total des intérêts que les obligations porteront et accumuleront sur la période allant jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la première date d'échéance des intérêts à un taux reflétant le cours boursier de la valeur mobilière au moment de l'émission. Tandis que les obligations à zéro coupon ne nécessitent pas le paiement périodique des intérêts, les obligations à intérêts différés prévoient généralement un certain délai avant que le paiement régulier des intérêts ne commence. Ces investissements bénéficient à l'émetteur en limitant ses besoins initiaux de liquidités pour financer le service de la dette et certains prévoient également un taux de rendement plus élevé afin d'attirer les investisseurs prêts à différer la perception de liquidités. Ces investissements subissent une plus grande volatilité de cours boursier en raison des changements des taux d'intérêt que les valeurs mobilières matérialisant une dette qui prévoient le paiement régulier des intérêts, et le Portefeuille pourrait accumuler le revenu de ces obligations même s'il ne perçoit pas de liquidités.

4.4.11. Dette mezzanine

Un Portefeuille peut investir dans la dette mezzanine. La dette mezzanine est habituellement d'un rang inférieur à celui des obligations d'une société détenues par des créanciers de rang supérieur, des créanciers commerciaux et des salariés. La capacité d'un Portefeuille à influencer sur les affaires d'une société, dans les limites réglementaires, notamment durant les périodes de difficulté financière ou après une insolvabilité, sera significativement moindre par rapport à celle des créanciers de rang supérieur.

4.4.12. Valeurs mobilières garanties par des actifs

Un Portefeuille peut investir dans des titres qui représentent une participation à un fonds commun d'actifs tels que des créances hypothécaires (« valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires ») et, sous réserve de la loi en vigueur, de créances sur cartes de crédit et autres types de prêts (« valeurs mobilières garanties par des actifs »).

Les versements en capital et les intérêts des prêts sous-jacents sont versés aux détenteurs de ces titres tout au long de la durée de vie des titres. La plupart des valeurs mobilières garanties par des actifs (y compris les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires) sont soumises à un paiement anticipé du capital, ce qui peut être accéléré pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt. Les montants de ces paiements anticipés reçus par le Fonds en tant que détenteur du titre ne peuvent généralement être réinvestis qu'aux taux de rendement inférieurs à ceux du marché. Ainsi, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, il est moins probable que la valeur de ces titres augmente contrairement aux autres titres de type obligataires et que leur valeur se stabilise à un niveau de rendement particulier. D'autre part, les valeurs mobilières garanties par des actifs (y compris des valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires) sont soumises aux mêmes risques de dévaluation pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt que les autres valeurs mobilières de type obligataire. Les valeurs mobilières garanties par des actifs ou des créances hypothécaires peuvent aussi être soumises au risque de défaut sur les hypothèques ou les autres actifs sous-jacents.

Les caractéristiques de rendement des valeurs mobilières garanties par des actifs ou des créances hypothécaires diffèrent de celles des titres de créance traditionnels. Parmi les principales différences, les paiements des intérêts et du capital sont effectués plus fréquemment pour les valeurs mobilières garanties par des actifs ou des créances hypothécaires, généralement tous les mois, et le capital peut être payé par anticipation à n'importe quel moment car les prêts hypothécaires sous-jacents ou d'autres actifs peuvent généralement être remboursés par anticipation à n'importe quel moment. Par conséquent, si un Portefeuille achète ces valeurs mobilières avec une surcote, un taux de remboursement anticipé qui est plus rapide que prévu réduira le rendement à échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé qui est plus lent que prévu aura l'effet inverse et augmentera donc le rendement à échéance. À l'inverse, si un Portefeuille achète ces valeurs mobilières avec une décote, un taux de remboursement anticipé qui est plus rapide que prévu augmentera le rendement à échéance tandis qu'un taux de remboursement anticipé qui est plus lent que prévu réduira le rendement à échéance. Des remboursements anticipés accélérés sur des titres achetés par un Portefeuille avec une surcote entraînent aussi un risque de perte du capital car la prime peut ne pas avoir été complètement amortie au moment où le capital est remboursé par anticipation dans son intégralité.

Les caractéristiques des valeurs mobilières garanties par des actifs diffèrent également à de nombreux égards de celles des titres de créance traditionnels. La qualité de crédit de la plupart des valeurs mobilières garanties par des actifs dépend principalement de la qualité de crédit des actifs sous-jacents à ces valeurs mobilières, du degré de protection de l'entité émettant les valeurs mobilières par rapport au risque de crédit de l'initiateur ou d'autres entités affiliées, du montant et de la qualité de tout rehaussement de crédit de ces valeurs mobilières, du taux de défaut réel des actifs sous-jacents, du calendrier des recouvrements et des changements ponctuels dans la composition des actifs sous-jacents.

Le prix des valeurs mobilières garanties par des actifs et des créances hypothécaires dépend, en grande partie, de la qualité de crédit de l'émetteur ou de la capacité à payer le capital et les intérêts à échéance. Le prix est susceptible de chuter si un émetteur manque à son obligation de payer le capital ou les intérêts ou si la notation de crédit de l'instrument est revue à la baisse par une agence de notation. L'émetteur peut manquer à son obligation de payer le capital ou les intérêts en raison de changements de certaines conditions de marché, économiques, sectorielles, politiques, réglementaires, géopolitiques et autres qui affectent les actifs sous-jacents ou les sûretés de l'instrument. Plus précisément, ces changements peuvent avoir pour conséquence que les emprunteurs d'hypothèques ou de prêts sous-jacents manquent à leurs obligations et/ou les garanties soutenant les valeurs mobilières garanties par des actifs ou des créances hypothécaires fassent défaut. L'application des droits par rapport aux actifs, sûretés ou garanties sous-jacents peut s'avérer difficile, ou les actifs, sûretés ou garanties sous-jacents peuvent être insuffisants pour payer le capital et/ou les intérêts à échéance. En pareil cas, les Portefeuilles pourraient subir des pertes importantes.

Le paiement du capital et des intérêts pour certaines valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires peut être garanti par le gouvernement des États-Unis ou par des agences ou des organismes du gouvernement des États-Unis. Certaines valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires créées par des émetteurs non gouvernementaux peuvent être soutenues par différentes formes d'assurance ou de garanties, tandis que d'autres valeurs mobilières ne peuvent être garanties que par des sûretés hypothécaires sous-jacentes.

Les valeurs mobilières garanties par des actifs (y compris les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires) peuvent présenter un risque de liquidité si un Portefeuille qui investit dans de telles valeurs ne peut pas les vendre au moment et au prix le plus opportun. C'est pourquoi un Portefeuille qui investit dans des valeurs mobilières garanties par des actifs (y compris des valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires) peut rencontrer un risque de liquidité plus élevé qu'un Portefeuille qui investit dans d'autres types de valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières garanties par des actifs (y compris les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires) peuvent être émises par des entités, y compris des véhicules à objectif particulier, domiciliés et/ou administrés dans diverses juridictions, chacune avec ses propres lois et réglementations en matière de société, valeur mobilière et faillite, qui peuvent offrir différents niveaux de protection aux détenteurs de valeurs mobilières émises par de telles entités. C'est pourquoi les valeurs mobilières garanties par des actifs (y compris les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires) peuvent présenter des risques juridiques plus élevés que d'autres types de valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières garanties par des actifs peuvent aussi présenter un certain risque de crédit que ne présentent pas les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires car les valeurs mobilières garanties par des actifs ne bénéficient généralement pas d'un intérêt de sécurité sur le nantissement comparable aux actifs hypothéqués. Il est possible, dans certains cas, que les recouvrements de nantissements récupérés ne soient pas disponibles pour étayer les paiements de ces titres.

4.4.13. Valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires

Les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires sont un type de valeur mobilière garantie par des actifs.

Outre les risques envisagés à la section « *Valeurs mobilières garanties par des actifs* », la stratégie d'investissement d'un Portefeuille peut impliquer les transactions dans des valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires sur une base à terme ou « pour attribution » (TBA). Lors d'une transaction TBA, le vendeur et l'acheteur conviennent de l'éligibilité de titre, de valeur nominale, de prix et de date de règlement (en général au moins un mois avant le règlement) au moment de la transaction. Au moment du règlement, le vendeur fournit des titres éligibles en échange des produits de la vente de l'acheteur. Dans le cas où le Portefeuille achète ou vend le TBA, le Portefeuille conservera un niveau de titres liquides et d'instruments (y compris, mais sans s'y limiter, des obligations d'État, des obligations de sociétés, des instruments de marché monétaire et des liquidités) et/ou une compensation de l'exposition au TBA égale à la valeur de marché des titres éligibles au cours de la période entre les dates de négociation et de règlement.

4.4.14. CBO et CLO

Un Portefeuille peut investir dans des obligations garanties (« CBO ») et des prêts garantis (« CLO ») ainsi que d'autres valeurs mobilières similaires impliquant des risques similaires à ceux des valeurs mobilières garanties par des actifs (Voir paragraphe 4.4.12 « *Valeurs mobilières garanties par des actifs* »). Il peut s'agir de groupes fixes ou de « valeur de marché » ou de groupes de garantie gérés, y compris des prêts commerciaux, des valeurs mobilières à haut rendement et bénéficiant d'une Notation satisfaisante, des titres structurés et des instruments financiers dérivés liés à la dette. Les groupes sont habituellement divisés en tranches représentant différents degrés de qualité de crédit, les tranches de rang inférieur étant subordonnées aux tranches de rang supérieur. Les tranches de rang supérieur des CBO et CLO, qui représentent la qualité de crédit la plus élevée dans le groupe, présentent la meilleure garantie et acquittent les écarts par rapport aux bons du Trésor les plus faibles. Les tranches CBO et CLO de qualité inférieure représentent un degré de qualité de crédit moindre et acquittent des écarts par rapport aux bons du Trésor plus importants pour compenser les risques existants. Les tranches inférieures reçoivent spécifiquement les versements d'intérêts résiduels (p. ex. les sommes restantes après paiement des rangs supérieurs) plutôt qu'un taux d'intérêt fixe. Le rendement des tranches inférieures des CBO et CLO est particulièrement sensible au taux de défaillance du groupe de garantie. L'exercice de droits de rachat, le cas échéant, par des tranches supérieures de CBO et de CLO et certains autres événements peuvent en outre entraîner une élimination, un report ou une réduction des fonds disponibles pour procéder au paiement des intérêts ou du capital au profit des tranches inférieures. Un Portefeuille peut investir dans toute tranche de CBO et de CLO assortie d'une notation de marché.

Par ailleurs, il ne peut être donné aucune garantie qu'un marché liquide existera pour tout CBO ou CLO lorsque le Portefeuille cherchera à vendre ses intérêts sur ceux-ci. Il est également possible qu'un investissement dans un Portefeuille sous forme de CBO et de CLO soit assujéti à certaines limitations contractuelles au transfert. Un CBO ou un CLO peut en outre être difficile à évaluer compte tenu des conditions de marché prévalant.

4.4.15. Titres de capital conditionnel (CoCos)

Dans le cadre des réglementations bancaires, les établissements bancaires ont l'obligation d'accroître leurs marges de capital et, dans cette optique, ils ont émis certains types d'instruments financiers dénommés titres de capital conditionnel subordonnés (souvent appelés « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes selon les exigences posées par les autorités de régulation bancaires suisses, britanniques et européennes dans le cadre d'une structure de capital réglementaire des banques en vertu de la Directive européenne sur les exigences de fonds propres (CRD IV) et du régime européen d'exigence de fonds propres (Régime spécial de résolution), mais d'autres personnes morales constituées en sociétés peuvent également choisir de les émettre.

Selon les conditions des CoCos, les instruments commencent à absorber les pertes au moment de la survenance de certains événements déclencheurs, y compris les événements sous contrôle du gestionnaire de l'émetteur du CoCo qui pourraient entraîner la dévalorisation permanente à zéro de l'investissement en capital et/ou des intérêts capitalisés, ou une conversion en actions. Ces événements déclencheurs peuvent comprendre (i) une déduction du ratio Capital de base de Catégorie 1 (*Core Tier 1*)/Capital-actions ordinaires de Catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*) (CT1/CET1) de la banque émettrice (ou d'autres ratios de capital) en dessous d'une limite fixée à l'avance, (ii) la décision subjective prise, à tout moment, par une autorité de régulation selon laquelle un établissement n'est « pas viable », c'est-à-dire une décision selon laquelle la banque émettrice a besoin d'une assistance de la part du secteur public afin d'empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, d'être incapable de payer une partie importante de ses dettes à leur échéance ou de continuer à exercer son activité et exigeant ou entraînant la conversion des CoCos en actions dans des circonstances dépassant le cadre du contrôle de l'émetteur ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des modifications des règles comptables applicables, des politiques comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces politiques. Toutes modifications de ce type, y compris les modifications sur lesquelles l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir un impact négatif important sur sa situation financière déclarée et peuvent, en conséquence, entraîner la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances dans lesquelles un tel événement déclencheur ne se serait pas habituellement produit, malgré l'impact négatif que cela aura sur la situation des personnes détenant des CoCos.

Dans un tel cas, il existe un risque de perte totale ou partielle de la valeur nominale ou de la conversion en action ordinaire de l'émetteur susceptible d'exposer le Portefeuille en tant que détenteur d'un CoCo à des pertes (i) auprès des investisseurs en capital et des autres créanciers qui peuvent être de rang égal ou inférieur aux investisseurs en CoCo et (ii) dans des circonstances dans lesquelles la banque poursuit son activité.

La valeur de ces instruments peut être impactée par le mécanisme par le biais duquel les instruments sont convertis en capital ou dépréciés, qui peut varier en fonction des différents types de titres, qui peut avoir des structures et des échéances diverses. Les structures des CoCos peuvent être complexes et leurs échéances peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre.

Pour les CoCos convertibles en actions, le prix de conversion des actions est important car il détermine la perte économique qu'un Portefeuille, en tant que détenteur de ces instruments, subira au moment de la conversion, et celle-

ci risque de ne pas pouvoir être déterminée à l'avance. Pour les CoCos à dépréciation du principal, la dépréciation peut être immédiate et, dans de nombreux cas, il risque d'y avoir une perte totale sans possibilité de récupération du principal. Seuls certains CoCos peuvent être ramenés à leur valeur nominale, et même dans ce cas, cela aurait lieu sur une période potentiellement longue ; toutefois, même si cela est possible, l'émetteur peut racheter cet investissement avant ce retour à la valeur nominale, entraînant une perte pour le détenteur de l'obligation.

Les CoCos sont valorisés par rapport à d'autres titres de créance dans la structure de capital de l'émetteur, ainsi que des actions, avec une prime supplémentaire pour le risque de conversion ou de dépréciation. Le caractère plus ou moins risqué de différents CoCos dépendra de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau de déclenchement effectif, qui, une fois atteint, entraînerait une dépréciation ou une conversion en actions automatique du CoCo. Un certain nombre de facteurs sont susceptibles d'accroître la probabilité de la survenance d'un événement déclencheur, certains d'entre eux dépassant le cadre du contrôle de l'émetteur. Les CoCos peuvent être négociés différemment d'autres titres de créance subordonnés d'un émetteur qui ne comportent pas de caractéristiques de dépréciation ou de conversion en actions qui peuvent entraîner une baisse de valeur ou de liquidité dans certains scénarios. À l'heure actuelle, le marché des CoCos est volatil, ce qui est susceptible d'affecter la valeur de l'actif.

Il est possible, dans certaines circonstances, par exemple la décision de l'émetteur de ne pas payer, et/ou l'insuffisance de bénéfices distribuables pour payer l'intégralité ou une partie des intérêts sur certains CoCos d'annuler en totalité ou en partie par l'émetteur, sans en avertir les détenteurs d'obligations au préalable. Il ne peut donc être aucunement garanti que les investisseurs percevront des versements d'intérêts pour les CoCos. Les intérêts non réglés ne pourront se cumuler ou être exigibles à aucun moment par la suite, et les détenteurs d'obligations n'auront donc aucun droit, qu'il s'agisse d'une liquidation, d'une dissolution, d'une faillite ou autre, de réclamer le paiement d'intérêts perdus, ce qui pourrait affecter la valeur du Portefeuille.

Peu importe que ces intérêts puissent ne pas être payés ou uniquement en partie pour les CoCos, ou que la valeur nominale de ces instruments soit portée à zéro, il ne peut y avoir de restrictions pesant sur l'émetteur versant des dividendes pour ses actions ordinaires ou effectuant des distributions pécuniaires ou autres au profit des détenteurs de ses actions ordinaires, ou effectuant des paiements pour des titres de même rang que les CoCos ayant pour conséquence que d'autres titres du même émetteur présentent des performances potentiellement meilleures que celles des CoCos.

L'annulation de coupons peut être effectuée à la discrétion de l'émetteur ou de son autorité de régulation, mais elle peut également être obligatoire en vertu de la CRD IV et des lois et règlements applicables qui s'y rapportent. Ce report obligatoire peut avoir lieu au même moment qu'une éventuelle restriction des dividendes et primes sur actions, mais certaines structures de CoCos permettent à l'émetteur, tout du moins en théorie, de continuer à verser des dividendes sans payer les détenteurs de CoCos. Le report obligatoire dépend du montant des marges de capital fixé par les autorités de régulation et qu'une banque a l'obligation de détenir.

Les CoCos ont généralement un rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et présentent donc une qualité supérieure et comportent moins de risque que les actions ordinaires d'un émetteur ; toutefois, le risque que comportent ces titres dépend de la solvabilité et/ou de l'accès de l'émetteur à la liquidité de l'établissement financier émetteur.

Les actionnaires doivent être conscients que la structure des CoCos doit encore être éprouvée et que leur performance dans un contexte agité reste incertaine.

La réaction des marchés à certains événements déclencheurs, énoncés ci-dessus, peut induire une contagion et une volatilité des prix dans toute la catégorie d'actifs. Ce risque peut en outre être accru en fonction du niveau d'arbitrage des instruments sous-jacents et la formation des prix peut être de plus en plus difficile sur un marché illiquide.

4.4.16. Absence de contrôle sur les émetteurs

Un Portefeuille ne sera pas en mesure de contrôler un émetteur en investissant dans la dette de celui-ci. En conséquence, un Portefeuille est exposé au risque qu'un émetteur dans lequel il investit puisse prendre des décisions commerciales avec lesquelles le Portefeuille n'est pas d'accord et la direction de cet émetteur, en tant que représentante des détenteurs d'actions ordinaires, peut prendre des risques ou agir autrement d'une manière contraire aux intérêts d'un Portefeuille investissant dans la dette. De plus, dans la mesure où un Portefeuille détient des investissements qui ne sont pas de rang supérieur, la capacité du Portefeuille à utiliser sa qualité de détenteur d'une participation pour influencer sur les affaires de l'émetteur sera largement inférieure à celle des créanciers de rang supérieur et garantis.

Il existe en outre des circonstances dans lesquelles un Portefeuille peut ne pas avoir un contrôle total ni même partiel sur les décisions affectant un investissement ou la sûreté garantissant cet investissement. Par exemple, un Portefeuille peut acquérir un investissement émis aux termes d'une facilité de prêt à laquelle plusieurs prêteurs sont partie. Ces facilités de prêt sont gérées pour le compte de l'ensemble des prêteurs par un prêteur ou un agent agissant en qualité d'administrateur principal. Un Portefeuille ne sera généralement pas l'administrateur principal.

Les modalités de ces facilités de prêt ne peuvent être amendées, modifiées ou faire l'objet d'une renonciation qu'avec l'accord des prêteurs. D'une manière générale, un tel accord doit comprendre une majorité ou une « super majorité » (mesurée par les prêts ou engagements existants) ou, dans certains cas, un vote unanime des prêteurs. Si un Portefeuille possède un intérêt minoritaire sur une facilité de prêt, les modalités de l'investissement du Portefeuille découlant de cette facilité de prêt peuvent être modifiées, amendées ou faire l'objet d'une renonciation d'une manière contraire aux préférences du Portefeuille si l'amendement, la modification de ou la renonciation à cette modalité n'implique pas le vote unanime des prêteurs et qu'un nombre suffisant des autres prêteurs acceptent cette modification, cet amendement ou cette renonciation.

De même, un Portefeuille peut effectuer des investissements dans le cadre desquels un agent ou autre représentant des prêteurs (y compris le Portefeuille) a d'importants pouvoirs pour prendre des décisions affectant cet investissement ou la sûreté garantissant cet investissement. En conséquence, un tel agent peut prendre des décisions ou prendre d'autres mesures contraires aux préférences du Portefeuille.

Un Portefeuille peut également acquérir un investissement et conclure un accord entre créanciers ou un accord similaire avec d'autres créanciers de l'émetteur pertinent et/ou de ses sociétés affiliées. Les modalités de cet accord entre créanciers ou similaire peuvent conférer à un ou plusieurs des autres prêteurs le droit de prendre certaines décisions pour le compte de ou à l'exclusion des autres prêteurs, y compris le Portefeuille. En conséquence, les modalités de l'investissement peuvent être modifiées, amendées ou faire l'objet d'une renonciation d'une manière contraire aux préférences du Portefeuille si l'amendement, la modification ou la renonciation à ces modalités n'implique pas le consentement du Portefeuille. Par ailleurs, les modalités de cet accord entre créanciers ou similaire peuvent restreindre fortement la capacité d'un Portefeuille à exercer les recours dont il dispose eu égard à un investissement, et le Portefeuille peut en conséquence dégager un produit inférieur sur cet investissement.

4.4.17. Concurrence d'opportunités d'investissement

Un Portefeuille peut investir dans des titres de crédit et à revenu fixe, des acquisitions à effet de levier, des restructurations, des titres mezzanine et d'autres instruments. Ces marchés sont fortement concurrentiels. La concurrence eu égard aux opportunités d'investissement concerne des participants non traditionnels, tels que les hedge funds, les fonds publics, les fonds mezzanine publics, notamment les sociétés de développement commercial (SDC), et d'autres investisseurs privés, ainsi que des établissements de prêt plus traditionnels et des concurrents axés sur les titres mezzanine. Les Portefeuilles peuvent également être en concurrence avec Goldman Sachs et des véhicules d'investissement gérés par Goldman Sachs. Voir Annexe F – « Conflits d'intérêts potentiels ». Certains de ces concurrents peuvent avoir accès à un capital plus important et susceptible d'être engagé sur des périodes plus longues ou avoir des seuils de rendement différents de ceux d'un Portefeuille, ces concurrents pouvant par conséquent avoir des avantages dont ne dispose pas un Portefeuille. De plus, l'identification d'opportunités d'investissement attrayantes est difficile et implique un haut degré d'incertitude. Un Portefeuille peut engager des frais importants eu égard à l'identification des opportunités d'investissement et à l'étude d'autres investissements potentiels finalement non exploités, notamment des frais de diligence raisonnable, de transfert et juridiques et des commissions aux conseillers tiers.

4.5. Investissement en titres de participation

4.5.1. Titres de participation

Un Portefeuille peut prendre des positions longues et courtes dans des actions ordinaires négociées sur les marchés boursiers nationaux et les marchés de gré à gré de tout pays. La valeur des titres de participation dépend de nombreux facteurs. Les facteurs propres à un émetteur, tels que certaines décisions prises par la direction, la baisse de la demande pour ses produits ou services, voire la perte d'un dirigeant clé, peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur. Des facteurs propres au secteur de l'émetteur, tels qu'une concurrence accrue, des coûts de production plus élevés ou la perception des consommateurs ou des investisseurs, peuvent avoir un effet similaire. La valeur de l'action d'un émetteur peut également être affectée par les évolutions des marchés financiers en général, telles que la hausse des taux d'intérêt ou la baisse de confiance des consommateurs, qui ne sont pas liées à l'émetteur lui-même ni à son secteur. Une action vendue à découvert par un Portefeuille peut être favorablement impactée (au détriment du Portefeuille) par les mêmes facteurs (p. ex. réduction de la concurrence ou baisse des coûts ou des taux d'intérêt). Par ailleurs, certaines options et certains autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à des risques supplémentaires, notamment le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les risques juridiques et d'exploitation, et peuvent impliquer un effet de levier économique important ainsi que, dans certains cas, un risque de perte important. Ces facteurs et d'autres peuvent générer des fluctuations importantes des prix des titres dans lesquels le Portefeuille investit et peuvent entraîner des pertes importantes.

4.5.2. Actions privilégiées, titres convertibles et warrants

Un Portefeuille peut également investir, directement ou indirectement, dans des valeurs mobilières et des instruments assimilables à des actions, tels que les actions privilégiées, les titres convertibles et les warrants. La valeur des actions privilégiées, des titres convertibles et des warrants variera en fonction de l'évolution du marché des actions et de la performance des actions ordinaires sous-jacentes, notamment. Leur valeur est également influencée par les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché. Ainsi, par exemple, la valeur d'une action privilégiée d'un émetteur évoluera au gré des fluctuations de la valeur de l'action ordinaire sous-jacente de cet émetteur. La valeur des warrants peut baisser

ou devenir nulle et les warrants peuvent ainsi ne pas être exerçables si le prix de marché des titres sous-jacents reste inférieur au prix spécifié auquel les détenteurs des warrants sont autorisés à acheter ces titres, ce qui engendre une perte pour le Portefeuille eu égard au prix d'achat du warrant (ou le prix du warrant intégré si un warrant est associé au titre émis). Voir « — Titres convertibles ».

4.5.3. Sociétés immobilières

Sous réserve des conditions du Prospectus, un Portefeuille peut investir dans des titres de sociétés dont l'activité principale se trouve dans le secteur de l'immobilier. L'investissement dans des titres de ces sociétés fait l'objet d'évaluation des risques spécifiques. Ces risques comprennent : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, la saturation du marché et la concurrence accrue, l'augmentation de la fiscalité immobilière et des charges d'exploitation, les tendances démographiques et les variations des revenus locatifs, les modifications des lois d'urbanisme, les pertes liées à des accidents ou des condamnations, les risques écologiques, les restrictions réglementaires sur les loyers, les modifications des valorisations immobilières locales, les risques liés aux parties connexes, les modifications de l'attrait de la propriété pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences sur le marché immobilier. En général, les augmentations des taux d'intérêt feront augmenter les frais d'obtention de financement, ce qui peut entraîner une dépréciation directe ou indirecte de la valeur des investissements d'un Portefeuille dans les titres de sociétés immobilières.

4.6. Investissement dans des produits dérivés

4.6.1. Instruments financiers dérivés

Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut comprendre des risques supplémentaires pour les investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent résulter d'un ou de tous les éléments suivants : (i) facteurs de levier associés aux transactions du Portefeuille, et/ou (ii) solvabilité des contreparties à ces transactions sur instruments financiers dérivés, et/ou (iii) absence de liquidité potentielle des marchés pour les instruments financiers dérivés. Dans la mesure où les instruments financiers dérivés sont utilisés pour des objectifs de spéculation, le risque général de perte pour le Portefeuille peut augmenter. Dans la mesure où les instruments financiers dérivés sont utilisés dans un but de couverture, le risque de perte pour le Portefeuille peut augmenter quand la valeur de l'instrument financier dérivé et celle du titre ou de la position qu'il couvre sont insuffisamment corrélées.

Toutefois, si une opération sur instruments financiers dérivés est effectuée par le Portefeuille pour une Catégorie d'Actions particulière, les pertes éventuelles subies du fait de cette opération seront attribuées en interne par l'Agent administratif à la Catégorie d'actions concernée. En outre, certaines Catégories d'Actions couvertes pourront, dans certaines circonstances, présenter des niveaux de risque plus élevés que les Catégories d'Actions non couvertes du même Portefeuille.

Certains instruments financiers dérivés peuvent nécessiter le transfert de la garantie à une autre partie et lorsqu'une garantie supplémentaire est réclamée par cette autre partie, il peut être exigé du Conseiller en investissement qu'il réalise les actifs compris dans un Portefeuille qu'il n'aurait pas cherché à réaliser s'il n'y avait pas eu l'exigence de transférer ou de mettre en gage une garantie supplémentaire. Si le Fonds reçoit une garantie dans le contexte d'instruments financiers dérivés négociés « de gré à gré » et de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille, cette garantie peut être détenue directement dans le Fonds et prise en compte pour réduire le risque de contrepartie du Fonds conformément aux lois et règlements applicables.

4.6.2. Risque de contrepartie

Les Portefeuilles seront exposés au risque d'inexécution de ses obligations par une contrepartie dans le cadre d'opérations au sein des Portefeuilles, du fait de sa propre insolvabilité ou de celle des autres, d'une faillite, de l'illiquidité ou d'une perturbation du marché ou d'autres causes, et découlant de raisons d'ordre structurel ou autres.

Certains des marchés sur lesquels un Portefeuille peut effectuer des opérations sont des marchés « de gré à gré » (ou « inter-agents »). Les acteurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis aux mêmes niveaux d'évaluation du crédit et de contrôle réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». En outre, de nombreuses protections dont les acteurs peuvent bénéficier sur certains marchés boursiers, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, risquent de ne pas être disponibles pour des opérations « de gré à gré » de ce type. Cela expose le Portefeuille concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas le règlement d'une opération selon ses conditions du fait d'un litige au sujet des termes du contrat (de bonne foi ou non) ou du fait d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Portefeuille. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats présentant des échéances plus longues pour lesquels la survenance d'événements risque d'empêcher le règlement, ou pour lesquels le Portefeuille concerné a concentré ses opérations avec un petit groupe de contreparties.

Les instruments financiers dérivés de gré à gré (y compris les swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires) utilisés par les Portefeuilles pour acquérir une exposition à des actifs

sous-jacents seront souscrits auprès de contreparties sélectionnées parmi des établissements financiers de premier plan spécialisés dans le type d'opérations concerné, sous réserve d'un contrôle prudentiel.

4.6.3. Risques particuliers associés aux instruments financiers dérivés

À la différence des instruments cotés en bourse, qui sont standardisés en ce qui concerne l'instrument sous-jacent, la date d'expiration, le volume contractuel et le prix d'exercice, les conditions des instruments financiers dérivés de gré à gré sont généralement fixées au terme d'une négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce type d'arrangement donne au Portefeuille une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, les instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent présenter un risque plus important sur le plan juridique que les instruments cotés en bourse, dans la mesure où il existe une possibilité de perte si les instruments financiers dérivés de gré à gré sont réputés ne pas être opposables juridiquement ou s'ils ne sont pas suffisamment documentés et le Portefeuille assumera un risque de crédit de contrepartie significatif si l'une de ses contreparties devient insolvable. De plus, les contrats à terme et au comptant, les options et les swaps (y compris les swaps de rendement total) ne confèrent pas à un Portefeuille le droit d'annuler ses obligations (p. ex. de clôturer la position) par une opération égale et opposée. C'est pourquoi lorsqu'il conclut des contrats à terme et au comptant et des options ou des swaps (y compris des swaps de rendement total), un Portefeuille peut être tenu et doit être capable de remplir ses obligations contractuelles.

Les opérations sur certains instruments financiers dérivés peuvent être soumises à des exigences en termes de compensation en vertu du droit applicable et à une surveillance réglementaire, tandis que d'autres instruments financiers dérivés sont exposés aux risques de négociation sur les marchés de gré à gré. Certaines règles proposées et finales affectant les opérations sur instruments financiers dérivés peuvent imposer des modifications importantes de l'activité et des opérations des Portefeuilles, ou avoir d'autres effets négatifs sur ces derniers.

Dans l'UE, ces obligations découlent de la mise en œuvre du Règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (*European Market Infrastructure Regulation* : EMIR), et aux États-Unis, ces obligations découlent principalement de la promulgation de la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (telle qu'éventuellement modifiée et appelée, conjointement avec les réglementations en application de celle-ci, la « loi Dodd-Frank »), mais d'autres territoires ont également mis en œuvre ou proposent des législations susceptibles d'affecter le Fonds. L'obligation de compenser les opérations sur instruments financiers dérivés est susceptible de varier selon un certain nombre de facteurs, en particulier la catégorie d'actif sous-jacent et la juridiction des contreparties, des Actionnaires, de la Société de gestion et du Conseiller en investissement. Toute obligation dépendra du moment et de la manière dont les règles de compensation centrale sont appliquées, ce qui variera selon les régions.

Outre les exigences en matière de compensation, ces règles comprennent également d'autres obligations telles que le reporting d'opérations et d'autres exigences pour les instruments financiers dérivés compensés et non compensés. Au final, ces exigences peuvent comprendre, sans s'y limiter (i) l'échange et la ségrégation de garanties par les parties, y compris par le Portefeuille, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transaction et d'affecter les rendements d'investissement ; et (ii) l'augmentation des exigences de marges. L'effet de ces exigences aura un impact plus important sur les Portefeuilles ayant recours à des instruments financiers dérivés.

Bien que certaines des obligations au titre du Règlement EMIR, de la Loi Dodd-Frank et des règles de la CFTC et de la SEC, ainsi que des réglementations adoptées dans d'autres territoires soient entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences sont soumises à des périodes de transition et certaines questions clés n'ont pas été finalisées à la date du présent Prospectus. Il est encore difficile de savoir de quelle manière le marché des instruments financiers dérivés s'adaptera au nouveau régime réglementaire. Les exigences en matière de garanties et de reporting au titre du Règlement EMIR, la conformité à la Loi Dodd-Frank et aux règles et règlements promulgués à ce titre, ainsi qu'à des législations dans d'autres territoires peuvent augmenter les coûts pour le Fonds et ses Portefeuilles et affecter la performance. En outre, il existe une grande incertitude au sujet de ces règles. En conséquence, l'impact global que cette législation aura au final sur les Portefeuilles et les marchés sur lesquels ils effectuent des opérations et investissent n'est pas entièrement connu. Une telle incertitude peut être elle-même préjudiciable au bon fonctionnement des marchés et au succès de certaines stratégies d'investissement. Toutes modifications des réglementations existantes ou toutes nouvelles réglementations applicables à Goldman Sachs et aux Portefeuilles pourraient avoir un effet négatif important sur les Portefeuilles.

4.6.4. Utilisation des actifs du Portefeuille

Les opérations sur instruments financiers dérivés nécessiteront généralement l'utilisation d'une partie des actifs d'un Portefeuille, selon le cas, à des fins de paiement de marges ou de règlements, ou à d'autres fins. Par exemple, un Portefeuille pourra ponctuellement être amené à effectuer des paiements de marges, de règlements ou d'autres paiements dans le cadre de l'utilisation de certains instruments financiers dérivés. Les contreparties à un contrat sur instruments financiers dérivés peuvent exiger des paiements à brève échéance. De ce fait, le Conseiller en investissement peut liquider des actifs du Portefeuille plus tôt qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances et/ou conserver une partie plus importante de ses actifs en numéraire et autres titres liquides qu'il ne l'aurait fait dans

d'autres circonstances, cette partie pouvant être substantielle, afin d'avoir suffisamment de liquidités disponibles pour satisfaire les paiements d'appels de marge actuels ou futurs, de règlements ou autres paiements, ou à d'autres fins. Le Conseiller en investissement s'attend généralement à ce qu'un Portefeuille gagne des intérêts sur des montants de ce type conservés sous forme de liquidités. Toutefois, ces montants ne seront pas investis selon l'objectif d'investissement d'un Portefeuille, ce qui risque d'affecter la performance du Portefeuille de manière négative et importante. En outre, du fait de la volatilité du marché et des changements de la situation du marché, le Conseiller en investissement risque de ne pas être capable de prévoir de manière précise les conditions de marges futures ; un Portefeuille risque alors de détenir trop ou peu de liquidités et de titres liquides pour ces besoins. Si un Portefeuille n'a pas de liquidités ou d'actifs disponibles à ces fins, il risque d'être incapable de respecter ses obligations contractuelles, y compris, sans s'y limiter, un manquement au respect de ses obligations de paiement de ses appels de marge, de ses règlements ou autres obligations de paiement. Si un Portefeuille se retrouve en situation de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, lui et ses Actionnaires risquent de s'en trouver affectés de manière négative et importante. Bien qu'un Portefeuille puisse conclure un contrat sur un instrument financier dérivé pour une Catégorie d'Actions spécifique, par exemple à des fins de couverture pour certaines Catégories d'Actions couvertes, tout effet négatif décrit ci-dessus pour une telle opération sur instrument financier dérivé affectera le Portefeuille et ses Actionnaires dans leur ensemble, y compris les détenteurs de Catégories d'Actions pour lesquelles les instruments financiers dérivés n'ont pas été souscrits.

4.6.5. Swaps de défaut de crédit

Le Conseiller en investissement peut acheter et vendre des contrats de dérivés de crédit pour le compte d'un Portefeuille, y compris des swaps de défaut de crédit, à des fins de couverture et autres. Les contrats sur swaps de défaut de crédit types impliquent que le vendeur verse à l'acheteur, si une entité de référence particulière est exposée à des événements de crédit spécifiques, la différence entre la valeur notionnelle du contrat et la valeur d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entité de référence que l'acheteur remet au vendeur. En contrepartie, l'acheteur accepte de procéder à des versements réguliers correspondant à un pourcentage donné de la valeur notionnelle du contrat. Un Portefeuille peut également vendre des swaps de défaut de crédit sur un panier d'entités de référence dans le cadre d'une opération sur obligation garantie synthétique. En qualité d'acheteur de swaps de défaut de crédit, un Portefeuille sera soumis à certains risques en plus de ceux décrits aux paragraphes « *Instruments financiers dérivés* » et « *Contrats de swap* ». Si un Portefeuille ne détient pas de titres de créance livrables aux termes d'un swap de défaut de crédit, il peut être exposé au risque que les titres livrables ne soient pas disponibles sur le marché ou ne soient disponibles qu'à des prix désavantageux, comme c'est le cas dans une liquidation forcée des positions courtes (« *short squeeze* »). Dans certains cas de défaillance ou de restructuration de l'émetteur, la documentation standard du secteur relative aux swaps de défaut de crédit n'indique pas clairement si un événement de crédit déclenchant l'obligation de paiement du vendeur s'est réalisé ou non. Dans tous les cas, le Portefeuille ne pourra pas réaliser la pleine valeur du swap de défaut de crédit en cas de défaut de l'entité de référence. En tant que vendeur des swaps de défaut de crédit, le Portefeuille sera plus exposé au crédit de l'entité de référence et sera soumis à nombre des mêmes risques auxquels il serait exposé du fait de la détention de titres de créance émis par l'entité de référence. Toutefois, le Portefeuille ne disposera d'aucun recours juridique à l'encontre de l'entité de référence et ne bénéficiera pas d'une quelconque sûreté garantissant l'obligation de l'entité de référence. Par ailleurs, l'acheteur d'un swap de défaut de crédit aura la liberté de sélectionner les obligations de l'entité de référence à livrer au Portefeuille après un événement de crédit et choisira sans doute les obligations qui présentent la valeur de marché la plus faible afin de maximiser les obligations de paiement du Portefeuille. Enfin, les swaps de défaut de crédit se négocient généralement sur la base de modèles de tarification et de valorisation théoriques susceptibles de ne pas évaluer précisément ces positions de swap lorsqu'elles sont établies ou par la suite négociées ou liquidées dans les conditions de marché en vigueur.

4.6.6. Options d'achat

Le Conseiller en investissement peut vendre ou acheter directement ou indirectement des options d'achat pour le compte d'un Portefeuille. La vente et l'achat d'options d'achat comportent des risques. Le vendeur d'une option d'achat couverte (p. ex. si le vendeur détient les titres sous-jacents et/ou détient suffisamment d'actifs liquides pour honorer tout paiement contractuellement requis) assume le risque d'une baisse du prix de marché des titres sous-jacents en dessous du prix d'achat du sous-jacent, déduction faite de la prime reçue, et renonce à l'opportunité de gain sur le sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat non couverte supporte le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix de marché du sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option.

L'acheteur d'une option d'achat supporte le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option d'achat. Si l'acheteur de l'option d'achat vend à découvert le sous-jacent, la perte sur l'option d'achat sera compensée en tout ou en partie par tout gain éventuellement réalisé sur la vente à découvert du sous-jacent.

L'investisseur doit savoir que, lorsqu'un Portefeuille a recours à cette stratégie (vente d'options d'achat), cela peut se traduire par une sous-performance sur un marché haussier, toute appréciation des titres sous-jacents du Portefeuille pouvant être compensée par des pertes sur les options de vente (exercées). Par ailleurs, si, d'une manière générale, le Conseiller en investissement cherche à équilibrer la production d'un rendement et les risques de limitation de l'appréciation du capital, il reste susceptible de vendre un nombre supérieur d'options d'achat ou de

varier le prix d'exercice des options d'achat vendues pour accroître ou maintenir le niveau de rendement, ce qui peut limiter davantage les possibilités d'appréciation du capital et se traduire par une sous-performance accrue sur un marché haussier.

4.6.7. Options de vente

Le Conseiller en investissement peut vendre ou acheter directement ou indirectement des options de vente pour le compte d'un Portefeuille. La vente et l'achat d'options de vente comportent des risques. Le vendeur d'une option de vente couverte (p. ex. si le vendeur détient une position courte synthétique sur les titres sous-jacents) assume le risque d'une hausse du prix de marché des titres sous-jacents au-dessus du prix de vente du sous-jacent (en établissant la position courte synthétique), majoré de la prime reçue, et renonce à l'opportunité de gain sur le sous-jacent en dessous du prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option de vente détient une option de vente couvrant un nombre équivalent d'actions avec un prix d'exercice égal ou supérieur au prix d'exercice de l'option de vente émise, la position est « totalement couverte » si l'option détenue expire au même moment ou après l'option émise. Le vendeur d'une option de vente non couverte supporte le risque d'une baisse du prix de marché du sous-jacent en dessous du prix d'exercice de l'option.

L'acheteur d'une option de vente supporte le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option de vente. Si l'acheteur de l'option de vente détient le sous-jacent, la perte sur l'option de vente sera compensée en tout ou en partie par tout éventuel gain sur le sous-jacent.

4.6.8. Contrats de swap

Le Conseiller en investissement peut conclure des contrats de swap pour le compte d'un Portefeuille. Les contrats de swap sont des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à titre particulier dans lesquels deux parties acceptent d'échanger des flux de paiement susceptibles d'être calculés eu égard à un taux, à un indice ou à un instrument, ou certains titres et un « montant notionnel » particulier. Les swaps peuvent être exposés à différents types de risques, y compris un risque de marché, un risque de liquidité, un risque de structuration, un risque fiscal et le risque d'inexécution de ses obligations par la contrepartie, y compris les risques liés à la santé financière et à la solvabilité de la contrepartie. Les swaps peuvent être négociés et structurés individuellement afin d'exclure l'exposition à divers types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les swaps peuvent augmenter ou réduire l'exposition d'un Portefeuille aux actions ou titres de créance, aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme (aux États-Unis ou ailleurs), aux valeurs en devises, aux valeurs mobilières garanties par une créance hypothécaire, aux taux d'emprunt des entreprises ou à d'autres facteurs tels que les prix des valeurs mobilières, les paniers de titres ou les taux d'inflation, et peuvent augmenter ou réduire la volatilité globale du portefeuille du Portefeuille. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et sont désignés par divers noms. Un Portefeuille n'est pas limité à une forme particulière de contrat de swap si le Conseiller en investissement détermine que d'autres formes sont compatibles avec les objectifs et politiques d'investissement du Portefeuille.

Le facteur le plus significatif de la performance des swaps est l'évolution de chacune des valeurs boursières, du taux d'intérêt spécifique, de la devise ou d'autres facteurs déterminant le montant des paiements dus aux contreparties ou par celles-ci. En cas de demande de paiement d'un swap par le Portefeuille, celui-ci doit avoir des liquidités suffisantes pour procéder à ce paiement à sa date d'exigibilité. Par ailleurs, si la solvabilité d'une contrepartie baisse, la valeur d'un contrat de swap est susceptible de décliner, ce qui peut aboutir à des pertes pour le Portefeuille.

4.6.9. Contrats à terme standardisés

Le Conseiller en investissement peut recourir à des contrats à terme standardisés dans le cadre d'un ou plusieurs programmes d'investissement. Les positions en contrats à terme standardisés peuvent être illiquides, certaines bourses de matières premières limitant les fluctuations des prix de certains contrats à terme durant une séance par des règles appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». Au titre de ces limites quotidiennes, aucune transaction ne peut être exécutée à des prix excédant les limites quotidiennes durant une séance. Si le prix d'un contrat à terme standardisé donné a augmenté ou baissé d'un montant égal à la limite quotidienne, les positions dans ce contrat ne peuvent ni être prises ni être liquidées, à moins que des courtiers souhaitent réaliser des opérations à ou dans cette limite. Il est également possible qu'une bourse ou la CFTC suspende les transactions sur un contrat donné, ordonne la liquidation et le règlement immédiats d'un contrat donné, applique des limites de position spéculative rétroactives ou ordonne que l'opération sur un contrat donné ne soit réalisée qu'à des fins de liquidation. Les circonstances décrites ci-dessus peuvent empêcher le Conseiller en investissement de liquider rapidement des positions désavantageuses et exposer le Portefeuille à des pertes importantes. Ces circonstances peuvent également restreindre la capacité du Portefeuille à retirer ses investissements pour répondre en temps utile aux demandes de rachat formulées par des Actionnaires. Un investissement dans ces Portefeuilles particuliers ne convient donc qu'à certains investisseurs avertis qui ne seront pas notablement affectés par l'ajournement des dates de rachat normales du Portefeuille.

Un Portefeuille peut ne pas bénéficier de certaines des protections qui s'appliquent aux opérations sur contrats à terme standardisés sur certains marchés, y compris le droit d'utiliser des procédures alternatives de résolution des litiges. Plus

particulièrement, les fonds reçus des clients à des opérations à terme sur marge dans certains pays peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus pour les opérations à terme sur marge sur un marché national. Par ailleurs, le prix de certains contrats à terme standardisés ou de certaines options et, par conséquent, le gain ou la perte pouvant en résulter peuvent être affectés par toute fluctuation du taux de change entre l'heure à laquelle l'ordre est passé et celle à laquelle le contrat à terme est liquidé ou l'option est liquidée ou exercée.

4.6.10. Contrats à terme

Le Conseiller en investissement peut conclure pour le compte d'un Portefeuille des contrats à terme et des options sur ceux-ci qui ne se négocient pas sur des places boursières et ne sont généralement pas réglementés. Les contrats à terme sont des opérations qui nécessitent un montant spécifique de valeurs mobilières, devises ou autres actifs devant être livrés à un prix, un taux de change, une date ou série de dates spécifiques à venir. Il n'existe aucune limitation aux fluctuations quotidiennes des prix des contrats à terme. Les banques et autres courtiers auprès desquels un Portefeuille peut détenir des comptes peuvent exiger du Portefeuille qu'il dépose une marge relative à cette opération, bien que les exigences de marge soient souvent minimales, voire inexistantes. Les contreparties d'un Portefeuille ne sont pas tenues de continuer à négocier ces contrats et ces contrats peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois pendant une durée importante. Certaines contreparties ont pu ponctuellement refuser de continuer à coter des contrats à terme ou donner des cotations présentant un écart (différence entre le prix auquel la contrepartie est tenue d'acheter et celui auquel elle est disposée à vendre) inhabituellement important. Les arrangements commerciaux relatifs aux contrats à terme peuvent être conclus avec une seule ou un petit nombre de contreparties et les problèmes de liquidité peuvent donc être plus importants que s'ils avaient été conclus avec de nombreuses contreparties. L'imposition de contrôles des crédits par les autorités gouvernementales est susceptible de limiter les opérations à terme à un volume inférieur à celui que le Conseiller en investissement recommanderait autrement, potentiellement au détriment d'un Portefeuille. De plus, tout marché sur lequel un Portefeuille intervient est susceptible de connaître des interruptions du fait d'un volume de transactions inhabituellement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. L'illiquidité du marché ou une interruption de celui-ci pourrait causer d'importantes pertes à un Portefeuille. De tels risques peuvent entraîner des pertes significatives pour un Portefeuille.

4.6.11. Valeurs mobilières garanties par des actifs dérivés

Les valeurs mobilières garanties par des actifs dérivés (telles que à titre principal uniquement (« PO »), à taux d'intérêt uniquement (« IO ») ou à taux variable inversé) sont exposées à un risque de paiement par anticipation, notamment les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires, qui sont exposées au risque de remboursement anticipé de l'hypothèque. Par conséquent, elles impliquent généralement un niveau de risque plus élevé. De faibles changements des paiements par anticipation peuvent influencer de manière importante sur le cash-flow et la valeur de marché de ces titres. Le risque de paiements par anticipation à un rythme plus rapide qu'anticipé affecte généralement de manière négative les IO, les titres à « taux super variable » et les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires avec prime. Le risque de paiements plus lents qu'anticipés a généralement un effet négatif sur les PO, les titres à taux variable soumis à des plafonds de taux d'intérêt et les valeurs mobilières garanties par des créances hypothécaires subdivisées en tranche et dont le prix fait l'objet d'une remise. De plus, des produits dérivés particuliers peuvent faire l'objet d'un effet de levier de telle sorte que leur exposition (c'est-à-dire leur sensibilité au prix) au taux d'intérêt et/ou au risque de prépaiement soit accrue.

4.6.12. Titres de créance à taux variable

Les titres de créance à taux variable comportent différents types de risques en matière de taux d'intérêt. Par exemple, certains instruments financiers à taux variable courent le risque que le coupon baisse jusqu'à un niveau inférieur au cours du marché si la variation d'un taux d'intérêt donné sort des limites d'une fourchette ou d'une tranche de taux d'intérêt spécifique. Certains instruments dérivés à taux variable à indice dual ou à courbe de rendement peuvent présenter des prix plus bas en cas de modification défavorable de l'écart (spread) entre deux taux d'intérêt désignés.

4.6.13. Dérivés de dette bénéficiant d'une Notation satisfaisante, à haut rendement et autre

Un Portefeuille peut négocier des instruments financiers dérivés relatifs à toute dette bénéficiant d'une Notation satisfaisante, à haut rendement ou autre. Outre les risques de crédit accrus associés à la détention de titres de créance à haut rendement, le Portefeuille n'entretiendra généralement, eu égard aux instruments financiers dérivés portant sur une dette bénéficiant d'une Notation satisfaisante, à haut rendement ou autre, de relation contractuelle qu'avec la contrepartie de l'instrument financier dérivé et non avec l'émetteur de la dette. D'une manière générale, un Portefeuille n'aura pas le droit d'obliger directement l'émetteur à respecter les modalités de l'instrument financier dérivé, ne disposera d'aucun droit de compensation à l'égard de l'émetteur et ne disposera d'aucun droit de vote eu égard à la dette. Un Portefeuille ne bénéficiera pas directement de la sûreté garantissant la dette sous-jacente et ne bénéficiera pas des recours dont bénéficient normalement les détenteurs de la dette. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité de la contrepartie à l'instrument financier dérivé, le Portefeuille sera traité comme un créancier chirographaire de cette contrepartie et ne disposera d'aucun recours eu égard à la dette sous-jacente. En conséquence, le Portefeuille sera exposé au risque de crédit de la contrepartie, ainsi qu'au risque lié à la dette de

l'émetteur. La concentration de ces instruments financiers dérivés auprès d'une seule contrepartie est donc susceptible d'exposer le Portefeuille à un risque supplémentaire en cas de défaillance de cette contrepartie ainsi qu'en cas de défaillance de l'émetteur de la dette sous-jacente.

4.7. Autres investissements

4.7.1. Investissement dans des organismes de placement collectif

Si ses politiques d'investissement le permettent, un Portefeuille peut investir dans des titres d'autres Fonds Autorisés, ce qui peut inclure des véhicules sponsorisés par ou ayant un lien avec Goldman Sachs. Lorsque le Conseil d'administration pense que cet investissement offre un accès à une zone d'investissement ou un secteur économique particulier auquel le Portefeuille n'aurait pas forcément accès de son propre chef, le Fonds autorisé en question et/ou son conseiller en investissement sera en droit de toucher une rémunération conformément aux documents de l'offre du Fonds autorisé dans lequel le Fonds investit. Le Conseiller en investissement ne procédera à ces investissements que s'il estime, à son entière discrétion, que cela correspond aux meilleurs intérêts des Actionnaires du Portefeuille. Ces accords seront menés conformément aux réglementations adéquates relatives à la nécessité d'effectuer des transactions avec des parties connexes dans des conditions normales.

Au vu de la capacité d'un Portefeuille à investir dans des Fonds autorisés, les Actionnaires sont soumis aux risques associés à l'exposition à des fonds de ce type. En outre, la valeur d'un investissement représentée par des Fonds autorisés de ce type dans lesquels un Portefeuille investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays dans lequel un tel fonds investit, par les règles de change ou par l'application des diverses lois fiscales des pays concernés, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernements ou les modifications de la politique monétaire et économique des pays concernés.

4.7.2. Investissements dans des Fonds autorisés exploités par des tiers

Un Portefeuille peut investir dans des Fonds autorisés exploités par des tiers. Ces tiers ne sont pas soumis à la supervision ou au contrôle de Goldman Sachs et le Conseiller en investissement peut ne pas avoir l'opportunité de vérifier la conformité de ces Fonds autorisés à l'égard des lois et réglementations qui leur sont applicables.

4.7.3. Investissements dans des Fonds autorisés affiliés auprès de Goldman Sachs

Un Portefeuille peut investir dans les parts ou les actions de Fonds autorisés gérés directement ou indirectement par le Conseiller en investissement ou une autre société auprès de laquelle le Conseiller en investissement est affilié en vertu d'une gestion commune, du contrôle ou de la détention directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote (« Fonds autorisés Goldman Sachs »). Si un Portefeuille investit dans ces Fonds autorisés Goldman Sachs, aucuns frais sur vente, ni commission de conversion ou de rachat ne seront imposés sur l'un de ces investissements. Ces Fonds autorisés Goldman Sachs et leurs gestionnaires financiers par délégation seront toutefois en droit de facturer des frais et dépenses au niveau de ces Fonds autorisés Goldman Sachs conformément aux documents de l'offre du Fonds Autorisé Goldman Sachs concerné. Lorsqu'un Portefeuille investit dans des Fonds autorisés Goldman Sachs qui facturent des frais de gestion de l'investissement en ce qui concerne l'investissement d'un Portefeuille, les investisseurs du Portefeuille seront également sujets à des frais et dépenses au niveau du Portefeuille, tel que précisé dans le Prospectus.

Dans la mesure où un Portefeuille investit dans des Fonds autorisés Goldman Sachs dont les actifs sont ou sont considérés comme des « actifs de plans » (au sens de l'ERISA et des réglementations qui en découlent) relevant de la Partie I de l'ERISA (ces Fonds autorisés étant dénommés les « Fonds ERISA »), un Portefeuille peut voir sa possibilité d'investir dans les Fonds ERISA restreinte, notamment, sans limitation, devoir déterminer son allocation à ces Fonds ERISA (y compris fixer un objectif d'allocation initiale et une formule objective de rééquilibrage régulier de cette allocation des actifs) et restreindre la capacité du Conseiller en investissement (ou de ses Sociétés affiliées) à modifier cet objectif d'allocation ou cette formule sans notifier au préalable cette modification aux investisseurs du Portefeuille.

4.7.4. Évaluation des risques généraux relatifs à certains Fonds autorisés

Il ne peut pas être garanti qu'un investissement dans un Fonds autorisé sera fructueux et un Portefeuille est susceptible de perdre tout ou une partie du montant total investi. L'évaluation des risques suivante détaille les risques généraux relatifs aux investissements d'un Portefeuille dans certains Fonds autorisés.

Concentration involontaire : il peut arriver qu'un certain nombre de Fonds autorisés prennent des positions importantes dans un même titre au même moment. Cette concentration involontaire pourrait interférer avec l'objectif de diversification d'un Portefeuille. Le Conseiller en investissement cherchera à atténuer une telle concentration involontaire dans le cadre de son processus régulier de contrôle et de réallocation. À l'inverse, le Conseiller en investissement peut détenir à tout moment donné des positions opposées, ces positions étant prises par différents Fonds autorisés. Chacune de ces positions se traduira par des frais de transaction pour le Portefeuille sans nécessairement se traduire par une perte ou un gain. Par ailleurs, le Conseiller en investissement peut procéder à une réallocation des actifs entre les Fonds autorisés et liquider les investissements réalisés dans l'un ou plusieurs d'entre eux. Enfin, le Conseiller en investissement peut également, à tout moment, sélectionner des Fonds autorisés

supplémentaires. Ces réallocations d'actifs peuvent avoir des conséquences négatives sur la performance de l'un ou de plusieurs des Fonds autorisés.

Rendements futurs : il ne peut nullement être garanti que les stratégies employées par les Fonds autorisés par le passé pour dégager des rendements attractifs continueront de porter leurs fruits ou que leurs rendements seront semblables à ceux obtenus par ces Fonds autorisés par le passé.

Risques associés aux techniques spéciales utilisées par les Fonds autorisés : de nombreux Fonds autorisés dans lesquels le Conseiller en investissement investira feront appel à des techniques d'investissement spéciales qui peuvent exposer les investissements d'un Portefeuille à des risques différents de ceux liés aux investissements dans des Fonds autorisés qui sont des fonds d'actions ou de type obligataire. Un Portefeuille n'est en aucun cas destiné à une corrélation au marché d'actions au sens large et ne doit pas être considéré comme un substitut aux investissements dans des actions ou des obligations.

Risques d'endettement : les stratégies d'investissement adoptées par les Fonds autorisés peuvent recourir à l'endettement. Un Portefeuille ne peut pas prédéfinir un endettement maximum utilisé par les Fonds autorisés dans la mesure où certaines stratégies d'investissement, telles que les stratégies basées sur un arbitrage pur, utilisent par défaut davantage d'endettement que d'autres stratégies sans nécessairement impliquer de plus grands risques. Par conséquent, le Portefeuille considérera l'endettement au niveau des Fonds autorisés au cas par cas, en fonction de la stratégie d'investissement et du risque exceptionnel.

Risques liés à l'emprunt : les Fonds autorisés peuvent emprunter des capitaux à des fins d'application d'une technique de négociation à effet de levier. Un Fonds autorisé individuel qui n'est pas un OPCVM ne peut être soumis à des restrictions concernant l'ampleur de ses emprunts et le montant des emprunts que le Fonds autorisé en question peut détenir à tout moment peut être important par rapport à son capital.

Les emprunts contractés en vue de l'achat de titres peuvent donner à un Fonds autorisé l'opportunité de bénéficier d'une appréciation du capital plus prononcée, mais accroîtront parallèlement l'exposition du Fonds autorisé, et indirectement du Portefeuille, au risque de crédit et à une hausse des dépenses courantes. Par ailleurs, si les actifs du Fonds autorisé ne suffisent pas pour payer le capital et les intérêts sur les passifs du Fonds autorisé lorsqu'ils arrivent à échéance, le Portefeuille pourrait supporter une perte totale de son investissement dans le Fonds autorisé.

Accumulation de commissions : un investissement du Portefeuille dans des Fonds autorisés peut soumettre les Actionnaires à une duplication des frais et commissions (tels que les commissions de gestion, de performance, les frais de garde et de transaction, les frais d'administration et les frais d'audit). Dans la mesure où ces Fonds autorisés investissent à leur tour dans d'autres fonds, les Actionnaires peuvent supporter des frais supplémentaires à ceux mentionnés ci-dessus. Le Portefeuille supportera également sa part proportionnelle des autres frais et charges payés par le Fonds autorisé en question, en plus de tous les frais et charges payables par le Portefeuille.

Risque de change : la valeur d'un investissement représenté par un Fonds autorisé dans lequel le Portefeuille investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays dans lequel le Fonds autorisé en question investit, par les règles de change ou par l'application des différentes législations fiscales des pays concernés (y compris les retenues à la source), les changements de gouvernement ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés.

Volatilité/Concentration : les investissements du Portefeuille peuvent être effectués dans des Fonds autorisés constitués sous la forme d'une société en commandite simple, d'une société commerciale ou d'un fonds commun de placement. Un grand nombre de ces Fonds autorisés peut être fortement endetté et prendre parfois des positions importantes avec une forte volatilité. Les Fonds autorisés peuvent se concentrer dans une seule zone géographique ou une seule catégorie d'investissement des actifs, s'exposant par là même au risque du marché et au risque de rapides changements de la zone géographique ou de la catégorie d'investissement concernée. Ces investissements peuvent être spéculatifs. Dans la mesure où les Fonds autorisés peuvent être fortement endettés, même un investissement mineur dans ces Fonds autorisés par le Portefeuille peut avoir pour conséquence que l'intégralité ou la majorité de l'exposition au risque du Portefeuille concerne ces Fonds autorisés.

Valorisation des Fonds autorisés : la méthode de calcul de la valeur liquidative par Action suppose la capacité de l'Administrateur à valoriser les participations dans les Fonds autorisés.

Pour valoriser ces participations, l'Administrateur devra se baser sur les informations financières fournies par les Fonds autorisés eux-mêmes. Des sources de valorisation indépendantes telles que des cotations boursières peuvent ne pas être disponibles pour certains Fonds autorisés. En outre, pour certains Fonds autorisés de type fermé, le cours de ces parts ou de ces actions risque de s'écarter de sa valeur liquidative pendant des périodes prolongées.

Recours à des prestataires de service : les Actionnaires n'auront aucun droit ni pouvoir de prendre part à la gestion ou au contrôle quotidiens d'un Fonds autorisé, de son conseiller en investissement ou d'autres prestataires de service aux services desquels un Fonds autorisé a recours. S'il sélectionne et surveille le conseiller en investissement d'un Fonds autorisé auquel le Portefeuille alloue des actifs, le Conseiller en investissement se fie

dans une large mesure aux informations fournies par ce conseiller en investissement eu égard à ses activités et à celles d'autres prestataires de service du Fonds autorisés.

En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting dans certains pays dans lesquels les investissements peuvent être réalisés peuvent ne pas assurer le même niveau de protection des investisseurs ou d'informations aux investisseurs que ce qui s'appliquerait généralement sur les principaux marchés de valeurs mobilières.

4.7.5. Fonds indiciels cotés (ETF)

La performance d'un fonds indiciel coté dépend de facteurs spécifiques aux sociétés tels que la situation financière, la position sur le marché, la situation en termes de risque, la structure de l'actionnariat et la politique de distribution des sociétés sous-jacentes qui comprennent l'indice sous-jacent au fonds indiciel coté ainsi que les facteurs macroéconomiques, tels que les niveaux des intérêts et des cours sur les marchés de capitaux, les évolutions des devises et les facteurs politiques. La valeur liquidative des actions du fonds indiciel coté est calculée par rapport aux niveaux des investissements sous-jacents comprenant le fonds indiciel coté.

Le gestionnaire d'investissement ou gestionnaire administratif d'un fonds indiciel coté ne sera aucunement impliqué dans l'offre et la vente des actions et n'aura d'obligation envers aucun acheteur de ces actions. Le gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire administratif d'un fonds indiciel coté peut prendre toute décision concernant ce fonds indiciel coté sans prendre en compte les intérêts des acheteurs des actions, et toute action de ce type peut affecter la valeur de marché d'un Portefeuille de manière négative.

4.7.6. Certificats de dépôt

Les certificats de dépôt américains (*American depositary receipts*, « ADR ») sont des instruments émis aux États-Unis sous forme de certificats d'actions dans un portefeuille d'actions détenues hors des États-Unis dans le pays de résidence de l'émetteur des actions sous-jacentes. Les certificats internationaux de dépôt (*Global depositary receipts*, « GDR ») sont également des instruments sous forme de certificats d'actions dans un portefeuille d'actions détenues dans le pays de résidence de l'émetteur des actions sous-jacentes. En règle générale, ils se distinguent des certificats de dépôt de type ADR en ce qu'ils sont normalement offerts au public et/ou émis hors des États-Unis. Les certificats de dépôts européens (« EDR ») sont des reçus matérialisant un accord avec une banque européenne similaire à celui conclu pour les ADR et qui sont destinés à être utilisés sur les marchés de valeurs mobilières européens.

La valeur des Actions d'un Portefeuille composé d'ADR, de GDR et/ou d'EDR (intitulés collectivement « Certificats de dépôt ») peut ne pas refléter le rendement qu'un acheteur réaliserait s'il était en fait propriétaire des actions correspondantes sous-jacentes aux Certificats de dépôt et qu'il percevait les dividendes versés pour ces actions, car le cours des Certificats de dépôt à toute date de valorisation spécifiée peut ne pas prendre en considération la valeur des dividendes versés pour les actions sous-jacentes. Ainsi, les acheteurs d'Actions qui font référence à des Certificats de dépôt du Portefeuille peuvent percevoir un paiement moins élevé lors de la vente ou du transfert de ces Actions que celui qu'un même acheteur aurait perçu s'il avait investi directement dans les actions de Certificats de dépôt.

Les EDR et les GDR ne sont pas obligatoirement libellés dans la monnaie de la valeur mobilière sous-jacente. Les Certificats de dépôt ne seront pas nécessairement libellés dans la même devise que les valeurs mobilières sous-jacentes dans lesquelles ils peuvent être convertis, ce qui est susceptible de générer un risque de change à la conversion.

Le propriétaire légal des actions sous-jacentes aux Certificats de dépôt est la banque dépositaire qui est en même temps l'agent émetteur des Certificats de dépôt. En fonction de la juridiction au titre de laquelle les Certificats de dépôt ont été émis et de la juridiction à laquelle la convention de dépositaire est soumise, il n'est pas exclu que la juridiction correspondante ne reconnaisse pas l'acheteur des Certificats de dépôt comme étant le propriétaire effectif des actions sous-jacentes. Notamment dans l'éventualité dans laquelle le dépositaire deviendrait insolvable ou dans laquelle des mesures d'exécution seraient prises à l'encontre du dépositaire, il est possible qu'une décision restreignant la libre disposition soit émise concernant les actions sous-jacentes aux Certificats de dépôt ou que ces actions soient réalisées dans le cadre d'une mesure d'exécution à l'encontre du dépositaire. Si tel est le cas, l'acheteur du Certificat de dépôt perd ses droits au titre des actions sous-jacentes matérialisées par le Certificat de dépôt.

Les Certificats de dépôt peuvent être émis conformément à des programmes promus ou non. Dans les programmes promus, un émetteur conclut des accords visant à ce que ses valeurs mobilières se négocient sous la forme de certificats de dépôt. L'émetteur ne peut pas être directement impliqué dans la création d'un programme non promu. Bien que les exigences réglementaires au regard des programmes promus et non promus soient généralement similaires, il peut dans certains cas être plus facile d'obtenir des informations financières auprès d'un émetteur ayant participé à la création d'un programme promu. En conséquence, les informations disponibles eu égard aux émetteurs de valeurs mobilières sous-jacentes de programmes non promus peuvent être moins nombreuses et il se peut qu'il n'y ait pas de corrélation entre ces informations et la valeur de marché des certificats de dépôt.

L'émetteur des actions sous-jacentes peut effectuer des distributions au titre de ses actions qui ne sont pas transmises aux acheteurs de ses Certificats de dépôt, ce qui peut affecter la valeur des Certificats de dépôt et d'un Portefeuille.

4.7.7. Fonds et instruments du marché monétaire

Un Portefeuille peut généralement investir, à des fins défensives ou autres, tout ou une partie de ses actifs dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des Fonds autorisés du marché monétaire ou détenir des liquidités ou quasi-liquidités pour des montants que le Conseiller en investissement juge adéquats en fonction des circonstances. Les instruments du marché monétaire sont des obligations à revenu fixe à court terme dont l'échéance restante est généralement inférieure ou égale à un an et peuvent comprendre des obligations du gouvernement américain, des effets de commerce, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires émises par des succursales nationales de banques américaines qui sont membres de la Société fédérale d'assurance des dépôts (*Federal Deposit Insurance Corporation*) ainsi que des contrats de mise en pension. Un Portefeuille peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif durant toute période au cours de laquelle ses actifs ne sont pas investis de manière substantielle conformément à ses principales stratégies d'investissement du fait de leur investissement dans ces fonds ou instruments du marché monétaire.

4.7.8. Risques associés aux techniques de gestion de portefeuille efficace

Le risque principal lors de la conclusion d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension est le risque de défaut d'une contrepartie qui serait devenue insolvable ou qui serait incapable ou refuserait d'honorer ses obligations de restituer les titres ou les liquidités au Portefeuille selon les termes de l'opération. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou le nantissement de la garantie au profit du Portefeuille. Cependant, du fait de la fluctuation potentielle de la valeur des garanties et des difficultés éventuelles à vendre, aucune assurance ne peut être donnée que la valeur des garanties détenues sera suffisante pour couvrir le montant dû à un Portefeuille. Toutefois, le prêt de titres, les opérations de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent pas être garantis en intégralité. Les commissions et les restitutions dues au Portefeuille dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent faire l'objet d'une garantie. En outre, la valeur de la garantie peut baisser entre deux dates de rééquilibrage de la garantie ou être déterminée ou contrôlée de manière erronée. Dans pareil cas, si une contrepartie se retrouve en situation de défaut, le Portefeuille risque de devoir vendre la garantie reçue sous une forme autre que des liquidités au prix du marché en vigueur, entraînant ainsi une perte pour le Portefeuille en raison, notamment, d'une tarification ou d'un suivi erroné de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'une illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés rencontrées dans la vente de la garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du Portefeuille à répondre aux demandes de rachat.

Un Portefeuille peut également subir une perte en réinvestissant la garantie reçue sous forme de liquidités. Une telle perte peut survenir du fait d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible que le Portefeuille devra restituer à la contrepartie aux termes de l'opération. Le Portefeuille aura l'obligation de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Portefeuille.

Eu égard à un contrat de prise en pension, qui implique généralement la vente d'une valeur mobilière par une partie à une banque ou à un courtier en valeurs mobilières et l'accord simultané du vendeur de racheter cette valeur mobilière à un prix déterminé (reflétant un certain taux d'intérêt) à une date donnée, cette transaction peut être considérée comme une forme d'emprunt à quelque fin que ce soit. Les contrats de prise en pension constituent une forme d'endettement également susceptible d'accroître la volatilité du portefeuille d'investissements d'un Portefeuille.

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension comportent des risques de liquidité dus, notamment, au verrouillage de positions en numéraire ou en titres dans des transactions de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Portefeuille, ou à des retards dans le recouvrement de liquidités ou de titres payés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du Portefeuille à répondre à des demandes de rachat. Les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension comportent également des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard dans le règlement d'instructions et les risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces opérations.

Un Portefeuille peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension avec d'autres sociétés du même groupe de sociétés que la Société de gestion ou le Conseiller en investissement. Les contreparties affiliées, le cas échéant, exécuteront leurs obligations au titre des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension conclues avec le Portefeuille de manière commercialement raisonnable. En outre, le Conseiller en investissement choisira les contreparties et conclura les opérations selon le principe de la meilleure exécution et, à tout moment, dans les meilleurs intérêts du Portefeuille et de ses Actionnaires. Toutefois, les Actionnaires doivent être conscients que la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peuvent se retrouver en situation de conflit entre leur rôle et leurs propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

Veillez vous reporter à l'Annexe C – « Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace » pour de plus amples informations concernant les techniques de gestion de portefeuille efficace.

4.7.9. Titres structurés

Un Portefeuille peut investir directement ou indirectement dans des titres dont la valeur est déterminée par référence à des variations de devises, taux d'intérêt, matières premières, indices ou autres indicateurs financiers déterminés (la « Référence ») ou à des différentiels d'écart entre deux ou plusieurs Références (collectivement dénommées les « Titres structurés »). Le taux d'intérêt ou le principal payable à l'échéance ou au moment du remboursement peut être augmenté ou diminué en fonction des variations de la Référence concernée. Les Titres structurés peuvent être indexés positivement ou négativement, de façon à ce que l'appréciation d'une Référence puisse produire une augmentation ou une diminution du taux d'intérêt ou de la valeur du titre à l'échéance. En outre, les variations des taux d'intérêt ou de la valeur du titre à l'échéance sont susceptibles d'être un multiple des variations de la valeur de la Référence.

Les Titres structurés incluent des participations dans des entités constituées exclusivement aux fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements. Ces investissements sont acquis par les entités, qui émettent ensuite les Titres structurés adossés à ou constitutifs d'une participation dans des investissements sous-jacents. Les flux de trésorerie découlant des investissements sous-jacents peuvent être répartis entre les nouveaux Titres structurés émis afin de créer des valeurs assorties de caractéristiques d'investissement distinctes, telles que des échéances, des priorités de paiement ou des modalités de taux d'intérêt différents. L'ampleur des paiements effectués sur des investissements structurés dépend de l'ampleur des flux de trésorerie dégagés sur les investissements sous-jacents.

En conséquence, les Titres structurés peuvent présenter un degré de risque de marché supérieur par rapport à d'autres titres à revenu fixe et être plus volatils, moins liquides et plus difficiles à évaluer avec précision que les titres moins complexes.

Les Titres structurés sont exposés aux risques associés au marché ou au titre sous-jacent et peuvent être soumis à une volatilité plus forte que des investissements directs sur le marché ou dans le titre sous-jacent. Les Titres structurés peuvent entraîner le risque de perte du capital et/ou des intérêts sous l'effet des variations des marchés ou titres sous-jacents. Par ailleurs, de nombreux Titres structurés sont sensibles aux évolutions des taux d'intérêt et/ou aux paiements par anticipation et les rendements qu'ils dégagent peuvent fluctuer fortement sous l'effet d'évolutions relativement restreintes des taux d'intérêt, de paiement par anticipation ou de ces deux facteurs combinés. Les rendements des Titres structurés peuvent dans de nombreux cas être volatils. Un effet de levier, parfois significatif, peut être inhérent à la structure de certains Titres structurés. Il ne peut par ailleurs être donné aucune garantie qu'il existera un marché liquide pour tout Titre structuré lorsque le Portefeuille cherchera à le vendre. Un Portefeuille peut, dans certains cas, effectuer des opérations de couverture afin de se protéger contre les évolutions du taux d'intérêt, le risque de paiement par anticipation et le risque de hausse des défaillances du fait de la baisse de valeur des actifs sous-jacents ou d'autres facteurs, mais il ne peut être donné aucune garantie que ces opérations de couverture protégeront totalement le Portefeuille contre ces risques et peuvent impliquer des risques différents de ceux liés aux titres sous-jacents. En cas de saisie pour défaillance d'une créance hypothécaire et d'autres prêts garantissant des Titres structurés, il ne peut être donné aucune garantie que la valeur des actifs sous-jacents garantissant ces prêts sera équivalente au montant du prêt et des frais de saisie.

Un Portefeuille peut investir dans des Titres structurés subordonnés à des titres de ce type de rang supérieur. Comme pour les autres titres subordonnés dans lesquels un Portefeuille peut investir, les Titres structurés subordonnés sont autorisés à bénéficier d'un remboursement du capital uniquement après que tous les paiements requis auront été effectués au profit de catégories de rang supérieur et disposent de droits subordonnés eu égard à la réception de distributions d'intérêts. Ces Titres structurés subordonnés sont soumis à un risque de non-paiement significativement plus important que les Titres structurés des catégories de rang supérieur et peuvent être plus volatils, moins liquides et plus difficiles à évaluer avec précision que les titres moins complexes.

Chaque Portefeuille peut également investir en titres liés au crédit rapportés à des valeurs sous-jacentes, à des instruments, à des paniers de titres ou des indices. Ces titres sont exposés à la fois à un risque de contrepartie et aux risques inhérents aux investissements sous-jacents. Le risque de contrepartie est présent avec toute partie avec laquelle le Conseiller en investissement s'engage pour le compte du Portefeuille en vue de procéder à des investissements (la contrepartie). Le risque lié aux investissements sous-jacents concerne l'entité souveraine ou la société à laquelle se rapportent les paiements effectués au titre du produit.

Les Titres structurés peuvent être utilisés pour obtenir une exposition à des marchés/secteurs spécifiques selon le plus approprié au vu des conditions de marché du moment. Les Titres structurés peuvent impliquer une opinion sur un produit/indice/marché ou exprimer un point de vue d'un domaine par rapport à un autre. Le produit peut ou non offrir un élément de protection du principal. Les Titres structurés acquis peuvent être créés par Goldman Sachs ; l'émetteur peut néanmoins être un tiers ou Goldman Sachs.

4.7.10. Titres assimilés à des titres cotés et opérations d'achat de titres à terme

Un Portefeuille peut acheter des titres sur la base d'une vente avant émission et peut acheter ou vendre des titres sur la base d'un engagement à terme afin de se protéger contre les évolutions prévues des taux d'intérêt et des prix ou à des fins spéculatives. Ces opérations impliquent un engagement du Portefeuille d'acheter ou de vendre des titres à une date ultérieure (habituellement au moins un ou deux mois plus tard). Le prix des titres sous-jacents, généralement exprimé en termes de rendement, est déterminé à la date à laquelle l'engagement est pris, mais la livraison et le paiement des titres interviennent à une date ultérieure. Les titres achetés aux termes d'un engagement à terme ou d'une transaction avant émission ne génèrent aucun revenu avant leur livraison au Portefeuille. Les titres assimilés à des titres cotés et les opérations d'achat de titres à terme peuvent être vendus avant la date de règlement. Si un Portefeuille cède le droit d'acquérir un titre assimilé à un titre coté avant son acquisition ou cède son droit de livrer ou de recevoir une somme par rapport à une opération d'achat de titres à terme, il peut enregistrer un gain ou subir une perte. Il existe un risque que les titres achetés sur la base d'une vente avant émission puissent ne pas être livrés et que l'acheteur de titres vendus par le Portefeuille sur la base d'un engagement à terme n'honore pas son obligation d'achat. Dans ces cas, le Portefeuille peut subir des pertes.

4.8. Négociation, contrepartie et dépôt

4.8.1. Risques de contrepartie

Chaque Portefeuille est actuellement exposé au risque de crédit des contreparties avec lequel, ou les courtiers, opérateurs et bourses par l'entremise desquels, le Portefeuille négocie, qu'il s'engage dans des opérations en bourse ou hors bourse. Chaque Portefeuille peut également supporter le risque de défaut de règlement. Ceci peut comprendre l'exposition au risque de crédit d'émetteurs d'effets de commerce et instruments similaires. En outre, les pratiques de marché liées au règlement des transactions et au dépôt des titres pourraient être source de risques accrus.

L'insolvabilité ou le défaut du courtier d'instruments dérivés financiers ou celui de tout autre courtier impliqué dans les transactions d'un Portefeuille, pourrait entraîner la liquidation ou la clôture de positions sans le consentement du Portefeuille. Dans certaines circonstances, le Portefeuille pourrait ne pas retrouver les actifs réels donnés comme sécurités et le Portefeuille pourrait devoir accepter tout paiement disponible en numéraire.

4.8.2. Risque de Dépositaire et de dépositaire par délégation

Pour ce qui est des actifs du Fonds détenus en dépôt par le Dépositaire et identifiés comme appartenant au Fonds dans les registres du Dépositaire, les actifs de chaque Portefeuille sont séparés des autres actifs du Dépositaire. Cela atténue, sans toutefois empêcher, le risque de non-restitution des actifs du Fonds en cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire. D'autre part, les dépôts en liquidités effectués auprès du Dépositaire ne sont pas séparés et sont donc exposés à un risque accru en cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire, le Fonds étant un créancier chirographaire non garanti du Dépositaire.

Le Dépositaire peut désigner des sous-dépositaires afin de détenir les actifs dans des pays dans lesquels le Fonds investit et, en dépit du respect par le Dépositaire de ses obligations légales, ces actifs sont donc exposés au risque d'insolvabilité ou de faillite de ces Sous-dépositaires. Dans les territoires où les protections légales et réglementaires couvrant la détention de titres dans ces territoires peuvent être plus faibles, le Fonds peut être exposé à un risque accru de perte de ses actifs ou, parce que le Dépositaire pourrait ne pas avoir désigné de dépositaire par délégation sur ce marché, le Fonds pourrait être totalement incapable d'investir sur ce marché.

Si le Fonds ou le Dépositaire confie la totalité ou une partie des actifs d'un Portefeuille à un sous-dépositaire et si les actifs sont conservés par le sous-dépositaire, sur un compte collectif, plusieurs facteurs doivent être pris en compte en plus de la condition selon laquelle les biens doivent être identifiés comme appartenant au Portefeuille et au Fonds y compris le modèle de fonctionnement du sous-dépositaire, l'efficacité du règlement, les aspects liés aux coûts pour le Dépositaire et/ou le Fonds, la complexité des créations de comptes, les flux d'instructions, les aspects liés au rapprochement et soumis aux lois, règlements et pratiques de marché locaux.

4.8.3. Défaillance des courtiers principaux, courtiers, contreparties et bourses

Pour des raisons opérationnelles, de coût ou autres, le Fonds peut choisir de sélectionner un modèle de séparation qui ne sera pas nécessairement l'option la plus protectrice disponible en cas de défaillance d'un courtier ou d'une contrepartie. Les courtiers principaux d'un Portefeuille ou d'autres parties pourraient détenir des actifs du Portefeuille, dont certains actifs détenus comme sécurités de prêts sur marge ou d'autres financements fournis au Portefeuille. Aux termes de tels accords et sous de telles lois en vigueur, une partie garantie peut être autorisée à réhypothéquer de tels actifs en rapport avec le prêt de titres ou d'autres transactions effectuées par la partie garantie. Un Portefeuille peut courir le risque de perte des titres en dépôt chez un courtier dans le cas de la faillite d'un courtier, de la faillite de tout courtier de compensation par l'entremise duquel le courtier exécute et compense des transactions pour le compte du Portefeuille ou de la faillite d'une chambre de compensation d'une bourse. En outre, même si la réglementation de certains territoires peut exiger d'un courtier qu'il sépare les fonds de ses clients, si ce courtier omet de séparer correctement les fonds des clients, le Portefeuille peut courir le risque de perdre les fonds en dépôt auprès de ce

courtier en cas de faillite ou d'insolvabilité de ce dernier. Un Portefeuille peut également courir le risque de perdre ses fonds en dépôt auprès de courtiers que leurs organismes de régulation ne contraignent pas à séparer les fonds des clients. Un Portefeuille peut être tenu d'ajuster la marge pour ses opérations en bourse à l'étranger par l'entremise soit du Conseiller en investissement soit d'autres courtiers en bourse étrangers qui ne sont pas tenus de séparer les fonds (même si de tels fonds sont généralement comptabilisés séparément dans les livres et documents du courtier en bourse étranger au nom du Portefeuille). Dans certaines circonstances, telles que l'impossibilité d'un autre client du courtier en matières premières ou de l'opérateur en bourse hors États-Unis ou encore du courtier en matières premières ou de l'opérateur en bourse hors États-Unis lui-même à satisfaire des carences substantielles dans le compte de l'autre client, un Portefeuille peut courir le risque de perdre ses fonds en dépôt chez ce courtier ou opérateur, même si les fonds sont correctement séparés.

En cas de faillite des contreparties avec lesquelles ou par l'entremise desquelles les courtiers, opérateurs et bourses un Portefeuille négocie, ou en cas de perte chez un client tel que décrit dans le paragraphe précédent, le Portefeuille pourrait ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie des actifs détenus ou montants dus par telle personne, même des biens spécifiquement attribuables au Portefeuille et, pour autant que ces actifs soient récupérables, le Portefeuille pourrait n'être en mesure que de récupérer une partie de ces montants. En outre, même si un Portefeuille est en mesure de récupérer une partie de ces actifs ou montants, cette récupération pourrait prendre un temps significatif. Avant de recevoir le montant récupérable de la propriété du Portefeuille, ce dernier pourrait ne pas être en mesure de négocier une position détenue par telle personne ou de transférer les positions et liquidités détenues par cette personne au bénéfice du portefeuille. Il pourrait en résulter des pertes significatives pour le Portefeuille.

Un Portefeuille peut effectuer des opérations sur des marchés « de gré à gré » ou « inter-agents ». Les acteurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis aux mêmes niveaux d'évaluation du crédit et de contrôle réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». Les risques peuvent être d'une nature différente de ceux qu'impliquent les opérations en bourse, généralement caractérisés par des structures de compensation garanties, d'évaluation quotidienne aux prix du marché et de règlement et de séparation ainsi que des exigences de capital minimal formulées aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections ce qui, en conséquence, peut exposer le Portefeuille concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas le règlement d'une opération selon ses conditions du fait, notamment, d'un litige au sujet des termes du contrat ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats présentant des échéances plus longues pour lesquels la survenance d'événements risque d'empêcher le règlement. L'incapacité du Portefeuille à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, le manque d'évaluation indépendante des contreparties ou de leur capacité financière, ainsi que l'absence d'un marché réglementé facilitant le règlement peuvent augmenter le potentiel de pertes du Portefeuille.

Un Portefeuille peut effectuer, à titre principal, des négociations directes ou indirectes de titres, devises, instruments dérivés financiers (y compris swaps, contrats (de change) à terme, options, contrats de mise et de prise en pension) et autres instruments (autorisés par son programme d'investissement). Un Portefeuille en tant que bénéficiaire ou contrepartie pourrait rencontrer à la fois des retards dans la liquidation des titres, contrats à terme ou autres investissements sous-jacents et des pertes, y compris ceux liés à ce qui suit : (i) risque d'incapacité ou le refus de s'exécuter, par rapport à ces transactions, dans le chef des agents avec lesquels le Portefeuille négocie, y compris, mais sans limitation, l'incapacité ou le refus de remettre à temps des sûretés constituées par le Portefeuille ; (ii) recul potentiel de la valeur de toute sûreté durant la période au cours de laquelle le Portefeuille cherche à faire valoir ses droits relatifs à ces sûretés ; (iii) besoin de réajuster la marge ou de réexpédier des sûretés relatives à des positions transférées, attribuées ou remplacées ; (iv) réduction des revenus et manque d'accès aux revenus durant cette période ; (v) dépenses liées à la défense de ses droits ; et (vi) incertitude juridique quant à la défense de certains droits dans le cadre de contrats de swap et possibilité d'un manque de priorité par rapport à des sûretés entrant dans le cadre d'accords d'échange. Toute défaillance ou tout refus, pour cause d'insolvabilité, faillite ou autre cause pourrait causer des pertes substantielles au Portefeuille. En présence de telles transactions, un Portefeuille ne sera pas exempté d'exécution en raison du défaut d'un tiers quant à d'autres négociations dans lesquelles ses stratégies auraient dû substantiellement compenser de tels contrats.

4.8.4. Services de gestion de garanties tripartites

Un Portefeuille peut conclure des contrats de mise en pension. Les garanties obtenues au titre desdits contrats doivent être transférées au Dépositaire ou à son agent, mais cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il n'y a pas de transfert de titre de propriété des garanties. De plus, dans les deux cas, le Portefeuille peut avoir recours à des services de gestion des garanties tripartites de dépositaires de titres centralisés et d'établissements de crédit internationaux qui sont généralement reconnus comme étant des spécialistes de ce type d'établissements. Dans ces circonstances, l'agent de garanties tripartite ne sera pas un délégué du Dépositaire. Lorsque les garanties sont détenues conformément à cet accord de garanties tripartite, le Portefeuille peut être soumis à des risques similaires en cas d'insolvabilité des dépositaires de titres centralisés internationaux ou d'autres établissements concernés, comme mentionné ci-dessus au sujet des courtiers, contreparties et bourses.

4.8.5. Nécessité de relations de contrepartie à la négociation

Les participants aux marchés de gré à gré ne s'engagent à négocier qu'avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment crédibles, à moins que la contrepartie ne fournisse marge, sûreté, lettres de crédit ou autres rehaussements de crédit. Un Portefeuille ne peut s'engager à négocier que sur la base de facilités de crédit pour son propre compte (ou pour le compte du Fonds) et non sur ceux établis au bénéfice de Goldman Sachs. Alors qu'il est supposé qu'un Portefeuille sera capable d'établir les indispensables relations de contrepartie de manière à ce que le Portefeuille puisse opérer sur les marchés des matières premières de gré à gré et autres marchés de contrepartie, y compris le marché des swaps, il ne peut y avoir aucune assurance qu'il puisse le faire et dans l'affirmative, qu'il puisse maintenir ces relations. Une incapacité à poursuivre des relations existantes et à en établir de nouvelles pourrait restreindre les activités du Portefeuille et lui faire mener une partie plus substantielle de ces activités sur les marchés à terme. En outre, les contreparties avec lesquelles un Portefeuille s'attend à établir de telles relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit accordées au Portefeuille, et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de supprimer ces lignes de crédit à leur discrétion.

4.8.6. Négociations en bourse

Un Portefeuille peut négocier, directement ou indirectement, des contrats à terme et des titres sur des bourses de partout. Certaines bourses, contrairement à celles basées aux États-Unis, par exemple, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement de la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat de matière première, et non de celle de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. Lorsqu'il s'agit de négociations sur de telles bourses, un Portefeuille sera soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ces contrats. De plus, dans la mesure où il peut y avoir à l'échelle internationale moins de supervision et de réglementation gouvernementale des marchés boursiers et des chambres de compensation mondiaux qu'aux États-Unis, un Portefeuille est également soumis au risque de défaillance des bourses sur lesquelles ses positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation, et il peut y avoir un risque plus élevé d'irrégularités financières et/ou un manque de surveillance et de contrôle adéquat du risque.

4.8.7. Négociation électronique

Un Portefeuille peut négocier sur des plateformes électroniques de négociation et des systèmes de routage d'ordres, qui diffèrent de la criée traditionnelle et des méthodes manuelles de routage d'ordres. Les transactions sur un système électronique sont soumises aux règles et règlements des bourses sur lesquelles le système est proposé et l'instrument, coté. Les caractéristiques de la négociation électronique et du routage d'ordres varient largement selon les systèmes électroniques en matière de procédures de conciliation, procédures et prix d'ouverture et de clôture, politiques d'erreur de cote et limites ou exigences de négociation. Il existe également des différences quant aux conditions d'accès et des motifs de cessation ainsi que des limitations quant aux types d'ordres susceptibles d'être entrés dans le système. Chacun de ces points peut présenter des risques différents pour la négociation sur un système particulier ou l'utilisation de ce dernier. Chaque système peut également présenter des risques liés à l'accès, à des fluctuations dans les temps de réponse et à la sécurité. Les systèmes sur Internet peuvent être soumis à des risques supplémentaires liés aux fournisseurs de services ainsi qu'à la réception et au suivi du courrier électronique.

La négociation sur plateforme électronique ou système de routage d'ordres est également soumise aux risques liés aux pannes du système ou d'un composant. En cas de panne de système ou de composant, il se peut que pendant un certain temps, il ne soit pas possible d'entrer de nouveaux ordres, d'exécuter des ordres existants ainsi que de modifier ou annuler des ordres précédemment entrés. La panne de système ou de composant peut entraîner une perte d'ordres ou de priorité dans leur traitement. Certains investissements proposés sur une plateforme de négociation électronique peuvent être négociés sous forme électronique et à la criée durant les mêmes horaires. Les bourses qui organisent une plateforme de négociation électronique ou un système de routage d'ordres et qui cotent l'instrument peuvent avoir adopté des règles pour limiter leur responsabilité, celle des courtiers et fournisseurs de logiciels et systèmes de communication ainsi que le montant susceptible d'être réclamé en cas de panne de système ou de retard. Les restrictions des clauses de responsabilité varient d'une bourse à l'autre.

4.8.8. Transactions et rotation fréquentes

Des frais de transaction supplémentaires ont une incidence négative sur la performance du Portefeuille. Ces frais de transaction seront dus lorsque le Conseiller en investissement effectue des transactions fréquentes en marchés à termes, options sur marchés à terme, contrats à terme non livrables, swaps et devises, titres et autres investissements parce que des transactions plus fréquentes entraînent généralement des coûts de transaction plus élevés. En outre, un Portefeuille peut investir sur la base de considérations de marché à court terme, avec en conséquence un taux de rotation au sein du Portefeuille qui peut être important et est susceptible d'entraîner de substantielles commissions, notamment de courtage, et d'autres frais.

4.8.9. LIBOR et autres taux de référence similaires

Le taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») correspond à la moyenne des taux d'intérêt estimée par les plus grandes banques à Londres, en fonction du taux qui leur serait imposé si elles empruntaient auprès d'autres banques. Les Fonds peuvent utiliser des indices de référence basés sur le LIBOR pour effectuer des transactions d'instruments évalués à l'aide de taux LIBOR ou conclure des contrats dont les obligations de paiement se fondent sur le LIBOR. Certains LIBOR ont cessé d'être publiés après le 31 décembre 2021 et, en relation avec ces taux, les Fonds sont passés à des taux de référence de remplacement ou alternatifs le cas échéant. D'autres LIBOR cesseront d'être publiés aux dates annoncées ou qui seront annoncées à l'avenir. Dans certains cas, les régulateurs peuvent restreindre les nouvelles utilisations des LIBOR avant leur date de cessation. D'ici là, les Fonds pourront continuer d'investir dans des instruments utilisant le LIBOR en raison d'une liquidité ou d'une tarification favorable. Avant les dates de transition future prévues, les autorités de régulation et les participants au marché ont collaboré pour identifier ou développer les taux de référence de remplacement et les spreads (le cas échéant) à utiliser dans les contrats ou instruments existants, dans le cadre de l'abandon du LIBOR. La suppression du LIBOR présente toutefois des risques pour le Fonds. Il est impossible d'identifier de manière exhaustive ces risques, mais ils comprennent le risque qu'un mécanisme de transition adapté ne puisse pas être trouvé ou qu'il ne soit pas adapté aux Fonds. En outre, tout taux de référence remplaçant le LIBOR et tout ajustement de la tarification imposé de manière unilatérale, par une autorité de réglementation ou par des contreparties, peuvent ne pas convenir aux Fonds et générer des frais au titre de la liquidation de positions, de l'ouverture de nouvelles et de l'efficacité réduite des couvertures éventuelles.

4.9. Levier et couverture

4.9.1. Risques liés à l'emprunt

Le Fonds est autorisé à effectuer temporairement des emprunts dans le cadre des limites stipulées en vertu de l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM ». Le Fonds peut choisir d'emprunter uniquement auprès d'une entité unique qui peut être une entité affiliée du Dépositaire, et le taux d'emprunt imposé par cette entité peut varier en fonction des conditions du marché. En conséquence, les taux d'emprunt imposés par cette entité peuvent ne pas être les plus compétitifs.

Au lieu d'obtenir une ligne de crédit renouvelable, ou en complément à celle-ci, un Portefeuille peut choisir, le cas échéant, de chercher à emprunter des fonds en fonction de besoins, plutôt que de recourir à des facilités consenties, pour tout ou partie de ses besoins de financement. D'une manière générale, si de tels emprunts n'entraînent pas pour autant le paiement de commissions d'engagement, ils peuvent s'accompagner de taux d'intérêt supérieurs au moment de la conclusion de l'emprunt que cela n'aurait été le cas avec une facilité consentie, ce qui pourrait mettre en danger le Portefeuille dans des situations où ces financements seraient indisponibles ou alors uniquement à des taux élevés. En outre, les clauses peuvent disposer que ces emprunts sont remboursables en tout temps, à la demande du prêteur, ce qui pourrait survenir à un moment où la satisfaction de cette exigence pourrait avoir des répercussions négatives sur le Portefeuille.

En fonction de la forme d'endettement utilisée par un Portefeuille, le prêteur concerné pourrait imposer certaines restrictions ou exigences quant aux opérations du Portefeuille, y compris, mais sans limitation, des restrictions liées aux investissements autorisés du Portefeuille et des rachats du Portefeuille, ainsi que des exigences liées aux procédures d'évaluation du Portefeuille, à la liquidité du Portefeuille et à la performance ainsi qu'à d'autres rapports et notes à fournir au prêteur par le Portefeuille.

En raison de cette défaillance, pour éviter cette défaillance ou pour lever des capitaux afin de faire face aux exigences de remboursement, un Portefeuille peut être tenu de liquider des actifs en portefeuille qu'il n'aurait pas liquidés ou à un moment non optimal pour vendre ces actifs. En outre, un Portefeuille peut être tenu de fournir son portfolio. Tout événement de cette nature peut avoir des répercussions négatives sur le portefeuille du Portefeuille et avoir pour effet que le Portefeuille ne puisse atteindre son objectif d'investissement ou mettre en œuvre sa stratégie en la matière.

En outre, dans le cas d'emprunts par un Portefeuille garantis en tout ou partie par des participations dans ce dernier, le levier défini pour le Portefeuille peut limiter le montant que les prêteurs peuvent accorder au Portefeuille contre des participations dans ce dernier et le contrat du prêt peut disposer que des situations de défaillance ou d'autres conséquences relatives aux emprunts par le Portefeuille puissent être déclarées en raison du fait que le Portefeuille excède, sur une base absolue ou relative, certains seuils ou ratios de levier. Les droits des prêteurs d'un Portefeuille à recevoir des paiements d'intérêts et des remboursements en capital auront en général préséance sur ceux des investisseurs dans le Portefeuille et le contrat de prêt pourrait restreindre certaines activités du Portefeuille, dont sa faculté à effectuer des distributions.

4.9.2. Opérations de couverture

Un Portefeuille peut recourir ou non à des techniques de couverture. Ces techniques peuvent impliquer une grande variété d'opérations sur instruments dérivés financiers, y compris contrats à terme, options d'achat ou de vente cotées en bourse ou de gré à gré sur titres, indices financiers, contrats de change à terme ainsi que diverses

opérations sur taux d'intérêt (collectivement, « Instruments de couverture »). Les Instruments de couverture impliquent d'autres risques que ceux qui affectent les placements sous-jacents. En particulier, vu le degré variable de corrélation entre les mouvements de prix des Instruments de couverture, d'une part, et ceux de la position couverte, il est possible que les pertes sur la couverture dépassent les gains sur la valeur des positions d'un Portefeuille.

En outre, certains Instruments de couverture et marchés pourraient ne pas être liquides en toutes circonstances. Il en résulte que sur des marchés volatils, un Portefeuille pourrait ne pas être en mesure de clôturer une opération dans certains de ces instruments sans encourir de pertes substantiellement supérieures au dépôt initial. Même si l'utilisation envisagée de ces instruments vise à minimiser le risque de perte liée à un recul de la valeur de la position couverte, elle tend, dans le même temps, à limiter tout gain potentiel qui pourrait résulter d'une hausse de la valeur de la position en question. La capacité d'un Portefeuille à couvrir avec succès dépendra de l'aptitude du Conseiller en investissement à prédire les mouvements du marché, ce qui n'est pas garanti.

Le Conseiller en investissement peut également utiliser des techniques de couverture en d'autres circonstances, notamment pour minimiser le risque de perte dû à un recul de la valeur des titres et autres instruments dans lequel un Portefeuille investit directement ou indirectement. Le succès de ces techniques de couverture ne peut être assuré et ces techniques auront tendance à limiter tout gain potentiel qui pourrait résulter d'une hausse de la valeur de la position couverte.

4.10. Risques de change

4.10.1. Risques de change généraux

En raison de l'investissement dans des émetteurs multinationaux qui implique généralement des devises de pays différents, la valeur des actifs d'un Portefeuille telle qu'elle est mesurée dans une Devise de référence du Portefeuille sera donc affectée par les variations des taux de change, ce qui pourra avoir des conséquences sur la performance du Portefeuille indépendamment de la performance des investissements sur titres.

Un Portefeuille peut chercher ou non à couvrir la totalité ou une partie de son exposition de change par rapport à sa Devise de référence. En outre, même si un Portefeuille a recours à de telles techniques de couverture, il est impossible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de change affectant la valeur des titres libellés dans des devises autres que la Devise de référence, car la valeur de ces titres est également susceptible de varier du fait de facteurs indépendants, sans rapport avec les fluctuations de change.

4.10.2. Fluctuation des taux de change

Les taux de change de ces monnaies peuvent varier considérablement sur des périodes courtes causant également, en association avec d'autres facteurs, des fluctuations de la valeur liquidative du Portefeuille. D'une manière générale, les taux d'intérêt sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des changes et par les mérites respectifs des investissements dans différents pays, les changements réels ou escomptés des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes, dans une perspective internationale. Les taux de change des monnaies peuvent également être affectés de manière imprévisible par l'intervention ou le manque d'intervention des états ou des banques centrales, par des contrôles des changes ou des développements politiques à travers le monde. Dans la mesure où une part substantielle de l'actif total du Portefeuille, ajustée pour refléter une position nette du Portefeuille une fois que la transaction en devises a produit ses effets, est libellée dans les devises de différents États, le Portefeuille sera davantage exposé au risque d'évolutions économiques et politiques négatives dans ces pays.

4.10.3. Risque de change souverain

Certains Portefeuilles peuvent fonctionner en EUR et/ou peuvent détenir des Euros et/ou des obligations libellées en EUR, directement ou à titre de garantie. L'euro requiert la participation de nombreux États souverains de la zone euro et est par conséquent sensible à la situation économique générale, politique et en matière de crédit de chacun de ces États, notamment les engagements continus réels et envisagés par chaque État et/ou leur soutien envers les autres États souverains appartenant alors à l'Union européenne, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone euro. Les modifications de ces facteurs sont susceptibles d'affecter de manière négative et importante la valeur des titres dans lesquels un Portefeuille a investi.

En particulier, la défaillance d'un État souverain vis-à-vis de ses dettes en EUR pourrait avoir un impact important sur un certain nombre de contreparties et sur tout Portefeuille exposé à ces contreparties. Dans le cas où un ou plusieurs pays viendraient à quitter la zone euro, les Actionnaires doivent être conscients du risque de redénomination pesant sur les actifs d'un Portefeuille et sur les obligations libellées en EUR faisant l'objet d'une redénomination dans de nouvelles devises ou dans une nouvelle unité monétaire européenne. Le risque de redénomination peut être affecté par un certain nombre de facteurs, y compris le droit régissant l'instrument financier en question, la méthode suivant laquelle un ou plusieurs pays quittent la zone euro, le mécanisme et le cadre imposé par les gouvernements et les régulateurs nationaux, ainsi que les organisations supranationales et les interprétations des différentes juridictions. Toute redénomination de ce type peut également être combinée avec des contrôles du paiement et/ou des fonds et peut avoir un impact important sur la capacité et/ou la volonté des entités à continuer

d'effectuer des paiements en EUR même dans les cas dans lesquels elles sont contractuellement obligées de le faire, et le recouvrement de ces dettes peut devenir problématique en pratique, même si les conditions juridiques semblent favorables.

4.10.4. Transactions sur devises

Un Portefeuille peut engager une variété de transactions en devises. Étant donné qu'un contrat au comptant ou à terme, ou une option négociée de gré à gré n'est pas garantie par une Bourse ou une chambre de compensation, une défaillance à un contrat priverait donc un Portefeuille des profits non réalisés, mais pas des coûts de transaction ni des frais de couverture dudit contrat ou forcerait un Portefeuille à couvrir ses engagements d'achat et de vente, le cas, au prix actuel du marché. Dans la mesure où ce Portefeuille est entièrement investi dans des titres tout en maintenant des positions sur devises, il peut être exposé à une association de risques plus grande. L'utilisation des transactions sur devises est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux transactions sur des titres de fonds ordinaires. Si le Conseiller en investissement se trompe dans ses prévisions des valeurs de marché ou des taux de change, la performance de l'investissement du Portefeuille sera moins favorable qu'elle ne l'aurait été si cette technique d'investissement n'avait pas été utilisée.

Un Portefeuille peut encourir des frais liés à des conversions entre différentes devises. Les opérateurs de change réalisent un profit sur la différence entre les prix d'achat et de vente des différentes devises. Donc, un opérateur proposera normalement de vendre une devise à un Portefeuille à un taux donné, tout en offrant un taux de change inférieur si le Portefeuille vendait à l'opérateur.

4.10.5. Risque de contrepartie de change

Sur les marchés des devises, les contrats ne sont pas régulés par une instance officielle, et ces contrats ne sont pas garantis par une bourse ou sa salle de compensation. Par conséquent, aucune exigence n'est posée en matière de comptabilité, responsabilité financière ou de séparation des fonds ou positions des clients. Contrairement aux contrats à terme cotés en bourse, les instruments interbancaires font confiance à l'opérateur ou à la contrepartie contractés pour tenir ses engagements. Par conséquent, la négociation de contrats de change interbancaires peut être soumise à des risques accrus par rapport à des contrats à terme ou des options cotées sur des bourses officielles, y compris, mais sans limitation, le risque de défaut lié à la faillite d'une contrepartie avec laquelle un Portefeuille possède un contrat à terme. Même si le Conseiller en investissement entend négocier avec des contreparties responsables, le défaut d'une de celles-ci à remplir ces obligations contractuelles pourrait faire courir au Portefeuille des pertes imprévues.

4.10.6. Placements en devises autres que la Devise de référence

Le Conseiller en investissement peut placer une partie significative des actifs du Fonds dans des devises autres que les Monnaies de Base des Portefeuilles, dont les prix seront déterminés par rapport aux devises autres que les Monnaies de Base. À l'inverse, le Fonds valorise ses titres et autres actifs dans les Monnaies de Base. La valeur des actifs des Portefeuilles fluctuera avec les taux de change des Monnaies de Base ainsi qu'avec l'évolution des cours de ses placements sur les différents marchés et devises locaux. Donc, une hausse de la valeur des Monnaies de Base par rapport à d'autres devises dans lesquelles le Fonds effectue ses placements réduira l'effet des hausses et multipliera celui des baisses des cours des titres placés par le Fonds sur les marchés locaux. À l'inverse, une baisse de la valeur des Monnaies de Base aura l'effet opposé sur les titres que le Fonds a placés dans des devises autres que la Devise de référence.

4.10.7. Contrats à terme non livrables

Pour certains marchés émergents, dans lesquels les devises locales ne sont pas librement convertibles, il est possible de recourir à des contrats à terme non livrables (« NDF ») afin de mettre en place les Catégories d'Actions couvertes en devises. Les NDF sont des instruments financiers dérivés de change qui diffèrent des contrats de change à terme normaux dans le sens où il n'y a aucun règlement physique de deux devises à l'échéance. En lieu et place, un règlement net en numéraire (généralement en USD) sera effectué par une partie au profit de l'autre en fonction des fluctuations de deux devises. Les marchés des NDF peuvent présenter un volume limité et les cours peuvent être volatils et être affectés par une grande diversité de facteurs, qui peuvent entraîner des cours fortement différents des taux de change applicables aux devises sous-jacentes. En outre, les rendements éventuels que la Catégorie d'Actions peut obtenir sur les NDF peuvent être beaucoup moins importants que ceux que la Catégorie d'Actions pourrait obtenir en détenant les devises sous-jacentes. Il ne peut être garanti que le Fonds, s'agissant d'une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille, sera capable de conclure des NDF du fait du potentiel limité des négociations.

4.11. Couverture de change

4.11.1. Partage du risque de désignation de la devise

Le Conseiller en investissement peut chercher à couvrir par la couverture du change tout ou partie d'une exposition au change des Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence. Il ne peut pas être assuré que la

couverture du change sera efficace. Par exemple, il n'est pas prévu que la couverture du change tienne compte de changements d'exposition aux devises étrangères qui résulteraient de l'appréciation ou de la dépréciation des titres d'un Portefeuille d'Actions en d'autres devises dans les périodes entre les Jours ouvrables du Portefeuille concerné. En outre, la couverture de change peut ne pas protéger complètement les investisseurs d'un recul de la valeur de la Devise de référence par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions concernée, notamment pour les raisons suivantes : les valorisations des actifs sous-jacents du Portefeuille utilisés pour la couverture du change pourraient différer de la valeur réelle de ces actifs au moment de la mise en œuvre de la couverture du change, ou une part importante du Portefeuille pourrait ne pas avoir de valeur de marché facile à identifier. En outre, alors que la détention d'Actions dans d'autres devises devrait protéger les investisseurs d'un recul de la valeur de la Devise de référence par rapport à celle de la Catégorie d'Actions concernée, les investisseurs en Actions dans d'autres devises ne bénéficieront généralement pas de l'appréciation éventuelle de la Devise de référence par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions concernée. La valeur des Actions dans d'autres devises sera sujette à des fluctuations reflétant les profits et pertes sur la couverture du change et ses coûts.

4.11.2. Impact de la couverture de change sur différentes Catégories d'Actions

Toute couverture de change à laquelle un Portefeuille recourt pour des Actions dans d'autres devises bénéficiera exclusivement aux autres Catégories concernées et les profits, pertes et coûts qui y sont liés seront à la charge exclusive de ces Actions dans d'autres devises. Nonobstant ce qui précède, les techniques et instruments utilisés pour mettre en œuvre la couverture de change constitueront des actifs et passifs du Portefeuille dans son ensemble.

Lorsque le Conseiller en investissement cherchera à limiter toute couverture de change si le passif engendré par la couverture de change utilisée par un Portefeuille dépasse l'actif de la Catégorie d'Actions concernée par les activités de couverture pratiquées, cela peut avoir une incidence négative sur la valeur liquidative d'autres Catégories d'Actions du Portefeuille. Par ailleurs, la couverture des changes nécessitera généralement l'utilisation d'une partie des actifs d'un Portefeuille à des fins de paiement de marges ou de règlements, ou à d'autres fins. Par exemple, le Portefeuille pourra ponctuellement être amené à effectuer des paiements de marges, de règlements ou d'autres paiements, notamment entre les Jours ouvrables, dans le cadre de l'utilisation de certains instruments dérivés. Les contreparties à un contrat sur instruments financiers dérivés peuvent exiger des paiements à brève échéance, notamment le jour même. De ce fait, un Portefeuille peut liquider des actifs du Portefeuille plus tôt qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances et/ou conserver une partie plus importante de ses actifs en numéraire et autres titres liquides qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances, cette partie pouvant être substantielle, afin d'avoir suffisamment de liquidités disponibles pour satisfaire les paiements d'appels de marge actuels ou futurs, de règlements ou autres paiements, ou à d'autres fins. Un Portefeuille s'attend généralement à gagner des intérêts sur des montants de ce type conservés sous forme de liquidités. Toutefois, ces montants ne seront pas investis selon le programme d'investissement du Portefeuille, ce qui risque d'affecter la performance du Portefeuille de manière négative et importante (y compris les Actions libellées en Devise de référence). En outre, du fait de la volatilité des marchés de devise et des changements de la situation du marché, le Conseiller en investissement risque de ne pas être capable de prévoir de manière précise les conditions de marges futures ; le Portefeuille risque alors de détenir trop ou peu de liquidités et de titres liquides pour ces besoins. Si un Portefeuille n'a pas de liquidités ou d'actifs disponibles à ces fins, le Portefeuille risque d'être incapable de respecter ses obligations contractuelles, y compris, sans s'y limiter, un manquement au respect de ses obligations de paiement de ses appels de marge, de ses règlements ou autres obligations de paiement. Si un Portefeuille se retrouve en situation de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, le Portefeuille et ses Actionnaires (y compris les détenteurs d'Actions libellées en Devise de référence) risquent de s'en trouver affectés de manière négative et importante.

4.11.3. Risque lié à une couverture absente ou partielle

Des circonstances peuvent se produire durant lesquelles le Conseiller en investissement peut choisir de ne pas mener – intégralement ou partiellement – de couverture de change pendant un temps donné, y compris, mais sans limitation, dans les cas où le Conseiller en investissement détermine que la couverture de change est impraticable ou impossible ou peut avoir une incidence sur le Portefeuille ou ceux qui investissent directement ou indirectement, y compris les porteurs d'Actions libellées en Devise de référence. Il en résulte que l'exposition aux devises étrangères pourrait, un temps, être intégralement ou partiellement non couverte. Les Actionnaires pourraient ne pas être avertis de certaines périodes durant lesquelles l'exposition au change n'est pas couverte.

Un Portefeuille est autorisé – ou non – à recourir à la couverture du change durant la période où les actifs du Portefeuille ou le Portefeuille lui-même sont liquidés, à la seule discrétion du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement peut, en fonction du droit en vigueur, déléguer la gestion de tout ou partie de la couverture du change à une ou plusieurs de ses Sociétés affiliées.

4.11.4. Catégorie d'actions en autres devises

Certaines Catégories d'Actions sont libellées dans des devises autres que la Devise de référence du Portefeuille. Les investisseurs détenant des actions de ces Catégories d'Actions doivent noter que la valeur liquidative des Portefeuilles sera calculée dans la Devise de référence du Portefeuille et sera indiquée dans la Catégorie d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence au taux de change en vigueur entre la Devise de référence

et celles des autres Catégories d'actions. Les variations de ce taux de change peuvent affecter la performance des Actions de cette catégorie indépendamment de la performance des investissements du Portefeuille. Les frais des transactions sur change de devises en relation avec l'achat, le rachat et l'échange d'Actions de cette Catégorie d'Actions seront à la charge de la catégorie concernée et seront répercutés sur la valeur liquidative de cette Catégorie d'Actions. Les investisseurs doivent noter que les entrées et les sorties des Catégories d'Actions non libellées en Devise de référence peuvent avoir un plus grand potentiel d'impact sur le prix de ces Actions du fait des variations du taux de change de la monnaie en question.

4.11.5. Actions en d'autres devises

Les souscriptions à des Actions en d'autres devises seront normalement converties par le Fonds dans la Devise de référence du Portefeuille concerné au taux de change en vigueur le Jour de Bourse au cours duquel le prix de souscription a été calculé. De la même façon, les demandes de rachat effectuées pour des Actions en d'autres devises seront normalement calculées en convertissant ces demandes de rachat dans la Devise de référence du Portefeuille concerné au taux de change en vigueur le Jour de Bourse au cours duquel le prix de rachat a été calculé. Le taux de change correspondant sera obtenu d'une source indépendante de la Société de gestion et du Conseiller en investissement. Donc, un investisseur souscrivant ou rachetant des Actions en d'autres devises peut être désavantagé (par rapport aux investisseurs d'autres Catégories d'Actions de ce Portefeuille) et peut recevoir moins d'actions du Portefeuille pour lesquelles la souscription ou le rachat est effectué suite à des mouvements défavorables du taux de change de la devise concernée.

4.12. Structure et fonctionnement du Fonds

4.12.1. Les modifications apportées aux Statuts sont contraignantes pour tous les Actionnaires

Les Statuts peuvent être modifiés avec l'accord requis d'une majorité définie d'Actionnaires. Les Statuts contiennent des dispositions permettant aux Actionnaires de convoquer des assemblées et d'y participer pour étudier et voter des questions ayant des conséquences sur leurs intérêts de manière générale. Les résolutions prises lors de ces assemblées peuvent contraindre tous les Actionnaires, y compris les Actionnaires qui n'ont pas assisté à l'assemblée correspondante et n'y ont pas voté, ainsi que les acheteurs qui ont voté de manière contraire à la majorité.

4.12.2. Les modifications apportées aux Actions sont contraignantes pour tous les porteurs d'Actions

Les conditions générales des Actions peuvent être modifiées par le Fonds, (i) dans certaines circonstances, sans l'accord des porteurs d'Actions et (ii) dans d'autres circonstances, avec l'accord requis d'une majorité définie des porteurs de ces Actions et/ou (iii) en fournissant aux Actionnaires un préavis de ces changements ainsi que le droit de racheter gratuitement leurs Actions pendant un temps donné. Les conditions générales des Actions contiennent des stipulations permettant aux Actionnaires de convoquer des réunions et d'y participer pour étudier et voter sur des questions qui affectent leurs intérêts de manière générale. Les résolutions prises lors de ces réunions peuvent contraindre tous les Actionnaires, y compris les Actionnaires qui n'ont pas assisté à la réunion correspondante et n'y ont pas voté et les Actionnaires qui ont voté de manière contraire à la majorité.

4.12.3. Contamination croisée

En vertu de la loi luxembourgeoise, et sauf indication contraire dans les Statuts, la Société n'est pas responsable à l'égard de tiers de manière générale et il ne devrait pas y avoir de contamination des engagements des Portefeuilles. Donc, en termes de loi luxembourgeoise, chaque Portefeuille est « entouré d'une barrière » et supposé constitué un seul ensemble d'actifs et de dettes afin que les droits des Actionnaires et des créanciers à l'égard de chaque Portefeuille soient limités aux actifs de ce Portefeuille. Il ne peut cependant y avoir aucune assurance catégorique que, en cas d'action en justice intentée contre la Société devant les tribunaux d'un autre territoire, la nature séparée des Fonds soit nécessairement reconnue. En outre, toute structure commune telle que décrite à la Section 2 « Objectifs et Politiques d'investissement » (au paragraphe 2.7 « Gestion commune des Actifs ») du Prospectus et l'investissement croisé décrit à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement » (au paragraphe 9) peuvent accroître le risque de contamination croisée entre Portefeuilles.

Il n'existe aucune séparation légale entre les actifs et les dettes imputables aux différentes Catégories d'Actions d'un Portefeuille. Les actifs et dettes d'une Catégorie d'Actions spécifique seront attribués de façon interne par le Gestionnaire administratif de la Catégorie d'Actions respective. Cette séparation interne peut ne pas être reconnue par les créanciers tiers que cette réclamation soit portée au titre de la loi luxembourgeoise ou non. Alors que certains frais et dépenses de certaines opérations, par exemple ceux décrits ci-dessus en matière de couverture de change, seront affectés à la Catégorie d'Actions concernée pour ce qui concerne les tiers et en particulier, s'agissant de créanciers, (par ex. contreparties de change à terme), un tel Portefeuille sera considéré comme un fonds unique d'actifs. Les Portefeuilles, dans leur ensemble, sont responsables de toutes les obligations, quelle que soit la Catégorie d'Actions à laquelle ces dettes sont imputables, sauf convention contraire avec des contreparties spécifiques.

4.12.4. Erreurs, correction des erreurs et information des Actionnaires

En concertation avec le Dépositaire, le Conseil d'Administration examinera toute défaillance dans le respect des objectifs, politiques ou restrictions d'investissement et toute erreur dans le calcul de la valeur liquidative des Portefeuilles ou le traitement des souscriptions et des rachats afin d'établir si une action corrective est nécessaire ou si un dédommagement est dû au Fonds ou aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la correction des erreurs susceptibles d'influer sur le traitement des souscriptions et des rachats d'Actions. En vertu de la loi applicable, le Conseil d'Administration peut suivre un ordre de priorité concernant la résolution des erreurs qui peut limiter ou restreindre le délai dans lequel l'action corrective sera conduite ou le dédommagement sera versé au Fonds ou aux Actionnaires. En outre, sous réserve des politiques approuvées par le Conseil d'Administration, dans le respect des lois applicables, toute erreur ne se traduira pas en un manquement réparable. Par conséquent, les Actionnaires qui achètent ou rachètent des Actions au cours de périodes pendant lesquelles des manquements réparables ou autres erreurs échoient ou surviennent peuvent ne pas être dédommagés dans le cadre de la résolution d'un manquement réparable ou d'une autre erreur.

Les Actionnaires peuvent ne pas être informés de la survenance d'une erreur ou de sa résolution, sous réserve que la correction de l'erreur en question ne nécessite pas d'ajustement du nombre d'Actions qu'ils détiennent ou de la valeur liquidative à laquelle les Actions sont émises ou encore du montant du rachat payé à l'Actionnaire concerné.

Des informations complémentaires concernant les politiques du Conseiller en investissement en matière d'erreurs et de correction des erreurs sont exposées à la Section 2A du Formulaire ADV du Conseiller en investissement. Un exemplaire de la Section 2A du Formulaire ADV est disponible sur le site Web de la SEC (www.adviserinfo.sec.gov). Le Conseiller en investissement peut en tout temps et à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, modifier ou compléter ses politiques d'erreur et de correction d'erreurs.

4.12.5. Ajustements de la valeur liquidative

Si, à un moment donné, le Fonds détermine qu'un nombre d'Actions inexact a été émis en faveur d'un Actionnaire du fait que la valeur liquidative applicable le Jour ouvrable concerné était inexacte, le Fonds appliquera les ajustements qu'il juge nécessaires au traitement équitable de cet Actionnaire, ces ajustements pouvant inclure le rachat d'une partie de la participation détenue par cet Actionnaire, sans supplément de rémunération, ou l'émission de nouvelles Actions en faveur de cet Actionnaire, sans contrepartie, selon le cas, de sorte que le nombre d'Actions détenues par cet Actionnaire à l'issue de ce rachat ou de cette émission, selon le cas, corresponde au nombre d'Actions qui aurait été émis à la valeur liquidative exacte. Une décision de valeur liquidative incorrecte pour un Jour ouvrable donné pourrait être prise si le Conseil d'Administration et la Société de gestion par la suite déterminent, en fonction d'un conseil professionnel, que la valeur liquidative reflétait un excès ou un déficit de comptabilisation pour impôts et autres dettes. Si, à tout moment après un rachat d'Actions (y compris dans le cadre de toute présentation au rachat du total de ses Actions par un Actionnaire), le Fonds détermine que le montant payé à cet Actionnaire ou ancien Actionnaire dans le cadre de ce rachat présentait une inexactitude importante (notamment parce que la valeur liquidative à laquelle l'Actionnaire ou l'ancien Actionnaire a acheté ces Actions ou auquel le rachat a été effectué était grandement inexacte), le Fonds payera à cet Actionnaire ou ancien Actionnaire tout montant supplémentaire que le Fonds estime dû à cet Actionnaire ou ancien Actionnaire si le rachat avait été effectué à la valeur liquidative correcte ou, à l'entière discrétion du Fonds, elle cherchera à recouvrer auprès de cet Actionnaire ou ancien Actionnaire (et ce dernier sera tenu de payer) le montant de tout paiement excédentaire que le Fonds estime avoir été perçu par cet Actionnaire ou ancien Actionnaire, dans chacun des cas sans porter intérêt. En outre, le Fonds est autorisé, sans y être tenu, à pratiquer les ajustements ci-dessus même si le montant payé était incorrect (mais pas à grande échelle). Si le Fonds choisit de ne pas réclamer le paiement de ces montants à un Actionnaire ou ancien Actionnaire ou si elle n'est pas en mesure de recouvrer ces montants auprès d'un Actionnaire ou ancien Actionnaire, la valeur liquidative sera inférieure à ce qu'elle aurait été si ces montants avaient été recouverts.

Dans certaines circonstances ou en raison de certaines restrictions du droit en vigueur, le Fonds peut être tenu d'effectuer un paiement ou de passer une écriture pour une créance directe ou indirecte (y compris un impôt), attribuable à des périodes précédentes et non encore comptabilisée. Même si la valeur liquidative des Actions concernées en vigueur précédemment n'est pas nécessairement incorrecte selon les normes comptables de l'époque, le Fonds peut, à la seule discrétion du Conseil d'Administration et en fonction de certaines restrictions du droit en vigueur, déterminer qu'il est approprié de prendre des mesures visant à répartir la charge d'une dette directe ou indirecte entre les Actionnaires et les ex-Actionnaires de manière à ce que la dette directe ou indirecte soit portée au prorata de leurs intérêts respectifs dans le Fonds pour la période durant laquelle cette dette était due ou existait sous une forme que le Fonds juge équitable et raisonnable. Ces mesures peuvent inclure une ou plusieurs des dispositions décrites au paragraphe précédent, y compris des ajustements de la valeur liquidative (y compris pour des périodes précédentes), le rachat d'une part des participations des Actionnaires ou l'émission d'actions supplémentaires à un Actionnaire sans contrepartie, et réclamer des Actionnaires ou ex-Actionnaires le remboursement des montants distribués.

4.12.6. Prix à la « juste valeur » et impact sur les commissions redevables au Conseiller en investissement

Dans ces circonstances, l'Expert en valorisations peut être tenu de fournir des prix à la « juste valeur » pour certains actifs du Fonds et de ses filiales et que dans ces circonstances, la « juste valeur » fournie par l'Expert en valorisations peut différer de manière significative du prochain prix de marché disponible pour lesdits actifs. Les investisseurs doivent être conscients du fait que dans ces circonstances, un conflit d'intérêts potentiel peut se produire au cas où l'Expert en valorisations est une partie liée au Conseiller en investissement et plus la valeur de réalisation probable des titres est élevée, plus les commissions à verser à la Société de gestion ou au Conseiller en investissement sont élevées.

4.12.7. Négociation avant la réception des montants des souscriptions et leurs dates effectives

Un Portefeuille peut, à la seule discrétion de son Conseiller en investissement, entamer la négociation à tout moment avant la date effective de négociation des Actions sur la base des demandes de souscription reçues par un Sous-distributeur. En outre, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un Portefeuille peut, à la seule discrétion de son Conseiller en investissement, négocier après la date effective d'une souscription sur la base des fonds reçus liés à cette souscription même si ces fonds n'ont pas été reçus à cette date effective. En vertu de l'Accord Initial d'Achat, un investisseur ou investisseur potentiel sera responsable de tous pertes ou frais nés du ou liés au non-paiement de montants de souscription, y compris tous pertes ou frais encourus suite à la négociation d'un Portefeuille comme si ces montants avaient été reçus à la date de souscription effective. Veuillez vous reporter à la Section 13 « Achat d'Actions » ci-dessous. Ces pratiques peuvent avoir une incidence négative sur un Portefeuille. Le non-paiement ou le paiement tardif des montants de souscription peut entraîner des pertes et frais à un Portefeuille. De même, un Portefeuille peut en fin de compte, ne pas récupérer ces pertes et frais auprès des investisseurs ou investisseurs potentiels. En outre, le Conseiller en investissement peut avoir effectué des placements ou pris d'autres décisions de portefeuille pour un Portefeuille en prévision de souscriptions qui n'auraient pas été effectuées si l'on avait su que les souscriptions n'auraient pas été effectuées ou auraient été effectuées trop tard, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur un portefeuille du Portefeuille.

En outre, en raison du laps de temps nécessaire pour réaliser les négociations de certains types d'actifs, tels que des participations dans des prêts, le règlement des négociations effectuées par un Portefeuille dans l'attente de souscriptions ou de rachats peut avoir lieu largement avant ou après le Jour ouvrable attendu. Par conséquent, ces négociations peuvent avoir l'effet d'augmenter ou de diminuer les montants du levier auquel un Portefeuille est exposé. Les investisseurs dans le Portefeuille (et non les investisseurs souscripteurs) supporteront le risque de marché et le rendement, ainsi que le risque de crédit, liés à toutes négociations antérieures à un Jour ouvrable en prévision de souscriptions. De même, les investisseurs dans le Portefeuille (et non les Actionnaires rachetés) supporteront le risque de marché et le rendement, ainsi que le risque de crédit, liés à toutes négociations relatives à des rachats du Portefeuille effectués après le Jour ouvrable concerné.

4.12.8. Distributions en nature

D'une manière générale, les Portefeuilles devraient effectuer en numéraire les paiements de rachat liés aux Actions rachetées et autres distributions éventuelles. Toutefois, chaque Portefeuille aura le droit, à sa discrétion (sous réserve du consentement ou de l'approbation des Actionnaires concernés), de faire en sorte que les distributions, y compris, mais sans limitation, les distributions liées aux Actions rachetées, soient remises pour tout ou partie en numéraire aux Actionnaires. Veuillez vous reporter à la Section 14 « Rachat des Actions ».

Au cas où un Portefeuille procède à une telle distribution de titres, les Actionnaires supporteront tous les risques des titres distribués, qui pourraient ne pas refléter parfaitement une tranche pro rata du Portefeuille, et exiger le paiement de commissions de courtage ou d'autres frais afin que ces titres puissent être mis à disposition. En outre, des titres et autres actifs distribués par un Portefeuille pourraient ne pas être facilement négociables ou commercialisables et pourraient avoir été détenus par les Actionnaires (ou tout véhicule ad hoc ou une fiducie de liquidation créée pour détenir de tels actifs) pendant un temps indéfini. Le risque de perte et de retard ainsi que toutes les dépenses liées à la liquidation de ces titres (y compris les dépenses impliquées dans l'organisation et l'entretien de tout véhicule concerné ou fiducie de liquidation et toutes commissions de courtage et autres frais) seront supportés par les Actionnaires concernés, ce qui peut entraîner qu'en fin de compte, des Actionnaires reçoivent moins de liquidités que ce qu'ils n'auraient reçu si cette distribution avait été effectuée en numéraire. Alors que les titres distribués en nature seront normalement valorisés à la date de distribution concernée, la valeur de ces titres fluctuera et la valeur assignée aux fins de cette distribution pourrait ne pas refléter le montant réel qui sera obtenu pour une disposition (ou, une éventuelle liquidation) de ces titres.

4.12.9. Considérations spéciales relatives à l'offre permanente d'Actions

Ces Actions peuvent être offertes, et ces offres seront closes aux moments choisis par le Conseil d'Administration, conformément au Prospectus. Le Conseil d'Administration peut uniquement autoriser certains Actionnaires et/ou Actionnaires potentiels, y compris, mais sans limitation Goldman Sachs et certains employés de Goldman Sachs (y compris des membres de l'équipe d'investissement du Conseiller en investissement) à souscrire des Actions à une date donnée. De telles souscriptions peuvent survenir à tout moment, au choix du Conseil d'Administration, y compris, mais sans limitation, lorsqu'un Portefeuille performe mal, lorsque le Portefeuille ou les marchés font face à de la volatilité, ou lorsque le Conseil d'Administration détermine qu'il serait préférable que le Portefeuille obtienne un complément de numéraire à des fins de liquidité ou autres. Goldman Sachs serait susceptible d'effectuer un investissement supplémentaire de grande ampleur dans un Portefeuille, un ou plusieurs fonds nourriciers et/ou un ou plusieurs autres véhicules qui investissent côte à côte avec un Portefeuille à un moment où d'autres Actionnaires et/ou Actionnaires potentiels pourraient ne pas être autorisés à investir. Ces investissements complémentaires pourraient diluer les intérêts indirects des Actionnaires existants dans le portefeuille d'investissements du Portefeuille avant l'un de ces placements, ce qui pourrait avoir une incidence sur les intérêts des Actionnaires dans un Portefeuille si les placements ultérieurs dans ce Portefeuille sous-performent les placements précédents.

En outre, les Actions acquises après l'offre initiale des Actions représentent des intérêts dans un Portefeuille en exploitation possédant des positions ouvertes significatives. Dans la mesure où ces Actions partageront les positions ouvertes du Portefeuille qui peuvent avoir été détenues un temps avant l'acquisition de ces Actions, la mise en œuvre de la politique de négociation du Conseiller en investissement relativement à ces positions peut avoir une incidence qualitativement différente sur la performance de ces Actions supplémentaires qu'elle n'en a sur celles des Actions précédemment émises. Par exemple, plusieurs approches de la négociation utilisées par un Portefeuille peuvent devenir plus agressives en termes de tolérance aux pertes dans une position et augmenter la taille d'une position après qu'une négociation ouverte a généré un bénéfice important parce que des pertes ultérieures (jusqu'à un certain niveau) sont uniquement perçues comme une restitution de bénéfices précédents et non comme une perte réelle. Comme les acheteurs d'Actions de l'offre permanente n'auront pas mis à profit les bénéfices des positions ouvertes précédant la date à laquelle les Actions ont été acquises, les pertes ultérieures constitueront une perte absolue pour ces porteurs, et non une restitution partielle des bénéfices. En outre, certaines approches mises en œuvre par un Portefeuille pourraient suivre des stratégies de prise de bénéfices dans lesquelles une position est entièrement ou partiellement liquidée dès qu'un niveau de bénéfice prédéterminé a été atteint. Puisque les nouvelles actions n'ont pas pu tirer parti d'un quelconque bénéfice avant la date à laquelle elles ont été émises, les Actionnaires qui les détiennent peuvent se trouver, du fait de la liquidation, expulsés d'une position (susceptible de continuer à générer des bénéfices substantiels) en raison de la « prise de bénéfice » du Conseiller en Investissement, bénéfice dont aucun d'eux n'a pu tirer parti. Certaines approches appliquent des analyses similaires en fonction de la performance générale du portfolio, et de positions particulières, avec généralement des effets analogues.

4.12.10. Risque de rachat obligatoire de Personnes américaines

Comme cela est décrit dans la Section 14 « Rachat des Actions » (paragraphe 14.2 « Vente ou rachat obligatoire ») du Prospectus, le Conseil d'Administration a autorisé la Société de gestion à déterminer ponctuellement le nombre de Personnes américaines autorisées pouvant être admises dans le Fonds au titre d'une politique et d'une procédure applicables et peut, en conséquence, exiger le transfert ou le rachat obligatoire d'Actions d'une Personne américaine si la détention continue d'Actions par cet Actionnaire peut avoir des conséquences négatives de nature fiscale, pécuniaire, juridique, réglementaire ou matérielle pour le Fonds (y compris tout Portefeuille) ou ses Actionnaires dans leur ensemble. Il est à noter que le nombre de Personnes américaines autorisées susceptibles d'être admises dans un Portefeuille peut affecter le nombre d'Actionnaires qui sont des Personnes américaines autorisées admises dans un autre Portefeuille et une souscription importante ou un rachat important ayant lieu dans tout Portefeuille peut affecter le nombre de Personnes américaines autorisées admises dans un Portefeuille différent, entraînant le rachat obligatoire des Actions de ces Personnes américaines autorisées ou l'interdiction temporaire ou permanente de l'admission d'autres Personnes américaines autorisées.

4.12.11. Rachats importants par les investisseurs

De fortes demandes de rachat par des Actionnaires (y compris, mais sans limitation un ou plusieurs fonds de placement ou comptes gérés par Goldman Sachs) dans un court laps de temps pourraient contraindre le Portefeuille à liquider certains de ses investissements plus rapidement qu'il n'est souhaitable, de manière à réunir des fonds pour les rachats et à obtenir une position de marché correspondant de manière appropriée à une base d'actifs moins importante. Des demandes substantielles de rachat peuvent limiter la capacité du Conseiller en investissement à mettre en œuvre avec succès le programme d'investissement d'un Portefeuille et exercer une incidence négative sur la valeur des Actions à racheter et celles des Actions restant en circulation. En outre, à la réception d'une demande de rachat, un Portefeuille peut être tenu de liquider des actifs avant le Jour ouvrable prévu, ce qui pourrait avoir pour effet qu'un Portefeuille détienne des liquidités ou des investissements hautement liquides dans l'attente de ce Jour ouvrable. Durant cette période, la capacité du Conseiller en investissement à réussir la mise en œuvre du programme d'investissement d'un Portefeuille peut être fortement altérée avec, en conséquence, une incidence négative sur le rendement du Portefeuille.

En outre, quelle que soit la période durant laquelle de fortes demandes de rachat ont lieu, la réduction de la valeur liquidative du Fonds qui en résulterait ferait aussi que le Portefeuille aurait plus de difficultés à générer des bénéfices ou à compenser ces pertes. Les Actionnaires ne recevront pas de notification de la part d'un Portefeuille d'importantes demandes de rachat pour un Jour ouvrable particulier et, de ce fait, pourraient ne pas avoir l'opportunité de racheter tout ou partie de leurs Actions avant ou en même temps que les Actionnaires demandant le rachat. Dans certaines circonstances, un Portefeuille peut être autorisé à suspendre ou à postposer des rachats.

Le risque de demandes de rachat substantielles en un court laps de temps peut se trouver renforcé au cas où le Portefeuille accepte des investissements directement ou indirectement liés à l'offre de produits structurés, y compris, mais sans limitation, ceux liés à la couverture de positions sous-jacentes à ces produits structurés, et en particulier les produits structurés à de vie fixe. Un Portefeuille pourrait – ou non – accepter de tels placements, au choix du Portefeuille et à sa seule discrétion, et de tels placements pourraient, à tout moment, constituer une part significative de la valeur liquidative du Portefeuille.

Si les Actionnaires ou investisseurs dans un Portefeuille exigent le rachat d'un nombre important d'Actions du Portefeuille, le Conseil d'Administration peut choisir de brider le Portefeuille et de limiter les rachats futurs (voir Section 14 « Rachat des Actions » (paragraphe 14.1 « Demande d'un Actionnaire ») du Prospectus) ou clôturer d'une autre manière le Portefeuille plutôt que de poursuivre avec des actifs limités. Le choix de clore anticipativement un Portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements du Portefeuille et, partant, des Actionnaires.

Lorsque les Actions d'un Portefeuille sont incluses dans un indice (ou exclues de l'indice dans lequel elles avaient précédemment été incluses), les investisseurs doivent être conscients que la valeur liquidative de ce Portefeuille peut varier du fait d'investisseurs basant leurs décisions d'investissement sur la constitution dudit indice. Toute entrée ou sortie massive peut avoir un effet négatif sur les frais sous-jacents du Portefeuille.

4.12.12. Sociétés de holding filiales

Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg, le Fonds peut à n'importe quel moment créer une ou plusieurs filiales ayant un objet particulier et détenues à 100 % afin de faciliter un programme d'investissement du Portefeuille dans certaines juridictions. La création et la gestion de ces filiales ayant un objectif particulier peuvent avoir pour résultat une augmentation des dépenses pour un Portefeuille. De plus, les avantages des activités d'investissement passant par ces filiales peuvent subir l'effet négatif des évolutions politiques ou juridiques dans les pays où le Portefeuille peut investir. Si une filiale est créée par le Fonds, le présent Prospectus sera mis à jour afin d'inclure des informations détaillées sur cette filiale.

4.12.13. Ensemble limité d'actifs dans lesquels investir

Au moment de sa création et pour un temps après, un Portefeuille peut détenir des actifs relativement limités, ce qui peut restreindre sa capacité à négocier certains instruments qui requièrent un seuil d'investissement minimal. Il en résulte qu'un Portefeuille peut être limité dans les stratégies d'investissement auxquelles il a recours jusqu'à ce qu'il reçoive des investissements supplémentaires. Par exemple, la négociation d'un Portefeuille peut être limitée aux contrats de change à terme plutôt qu'aux contrats à terme, jusqu'à ce que sa base d'actifs soit suffisamment large pour lui permettre de négocier sur d'autres marchés. Des considérations similaires peuvent s'appliquer à d'autres instruments et stratégies de placement. En outre, si un Portefeuille possède une base d'actifs plus étroite, il pourrait être moins capable de diversifier son portefeuille au travers des stratégies ou instruments de placement. Le Conseiller en investissement peut choisir de limiter ou d'interdire le recours à certaines stratégies et opérations de placement. Un Portefeuille peut rencontrer des contraintes de même nature si sa base d'actifs se rétrécit suite à de futurs rachats.

4.12.14. Commission de performance au Conseiller en investissement

Le Conseiller en investissement est autorisé à recevoir du Portefeuille une prime d'incitation. La commission de performance redevable au Conseiller en investissement peut être un incitant pour ce dernier à effectuer pour le compte du Portefeuille des placements plus risqués ou plus spéculatifs que cela n'aurait été le cas si ces arrangements n'avaient pas été pris. En outre, comme cette commission est calculée sur une base qui comprend les appréciations non réalisées des actifs des Portefeuilles, elle peut être plus importante que si elle était uniquement basée sur les profits et pertes. Par conséquent, un incitant pourrait être payé sur des gains non réalisés et qui ne le seront jamais.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les Portefeuilles n'appliquent pas de commissions de performance ; par conséquent, la facturation d'une commission de performance, conjuguée à la période d'acquisition de la commission en question, peut se traduire par des effets inégaux sur différents investisseurs quant à la commission qu'ils supportent de manière effective relativement à la performance du Portefeuille concerné par rapport à leur expérience personnelle au cours de la période d'investissement.

4.12.15. Droits de vote et blocage d'actions

L'émetteur d'un titre détenu dans un Portefeuille peut ponctuellement réaliser une action commune relative à ce titre. Les actions sociétaires relatives à des titres de participation peuvent inclure, notamment, une offre d'achat de nouvelles actions ou de soumission d'actions existantes du titre en question à un certain prix. Les actions sociétaires relatives à des titres de créance peuvent comprendre, entre autres, une offre de rachat anticipé du titre de créance, ou une offre de conversion du titre de créance en action. Le Fonds peut, à son entière discrétion, exercer ou obtenir l'exercice des droits de vote et autres droits qui peuvent être exercés en lien avec les investissements détenus par un Portefeuille, y compris les actions ou les parts détenues par un Portefeuille dans un autre fonds.

Dans le cadre de l'exercice de ces droits, la Société de gestion peut définir des directives pour l'exercice de ses droits de vote ou autres droits et la Société de gestion peut, à sa discrétion, choisir de ne pas exercer ou de déléguer l'exercice de ces droits de vote ou autres droits.

Certaines actions sociétaires sont facultatives, ce qui signifie que le Fonds peut ne pas participer à l'action sociétaire que s'il choisit de le faire d'une manière appropriée. La participation à certaines actions sociétaires peut accroître la valeur d'un Portefeuille.

Lorsque le Fonds, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement est informé suffisamment à l'avance d'une action sociétaire facultative par le Dépositaire, le Conseiller en investissement ou la Société de gestion choisira, de bonne foi, si le Fonds participe ou non à cette action sociétaire (en raison des informations qui ne sont pas mises à disposition d'une manière raisonnable sur le plan commercial). Si le Fonds, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement n'en est pas informé suffisamment en avance, le Fonds peut ne pas être en mesure de choisir en temps opportun de participer à l'action sociétaire concernée. La participation ou la non-participation à une action sociétaire facultative peut se répercuter négativement sur la valeur d'un Portefeuille.

Certains investissements peuvent faire l'objet d'un « blocage d'actions ». Cela se produit lorsqu'un investissement est « gelé » dans le système de conservation afin de permettre l'exercice des droits de vote ou autres par les conservateurs concernés agissant en tant que mandataires des personnes qui sont bénéficiaires des investissements affectés. Le blocage d'actions se produit habituellement de 1 à 20 jours avant une assemblée des investisseurs de l'investissement concerné. Pendant que les investissements sont « gelés », ils ne peuvent être négociés. Donc, afin de limiter cette absence de liquidité, un Portefeuille (ou ses agents) peut renoncer à exercer ses droits de vote en ce qui concerne ces investissements qui peuvent faire l'objet d'un « blocage d'actions ».

Les investisseurs peuvent consulter une brève description des stratégies d'exercice des droits de vote relatifs aux actifs du Fonds sur le site Internet de la Société de gestion. Les investisseurs peuvent consulter gratuitement sur demande les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies au siège social de la Société de gestion.

4.12.16. Changements aux stratégies d'investissement utilisées par un Portefeuille

Le Conseiller en investissement peut ponctuellement, à sa seule discrétion, sans préavis aux Actionnaires et sans limitation, recourir à des stratégies d'investissement complémentaires et/ou supprimer, remplacer ou modifier toute stratégie d'investissement ou encore affecter une partie significative des actifs d'un Portefeuille à une stratégie d'investissement ou type de négociation unique auxquels le Portefeuille a recours, dans le cadre des objectifs et politiques d'investissement de ce Portefeuille.

Toute décision de cette nature sera prise par le Conseiller en investissement en fonction d'un ou plusieurs facteurs que, ponctuellement, il jugera pertinents et qui comporteront notamment des restrictions en termes de liquidité et la disponibilité d'opportunités qu'il estimera attrayantes. Rien ne permet de garantir que les stratégies mises en œuvre par un Portefeuille sont adéquates, seront adéquatement mises en œuvre ou qu'en cette matière, les décisions du Conseiller en investissement porteront leurs fruits ou n'auront pas autrement une incidence négative sur un Portefeuille.

Les Actionnaires n'auront pas l'opportunité d'évaluer les décisions du Conseiller en investissement relatives au choix des (et aux changements aux) stratégies d'investissement utilisées par un Portefeuille ni celle de demander le rachat de leurs Actions avant une telle décision.

En outre, le Conseiller en investissement ou une Société affiliée peut ponctuellement développer et mettre en place de nouvelles stratégies de négociation dans plusieurs catégories d'actifs. Toutefois, le Conseiller en investissement ou sa Société affiliée peut, le cas échéant, décider qu'une stratégie particulière est plus appropriée à porter sur une partie du portefeuille d'un autre de ces fonds de placement ou comptes que dans un Portefeuille. De même, le Conseiller en investissement pourrait choisir de ne pas faire porter sur un Portefeuille certaines stratégies qu'il a mises en place et qui sont cohérentes avec l'objectif d'investissement du Portefeuille et les catégories générales de stratégies d'investissement du Portefeuille décrites dans son Supplément, en fonction de facteurs jugés stratégiques et d'autres considérations de gestion de portefeuille, y compris, mais sans limitation, la capacité du Portefeuille à mettre en œuvre cette stratégie, la liquidité de la stratégie et de ses instruments sous-jacents, la liquidité du Portefeuille, le risque financier de la stratégie relative à la structure générale du Portefeuille, le manque d'efficacité – ou d'attentes de rendement – de la stratégie du Portefeuille, ainsi que tous les autres facteurs que le Conseiller en investissement estimera pertinents. Par exemple, ce choix pourrait, mais sans obligation, prendre en considération le fait qu'une stratégie donnée n'aura pas d'impact significatif sur un Portefeuille vu la taille générale de ce dernier, le nombre réduit d'opportunités dans le cadre de la stratégie et la disponibilité d'autres stratégies pour le Portefeuille. Il en résulte que cette stratégie peut être affectée à d'autres comptes et fonds de placement gérés par le Conseiller en investissement en non au Portefeuille, ou vice versa. Voir le paragraphe 4.14.1 « Conflits d'intérêts potentiels ».

4.12.17. Budget risque

D'une manière générale, le Conseiller en investissement cherche à affecter les actifs du Fonds aux divers investissements et stratégies d'investissement conformément à son budget risque, déterminé en permanence et ponctuellement par le Conseiller en investissement, qui rééquilibrera ponctuellement cette affectation. Le Conseiller en investissement est fermement convaincu que le « budget risque » est un concept clé de la gestion de portefeuille. Le Conseiller en investissement cherche à attribuer le risque aux différentes expositions de l'investissement de la manière dont il estime que le rendement par unité de risque au moment de cette affectation s'en trouvera maximisé, sans qu'il n'y ait pour autant de garantie qu'il réussisse dans son entreprise. Le Conseiller en investissement estime que la diversification obtenue par le recours aux stratégies d'investissement du Fonds s'inscrit dans cet objectif, même si le Conseiller en investissement peut, à son entière discrétion, recourir à des stratégies d'investissement complémentaires, supprimer ou substituer toute stratégie d'investissement, ce qui pourrait à tout moment entraîner le fait que le Fonds ne recourra plus qu'à une seule stratégie d'investissement, et aucune assurance n'est donnée que les stratégies utilisées par le ou les investissements du Fonds seront suffisamment diversifiées ou qu'elles seront peu corrélées l'une avec l'autre, ce qui peut entraîner une hausse du risque de concentration. Pour être efficace, la budgétisation du risque exige la capacité à estimer le risque ; toutefois, aucune garantie n'est donnée que le risque sera estimé de manière adéquate ou que cette stratégie sera implémentée avec succès.

Le Conseiller en investissement possède des modèles de risque propriétaires qui visent à estimer le risque sur la base de volatilités et de corrélations historiquement observées. Pour mieux saisir les risques changeants sur le marché, certains de ces modèles peuvent être actualisés à l'aide de données journalières et mettre davantage l'accent sur les données récentes. L'affectation des actifs du Fonds dans les stratégies d'investissement et les investissements peut évoluer au fil du temps en fonction des résultats des modèles utilisés par le Conseiller en investissement ou du caractère discrétionnaire de sa décision d'affectation. Entre autres choses, ces modèles prévoient des rendements relatifs, des niveaux de risque et de volatilité et des corrélations entre stratégies et investissements. Toutefois et pour des raisons très diverses, ces modèles peuvent ne pas prédire avec précision ces facteurs, notamment en raison de la rareté de données historiques sur certains investissements et stratégies, d'hypothèses sous-jacentes ou estimations erronées sur certaines données ou autres défauts des modèles, ou parce que les événements futurs ne suivent pas nécessairement les normes historiques. Aucune assurance ne peut être donnée que les modèles du Conseiller en investissement sont adéquats, qu'ils seront mis en œuvre de manière adéquate par le Conseiller en investissement ou que l'approche du budget risque adoptée par le Conseiller en investissement sera adéquate.

4.12.18. Gestion du risque

La gestion du risque exige de déterminer aussi précisément que possible le risque du portefeuille. Le processus implique un effort de surveillance du risque, mais cela ne signifie pas que le risque soit peu élevé. La constitution du portefeuille et les techniques d'association de stratégies mises en place par le Conseiller en Investissement sont conçues pour cerner correctement les risques auxquels le portefeuille du Fonds sera exposé, mais ces estimations sont sujettes à erreur. La fonction de gestion du risque se définit comme un état de préparation et un plan détaillé d'ajustement rapide du portefeuille aux chocs sur les marchés. La Société de gestion surveille le risque de chaque stratégie et leurs inter-corrélations. Les différents chiffres s'associent pour former une mesure unique du risque global d'investissement dans le portefeuille.

4.12.19. Calcul du risque

La Société de gestion peut, en vertu du droit applicable, de la réglementation et/ou des normes comptables, avoir recours à des prestataires de service de gestion du risque tiers afin de calculer les mesures relatives au risque au titre du droit applicable pour certains Portefeuilles du Fonds. Dans le cadre d'accords commerciaux conclus en vertu d'un accord avec la Société de gestion, ces prestataires de service peuvent imposer une limitation de leur responsabilité vis-à-vis de la Société de gestion pour les services fournis. La Société de gestion conserve néanmoins la responsabilité entière de la gestion des risques des Portefeuilles. Le Fonds est responsable des commissions dues à cette entité au titre des fonctions susvisées. Ces commissions seront comprises dans les dépenses de fonctionnement décrites à la Section 19 – « Frais et commissions » du Prospectus.

4.13. Questions réglementaires

4.13.1. Extension et évolution de la réglementation

Depuis la récente crise financière mondiale, un contrôle politique et réglementaire accru a été exercé sur les services financiers, y compris le secteur de la gestion d'actifs.

Il existe en outre un risque matériel que les régulateurs d'Europe, des États-Unis ou d'ailleurs adoptent des lois ou règlements contraignants (y compris des lois fiscales) ou des changements dans la loi ou la réglementation, dans leur interprétation ou mise en application, qui ciblent spécifiquement le secteur de la gestion d'actifs, ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence négative sur le Fonds.

La fiscalité ou les autres lois et réglementations futures pourraient engendrer des coûts de nature fiscale ou autres dans une mesure significative pour le Fonds et les Portefeuilles, ou pourraient impliquer une importante restructuration de l'organisation et de l'exploitation du Fonds et des Portefeuilles.

4.13.2. Insécurité réglementaire

Il existe une incertitude concernant certaines législations (notamment la Loi Dodd-Frank et les règlements qui devront être promulgués au titre de cette législation) et, en conséquence, nous ne savons pas encore quel sera l'impact exact que ces législations auront au final sur le Fonds, sur les Portefeuilles et sur les marchés sur lesquels ils effectuent des opérations et investissent. Cette incertitude et la confusion pouvant en résulter peut elle-même porter préjudice au fonctionnement efficace des marchés et au succès de certaines stratégies d'investissement. En outre, la capacité d'un Portefeuille à mettre en œuvre ses stratégies d'investissement peut être affectée de manière négative par des exigences réglementaires supplémentaires ou des modifications des exigences réglementaires applicables à un Portefeuille, telles que des exigences susceptibles d'être imposées en raison d'autres activités de Goldman Sachs (notamment, à titre non exhaustif, du fait que Goldman Sachs ait choisi d'être traitée comme une société holding bancaire en matière de réglementation) ou du fait que certains investisseurs ou types d'investisseurs investissent dans un Portefeuille. Veuillez consulter les paragraphes 4.13.4 « *Réglementation des sociétés holding bancaires* » et 4.13.6 « *La Règle Volcker* ». Les éventuels changements apportés aux règlements actuels ou tout nouveau règlement applicable à Goldman Sachs, au Fonds et/ou aux Portefeuilles sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur le Fonds et/ou sur les Portefeuilles (y compris, sans s'y limiter, en imposant des charges fiscales ou d'autres charges importantes à un Portefeuille, en exigeant une restructuration importante de la manière dont les Portefeuilles sont organisés ou exploités, ou en limitant d'une autre manière les Portefeuilles). En outre, l'environnement juridique, fiscal et réglementaire des fonds privés, des conseillers en investissement et des instruments qu'ils utilisent (notamment les instruments dérivés) est en constante évolution. Par exemple, la Securities and Exchange Commission des États-Unis a récemment proposé de nouvelles règles potentielles et des modifications aux règles existantes promulguées en vertu de l'*Advisers Act*, telle que modifiée, qui pourraient nécessiter des changements dans le fonctionnement de certains types de fonds d'investissement (par exemple, les fonds de capital-investissement et les fonds spéculatifs, conformément à la définition de chacun de ces termes aux fins de certaines réglementations américaines en matière de valeurs mobilières). Les propositions traitent, entre autres, des normes de diligence dans les fonds privés, des rapports obligatoires des fonds privés, des attestations d'équité dans certaines transactions secondaires générales menées par des partenaires et des interdictions de certaines activités. Ces propositions sont soumises à des avis et des commentaires. Il ne peut y avoir aucune garantie que des règles définitives seront promulguées, quelles seront les conditions des règles définitives si elles sont promulguées et quand ces règles entreront en vigueur.

Le Fonds et/ou tout ou partie des Actionnaires peuvent également être affectés de manière négative par des changements dans l'interprétation ou l'application des lois et règles existantes par ces autorités gouvernementales et organismes d'autorégulation. Il n'est pas possible de déterminer l'étendue de l'impact des lois, réglementations ou initiatives nouvelles ou révisées qui pourraient être proposées, ou si l'une des propositions deviendra une loi. Le respect de toute nouvelle législation ou réglementation peut s'avérer plus difficile et coûteux et peut avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds et sur certains ou tous les Actionnaires.

4.13.3. Restructuration potentielle du Fonds, de la Société de gestion, du Conseiller en investissement et du (des) Conseiller(s) par délégation

Goldman Sachs peut à l'avenir, à son entière discrétion et sans avis aux Actionnaires, sous réserve des dispositions des Statuts et de la législation applicable, restructurer la Société de gestion, le Conseiller en investissement ou tout Conseiller par délégation (ou proposer au Conseil d'administration de restructurer le Fonds ou sa structure de gestion) (notamment, sans s'y limiter, réduire les intérêts économiques ou de vote de Goldman Sachs dans le Fonds, la Société de gestion, le Conseiller en investissement ou tout Conseiller par délégation) afin de (i) respecter, réduire ou éliminer l'impact ou l'applicabilité de toute restriction réglementaire sur Goldman Sachs, le Fonds ou d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion, le Conseiller en investissement ou tout Conseiller par délégation et leurs Sociétés affiliées, y compris, sans s'y limiter, le BHCA et la Règle Volcker, ce qui peut inclure l'octroi de pouvoirs supplémentaires (ou la restriction de pouvoirs ou d'une autorité précédemment accordés) à la Société de gestion, au Conseiller en investissement ou à tout Conseiller par délégation, (ii) se conformer à la Directive OPCVM (en conséquence ou non de modifications de la Directive OPCVM), ou (iii) autoriser la commercialisation du Fonds sur la base d'un passeport ou autrement dans un ou plusieurs États membres ou toute autre juridiction, tel que déterminé par la Société de gestion. Goldman Sachs peut tenter d'atteindre ce résultat en révoquant ou en redomiciliant la Société de gestion, le Conseiller en investissement ou tout Conseiller par délégation, en remplaçant, par une autre entité, Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited en tant que Société de gestion, Goldman Sachs Asset Management International en tant que Conseiller en investissement ou une quelconque des entités citées dans l'« Annuaire » du Prospectus en tant que Conseiller(s) par délégation, en transférant la propriété de tout Conseiller par délégation, en nommant un gestionnaire d'investissement distinct (y compris un quelconque des Conseillers par délégation ou toute Société affiliée) pour gérer les investissements du Fonds ou d'un Portefeuille, ou toute combinaison de ce qui précède, en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans le Fonds (le cas échéant) ou par tout autre moyen déterminé à son entière discrétion. Tout cessionnaire de ce type ou conseiller en investissement, conseiller par délégation ou société de gestion de remplacement peut ne pas être affilié à Goldman Sachs. En lien avec tout changement de ce type, la Société de gestion, le Conseiller en investissement et/ou les Conseillers par délégation peuvent, à leur entière discrétion, attribuer leur droit à percevoir tout ou partie de la Commission de gestion et/ou de la commission de performance, ou faire en sorte qu'une autre entité soit admise au sein du Fonds aux fins de percevoir tout ou partie de la Commission de gestion et/ou de la commission de performance, et peut faire en sorte que le Fonds paye tout ou partie de la Commission de gestion et/ou de toute commission de performance à un(e) quelconque Société de gestion, Conseiller en investissement et/ou Conseiller par délégation.

4.13.4. Régulation en tant que société holding bancaire

Comme il est attendu que Goldman Sachs soit considérée comme « contrôlant » le Fonds au sens de l'*U.S. Bank Holding Company Act* de 1956, comme modifié (la « BHCA »), les restrictions imposées par la BHCA et les règlements y afférents sont censés s'appliquer à celui-ci. Par conséquent, la BHCA et l'ensemble des autres lois, règles, réglementations et directives bancaires applicables, ainsi que leur interprétation et administration par les autorités de tutelle compétentes, y compris, sans s'y limiter, le Conseil des Gouverneurs de la Réserve fédérale (la « Réserve fédérale »), peuvent imposer des restrictions sur les transactions et relations entre, d'une part, la Société de gestion, le Conseiller en investissement, le Conseil d'Administration, Goldman Sachs et ses Sociétés affiliées et, d'autre part, le Fonds, peuvent imposer des restrictions aux investissements et aux transactions et opérations effectuées par le Fonds. En outre, la réglementation découlant de la BHCA applicable à Goldman Sachs et au Fonds peut notamment restreindre la capacité du Fonds à réaliser certains investissements, réduire le volume de certains placements, imposer une période de conservation maximale sur certains, voire sur la totalité des investissements du Fonds, limiter la capacité du Conseiller en investissement à prendre part à la gestion et aux opérations des sociétés dans lesquelles le Fonds investit, et restreindra la capacité d'investissement de Goldman Sachs dans le Fonds. Par ailleurs, certaines réglementations découlant de la BHCA peuvent imposer un cumul des positions possédées, conservées ou contrôlées par des parties liées. Ainsi, dans certaines situations, les positions détenues par Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et le Conseiller en investissement) pour des clients et des comptes propres devraient être cumulées aux positions détenues par les Portefeuilles. Dans un tel cas où la BHCA impose un plafond au montant de toute position pouvant être détenue, Goldman Sachs pourrait utiliser les disponibilités pour réaliser des investissements pour ses comptes propres ou pour le compte de ses autres clients, ce qui pourrait contraindre un Portefeuille à restreindre ou liquider certains placements. Voir le paragraphe 4.14.1 « Conflits d'intérêts potentiels ».

L'impact potentiel de ces restrictions est incertain. Ces restrictions peuvent affecter la capacité de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement à poursuivre certaines stratégies dans le cadre du programme d'investissement du Portefeuille et peuvent avoir des répercussions négatives importantes sur les Portefeuilles. Par ailleurs, Goldman Sachs pourrait perdre le statut de société holding financière, ce qui pourrait soumettre les Portefeuilles à d'autres restrictions. En outre, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'impact sur Goldman Sachs ou sur le Fonds en cas de modifications apportées à la législation bancaire américaine, y compris toute nouvelle règle ou nouveau règlement adopté(e) par les agences de surveillance et de contrôle, notamment la

Réserve fédérale des États-Unis, ou selon laquelle l'impact de ces modifications de la législation n'aura pas de répercussion négative importante sur les Portefeuilles.

À l'avenir, Goldman Sachs peut librement décider, sans avis préalable aux Actionnaires, de restructurer le Conseiller en investissement et/ou la Société de gestion afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou le caractère applicable des restrictions réglementaires bancaires sur Goldman Sachs, les Portefeuilles ou d'autres fonds et comptes gérés par le Conseiller en investissement et ses Sociétés affiliées. Goldman Sachs peut viser cet objectif en faisant en sorte qu'une autre entité remplace le Conseiller en investissement ou par tout autre moyen qu'il peut établir. Tout Conseiller en investissement remplaçant pourrait ne pas être associé avec Goldman Sachs.

4.13.5. CFTC

Dans la mesure requise, le Conseiller en investissement exploite chaque Portefeuille en vertu de l'une des exonérations possibles aux règles de la CFTC et, en fonction de l'exonération applicable, certains règlements de la CFTC relatifs aux opérateurs de véhicules de placement en matières premières (« *Commodity Pool Operator* » - « CPO ») s'appliqueront à l'exploitation d'un Portefeuille.

Bien que le Conseiller en investissement soit immatriculé auprès de la CFTC, en vertu du *Commodity Exchange Act*, en tant que CPO en ce qui concerne d'autres fonds qu'il exploite, sauf indication contraire du Supplément applicable ou autre forme de document d'information, le Conseiller en investissement fera fonctionner chaque Portefeuille comme s'il était exonéré d'immatriculation en tant que CPO en vertu de la Règle 4.13(a)(3) au titre du *Commodity Exchange Act* (l'« exonération de la Règle 4.13(a)(3) »). Le Conseiller en investissement s'attend à pouvoir se prévaloir de l'exonération de la Règle 4.13(a)(3) pour chaque Portefeuille de ce type si les critères de cette exonération sont remplis, parmi lesquels figurent les critères suivants : (i) l'offre et la vente des Actions sont exonérées d'immatriculation au titre de la Loi de 1933 et sont effectuées sans faire l'objet d'une commercialisation auprès du public aux États-Unis ; (ii) le Portefeuille respectera à tout moment les limites de négociation de minimis de la Règle 4.13(a)(3)(ii) pour tous « instruments sur matières premières » ; (iii) le Conseiller en investissement estime raisonnablement que chaque personne qui prend part au Portefeuille répond aux critères d'admissibilité des investisseurs au titre de la Règle 4.13(a)(3) ; et (iv) les Actions ne seront pas commercialisées en tant que véhicule ou en tant que composant d'un véhicule négocié sur le marché des contrats à terme sur matières premières (*commodity futures market*) ou sur les marchés d'options sur matières premières (*commodity options markets*). Afin de pouvoir se prévaloir de l'exonération de la Règle 4.13(a)(3), un Portefeuille peut uniquement conclure un nombre limité de transactions liées à des matières premières, parmi lesquelles sont incluses les transactions portant sur des contrats à terme et des swaps. Dans la mesure où il est limité à ce niveau, le Portefeuille peut se trouver dans l'incapacité de conclure certaines transactions, ce qui pourrait affecter la performance d'un Portefeuille de manière négative.

Il est également à noter que si des Actions d'un Portefeuille ne sont actuellement proposées et vendues qu'à des Personnes non américaines, le Conseiller en investissement n'aura pas l'obligation d'exploiter le Portefeuille comme un « véhicule de placement en matières premières » (« *commodity pool* ») soumis à la réglementation de la CFTC au titre d'une exonération de cette immatriculation. Si, à l'avenir, le Fonds a la capacité de proposer des Actions du Portefeuille à des Personnes américaines, avant d'agir de la sorte, le Conseiller en investissement se conformera aux règles et règlements applicables de la CFTC ou se prévautra d'une exemption appropriée de ces règles et règlements.

Si le Conseiller en investissement fait fonctionner le Fonds comme s'il était exonéré de toute immatriculation en tant que CPO, le Conseiller en investissement n'aura pas l'obligation de fournir un document d'information conforme aux règles de la CFTC et un rapport annuel certifié aux Actionnaires du Fonds. Afin de lever toute ambiguïté, cela n'aura aucun impact sur les autres rapports que les Actionnaires du Fonds recevront, comme cela est décrit dans le présent Prospectus et le Supplément relatif à un Portefeuille.

4.13.6. La Règle Volcker

En vertu de la « Règle Volcker » de la loi Dodd-Frank Act, Goldman Sachs peut « parrainer » ou gérer des fonds spéculatifs et des fonds de capital-investissement (conformément à la définition de chacun de ces termes aux fins de certaines réglementations américaines en matière de valeurs mobilières) uniquement si certaines conditions sont remplies. Il est prévu que la grande majorité voire l'ensemble des Portefeuilles ne sera pas considérée comme des « fonds couverts » (« *covered funds* ») aux fins de la Règle Volcker.

Cependant, si l'un des Portefeuilles est considéré comme un fonds couvert aux fins de la Règle Volcker, ces conditions posées par la Règle Volcker interdisent notamment, d'une manière générale, aux entités bancaires (y compris Goldman Sachs) d'effectuer des « transactions couvertes » et certains autres types de transactions avec des fonds spéculatifs ou des fonds de capital-investissement gérés par des sociétés affiliées aux entités bancaires, ou avec des entités d'investissement contrôlées par ces fonds spéculatifs ou ces fonds de capital-investissement. Sous réserve de certaines exceptions, les « transactions couvertes » comprennent les prêts ou extensions de crédit, les achats d'actifs et certains autres types de transactions (y compris les transactions sur instruments financiers dérivés et les garanties) qui entraîneraient pour les entités bancaires ou leurs sociétés affiliées un risque de crédit par rapport à des fonds gérés par leurs sociétés affiliées. En outre, la Règle Volcker impose que certains autres types de transactions conclues entre Goldman Sachs et ces entités se fassent « dans des conditions de concurrence loyale ». Le Fonds ne prévoit pas qu'un quelconque Portefeuille effectue de telles transactions avec Goldman Sachs à grande échelle et, en conséquence, toute interdiction de transactions couvertes entre Goldman Sachs et un Portefeuille considéré comme un fonds couvert ne devrait avoir aucun effet significatif sur le Portefeuille.

En outre, la Règle Volcker interdit à toute entité bancaire d'exercer toute activité impliquant ou entraînant un conflit d'intérêts important entre l'entité bancaire et ses clients ou ses contreparties, ou qui entraînerait, directement ou indirectement, une exposition importante de l'entité bancaire à des actifs ou à des stratégies de négociation à haut risque. Les politiques et procédures de Goldman Sachs sont conçues pour identifier et limiter l'exposition à ces conflits d'intérêts importants et aux actifs à haut risque ainsi que les stratégies de négociation pour ses activités de négociation et d'investissement, y compris eu égard au Fonds. Les exigences ou restrictions imposées par les politiques et procédures de Goldman Sachs ou les autorités appliquant la Règle Volcker pourraient affecter les Portefeuilles de manière négative et importante, notamment dans la mesure où ces exigences ou restrictions pourraient notamment avoir pour effet de pousser un Portefeuille à renoncer à certains investissements, à certaines stratégies d'investissement ou à prendre ou renoncer à d'autres mesures qui pourraient désavantager ce Portefeuille.

Comme cela a été indiqué précédemment, selon la Règle Volcker, Goldman Sachs peut uniquement « parrainer » et gérer des fonds spéculatifs et des fonds de capital-investissement si certaines conditions sont remplies. Bien que Goldman Sachs ait l'intention de remplir ces conditions, si, pour une raison quelconque, Goldman Sachs est incapable de remplir ces conditions ou toutes autres conditions posées par la Règle Volcker, ou choisit de ne pas les remplir, Goldman Sachs risque alors de ne plus pouvoir parrainer le Fonds et les Portefeuilles. Dans pareil cas, la structure, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds de ce type seront susceptibles d'être modifiés, de sorte que Goldman Sachs ne soit plus réputé parrainer le Fonds et les Portefeuilles ou, autrement, le Fonds et les Portefeuilles risquent de devoir être clôturés.

En outre, d'autres sections de la Loi Dodd-Frank peuvent avoir des répercussions négatives quant à la capacité des Portefeuilles à mettre en œuvre leurs stratégies de négociation, et peuvent impliquer des modifications importantes pour l'activité et les opérations des Portefeuilles, ou avoir d'autres effets négatifs sur ceux-ci. Voir « *Communication d'informations relatives aux Actionnaires* ».

À l'avenir, Goldman Sachs peut, à son entière discrétion et sans en avertir les Actionnaires, restructurer le Conseiller en investissement ou suggérer au Conseil d'Administration de restructurer le Fonds afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'opposabilité de la Règle Volcker à Goldman Sachs, aux Portefeuilles, ou à d'autres fonds et comptes gérés par le Conseiller en investissement, la Société de gestion et leurs Sociétés affiliées.

Goldman Sachs pourra chercher à atteindre ce résultat en réduisant le volume de l'investissement de Goldman Sachs dans le Fonds (le cas échéant) ou par tout autre moyen qu'il détermine.

Au regard de tout Portefeuille considéré comme un fonds couvert aux fins de la Règle Volcker :

Les investisseurs potentiels sont par la présente informés que toutes les pertes subies par le Portefeuille seront exclusivement supportées par les investisseurs dans le Portefeuille et pas par Goldman Sachs, de sorte que les pertes que Goldman Sachs subit eu égard au Portefeuille seront limitées à hauteur de sa capacité en tant qu'investisseur dans le Portefeuille. Les intérêts sur le Portefeuille ne sont pas garantis par la Société fédérale d'assurance des dépôts américaine (*U.S. Federal Deposit Insurance Corporation*) et ne constituent pas des dépôts ni des obligations d'une quelconque entité bancaire et ne sont pas vendus ni garantis d'une quelconque façon par Goldman Sachs ou par toute autre entité bancaire. Les investissements réalisés dans le Portefeuille sont soumis à d'importants risques liés à l'investissement, notamment ceux décrits ici, y compris le risque d'une perte partielle ou totale de l'investissement d'un investisseur.

4.13.7. Effet d'une régulation des limites des positions spéculatives

En vertu de la réglementation américaine, européenne ou d'autres dispositions réglementaires, certaines bourses peuvent être tenues d'adopter des règles limitant les positions longues nettes ou courtes nettes maximales que toute personne ou tout groupe pourrait détenir, conserver ou contrôler dans tout contrat à terme ou option sur contrat à terme donné(e). Ces limites peuvent empêcher un Portefeuille d'acquérir des positions qui, autrement, auraient été souhaitables ou rentables.

Par ailleurs, conformément à la Loi Dodd-Frank, la CFTC a récemment proposé de nouveau des règles de limite de position pour des contrats à terme et d'option sur 25 matières premières agricoles, énergétiques et métalliques, ainsi que sur leurs équivalents économiques sous forme de contrats à terme, options et swaps. Ces règles et amendements en suspens peuvent entraver la capacité du Conseiller en Investissement à négocier ces contrats et pourraient avoir des répercussions négatives sur les opérations et la rentabilité des Portefeuilles et du Fonds. La CFTC a également récemment adopté certaines règles et modifications de règles qui intègrent des critères de cumul étant plus restrictifs à certains égards que les règles actuelles, et qui sont susceptibles d'entraver la capacité du Portefeuille à négocier certains contrats. L'application aussi bien des règles de cumul récemment adoptées que des règles proposées de limites de positions est incertaine à plusieurs titres, et pourrait nécessiter qu'une personne regroupe certaines des positions sur matières premières du Portefeuille avec les propres positions de cette personne dans ces matières premières.

Les règles de cumul récemment adoptées exigent également, entre autres, qu'une personne regroupe ses positions dans tous les pools ou comptes ayant des stratégies de négociation essentiellement identiques. Cette exigence s'applique si une personne détient des positions dans un ou plusieurs comptes ou pools ayant des stratégies de négociation essentiellement identiques, ou contrôle la négociation de ces positions sans les détenir directement, nonobstant la possibilité de toute exemption. Chaque Actionnaire est responsable du respect de cette exigence en lien avec ses investissements dans un Portefeuille et un quelconque de ses autres investissements, et doit consulter ses propres conseillers juridiques au sujet de cette exigence. L'impact, le cas échéant, que ces nouvelles règles pourraient avoir sur les Portefeuilles n'est pas encore connu avec certitude, mais toute restriction des investissements des Portefeuilles pouvant s'avérer nécessaires suite à l'application de ces règles pourrait avoir des conséquences défavorables sur les Portefeuilles.

4.13.8. MiFID II

Le 3 janvier 2018, des lois et règlements ont été adoptés par les États membres de l'Union européenne afin de mettre en œuvre la Directive MiFID II et le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFIR ») de l'Union européenne. Ils prévoient l'imposition de nouveaux frais et de nouvelles obligations réglementaires à la Société de gestion et au Conseiller en investissement. Les répercussions de MiFID II et MiFIR sur les marchés financiers européens et sur les sociétés d'investissement européennes qui proposent des services financiers à des clients devraient être importantes. En particulier, MiFID II et MiFIR prévoient de nouvelles règles concernant l'exécution de produits dérivés de gré à gré normalisés sur les systèmes de négociation réglementés, une transparence des échanges sur les systèmes de négociations européens et avec des contreparties européennes, ainsi que des obligations en matière de limites de position et de déclaration des positions pour certains instruments dérivés sur matières premières. L'incidence précise de ces nouvelles règles, et de MiFID II et MiFIR en général, sur le Fonds, la Société de gestion et le Conseiller en investissement est incertaine et évaluer son ampleur prendra du temps, mais il se peut qu'elle soit négative pour le Fonds et les Portefeuilles.

4.14. Communications concernant la Société de gestion/le Conseiller en investissement

4.14.1. Conflits d'intérêts potentiels

Le Conseil d'Administration, la Société de gestion, le Conseiller en investissement, le Distributeur, le Gestionnaire administratif, le Dépositaire, l'Agent de tenue des registres et de transfert et leurs Entités affiliées et délégués respectifs, peuvent chacun, le cas échéant, agir en tant qu'administrateur, société de gestion, gestionnaires d'investissement, conseillers en investissement, distributeur, gestionnaire administratif, agent de transfert ou dépositaire s'agissant d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs similaires à ceux du Fonds, ou être impliqué dans ces organismes de placement collectif. Il est donc possible que l'un d'entre eux puisse, dans le cadre de leur activité, présenter des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds ou les Actionnaires. Dans une telle situation, chacun devra, à tout moment, tenir compte de ses obligations envers le Fonds et, en particulier, de ses obligations d'agir dans l'intérêt des Actionnaires en effectuant des investissements au sujet desquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus de manière équitable et, en particulier, le Conseiller en investissement agira d'une manière qu'il estimera de bonne foi équitable en ce qui concerne la répartition des opportunités d'investissement pour le Fonds. L'estimation de l'Expert en valorisations pourra être utilisée afin de déterminer la valeur de réalisation probable de certains investissements. Les investisseurs doivent être conscients du fait que dans ces circonstances, un conflit d'intérêts potentiel peut se produire car plus la valeur de réalisation probable des titres est élevée, plus les commissions à verser à la Société de gestion ou au Conseiller en investissement sont élevées.

La Société de gestion, le Conseiller en investissement, le Distributeur, le Gestionnaire administratif, le Dépositaire, l'Agent de tenue des registres et de transfert et leurs sociétés affiliées respectives, peuvent chacun, le cas échéant, effectuer des transactions en tant que donneur d'ordres ou mandataire, avec le Fonds, sous réserve que ces transactions soient négociées dans des conditions de concurrence normales. Les transactions seront réputées avoir été négociées dans des conditions de concurrence normales (i) si une évaluation certifiée d'une telle transaction est obtenue par une personne considérée comme indépendante et compétente par le Dépositaire (ou le Conseil d'Administration dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une entité affiliée du Dépositaire) ; ou (ii) si la transaction est exécutée aux meilleures conditions sur une bourse d'investissement organisée conformément aux règles de cette bourse ; ou (iii) lorsque les points (i) et (ii) ne sont pas réalisables, la transaction est exécutée dans des conditions que le Dépositaire (ou le Conseil d'Administration dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une entité affiliée du Dépositaire) considère comme étant négociées dans des conditions de concurrence normales et qu'elles sont réalisées dans l'intérêt des Actionnaires à la date de la transaction.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion doivent chacun s'efforcer de s'assurer que les éventuels conflits d'intérêts sont réglés de manière équitable et dans l'intérêt des Actionnaires, conformément à la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts. Le Fonds a désigné Goldman Sachs afin de fournir un certain nombre de services au Fonds et attend de Goldman Sachs qu'elle agisse en conformité avec la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

La nature générale ou les causes des conflits d'intérêts susceptibles de survenir malgré l'application de politiques et de procédures destinées à atténuer ces conflits actuellement mises en place sont décrites ci-dessus et à l'Annexe F – « Conflits d'intérêts potentiels ».

Présence internationale de Goldman Sachs

Goldman Sachs, son personnel y compris, est une organisation mondiale de services complets de banque d'affaires, de courtage et de négociation, de gestion d'actifs et de prestation de services financiers et un acteur majeur sur les marchés financiers internationaux. En tant que tel, Goldman Sachs fournit une large gamme de services à une base de clients importante et diversifiée. À ce titre et à d'autres titres, Goldman Sachs conseille des clients dans l'ensemble des marchés et des transactions et achète, vend, détient et recommande une large gamme d'investissements pour son propre compte et pour le compte de clients et de son personnel, par le biais de comptes clients et des relations et des produits qu'elle promeut, gère et conseille. Ces activités et transactions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. En outre, les activités des Conseillers et de leurs Sociétés affiliées respectives, ainsi que de leurs administrateurs, trustees, gestionnaires, membres, partenaires, dirigeants et salariés, pour leurs comptes propres ou sous gestion, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles d'être au détriment du Fonds et de ses Actionnaires. Une description de certains de ces conflits d'intérêts potentiels est donnée à l'Annexe F – « Conflits d'intérêts potentiels ».

Conflits spécifiques à Goldman Sachs

GSAMFS fait office de Société de gestion et de Distributeur, GSAMI fait office de Conseiller en investissement, ses Sociétés affiliées peuvent faire office de Conseiller par délégation et Goldman Sachs & Co. LLC fait office d'Expert en valorisations. Par ailleurs, certains membres actuels du Conseil d'Administration sont des personnes employées par ou associées avec Goldman Sachs. Goldman Sachs peut également agir en d'autres qualités que Société de gestion, Conseiller en Investissement, Conseiller par délégation, Expert en valorisations ou Distributeur d'un Fonds ou d'un Portefeuille, y compris en qualité de courtier, dealer, agent, prêteur ou conseiller ou en d'autres qualités commerciales encore pour le Fonds ou un Portefeuille, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires, qui pourraient être au détriment du Fonds et des Actionnaires. Une description de certains de ces conflits d'intérêts potentiels est donnée à l'Annexe F – « Conflits d'intérêts potentiels ».

L'Annexe F – « Conflits d'intérêts potentiels » décrit certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels pouvant être associés aux intérêts financiers ou autres intérêts que la Société de gestion, le Conseiller en investissement et Goldman Sachs pourraient avoir dans des transactions effectuées par, avec et pour le compte du Fonds. Elles ne constituent pas, et ne sont pas censées constituer, une énumération ou une explication complète de l'ensemble des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir. Des informations complémentaires sur les conflits d'intérêts potentiels relatifs à la Société de gestion, au Conseiller en investissement et à Goldman Sachs figurent dans le formulaire ADV du Conseiller en investissement que les Actionnaires potentiels doivent lire avant d'acheter des Actions. Des exemplaires de la Partie 1 et de la Partie 2 des formulaires ADV sont disponibles sur le site Web de la SEC (www.adviserinfo.sec.gov). En effectuant un investissement dans un Portefeuille, un Actionnaire est réputé avoir accepté les conflits d'intérêts potentiels liés à Goldman Sachs et aux mesures prises par le Fonds en cas de tels conflits.

4.14.2. Dépendance vis-à-vis de personnes clés

Dans sa gestion et sa direction des programmes d'investissement du Fonds, le Conseiller en investissement peut être très dépendant de certaines personnes clés de Goldman Sachs. Pour des raisons réglementaires ou autres, la rétribution susceptible d'être payée aux cadres de Goldman Sachs ou autres salariés peut être réduite, ou les salariés

qui dépendent de visas ou autres permis de travail peuvent voir ces visas ou permis révoqués ou non renouvelés. En conséquence, certaines personnes clés, dont des membres de l'équipe du Conseiller en Investissement pourraient quitter Goldman Sachs. Le départ de ces personnes clés ou leur incapacité à effectuer certaines missions peut avoir des répercussions négatives sur la capacité du Conseiller en investissement de mettre effectivement en œuvre les programmes d'investissement du Fonds et avoir des répercussions négatives sur le Fonds. La composition de l'équipe de gestion peut être modifiée de temps à autre et sans notification aux Actionnaires.

4.14.3. Risque lié à Goldman Sachs

Même si le Fonds est une entité légale distincte de Goldman Sachs, il pourrait malgré tout être affecté négativement par des atteintes à la réputation de Goldman Sachs, une procédure de mise en faillite et/ou de liquidation ou un changement de contrôle de Goldman Sachs. À cet égard, le dommage réputationnel, la faillite ou le changement de contrôle de Goldman Sachs, de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement pourraient avoir pour effet que la Société de gestion ou le Conseiller en investissement ait des difficultés à conserver du personnel ou, d'une autre manière, avoir des répercussions négatives sur un Portefeuille et sur sa capacité à atteindre son objectif d'investissement.

4.14.4. Investissement de comptes clients dans le Fonds

Goldman Sachs fournit actuellement des services de conseil en investissement à certains comptes clients au titre desquels il a le pouvoir de prendre des décisions d'investissement (« Comptes clients discrétionnaires »), ainsi que des comptes clients au titre desquels il fournit des conseils en investissement, mais ne dispose pas du pouvoir de prendre des décisions d'investissement sans instructions spécifiques des clients (« Comptes clients non discrétionnaires », et avec les Comptes clients discrétionnaires, les « Comptes clients »). Il est prévu à l'heure actuelle que certains Comptes clients investiront dans le Fonds. Les investissements dans le Fonds par des Comptes clients peuvent être réalisés à tout moment et périodiquement, et pourraient être substantiels et représenter une part significative du capital du Fonds. Veuillez consulter le paragraphe 4.12.9 « *Considérations spéciales relatives à l'offre permanente d'Actions* » dans le Prospectus. En conséquence de la position de Goldman Sachs en tant que Conseiller en investissement ou Conseiller par délégation du Fonds et de conseiller d'investissement de Comptes clients, Goldman Sachs peut détenir des informations relatives au Fonds et aux Comptes clients qu'il ne détiendrait pas dans d'autres circonstances. Les Comptes clients peuvent, dans la mesure autorisée par la législation applicable, procéder à des souscriptions et des rachats dans le Fonds sur la base de ces connaissances, et les autres Actionnaires ne seront pas informés de ces investissements ou rachats. Les rachats par des Comptes clients pourraient avoir un impact défavorable sur le Fonds et ses autres Actionnaires.

Goldman Sachs peut réaliser des souscriptions dans le Fonds et des rachats totaux ou partiels du Fonds pour des Comptes clients discrétionnaires avant de recevoir des ordres de Comptes clients non discrétionnaires concernant les investissements de ces clients dans le Fonds, et les Comptes clients non discrétionnaires peuvent subir des conséquences défavorables.

4.15. Communication relative aux questions fiscales

4.15.1. Situations fiscales incertaines

Les Actionnaires doivent être conscients que les lois et réglementations fiscales évoluent en permanence et qu'elles peuvent être modifiées avec effet rétroactif. Par ailleurs, l'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par certaines autorités compétentes peuvent manquer de cohérence et de transparence. En conséquence, la valeur liquidative d'un Portefeuille au moment d'une souscription ou d'un rachat pourrait ne pas refléter exactement les charges d'impôt du Portefeuille, dont les gains historiques réalisés ou non (y compris les charges d'impôt imposées avec effet rétroactif). En outre, la valeur liquidative d'un Portefeuille un Jour ouvrable peut prendre en compte des charges d'impôt éventuelles qui pourraient ultérieurement ne pas être acquittées ou qui pourraient être inférieures à ce qu'il y a lieu de payer. Les normes comptables peuvent également changer et donner lieu à une obligation de comptabilisation d'une charge d'impôt à payer qui n'existait pas auparavant ou encore à l'égard de situations dans lesquelles le Portefeuille ne prévoit pas au final d'être assujéti à la charge d'impôt en question.

Dans le cas où un Fonds comptabilise par la suite des impôts et/ou est tenu de payer des sommes au titre d'impôts qui n'avaient pas été comptabilisés auparavant et/ou dans le cas où des investissements d'un Fonds donnent lieu à l'assujettissement à des impôts qui n'étaient pas pris en compte dans leur évaluation (y compris des investissements réalisés auparavant), le montant des impôts comptabilisés ou payés sera généralement réparti entre les Actionnaires des Fonds concernés à la date de comptabilisation ou de paiement et non lors de l'enregistrement des revenus ou de la survenance de la transaction auxquels ces impôts se rapportent. En outre, si le Fonds établit ultérieurement que le montant comptabilisé au titre de charges fiscales latentes dépasse ou dépassera les charges réelles, les bénéficiaires qui en seront tirés seront généralement répartis entre les Actionnaires des Fonds concernés au moment où la provision aura été constatée et non lors de l'enregistrement des revenus ou de la survenance de la transaction auxquels ces impôts se rapportent, et les Actionnaires ayant préalablement demandé le rachat de leurs Actions de ce Fonds ne percevront pas d'indemnité supplémentaire ni ne participeront d'aucune manière au partage de ces bénéfices.

Les actionnaires ne se verront notifier aucune des décisions ni aucun des paiements susmentionnés. Les Actionnaires investissant dans un Portefeuille à un moment où aucun impôt n'a été comptabilisé, investiront dans le Portefeuille à une valeur liquidative supérieure à ce qui aurait été le cas si cet impôt avait été comptabilisé au moment de l'investissement en question et, de même, les Actionnaires investissant dans un Portefeuille à un moment où des impôts ont été comptabilisés, investiront dans ce Portefeuille à une valeur liquidative inférieure à ce qui aurait été le cas si ces impôts n'avaient pas été comptabilisés au moment de l'investissement en question. D'autre part, les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions d'un Portefeuille à un moment où aucune charge fiscale potentielle n'a été comptabilisée, rachèteront les Actions du Portefeuille à une valeur liquidative supérieure à ce qui aurait été le cas si cette charge fiscale avait été comptabilisée au moment du rachat en question et, de même, les Actionnaires demandant le rachat des Actions à un moment où des charges ont été comptabilisées, rachèteront les Actions d'un Portefeuille à une valeur liquidative inférieure à ce qui aurait été le cas si ces charges fiscales n'avaient pas été comptabilisées au moment du rachat en question. Dans ce cas, le Portefeuille peut également être considéré comme ayant subi un effet de sous-investissement involontaire si la charge d'impôt correspondante n'est pas payée par la suite.

4.15.2. Communication d'informations relatives aux Actionnaires

Certains paiements effectués au profit du Fonds et de chaque Portefeuille d'intérêts ou de dividendes (et autres paiements similaires) de provenance américaine, et certains paiements (ou une partie de ceux-ci) effectués deux ans après la mise en œuvre des règles devant encore être promulguées par l'IRS par une institution financière étrangère, peuvent être soumis à une retenue à la source de 30 %, pour autant que le Portefeuille concerné respecte diverses conditions en matière de reporting. En particulier, ces conditions en matière de reporting peuvent être remplies si, entre autres, le Fonds et le Portefeuille concerné obtiennent certaines informations sur chacun de leurs Actionnaires et s'ils communiquent certaines de ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises, selon les modalités fixées par la loi ou ces autorités, qui communiqueront ensuite ces informations à l'*Internal Revenue Services* (IRS) américain. Les Actionnaires qui ne fournissent pas les informations demandées pourraient se retrouver assujettis à cette retenue à la source pour l'ensemble ou une partie des paiements au titre du rachat ou de la distribution effectués par le Fonds ou le Portefeuille concerné après le 31 décembre 2018. Il ne peut être garanti que le Fonds et que chaque Portefeuille ne seront pas soumis à cette retenue à la source. Ceci et d'autres risques fiscaux associés à un investissement dans le Fonds et dans les Portefeuilles sont analysés ci-après. Voir Article 22 « Fiscalité », (paragraphe 22.6 « Quelques questions relatives au régime fiscal américain ») du présent Prospectus.

Par ailleurs, le Fonds, la Société de gestion, le Conseiller en investissement ou les Sociétés affiliées et/ou les prestataires de service ou les représentants du Fonds, de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement peuvent, de temps à autre, être dans l'obligation, ou peuvent, à leur entière discrétion, décider qu'il est souhaitable, de communiquer certaines informations relatives à un Portefeuille et aux Actionnaires, y compris, à titre non exhaustif, les investissements détenus par un Portefeuille et les noms des Actionnaires et leur niveau de propriété effective, aux (i) autorités fiscales ou de régulation de certains pays, qui sont compétentes ou revendiquent leur compétence à l'égard de la partie communicante ou dans lesquels le Fonds investit directement ou indirectement, et/ou à (ii) toute contrepartie ou prestataire de services du Conseiller en investissement, de la Société de gestion ou du Fonds. Par la signature d'un Accord Initial d'Achat, chaque Actionnaire consent à cette communication relative à l'Actionnaire en question.

4.15.3. Prise en compte des règles ERISA

Même si le Fonds s'attend à ce que ses actifs ne soient pas qualifiés d'« actifs de plan » soumis à la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, aucune assurance n'est donnée que ce ne sera pas le cas. Si les actifs du Fonds devaient être qualifiés d'« actifs de plan » (à savoir si 25 % ou plus d'intérêts de chaque catégorie de titres dans le Fonds sont détenus par un Investisseur ERISA), le Fonds pourrait notamment être soumis à certaines restrictions quant à sa capacité à exercer ses activités comme décrit ici, y compris, mais sans limitation, que le Fonds pourrait se voir interdire de négocier avec et par l'entremise de Goldman Sachs pour ce qui est des investissements dans le Fonds. En outre, en pareil cas, le Fonds peut exiger que l'Investisseur ERISA ou d'autres programmes de prévoyance pour salariés non soumis à la Partie I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code pour réduire ou supprimer tout ou partie de leurs intérêts dans le Fonds nonobstant le fait que d'autres investisseurs pourraient, à ce moment, ne pas être autorisés à racheter ou à transférer leurs intérêts dans le Fonds.

Une description des implications de l'ERISA sur un investissement dans un Portefeuille figure en Annexe D – « Prise en compte des règles ERISA ».

4.15.4. Risques spécifiques résultant de la publication des exigences en matière fiscale en Allemagne

À la discrétion du Fonds, les compartiments, respectivement les catégories d'actions, sont classés comme « fonds actions » ou « fonds mixte » au sens de la Loi allemande relative à la fiscalité des investissements, prévoyant ainsi

des exonérations fiscales partielles aux investisseurs allemands. Les autorités fiscales allemandes se réservent le droit d'évaluer la situation fiscale du fonds, notamment la classification fiscale.

La base des dites classifications fiscales est soumise à interprétation et il ne peut donc pas être garanti que ces autorités accepteront ou seront d'accord avec les classifications fiscales du Fonds.

4.15.5. Risques spécifiques résultant de la publication des exigences en matière fiscale en Autriche

À la discrétion du Fonds, les Catégories d'Actions sont inscrites au titre du reporting fiscal transparent autrichien. Le Fonds doit alors fournir sur demande aux autorités fiscales autrichiennes une documentation leur permettant, entre autres, de vérifier l'exactitude des données fiscales publiées. Les informations fiscales proviennent des calculs effectués par Austrian Kontrollbank (OeKB) pour le compte des autorités fiscales autrichiennes, sur la base des données fiscales pertinentes fournies par le Fonds. Les données sur la base desquelles les informations fiscales sont calculées et publiées par l'OeKB peuvent être sujettes à interprétation et, par conséquent, il ne peut être garanti que les autorités fiscales autrichiennes accepteront ou seront d'accord avec les données fournies par le Fonds. Par ailleurs, il est possible de corriger les informations fiscales publiées sur le site Internet de l'OeKB jusqu'au 15 décembre de l'année civile du dépôt de la déclaration. Une telle correction entraîne la rectification automatique de l'impôt retenu à la source sur les dépôts des investisseurs autrichiens et d'autres valeurs fiscales basées sur celui-ci, s'il existe toujours une relation d'affaires valide avec l'investisseur. Toute correction faite après le 15 décembre de l'année civile en cours n'est pas traitée automatiquement. L'investisseur doit alors déposer une déclaration d'impôt sur le revenu pour obtenir la rectification de toute déduction incorrecte.

4.15.6. Risques spécifiques résultant de la publication des exigences en matière fiscale en Suisse

Le Fonds peut choisir d'enregistrer des Catégories d'Actions dans le système suisse de déclaration fiscale transparente. Le Fonds doit alors fournir sur demande aux autorités fiscales suisses une documentation leur permettant, entre autres, de vérifier l'exactitude des données fiscales publiées. La base sur laquelle ces chiffres sont calculés est soumise à interprétation et il ne peut donc pas être garanti que ces autorités accepteront ou seront d'accord avec la méthodologie de calcul du Fonds.

4.15.7. Risques spécifiques résultant de la publication des exigences en matière fiscale au Royaume-Uni

Le Fonds peut choisir d'enregistrer des Catégories d'Actions dans le régime britannique de déclaration fiscale. Dans des circonstances où un statut de déclarant fiscal britannique est exigé pour une catégorie d'actions donnée, le Fonds doit déposer une demande à cet effet auprès du fisc britannique (*HM Revenue & Customs*), étayée par les informations nécessaires à son traitement. La Catégorie d'Actions ayant obtenu le statut de déclarant fiscal, le Fonds doit respecter les exigences de déclaration annuelle la concernant, y compris préparer un calcul du revenu à déclarer, déposer la déclaration voulue auprès du fisc britannique et mettre le Rapport d'investissement à disposition des Actionnaires concernés dans les délais prescrits. La base de calcul du revenu à déclarer est sujette à interprétation dans certains cas. Il ne peut donc pas être garanti que le fisc britannique acceptera la méthodologie de calcul du Fonds.

4.15.8. Impôts étrangers

Le Fonds peut être assujéti à des impôts (y compris des retenues à la source) dans d'autres pays que le Luxembourg sur des revenus produits et des plus-values résultant de ses investissements. Il est possible que le Fonds ne puisse bénéficier d'une réduction du taux d'imposition étranger en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre le Luxembourg et d'autres pays. Dans ce cas, le Fonds ne pourra pas récupérer toute retenue à la source étrangère qui lui a été imposée dans les pays en question. Si cette position se modifie et que le Fonds obtient le remboursement de l'impôt étranger, la valeur liquidative ne sera pas retraitée et le bénéfice sera affecté aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

4.15.9. Investisseurs américains exonérés d'impôts

Des personnes autorisées soumises à l'impôt américain peuvent être assujétiées à des lois fédérales et des États américains, et à des règles et règlements susceptibles de réguler leur participation dans le Fonds, ou leur engagement direct ou indirect, par le biais d'un investissement dans l'un des Portefeuilles, dans des stratégies auxquelles les Portefeuilles peuvent ponctuellement avoir recours. Chaque type d'investisseur exonéré peut être sujet à des lois, règles et règlements différents. Aussi est-il vivement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant à la pertinence et aux conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds. Voir la Section 22 « Fiscalité » du Prospectus, la Section 14 « Rachat des Actions », paragraphe 14.2 « Cession ou rachat obligatoire », et la Section 15 « Transfert d'Actions », paragraphe « Souscriptions par et transferts à des Personnes américaines ».

4.15.10. Certains autres risques fiscaux

Goldman Sachs Funds SICAV

Outre les autres risques fiscaux exposés aux présentes, un investissement dans un Portefeuille implique de nombreux autres risques de cette nature, y compris, entre autres, les risques (i) qu'un Actionnaire soit assujéti directement aux impôts applicables et soumis à des exigences de déclarations fiscales dans les juridictions dans lesquelles un Portefeuille réalise directement ou indirectement des investissements ou est autrement considéré comme menant des activités commerciales, (ii) qu'un fonds et/ou tout véhicule d'investissement par le biais duquel il investit sera assujéti aux impôts applicables dans les juridictions dans lesquelles un fonds réalise directement ou indirectement des investissements ou est autrement considéré comme menant des activités commerciales, (iii) qu'un Actionnaire devra soumettre une demande pour toute prolongation disponible pour la finalisation des déclarations d'impôt applicables à cet Actionnaire, et (iv) qu'un Actionnaire comptabilisera des revenus fictifs (à savoir les revenus sans réception correspondante de flux de trésorerie) issus d'un investissement dans un Portefeuille. Pour une analyse plus détaillée des risques fiscaux et d'autres considérations applicables à un investissement dans un Portefeuille, veuillez vous reporter à la Section 22 « Fiscalité ».

5. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de manière générale de la gestion du Fonds, y compris des décisions de politique générale et du contrôle des actions de la Société de gestion, du Conseiller en investissement, du Dépositaire, du Gestionnaire administratif, des Sous-distributeurs, de l'Agent Payeur, de l'Agent de domiciliation et Agent de cotation, de l'Agent de tenue des registres et de transfert, et de tout autre prestataire de services désigné par le Fonds ou la Société de gestion le cas échéant.

Bien que certains membres du Conseil d'Administration soient liés à Goldman Sachs, ils agiront, en qualité d'administrateurs du Fonds, comme des personnes ayant des obligations fiduciaires indépendantes et ne seront pas soumis au contrôle de Goldman Sachs dans l'exercice de ces responsabilités.

Le Conseil d'Administration, à la date du Prospectus, comprend des :

5.1. Administrateurs du Fonds employés par Goldman Sachs

- Jonathan Beinmer, Directeur consultatif, Goldman Sachs Asset Management L.P., 200 West Street, New York, NY, États-Unis
- Katherine Uniacke, Directrice consultative, Goldman Sachs Asset Management L.P., 200 West Street, New York, NY, États-Unis.
- Glenn Thorpe, Directeur Général, Goldman Sachs, Plumtree Court, 25 Shoe Lane, Londres EC4A 4AU, Royaume-Uni.

5.2. Administrateurs du Fonds non employés par Goldman Sachs

- Frank Ennis, directeur non exécutif, C/O Goldman Sachs Funds.
- Gráinne Alexander, directeur non exécutif, C/O Goldman Sachs Funds.

Les administrateurs siégeant au Conseil d'Administration resteront en fonction jusqu'à leur démission, décès, suspension ou révocation conformément aux Statuts. Des administrateurs du Fonds supplémentaires seront désignés conformément aux Statuts. Tous les administrateurs siégeant au Conseil d'Administration percevront un remboursement de leurs dépenses courantes exposées à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions d'administrateurs. Les administrateurs du Fonds non employés par Goldman Sachs reçoivent des honoraires pour les services offerts au Fonds. Les administrateurs du Fonds employés par Goldman Sachs, tout en ayant droit à un remboursement raisonnable de leurs dépenses, ne reçoivent pas d'honoraires du Fonds en contrepartie de leurs services. Chacun des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration peut investir dans un ou plusieurs Portefeuilles. Les informations relatives aux honoraires versés aux administrateurs siégeant au Conseil d'Administration sont comprises dans les états financiers du Fonds.

Le Fonds peut indemniser tout directeur ou dirigeant (ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs) pour tous les frais, charges, dépenses raisonnables, pertes, dommages ou dettes engagés ou subis par lui dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure le concernant éventuellement du fait de son statut actuel ou passé de directeur ou dirigeant du Fonds, ou sur sa demande, de toute autre société dont le Fonds est actionnaire ou créancier et dont il ne peut attendre d'indemnisation, sauf relativement à des questions pour lesquelles il est déclaré en définitive, dans le cadre de ladite action, poursuite ou procédure, coupable d'une faute grave ou intentionnelle. En cas de règlement, l'indemnisation porte uniquement sur les aspects pris en compte par ledit règlement, pour autant que ses conseillers juridiques aient indiqué au Fonds que la personne à indemniser ne s'est pas rendue coupable d'un tel manquement.

6. Société de gestion

Le Fonds a nommé GSAMFS, une filiale à 100 % de The Goldman Sachs Group Inc., en qualité de société de gestion. La Société de gestion est autorisée par la Banque centrale d'Irlande à remplir les fonctions de société de gestion au titre de la Réglementation OPCVM. La Société de gestion peut également remplir les fonctions de société de gestion désignée pour le compte de certains autres OPCVM luxembourgeois et étrangers et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (selon la définition figurant dans la Directive sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs 2011/61/UE) pour le compte d'autres fonds ayant des programmes d'investissement susceptibles d'être similaires ou non à ceux du Fonds. La Société de gestion a été constituée le 20 mars 2018 pour une durée illimitée. Son capital souscrit le 8 février 2019 était de 22 034 199 EUR.

Le Conseil d'Administration de la Société de gestion, à la date du Prospectus, comprend :

- Glenn Thorpe, Administrateur Gérant, Goldman Sachs, Plumtree Court, 25 Shoe Lane, Londres EC4A 4AU, Royaume-Uni.
- Nick Phillips, Directeur non exécutif, Goldman Sachs, Plumtree Court, 25 Shoe Lane, Londres EC4A 4AU, Royaume-Uni.
- Barbara Healy, Directrice non exécutive, GSAMFS, 47-49 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande.
- Tom FitzGerald, Personne désignée pour la gestion du risque, GSAMFS, 47-49 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande.
- Victoria Parry, Directrice non exécutive, GSAMFS, 47-49 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande.

La Société de gestion est chargée de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation du Fonds et de chacun des Portefeuilles. La Société de gestion est également responsable de la fonction gestion du risque. Comme cela est décrit plus en détail dans le présent Prospectus, la Société de gestion a délégué certaines fonctions relatives à ces charges à certaines Sociétés affiliées et à des tiers. En particulier, la Société de gestion a délégué certaines fonctions de gestion d'investissement relatives à chacun des Portefeuilles au Conseiller en investissement (de la manière décrite dans la Section 7 « Conseiller en investissement »), certaines fonctions de valorisation à l'Expert en valorisations (de la manière décrite dans la Section 8 « Expert en valorisations »), certaines fonctions d'administration au Gestionnaire administratif (de la manière décrite dans la Section 9 « Dépositaire, Gestionnaire administratif, Agent Payeur, Agent de domiciliation et Agent de cotation »), certaines fonctions d'administration à l'Agent de tenue des registres et de transfert (de la manière décrite dans la Section 10 « Agent de tenue des registres et de transfert ») et certaines fonctions de distribution aux Sous-distributeurs (de la manière décrite dans la Section 11 « Distributeur »). Nonobstant toute délégation, la Société de gestion restera responsable vis-à-vis du Fonds pour la bonne exécution de ses fonctions. Le Conseiller en investissement sera responsable envers la Société de gestion en ce qui concerne la gestion des investissements des actifs de chacun des Portefeuilles conformément à ses objectifs et politiques d'investissement, sous la supervision et les instructions de la Société de gestion.

En qualité de société de gestion désignée, la Société de gestion percevra une commission à prélever sur les actifs des Portefeuilles de la manière décrite dans la Section 19 « Commissions et frais » du Prospectus. La Société de gestion peut également percevoir des commissions de performance au titre de certains Portefeuilles, tel que décrit dans les Suppléments. La Société de gestion réglera l'ensemble de ses dépenses engagées dans le cadre habituel de la réalisation des services au titre de l'Accord de Société de gestion. En outre, la Société de gestion est en droit de demander aux Portefeuilles le remboursement des dépenses, coûts et frais facturés à la Société de gestion par un prestataire de services désigné conformément aux conditions de l'Accord de Société de gestion.

La Société de gestion s'est dotée de règles, procédures et pratiques de rémunération favorables à une gestion du risque correcte et efficace. Cette politique s'applique aux membres de son personnel dont les activités influent de manière importante sur le profil de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Elles n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque du Fonds. Le détail de cette politique dans sa version la plus récente, en ce compris une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont déterminés et régis par la Société de gestion, est disponible sur :

- <https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/international/en/pds-and-regulatory/important-additional-information/GSAMFSL%20-%20Compensation%20Policy%20Statement.pdf?sa=n&rd=n> et un exemplaire papier est disponible sans frais et sur demande.

Goldman Sachs Funds SICAV

L'Accord de Société de gestion prévoit que la Société de gestion, ses associés, prestataires de service et leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, membres, actionnaires, représentants, délégués, salariés et travailleurs occasionnels respectifs, et toute personne (pour les besoins de la présente Section, un « Directeur de société de Portefeuille ») nommée par le Fonds, la Société de gestion ou tout délégué, qui siège au conseil d'administration, au comité consultatif ou tout organe équivalent de tout investissement à la demande du Fonds, de la Société de gestion ou tout délégué (chacune d'entre elles étant dénommée une « Personne indemnisée par la Société de gestion »), dans la mesure autorisée par le droit applicable, sera en droit d'être indemnisée, après déduction des impôts, par prélèvement sur les actifs du Fonds pour l'ensemble des réclamations, passifs, pertes, coûts ou dépenses (y compris les frais juridiques) (pour le besoin de la présente Section, les « Passifs ») de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, liquidés ou non, engagés par eux ou susceptibles d'être réclamés dans le cadre de l'objet de l'Accord de Société de gestion ou dans le cadre de l'exécution des fonctions de la Société de gestion à ce titre ou toute mesure ou omission prise ou subie par toute Personne indemnisée par la Société de gestion de bonne foi en qualité de membre du conseil d'administration, ou du comité consultatif ou tout organe équivalent de tout investissement, peu importe la manière dont ces Passifs peuvent être apparus, sauf si ces Passifs résultent de la négligence, de la mauvaise foi, d'une omission volontaire ou d'une fraude de la part de ladite Personne indemnisée par la Société de gestion dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution par celle-ci de ses obligations et fonctions au titre de l'Accord de Société de gestion ou en tant que membre du conseil d'administration, du comité consultatif ou de tout organe équivalent de tout investissement.

L'Accord de Société de gestion est régi par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles.

7. Conseiller en investissement

Le Conseiller en investissement est GSAMI. GSAMI est situé à Plumtree Court, 25 Shoe Lane, Londres EC4A 4AU, Royaume-Uni. GSAMI offre actuellement ses services à une vaste clientèle, notamment des fonds communs de placement, des fonds de pension privés et publics, des entités étatiques, des fonds de dotation, des fondations, des banques, des compagnies d'assurances, des entreprises, ainsi que des investisseurs et des groupes familiaux. GSAMI et ses Sociétés affiliées en matière de conseil, ayant des centres financiers dans le monde entier, ont des équipes mondiales représentant plus de 1 000 professionnels de la gestion d'investissement. GSAMI est soumise au contrôle de la FCA et est un conseiller en investissement immatriculé au titre de l'*Advisers Act* (Loi sur les conseillers). GSAMI fait partie de The Goldman Sachs Group Inc., qui est une société holding bancaire, et qui, avec Goldman Sachs & Co. LLC, GSAM LP, ainsi que ses Sociétés affiliées, est l'une des plus grandes et des plus anciennes banques d'investissement et sociétés d'investissement en valeurs mobilières au monde. Elle a été fondée en 1869 et a actuellement plus de 30 bureaux dans le monde.

En qualité de conseiller en investissement, le Conseiller en investissement percevra une Commission de gestion à prélever sur les actifs de chacun des Portefeuilles par la Société de gestion, de la manière indiquée plus en détail dans la Section 19 « Commissions et frais » du Prospectus. Le Conseiller en investissement peut également percevoir des commissions de performance pour certains Portefeuilles, de la manière décrite dans les Suppléments. En outre, le Conseiller en investissement (ou son délégué, selon le cas) est en droit de se voir rembourser sur les actifs du Portefeuille concerné par la Société de gestion tous coûts, dépenses et frais liés à des transactions découlant des opérations effectuées sur ces Portefeuilles et tous autres coûts et dépenses régulièrement engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au titre de l'Accord de Conseil en Investissement. Le Conseiller en investissement sélectionnera des courtiers et des négociants par l'intermédiaire desquels il effectuera des transactions pour le Fonds selon le principe de la meilleure exécution. Le meilleur prix, donnant lieu à des commissions de courtage et à des équivalents de commissions, le cas échéant, ainsi que d'autres coûts de transactions, est généralement un facteur important dans cette décision, mais la sélection prend également en compte la qualité des services de courtage, notamment les facteurs tels que la capacité à exécuter, la volonté d'engager des capitaux, la solvabilité et la stabilité financière, la responsabilité et la solidité financières, ainsi que les capacités en termes de compensation et de règlement. Dans le cadre de la gestion des actifs du Fonds, le Conseiller en investissement n'aura pas recours à des commissions pour payer des études et payera les études qu'il utilise avec ses propres ressources. Des délégués du Conseiller en investissement qui ne sont pas directement soumis aux règles de « dissociation » des études peuvent recevoir des services qui constituent des études et il est possible de recourir à des commissions ou à des accords en matière d'études pour le règlement de ces services d'études ou autres, qu'ils soient fournis directement ou non, dans les limites posées par la Loi, au profit des autres comptes des délégués, ainsi que du Fonds.

L'Accord de Conseil en Investissement sera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve de résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours (à condition que le Conseiller en investissement puisse résilier l'Accord de Conseil en Investissement immédiatement si une autorité de réglementation compétente l'exige).

Sous réserve du respect des lois applicables, le Conseiller en investissement pourra choisir et compter sur des conseillers par délégation tiers ainsi que sur ses conseillers par délégation liés pour les décisions de Portefeuille et la gestion de certaines valeurs de Portefeuille et pourra faire appel à la gestion d'investissement, au conseil en investissement et aux connaissances en investissement de ces conseillers tiers choisis ainsi que de ses bureaux affiliés en ce qui concerne le choix et la gestion des investissements de chaque Portefeuille. Le Conseiller en investissement est en droit de désigner tout conseiller en tant que Société affiliée, y compris toute entité affiliée (y compris les Conseillers par délégation énumérés à l'Annuaire figurant dans le présent Prospectus), à condition que la responsabilité du Conseiller en investissement envers le Fonds, pour toutes les questions ainsi déléguées, ne soit pas affectée par cette délégation. Les commissions à verser audit Conseiller par délégation ne seront pas prélevées sur les actifs du Portefeuille concerné, mais seront prélevées par le Conseiller en investissement sur sa Commission de gestion et sa Commission de performance (le cas échéant) conformément à un montant convenu entre le Conseiller en investissement et le conseiller délégué à l'occasion. Le montant de la rémunération versée à un conseiller délégué tiers peut prendre en compte et refléter le cumul des actifs gérés par ce délégué et/ou ses Sociétés affiliées pour le Conseiller en investissement et ses Entités affiliées.

Le Conseiller en investissement, ses associés, tout délégué autorisé et leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, membres, actionnaires, représentants, délégués, salariés et travailleurs occasionnels respectifs, et tout Directeur de société de Portefeuille (défini pour les besoins de la présente Section comme étant toute personne nommée par la Société de gestion, le Conseiller en investissement ou tout délégué qui exerce des fonctions à la demande de la Société de gestion, du Conseiller en investissement ou tout délégué au conseil d'administration, au comité consultatif ou tout organe équivalent de toute personne morale, société de personnes ou autre association constituée sous forme

d'entreprise ou non dans laquelle le Fonds détient une participation à des fins d'investissement) (chacune d'entre elles étant dénommée une « Personne indemnisée par le Conseiller en investissement »), dans la mesure autorisée par le droit applicable, sera en droit d'être indemnisée, après déduction des impôts, par prélèvement sur les actifs du Fonds pour toutes dépenses, pertes, préjudices, passifs, requêtes, charges et réclamations de quelque nature que ce soit (notamment, à titre non exhaustif, les frais juridiques et les coûts et dépenses relatifs à l'enquête sur ou à la défense de toutes requêtes, charges ou réclamations) (pour le besoin de la présente Section, les « Pertes ») de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, liquidés ou non, engagés par eux ou susceptibles d'être réclamés si ces Pertes découlent du manquement du Fonds à son obligation de payer des commissions ou des frais dus par celui-ci au Conseiller en investissement au titre de l'Accord de Conseil en Investissement.

À tout moment, lorsque le Fonds, prenant en considération uniquement ce qui est dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds, détermine de manière raisonnable que la Société de gestion n'a pas exercé, de manière intentionnelle ou non, un ou plusieurs droits dont elle peut se prévaloir à l'encontre du Conseiller en investissement au titre de l'Accord de Conseil en Investissement, et que le non-exercice de ces droits n'est pas dû à une tentative de la Société de gestion de régler un litige potentiel concernant ces droits entre la Société de gestion et le Conseiller en investissement, le Fonds sera en droit de faire appliquer ces droits à son profit, sous réserve qu'il assume les obligations de la Société de gestion correspondant à ces droits, notamment, à titre non exhaustif, les obligations d'indemnisation de la Société de gestion concernant les droits ainsi appliqués.

8. L'Expert en valorisations

Goldman Sachs & Co. LLC, une filiale à 100 % de The Goldman Sachs Group Inc., a été désignée par la Société de gestion en vue de fournir des prestations de services de valorisation pour les actifs du Fonds et de ses filiales.

L'Expert en valorisations est un délégué de la Société de gestion. L'Expert en valorisations ne peut être tenu directement responsable d'aucune de ses actions ou omissions envers le Fonds ou l'un de ses Actionnaires au titre de l'Accord de valorisation et la Société de gestion restera responsable envers le Fonds pour la bonne exécution de toute valorisation conformément aux termes de l'Accord de Société de gestion.

Pour ses prestations de services au titre de l'Accord de valorisation, l'Expert en valorisations peut percevoir une rémunération payée par la Société de gestion.

L'Expert en valorisations fournira certaines prestations de valorisation à la Société de gestion pour les actifs du Fonds et de ses filiales et assistera la Société de gestion dans l'élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre et la révision de politiques et de procédures écrites qui visent à garantir un processus de valorisation transparent et suffisamment documenté en ce qui concerne, entre autres, les actifs du Fonds et de ses filiales.

Veuillez consulter la Section 17 « Détermination de la valeur liquidative » pour de plus amples informations sur le rôle de l'Expert en valorisations.

9. Dépositaire, Gestionnaire administratif, Agent Payeur, Agent de domiciliation, Mandataire de la Société et Agent de cotation

9.1 Introduction et Fonctions clés du Dépositaire

Le Fonds a désigné State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale du Luxembourg, en tant que Dépositaire au sens de la Loi du 17 décembre 2010, conformément à l'Accord de Dépôt. State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée organisée conformément à la législation allemande, ayant son siège social à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et inscrite au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'une institution de crédit supervisée par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (BaFin) et la Banque centrale d'Allemagne. State Street Bank International GmbH, Succursale du Luxembourg, est autorisée par la CSSF au Luxembourg à agir en qualité de dépositaire, et a pour spécialité les services de dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services connexes. State Street Bank International GmbH, Succursale du Luxembourg, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est un membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse.

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010, les fonctions principales suivantes ont été confiées au Dépositaire :

1. s'assurer que la vente, l'émission, l'acquisition, le rachat et l'annulation des Actions sont réalisés conformément au droit applicable et aux Statuts ;
2. s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément au droit applicable et aux Statuts ;
3. suivre les instructions de la Société de gestion ou du Fonds à moins qu'elles ne soient contraires au droit applicable et aux Statuts ;
4. s'assurer que, en ce qui concerne des transactions impliquant les actifs du Fonds, toute contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
5. s'assurer que les revenus du Fonds soient appliqués conformément au droit applicable et aux Statuts ;
6. surveiller les liquidités et flux de trésorerie du Fonds ;
7. préserver les actifs du Fonds, ce qui implique (a) sauf s'il en a été convenu autrement, la détention en dépôt de tous les instruments financiers pouvant être inscrits sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et de tous les instruments financiers pouvant être remis physiquement au Dépositaire et (b) pour les autres actifs, la vérification de la propriété de ces actifs par le Fonds et la tenue d'un registre en conséquence.

Délégation

Le Dépositaire a tout pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas remise en cause par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il est chargé de la conservation. La responsabilité du Dépositaire ne sera remise en cause par aucune délégation de ses fonctions de conservation en vertu de l'Accord de Dépôt.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de conservations définies à l'Article 34(3)(a) de la Loi du 17 décembre 2010 à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social se trouve à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a nommé en tant que son sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du State Street Global Custody Network.

Les informations relatives aux fonctions de conservation ayant été déléguées et l'identité des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles au siège social du Fonds et sur https://www2.goldmansachs.com/gsam/docs/funds_international/legal_documents/reports/subcustodian-list.pdf.

Responsabilité

Dans le cadre de ses fonctions, le Dépositaire agira avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'unique intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en dépôt, conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et à l'Article 18 de la Réglementation OPCVM, le Dépositaire restituera les instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au Fonds sans retard indu.

La responsabilité du Dépositaire ne pourra être engagée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier détenu en dépôt est le résultat d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis du Fonds et des Actionnaires de toute autre perte subie par ceux-ci suite au manquement par négligence ou volontaire du Dépositaire à remplir correctement ses obligations conformément à la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages spéciaux, indirects ou consécutifs découlant de ou étant liés à l'(in)exécution de ses fonctions et obligations.

Au titre de l'Accord de Dépôt, le Fonds s'engage à tenir à couvert et à indemniser le Dépositaire contre l'ensemble des actions, procédures et réclamations (y compris les réclamations de toute personne prétendant être le bénéficiaire effectif d'une partie des actifs du Fonds) et contre l'ensemble des coûts, requêtes et dépenses (y compris les dépenses juridiques et professionnelles) en découlant qui peuvent être portés à l'encontre du Dépositaire ou subis ou engagés par ce dernier suite à l'exécution conforme des obligations du Dépositaire aux termes de l'Accord de Dépôt, sauf si ces actions, procédures, réclamations, coûts, requêtes ou dépenses découlent de la négligence, de la fraude, du manquement volontaire, de la mauvaise foi ou de l'omission ou la négligence volontaire du Dépositaire ou de l'un de ses représentants dans le cadre de l'exécution de leurs obligations ou au titre desquelles le Dépositaire est responsable.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre ordinaire de leurs activités, agissent à la fois pour un grand nombre de clients et pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surgissent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées exercent des activités en vertu de l'Accord de Dépôt ou d'arrangements contractuels distincts ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- a) la fourniture de services de mandataire, d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'investissement, de conseils financiers et/ou d'autres conseils au Fonds ;
- b) la conclusion de transactions commerciales, bancaires et de vente telles que des transactions de change, sur dérivés, de prêt en principal, de courtage, de tenue de marché ou d'autres transactions financières conclues avec le Fonds soit en principal et dans son intérêt, soit pour d'autres clients.

Concernant les activités susmentionnées, le Dépositaire et ses sociétés affiliées :

- a) chercheront à profiter de ces activités, sont en droit de percevoir et conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de divulguer au Fonds la nature ou le montant de ces bénéfices et rémunérations, en ce compris de tous frais, charge, commission, part de revenus, spread, majoration, minoration, intérêt, rabais, décote ou autre bénéfice perçu en lien avec ces activités ;
- b) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en principal et dans leur propre intérêt, celui de leurs sociétés affiliées ou pour d'autres clients ;
- c) peuvent négocier dans la même direction que les, ou dans la direction opposée aux transactions entreprises, entre autres sur la base des informations dont ils disposent et qui ne sont pas disponibles pour le Fonds ;
- d) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents du Fonds ;
- e) peuvent se voir octroyer des droits de créanciers par le Fonds et les exercer.

Le Fonds peut avoir recours à une société affiliée du Dépositaire pour exécuter des transactions de change, de swap ou au comptant pour le compte du Fonds. Dans ce cas, la société affiliée agira en sa qualité propre et non en tant que courtier, agent ou fiduciaire du Fonds. La société affiliée cherchera à profiter de ces transactions et est en droit de conserver et de ne pas divulguer quelque bénéfice que ce soit au Fonds. La société affiliée conclura ces transactions suivant les modalités convenues avec le Fonds ou la Société de gestion.

Si des liquidités appartenant au Fonds sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel surgit concernant les éventuels intérêts que la société affiliée peut payer ou facturer à ce compte et les frais et autres bénéfices pouvant découler de sa détention desdites liquidités en qualité de banque et non de fiduciaire.

La Société de gestion peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou ses sociétés affiliées.

Des informations mises à jour concernant le Dépositaire, ses fonctions, les conflits d'intérêts pouvant surgir, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et les conflits d'intérêts pouvant surgir à la suite d'une telle délégation seront mises à la disposition des Actionnaires qui les demandent. Le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice des fonctions de dépositaire de ses autres fonctions pouvant donner lieu à un conflit. Le système de contrôles internes, les différentes lignes hiérarchiques, la répartition des fonctions et les rapports de gestion permettent aux éventuels conflits d'intérêts et aux problèmes du Dépositaire d'être correctement identifiés, contrôlés et surveillés.

Autres

Au titre de l'Accord de Dépôt, State Street perçoit pour ses services une commission prélevée sur les actifs des Portefeuilles, de la manière détaillée à la Section 19 « Commissions et frais » du Prospectus. Faisant suite à ce qui précède et dans le cadre de ses fonctions de dépositaire, State Street peut également gérer un Programme de récupération de commission pour le Fonds et percevoir une commission (comprise dans ses honoraires au titre de l'Accord de Dépôt) pour ses services. De plus, State Street est en droit d'être remboursée par les Portefeuilles de ses frais et débours raisonnables : voir la Section 19 « Commissions et frais » du Prospectus.

Une Société affiliée du Dépositaire met actuellement à la disposition du Fonds (agissant au nom et pour le compte de certains Portefeuilles de manière individuelle et non conjointe) (dans chacun des cas, un « Emprunteur ») une ligne de crédit de prêt renouvelable confirmée senior afin de satisfaire les besoins en liquidité à court terme des Emprunteurs, sous réserve que chaque prêt soit effectué en conformité avec le droit applicable. Les conditions de l'accord exigent des Emprunteurs : (i) qu'ils payent une commission d'ouverture de crédit sur la partie non utilisée du montant du prêt, et (ii) qu'ils indemnisent les Prêteurs, et leurs Sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, salariés, agents, conseillers et représentants respectifs de l'ensemble des pertes, dettes, réclamations, dommages ou dépenses relatifs à la signature, la remise et l'exécution par les Prêteurs des documents de prêts et des prêts accordés aux Emprunteurs à ce titre et l'utilisation par les Emprunteurs des produits en découlant, y compris, sans s'y limiter, les frais d'avocat et coûts de règlement raisonnables, sauf ceux qui découlent d'une faute grave ou intentionnelle de la partie indemnisée.

9.2. Accord d'Administration

Conformément à l'Accord d'Administration, State Street a également été désignée par la Société de gestion afin de remplir les fonctions de Gestionnaire administratif, et par le Fonds en tant que Mandataire de la Société, Agent Payeur, Agent de domiciliation et Agent de cotation. Les droits et obligations de State Street au titre de ses fonctions de Gestionnaire administratif, Mandataire de la Société, Agent Payeur, Agent de domiciliation et Agent de cotation exercées pour le compte du Fonds sont régis par l'Accord d'Administration.

En tant que Gestionnaire administratif et Mandataire de la Société, State Street est chargée de certaines fonctions administratives exigées par le droit luxembourgeois, notamment la tenue des livres comptables et le calcul de la valeur liquidative des Actions de chacun des Portefeuilles.

En tant qu'Agent Payeur, State Street est également chargée d'effectuer les paiements de dividendes aux Actionnaires (l'Agent de tenue des registres et de transfert est chargé d'effectuer les paiements des produits de rachat aux Actionnaires).

En tant qu'Agent de domiciliation et Agent de cotation, State Street est chargée de la constitution du siège social du Fonds au Luxembourg et de l'inscription des Actions à la cote de la Bourse du Luxembourg (le cas échéant).

Pour ses services au titre de l'Accord d'Administration, State Street perçoit une commission prélevée sur les actifs des Portefeuilles par la Société de gestion de la manière décrite à la Section 19 « Commissions et frais » du

Prospectus. En outre, State Street est en droit d'obtenir le remboursement sur les actifs des Portefeuilles, par la Société de gestion, de ses dépenses et débours raisonnables.

State Street sera chargée en qualité de Dépositaire de garantir que la rémunération perçue par State Street en qualité de Gestionnaire administratif, Mandataire de la Société, Agent Payeur, Agent de domiciliation et Agent de cotation est payée conformément à l'Accord d'Administration.

Au titre de l'Accord d'Administration, le Fonds accepte d'indemniser et de tenir à couvert State Street et ses dirigeants et administrateurs (une « Personne indemnisée par le Gestionnaire administratif ») pour les coûts, passifs et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables) et pertes directes susceptibles d'être subis ou engagés par une Personne indemnisée par le Gestionnaire administratif du fait de l'exécution par cette Personne de ses obligations et fonctions au titre de l'Accord d'Administration, ou si celle-ci a agi sur une instruction conforme, en dehors (i) du fait de la négligence, fraude, faute intentionnelle ou défaut de diligence raisonnable de la Personne indemnisée par le Gestionnaire administratif dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord d'Administration dans des conditions qui seraient habituellement escomptées de la part d'un établissement financier de dimension mondiale effectuant des prestations de services de cette nature au titre de l'Accord d'Administration dans le marché concerné, agissant d'une manière représentative des pratiques de ce marché, et (ii) d'une imposition sur le revenu global ou les bénéfices de toute Personne indemnisée par le Gestionnaire administratif.

Dans certaines circonstances, la Société peut être en droit d'exercer un ou plusieurs droits dont la Société de gestion peut se prévaloir à l'encontre du Gestionnaire administratif à son profit, sous réserve qu'elle assume les obligations de la Société de gestion correspondant à ces droits, notamment, à titre non exhaustif, les obligations d'indemnisation de la Société de gestion stipulées dans l'Accord d'Administration au profit du Gestionnaire administratif.

10. Agent de tenue des registres et de transfert

La Société de gestion a désigné RBC afin de remplir les fonctions d'Agent de tenue des registres et de transfert avec la responsabilité de traiter les souscriptions et transferts d'Actions, les demandes de rachat et d'échange et de conserver en sécurité le registre des Actionnaires de la Société, de se coordonner avec le Gestionnaire administratif et l'Agent Payeur et de fournir et superviser les services concernant l'envoi par courrier des déclarations, rapports, notifications et autres documents aux Actionnaires.

La Société de gestion effectuera des vérifications de l'identité des investisseurs, notamment à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Agent de tenue des registres et de transfert pourra se baser sur ces vérifications.

Les droits et obligations de l'Agent de tenue des registres et de transfert sont régis par l'Accord de tenue des registres et de transfert. En contrepartie de ses services, RBC reçoit une commission prélevée sur les actifs des Portefeuilles par la Société de gestion décrite dans la Section 19 « Commissions et frais » du Prospectus. De plus, RBC est en droit d'être remboursée sur les actifs des Portefeuilles, par la Société de gestion, de tous les frais qu'elle aura raisonnablement engagés au titre de l'Accord de tenue des registres et de transfert dans le cadre de l'exécution conforme de ses obligations au titre de l'Accord de tenue des registres et de transfert, ainsi que pour tout travail supplémentaire effectué en lien avec l'Accord de tenue des registres et de transfert sous réserve de l'accord préalable du Fonds, conformément à l'Accord de tenue des registres et de transfert.

RBC peut, conformément aux conditions précisées dans l'Accord de tenue des registres et de transfert et sous réserve de conformité permanente avec les lois et règlements applicables, déléguer ses fonctions au titre de l'Accord de tenue des registres et de transfert. RBC a délégué le traitement des données des investisseurs à sa Société affiliée à Singapour, RBC Investor Services Singapore Pte Limited et peut déléguer cette fonction à d'autres entités dans le monde à l'avenir.

En outre, au titre de l'Accord de tenue des registres et de transfert, RBC a l'obligation de communiquer à la Société de gestion, à la demande de cette dernière, les informations relatives au Fonds et/ou aux Actionnaires que celle-ci estimera nécessaires afin de s'acquitter de ses tâches, notamment la fourniture de services opérationnels et administratifs aux Actionnaires.

À tout moment, lorsque le Fonds, prenant en considération uniquement ce qui est dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds, détermine de manière raisonnable que la Société de gestion n'a pas exercé, de manière intentionnelle ou non, un ou plusieurs droits dont elle peut se prévaloir à l'encontre de l'Agent de tenue des registres et de transfert au titre de l'Accord de tenue des registres et de transfert, et que le non-exercice de ces droits n'est pas dû à une tentative de la Société de gestion de régler un litige potentiel concernant ces droits entre la Société de gestion et l'Agent de tenue des registres et de transfert, le Fonds sera en droit de faire appliquer ces droits à son profit, sous réserve qu'il assume les obligations de la Société de gestion correspondant à ces droits. Ce qui précède ne porte en aucun cas atteinte à la capacité de la Société de gestion à exercer ses droits au titre de l'Accord de tenue des registres et de transfert en son nom propre. Afin de lever toute ambiguïté, le droit du Fonds d'exercer tous droits à l'encontre de l'Agent de tenue des registres et de transfert sera limité au cas dans lequel la Société de gestion aura pris la décision définitive de ne pas exercer ces droits, et ne pourra être soulevé dans aucune autre circonstance.

RBC est une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-47192 ; elle a été constituée en 1994 sous le nom « First European Transfer Agent ». La société détient une licence d'exercice d'activités bancaires en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers, dans sa version modifiée, et a pour spécialité les services de garde, d'administration de fonds et services connexes.

RBC est entièrement détenue par RBC Investor Services Limited, société constituée en vertu du droit d'Angleterre et des Pays de Galles, contrôlée par la Banque Internationale à Luxembourg (« société anonyme »), Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et la Royal Bank of Canada, Toronto, Canada. Elle a son siège social à Esch-sur-Alzette, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

11. Distributeur

Le Fonds a désigné la Société de gestion en qualité de Distributeur du Fonds.

La Société de gestion a désigné GSI en tant que Distributeur du Fonds. Dans la mesure où la Société de gestion souhaite proposer des Actions aux Personnes américaines aux États-Unis et en Amérique du Nord, la Société de gestion a nommé Goldman Sachs & Co. LLC. en tant que distributeur aux États-Unis et en Amérique du Nord. Veuillez noter que la vente aux Personnes américaines est restreinte et que des conditions et procédures sont applicables à la distribution des Actions à des Personnes américaines aux États-Unis et en Amérique du Nord par tout Sous-distributeur nommé par le Distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC, selon les descriptions figurant à la Section 15 « Transfert d'Actions ». Les ventes d'Actions seront réalisées par l'intermédiaire du Distributeur, de Goldman Sachs & Co. LLC et de tout Sous-distributeur, conformément aux modalités indiquées ci-dessous. Les Sous-distributeurs, qui peuvent être associés ou ne pas être associés au Distributeur, peuvent être nommés par le Distributeur ou par Goldman Sachs & Co. LLC aux États-Unis et en Amérique du Nord à leur entière discrétion et à l'occasion selon des conditions similaires ou différentes de celles figurant dans le Contrat de Société de gestion.

Le Distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC peut percevoir des commissions prélevées sur les actifs des Portefeuilles pour ses services.

Le Distributeur sera responsable du paiement (i) de l'ensemble des dépenses relatives à l'offre d'Actions sur les actifs des Portefeuilles, notamment le remboursement des dépenses raisonnables engagées par le Distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC dans le cadre de la commercialisation d'Actions et de toutes autres sommes raisonnables qu'ils pourraient engager ou avoir engagées dans le cadre de la commercialisation d'Actions, et (ii) le cas échéant, des commissions des Sous-distributeurs et du remboursement des débours raisonnables engagés par tous Sous-distributeurs, tel que cela est présenté de manière plus détaillée aux Sections 3 « Description des Catégories d'Actions » et 19 « Commissions et frais » du Prospectus.

Sous réserve des lois et règlements applicables, le Conseiller en investissement ou le Distributeur (avec l'accord du Conseiller en investissement), ses Sous-distributeurs et mandataires ou Goldman, Sachs & Co. LLC peuvent à leur entière discrétion, et sur une base négociée, conclure un accord avec un Actionnaire ou un investisseur futur (ou avec un de leurs mandataires), aux termes desquels ils effectuent des paiements à cet Actionnaire ou pour son compte, représentant un rabais de tout ou partie des rémunérations payées au Conseiller en investissement par la Société de gestion par prélèvement sur les actifs du Fonds, correspondant à la partie de la valeur d'un Portefeuille qui peut, uniquement à cette fin, être considérée comme représentée par la totalité ou une partie seulement des Actions de cet Actionnaire.

Par conséquent, les commissions effectives nettes payables par un Actionnaire qui perçoit un rabais aux termes des arrangements décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions payables par un Actionnaire qui ne prend pas part à ces arrangements. Hormis pour des raisons de respect des exigences suisses et sous réserve de l'obligation de la Société de gestion de traiter les investisseurs de manière équitable, ni le Conseiller en investissement ni les intermédiaires du Fonds n'ont l'obligation de rendre ces arrangements possibles pour les autres Actionnaires. Les investisseurs doivent noter que la résiliation de ces arrangements relatifs à des rabais peut conduire à des rachats par le Fonds et entraîner une application de frais de négociation par le Fonds. En cas d'activité de distribution en Suisse de ce pays, la Société de gestion, également en sa qualité de Distributeur, le Conseiller en investissement, un Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC peuvent, sur demande, verser les rabais directement aux Actionnaires, sous réserve que :

- les rabais soient versés sur les commissions reçues par la Société de gestion, le Conseiller en investissement, un Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC et ne représentent par conséquent pas une charge supplémentaire sur les actifs du Fonds ;
- les rabais soient octroyés sur la base de critères objectifs ; et
- tous les Actionnaires qui satisfont à ces critères objectifs et demandent des rabais se voient également octroyer des rabais durant la même période et dans la même mesure.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la Société de gestion, également en sa qualité de Distributeur, le Conseiller en investissement, un Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC sont les suivants :

- le montant des Actions souscrites par les Actionnaires ou le volume total que ces Actionnaires détiennent sur le Fonds ou dans différents portefeuilles et autres fonds gérés par la Société de gestion, le Conseiller en investissement et/ou leur Société affiliée, le cas échéant ;

Goldman Sachs Funds SICAV

- la volonté des Actionnaires de soutenir le lancement ou les premières années et/ou le ou les montants de l'investissement apporté par cet Actionnaire sur une base ponctuelle ou dans le cadre de l'engagement continu envers la participation au lancement ou aux premières années du Fonds ;
- les accords sur les commissions alternatifs qui peuvent exister entre un Actionnaire et la Société de gestion, également en sa qualité de Distributeur, le Conseiller en investissement, un Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC ;
- la relation globale entre les Actionnaires et la Société de gestion, également en sa qualité de Distributeur, le Conseiller en investissement, un Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC ; et
- la capacité d'investissement globale du Fonds susceptible d'avoir une incidence sur la décision de proposer un rabais tout au long du cycle de vie du Fonds.

Sur demande d'un Actionnaire, la Société de gestion, également en sa qualité de Distributeur, le Conseiller en investissement, un Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC doivent divulguer à l'Actionnaire, sans frais, la fourchette des montants des rabais applicables aux catégories d'actions auxquelles les Actionnaires souscrivent.

En outre, la Société de gestion, également en sa qualité de Distributeur, le Conseiller en investissement ou les Sous-distributeurs peuvent effectuer des paiements à des tiers à titre de rémunération de ventes d'Actions. Ces paiements peuvent prendre différentes formes, y compris des Frais sur vente et des honoraires de distribution applicables à certaines Catégories d'Actions tel que précisé dans le Prospectus, ainsi que les réductions de tout ou partie des commissions payées à la Société de gestion ou au Conseiller en investissement par prélèvement sur les actifs du Fonds dans le cadre de la part de la valeur d'un Portefeuille représentée par des actifs levés par ces tiers. Ces paiements peuvent être financés par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement, et dans la mesure où les paiements effectués par la Société de gestion ou le Conseiller en investissements ne sont pas des Frais sur vente et/ou honoraires de distribution faisant l'objet d'une communication réglementaire, ils sont acquittés par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement à leur discrétion absolue sur leurs propres ressources financières et sont soit payés directement ou par les intermédiaires du Fonds. Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à s'enquérir auprès de l'intermédiaire par lequel ils achètent des actions dans le Fonds sur les Frais sur vente, honoraires de distribution ou rabais que ces intermédiaires peuvent percevoir dans le cadre de l'achat d'Actions et sont informés qu'il est probable que de tels paiements interviennent concernant les ventes d'Actions au travers d'intermédiaires. Lorsqu'ils traitent avec des intermédiaires et si l'intermédiaire en question perçoit des Frais sur vente, des honoraires de distribution ou des réductions, tels que mentionnés ci-dessus, il est conseillé aux Actionnaires de se renseigner sur ces questions afin de déterminer s'il existe un conflit potentiel découlant de cette situation et s'il est résolu à leur satisfaction raisonnable, ainsi que de s'assurer que l'obligation de ces intermédiaires d'agir dans le meilleur intérêt du client est bien respectée. Le Distributeur, à moins qu'il agisse en tant qu'intermédiaire comme mentionné ci-dessus, n'aura pas de responsabilité supplémentaire sur ce point, conformément au droit applicable.

Les services suivants doivent être pris en compte aux fins de déterminer les taux de rémunération des activités de distribution du Distributeur ou des Sous-distributeurs en Suisse :

- i. la distribution d'Actions à des Actionnaires potentiels en Suisse ;
- ii. l'établissement de processus de souscription, de détention et de garde des Actions ;
- iii. la fourniture, sur demande, des documents marketing et juridiques existants ;
- iv. la fourniture d'un accès à des publications et d'autres documents légalement requis ;
- v. les mesures de diligence raisonnable dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, les objectifs d'investissement du client et les restrictions de distribution ;
- vi. l'exploitation et la conservation d'une plateforme de distribution et/ou d'information électronique ;
- vii. la fourniture de précisions et de réponses aux questions spécifiques des Actionnaires quant au Fonds ou à la Société de gestion ;
- viii. la rédaction des documents de recherche du Fonds ;
- ix. la gestion des relations avec les investisseurs ;
- x. la souscription d'Actions pour plusieurs investisseurs en tant que « mandataire » ; et

xi. la désignation et le contrôle de distributeurs supplémentaires.

Le cas échéant, les bénéficiaires divulguent gratuitement la commission de rétrocession reçue pour la fourniture des services ci-dessus en lien avec la catégorie d'Actions dans laquelle l'Actionnaire concerné investit.

Le Distributeur, ses associés, tout Sous-distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC et leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, membres, actionnaires, représentants, délégués, salariés et travailleurs occasionnels respectifs (chacun d'entre eux étant dénommé une « Personne indemnisée par le Distributeur »), dans la mesure autorisée par le droit applicable, seront en droit d'être indemnisés, après déduction des impôts, par prélèvement sur les actifs du Fonds pour toutes réclamations, passifs, pertes, coûts ou dépenses (y compris les frais juridiques) (pour les besoins de la présente section, les « Pertes ») de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, liquidés ou non, engagés par eux ou susceptibles d'être réclamés si ces Pertes découlent du manquement du Fonds à son obligation de payer des commissions ou des frais dus par celui-ci au Distributeur au titre du Contrat de Société de gestion.

À tout moment, lorsque le Fonds, prenant en considération uniquement ce qui est dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds, détermine de manière raisonnable que la Société de gestion n'a pas exercé, de manière intentionnelle ou non, un ou plusieurs droits dont elle peut se prévaloir à l'encontre de tout Sous-distributeur au titre de l'Accord de distribution concerné, et que le non-exercice de ces droits n'est pas dû à une tentative de la Société de gestion de régler un litige potentiel concernant ces droits entre la Société de gestion et le Sous-distributeur, le Fonds sera en droit de faire appliquer ces droits à son profit, sous réserve qu'il assume les obligations de la Société de gestion correspondant à ces droits, notamment, à titre non exhaustif, les obligations d'indemnisation de la Société de gestion concernant les droits ainsi appliqués.

Lorsque le Distributeur ou tout Sous-distributeur détient des Actions en son nom propre, ou en qualité de mandataire, pour et au nom d'Actionnaires, il agira en qualité de mandataire au titre de ces Actions. Le fait pour des investisseurs d'utiliser ces services de mandataire relève de leur libre décision. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer et, lorsque cela est approprié, de consulter leur mandataire en ce qui concerne les droits qu'ils possèdent à l'égard des Actions détenues par l'intermédiaire du service de mandataire concerné. En particulier, les investisseurs doivent s'assurer que leurs arrangements avec ces mandataires traitent d'informations données au sujet des actions et notifications communes concernant les Actions du Fonds car le Fonds n'est obligé que de prévenir les parties inscrites en tant qu'Actionnaires dans le registre du Fonds et peut n'avoir aucune obligation à l'égard des tiers.

12. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes du Fonds. La responsabilité du Commissaire aux comptes est d'auditer les états financiers du Fonds conformément au droit et aux normes applicables en matière d'audit, et d'émettre un avis sur ceux-ci.

13. Achat d'Actions

13.1. Généralités

Les souscriptions seront acceptées sous réserve que l'investisseur ait reçu le DICL.

La souscription minimale initiale pour les Actions des Catégories d'Actions émises en ce qui concerne un Portefeuille est indiquée dans la monnaie dans laquelle est libellée cette Catégorie d'Actions et figure dans le Supplément correspondant.

Les souscriptions ultérieures à des Actions, autres que par le réinvestissement des dividendes, doivent normalement être égales ou supérieures au montant minimum de la souscription initiale au Portefeuille, bien que certains Portefeilles puissent introduire des montants de souscription ultérieure inférieurs tel que cela est précisé dans le Supplément correspondant. Les Investisseurs doivent noter que les restrictions applicables aux Catégories d'Actions (y compris, mais sans limitation le fait que certaines Catégories d'Actions sont uniquement disponibles pour certaines catégories d'investisseurs et peuvent être soumises à une souscription minimale initiale et/ou de montants minimaux de souscription complémentaire). Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, pour le compte du Fonds, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les souscriptions de tout montant, d'accepter ou rejeter toute souscription en tout ou partie, de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission des Actions d'un Portefeuille, de modifier les montants de souscription minimum initiaux et ultérieurs et la façon dont les Actions sont offertes ou d'y renoncer, et de changer ou d'éliminer les Frais sur vente applicables à l'achat de ces Actions.

Il est prévu que (a) les investisseurs soumis à la Partie I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code et (b) les entités dont les actifs sont considérés comme des « actifs de plans » de ces investisseurs représenteront moins de 25 % de la valeur de chaque catégorie de titres de capital d'un Portefeuille (en dehors de certaines participations détenues par le Conseiller en investissement et ses Sociétés affiliées). Par conséquent, il n'est pas prévu que ces actifs soient considérés comme des « actifs de plans » en vertu de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, ni que le Conseiller en investissement soit qualifié de fiduciaire de l'un des investisseurs dans un Portefeuille, dans le cadre de l'ERISA ou du Code. Le Fonds se réserve le droit d'exclure des Investisseurs ERISA et autres bénéficiaires de plans de participation salariale non soumis à la Partie I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code (y compris notamment des plans publics (« *governmental plans* ») tels que définis à la Section 3(32) de l'ERISA) d'un Portefeuille ou encore de limiter les placements de tels investisseurs dans un Portefeuille (y compris notamment par le rejet des souscriptions d'Actions par ou des transferts d'Actions à ces investisseurs ou en requérant de tout investisseur de la sorte de réduire ou mettre fin à, en totalité ou partie, leurs participations dans le Portefeuille) s'il établit à sa seule discrétion que la participation en question ou le maintien de celle-ci entraîne ou pourrait entraîner une qualification des actifs d'un Portefeuille comme des « actifs de plans » au titre de la Partie I de l'ERISA, de la Section 4975 du Code ou de lois ou réglementations similaires ou pour tout autre motif de son choix.

Les Actions des Portefeilles sont émises sous forme nominative. L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le registre des Actions prouve un droit de propriété sur ces Actions. Le Fonds n'émettra pas de certificats d'Actions. Des fractions d'Actions peuvent être émises représentant un millième d'Action. Une confirmation écrite détaillant l'achat des Actions sera envoyée aux Actionnaires. Toutes les Actions doivent être totalement libérées nonobstant la possibilité dont bénéficie le Fonds d'émettre des fractions d'Actions. Les Actions n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent pas de droits de préférence ou de préemption.

Certaines Catégories d'Actions de certains Portefeilles sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

Des plans d'épargne à versements réguliers sont disponibles en Italie. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Distributeur et/ou du/des Sous-distributeur(s) du Fonds.

Les achats et échanges d'Actions ne doivent être réalisés qu'à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas les pratiques de marché à court terme (*market-timing*) ni autres pratiques anormales de marché. Des pratiques anormales ou à court terme (*market-timing*) peuvent perturber les stratégies de gestion du portefeuille et porter atteinte à la performance du Fonds. Afin de réduire les dommages au Fonds et aux Actionnaires, le Conseil d'Administration ou l'agent agréé du fonds (y compris la Société de gestion, les Sous-distributeurs et/ou l'Agent de tenue des registres et de transfert) agissant en son nom, peut, à son entière discrétion, rejeter un achat, ou prélever une commission d'un montant maximum de 2 % de la valeur d'un ordre au bénéfice du Fonds auprès d'un investisseur qui, de l'avis du Conseil d'Administration (ou du représentant concerné), utilise ou a utilisé des pratiques anormales ou si les pratiques d'un investisseur, de l'avis du Conseil d'Administration (ou du représentant concerné), ont perturbé ou sont susceptibles de perturber le Fonds ou l'un des Portefeilles. Lors de ce jugement, le Conseil d'Administration (ou le représentant

concerné) peut tenir compte d'opérations réalisées sur des comptes multiples placés sous contrôle commun ou dont la propriété est commune. Le Conseil d'Administration peut également procéder au rachat de toutes les Actions d'un investisseur dont il pense qu'il se livre ou s'est livré à des pratiques anormales de marché. Le Conseil d'Administration peut prendre des mesures à son entière discrétion et ni le Conseil d'Administration ni le Fonds ou ses agents ne seront tenus pour responsables des pertes résultant des ordres rejetés ou des rachats obligatoires ou peuvent, de bonne foi, décider de ne pas prendre ces mesures. De plus, le Conseil d'Administration est autorisé à prendre des mesures supplémentaires qui sont considérées appropriées pour empêcher les pratiques susmentionnées sans préjudice des dispositions du droit luxembourgeois.

Le Fonds et ses agents peuvent surveiller les communications électroniques et peuvent enregistrer les conversations téléphoniques entre les investisseurs et les agents du Fonds (l'enregistrement des conversations téléphoniques pouvant être déclenché sans tonalité de mise en garde). Le Fonds pourra utiliser ces enregistrements comme preuves dans le cadre de tout litige survenant à l'occasion d'achats, échanges ou de rachats d'Actions ou de demandes d'achat, échange ou rachat. Le Fonds pourra détenir et traiter les informations obtenues, en complément avec d'autres informations portant sur les investisseurs obtenues dans le cadre d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat d'Actions (ou de demandes à cet effet), ou obtenues auprès d'autres sources, dans des buts en lien avec l'achat, l'échange ou le rachat d'Actions, dans des buts administratifs ou autres, dans des buts supplémentaires convenus entre les investisseurs et le Fonds à l'occasion et/ou dans des buts en lien avec le respect des lois et réglementations en vigueur ou des règlements et règles d'organes de réglementation ou d'autorégulation. Toute information pourra être transférée aux Sociétés affiliées du Fonds ou de Goldman Sachs au sein de et en dehors de l'EEE et le Fonds pourra transférer ces informations à des tiers pour qu'elles soient traitées suivant les instructions du Fonds, sous réserve des accords de confidentialité appropriés et conformément aux lois en vigueur sur le secret professionnel et bancaire et les exigences de protection des données. Au moment de la souscription d'Actions, l'investisseur accepte expressément que les agents du Fonds surveillent les communications électroniques et enregistrent les conversations téléphoniques ayant lieu entre eux et l'investisseur, à des fins qui leur sont propres, dans le cadre de la fourniture de services au Fonds, conformément aux lois qui leur sont applicables.

13.2 Ouverture de compte

Les investisseurs souscrivant des Actions du Portefeuille devront tout d'abord remplir et remettre un Accord Initial d'Achat, qui pourra être adressé par télécopie, sous réserve que l'exemplaire original signé soit envoyé par courrier immédiatement après. Les Actions pourront être achetées par le biais du Distributeur, et/ou des Sous-distributeurs. En concluant un Accord Initial d'Achat, les Actionnaires acceptent de souscrire des Actions et d'être liés par les conditions du Prospectus et des Statuts. Tous les Actionnaires sont en droit de bénéficier, sont liés par, et sont réputés avoir reçu notification des dispositions des Statuts, dont il est possible de se procurer des copies selon les modalités décrites dans la Section 20 « Informations complémentaires relatives au Fonds » (paragraphe 20.1 « Informations sociales »). L'Accord Initial d'Achat et les Statuts sont régis par le droit luxembourgeois et les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg auront compétence exclusive en ce qui les concerne, sauf lorsqu'une annexe spécifique à un pays ajoutée au Prospectus prévoit le transfert de compétence aux tribunaux d'un autre pays pour les procédures intentées par des actionnaires qui résident dans ce pays. À condition qu'un Accord Initial d'Achat ait été dûment présenté par un investisseur et accepté par ou au nom du Fonds et à condition que le compte concerné ait été ouvert au nom de l'investisseur, des Actions pourront être par la suite acquises en remplissant un Formulaire de souscription conformément aux procédures décrites ci-dessous. Si les fonds requis n'étaient pas reçus dans les délais l'ordre d'achat pourrait être annulé et les fonds retournés (sans intérêt) à l'investisseur. L'investisseur prendra à sa charge les frais (y compris, à la discrétion du Conseil d'Administration, les intérêts) liés au paiement tardif ou à l'absence de paiement, auquel cas le Conseil d'Administration aura le pouvoir de racheter tout ou partie des positions détenues par l'Investisseur en Actions de la Société afin de couvrir ces frais ou de prendre toute autre mesure appropriée ayant le même effet. Le Fonds, conformément aux conditions du Prospectus, de l'Accord Initial d'Achat et des Statuts, émettra des Actions correspondant aux sommes effectivement reçues.

13.3 Offre initiale et permanente

Les Actions de chaque Portefeuille peuvent être achetées auprès du Fonds, de la Société de gestion, du Distributeur, des Sous-distributeurs et/ou de l'Agent de tenue des registres et de transfert, tout Jour de Bourse, en adressant un Formulaire de souscription dûment rempli. Sauf indication contraire dans un Supplément, tout Formulaire de souscription reçu par les Sous-distributeurs, la Société de gestion ou l'Agent de tenue des registres et de transfert au plus tard à 14 heures, heure d'Europe Centrale, tout Jour de Bourse sera traité ce Jour de Bourse (la Date de souscription) et sera évalué à la valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée du Portefeuille à la Date de souscription augmentée de tous Frais sur vente applicables. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, accepter des ordres d'achat sous d'autres formes écrites (c'est-à-dire autres que le Formulaire de souscription), et qui pourront être adressés par télécopie ou, sans préjudice des autres moyens et sous réserve des lois et règlements applicables, accepter des ordres d'achat passés sur des plateformes électroniques ou autres plateformes de négociation en ligne disponibles à cette fin lorsque nécessaire. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, pour le compte du Fonds, se réserve

le droit de rejeter une demande ultérieure de rachat d'Actions si l'Actionnaire en question ne fournit pas de Formulaire de souscription, que la Société de gestion considérera comme acceptable, ou, lorsqu'un ordre d'achat est effectué par un autre moyen, une confirmation écrite de cet achat, acceptable selon la Société de gestion, indiquant le montant qui sera investi.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion s'assureront que l'heure limite de réception des ordres correspondante pour les demandes de souscription est strictement respectée et prendront donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « négociation tardive ».

Le Fonds détermine le prix de ses Actions sur une base à terme. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (hors Frais sur vente).

Si la Bourse de Luxembourg ferme avant l'heure prévue (par exemple pour une demi-journée de congé bancaire) et/ou si le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, estime que les marchés sur lesquels les Portefeuilles peuvent investir et qui ont clos plus tôt que prévu sont suffisants, alors le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, peut décider que seules les demandes d'achat dûment remplies seront acceptées avant ces clôtures anticipées à condition que (a) le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, décide que cette pratique se fera à l'avantage du Fonds et des Actionnaires et ne provoquera pas un désavantage injuste pour les Actionnaires et (b) le Fonds devra veiller à tout moment à un traitement équitable des Actionnaires. Afin de lever toute ambiguïté, le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour de Bourse.

Sauf spécification contraire dans un Supplément, les investisseurs doivent verser au compte bancaire du Fonds la totalité du prix d'achat (net de tous frais de transfert, s'il y en a) par virement ou mise à disposition immédiate de fonds à la date limite dans la monnaie appropriée sur le compte désigné dans les trois (3) Jours de Bourse après la Date d'Achat correspondante. Si les fonds n'étaient pas reçus dans les délais, l'ordre d'achat pourrait être annulé et les fonds retournés à l'investisseur sans intérêt. L'investisseur prendra à sa charge les frais (y compris, à la discrétion du Conseil d'Administration, les intérêts) liés au paiement tardif ou à l'absence de paiement, et le Conseil d'Administration aura le pouvoir de racheter tout ou partie des positions détenues par l'Investisseur en Actions de la Société afin de couvrir ces frais ou de prendre toute autre mesure appropriée ayant le même effet. Dans les cas où il n'est pas pratique ni faisable de récupérer une perte d'un demandeur d'Actions, les pertes subies par le Fonds du fait d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement des recettes de la souscription en ce qui concerne les demandes de souscription reçues peuvent être à la charge du Fonds.

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion pour le compte du Fonds peut, conformément aux conditions stipulées par la législation luxembourgeoise et à la demande d'un investisseur potentiel, convenir d'accepter, en tout ou en partie, une contribution de titres ou autres instruments en nature par un investisseur eu égard à l'émission d'Actions, sous réserve que ces titres ou autres instruments soient conformes aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Portefeuille concerné. Les coûts engagés dans le cadre d'une contribution de titres ou autres instruments en nature sont normalement supportés par les Actionnaires concernés.

Le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion, pourra déterminer, à son entière discrétion, que si les souscriptions d'Actions d'un Portefeuille reçues pour une offre initiale ne dépassent pas 25 000 000 USD (ou, selon le cas, son équivalent dans la Devise de référence si ce montant n'est pas exprimé en USD), le Portefeuille n'entamera pas ses opérations et les sommes perçues pour les Actions du Portefeuille, y compris tous Frais sur vente applicables, seront normalement restituées aux souscripteurs de ces Actions dans un délai de trois (3) Jours de Bourse à compter de la date de clôture, sans versement d'intérêts sur ces sommes.

Les Actions seront émises avec date d'effet à la Date d'Achat et donneront droit aux dividendes déclarés le jour suivant, quand et si le Conseil d'Administration en déclare. Sauf indication contraire dans un Supplément, si le Formulaire de souscription n'était pas reçu au plus tard à 14 heures, heure d'Europe centrale, un Jour de Bourse, l'ordre d'achat sera normalement traité le Jour de Bourse suivant. De plus, les investisseurs supporteront le risque que la somme effectivement reçue par le Fonds varie par rapport à la somme précisée dans leur avis. Le Fonds, conformément aux conditions du Prospectus et des Statuts, émettra des Actions correspondant aux sommes effectivement reçues.

Veuillez noter que, afin de faciliter le flux des souscriptions et de rachats entrant/sortant du Compte de dépôt du Fonds, les sommes investies dans le Fonds et rachetées passent par des comptes, au nom du Fonds ou de son prestataire de services concerné, qui sont détenus auprès de la Bank of America et opérés par celle-ci, tandis que

pour ces comptes, ou des comptes similaires auprès d'autres banques à l'avenir, les sommes seront exposées aux risques de crédit, aux risques juridiques et aux risques opérationnels de ces banques.

13.4. Négociation sur devises multiples

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion (ou son délégué) peut, pour le compte du Fonds, sans en avoir l'obligation, accepter des investisseurs dans des Actions le paiement de la totalité du prix d'achat dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle les Actions concernées qui vont être achetées sont libellées. Les investisseurs peuvent également demander que les recettes du rachat soient réglées dans une monnaie autre que celle dans laquelle les Actions concernées par le rachat sont libellées. Lorsqu'un tel arrangement existe, l'autre monnaie sera convertie dans la monnaie dans laquelle les Actions sont libellées aux frais et risques des investisseurs en référence au taux de change correspondant actuellement en vigueur. Lorsque cela est raisonnablement faisable, cette conversion sera effectuée aux taux en vigueur le jour où la souscription ou l'ordre de rachat correspondant, tel que cela est approprié, est soumis. Les recettes nettes de cette conversion seront considérées correspondre à la totalité du prix d'achat ou de rachat, tel que cela est approprié, et le Fonds, sous réserve des conditions du Prospectus, de l'Accord Initial d'Achat et des Statuts, pourra émettre ou racheter les Actions correspondant aux montants nets dans la monnaie des Actions concernées par l'achat ou le rachat après cette conversion. Si des montants doivent être rendus à un investisseur potentiel tel que cela est décrit ci-dessus, le montant rendu sera libellé dans la monnaie dans laquelle il a été converti et les arrangements décrits ci-dessus en lien avec le remboursement de ces montants s'appliqueront sans restriction. Les investisseurs doivent noter qu'une commission peut être exigée en contrepartie de ce service.

13.5. Frais sur vente

Les Frais sur vente imposés par le Distributeur et les Sous-distributeurs désignés par le Distributeur peuvent varier, mais ne doivent pas dépasser 5,5 % du prix d'achat des Actions. Les Actions de catégorie « I », « IP », « IS », « ID », « II », « IO », « IX » et « IXO » ne comportent pas de Frais sur vente.

Les Actions de catégorie « B » et de catégorie « C » ne comportent pas de Frais sur vente, mais les investisseurs sont soumis à des FVDE tel que cela est décrit plus haut à la Section 3 « Description des Catégories d'Actions ». Les FVDE varient de 1 à 4 % du prix initial d'achat ou de la valeur liquidative totale les plus bas des Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » qui sont rachetées et seront déduits des produits du rachat.

Pour de plus amples informations sur les Frais sur vente, se reporter à la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » ci-dessus ainsi qu'au Supplément concerné.

Les banques et autres agents employés comme agents des Actionnaires peuvent imposer des frais administratifs ou autres qui devront être payés par les Actionnaires conformément aux arrangements entre les Actionnaires et ces banques et autres agents.

Les Actions d'un Portefeuille peuvent être émises à la valeur liquidative sans imposition de Frais sur vente aux Sociétés affiliées de Goldman Sachs, aux partenaires, administrateurs et employés de Goldman Sachs, à certains fonds d'investissement en lien avec Goldman Sachs et certaines autres parties désignées à l'occasion par Goldman Sachs.

14. Rachat des Actions

Les investisseurs doivent se reporter au Supplément correspondant pour de plus amples informations sur la notification qui doit être donnée au Fonds en ce qui concerne les demandes de rachat car les exigences de règlement peuvent différer pour certains Portefeuilles.

14.1. Demande d'un Actionnaire

Les Actions de chaque Portefeuille peuvent être rachetées auprès du Fonds, de la Société de gestion, du Distributeur et/ou de Sous-distributeurs, et de l'Agent de tenue des registres et de transfert tout Jour de Bourse, en faisant une demande de rachat. Ces demandes de rachat doivent être effectuées par avis écrit (qui doit être envoyé par télécopie) par le biais d'un formulaire disponible auprès du Fonds par l'Actionnaire demandant le rachat de tout ou partie de ses Actions. Sauf indication contraire dans un Supplément, toute demande de rachat reçue par les Sous-distributeurs, la Société de gestion ou l'Agent de tenue des registres et de transfert, au plus tard à 14 heures, heure d'Europe Centrale, ce Jour de Bourse sera traitée ce Jour de Bourse (la Date de Rachat) et sera évaluée à la valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée du Portefeuille alors en vigueur à ladite Date de Rachat.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion s'assureront que l'heure limite de réception des ordres correspondante pour les demandes de rachat est strictement respectée et prendront donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « négociation tardive ».

Le Fonds, la Société de gestion ou les Sous-distributeurs peuvent, à leur entière discrétion, autoriser des investisseurs existants à donner des avis de rachat par téléphone ou par courrier électronique dans certaines circonstances. Afin d'éviter tout retard, l'Actionnaire demandant le rachat doit préciser quelle Catégorie d'Actions est concernée par la demande de rachat. Toute demande de rachat sera irrévocable, sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur liquidative. Un Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie des Actions détenues par cet Actionnaire, sauf tel que cela est indiqué sous « Vente ou Rachat obligatoire » à condition que les rachats partiels soient équivalents ou dépassent le montant de souscription initiale minimum des Catégories d'Actions et/ou du Portefeuille. Dans tous les cas susmentionnés, l'original signé doit être envoyé immédiatement.

Si la Bourse de Luxembourg ferme avant l'heure prévue (par exemple pour une demi-journée de congé bancaire) et/ou si le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, estime que les marchés sur lesquels les Portefeuilles peuvent investir et qui ont clos plus tôt que prévu sont suffisants, alors le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, peut décider que seules les demandes d'achat dûment remplies seront acceptées avant ces clôtures anticipées à condition que (a) le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, décide que cette pratique se fera à l'avantage du Fonds et des Actionnaires et ne provoquera pas un désavantage injuste pour les Actionnaires et (b) le Fonds devra veiller à tout moment à l'égalité de traitement des Actionnaires. Afin de lever toute ambiguïté, le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour de Bourse.

Sauf spécification contraire dans un Supplément, le Fonds a l'intention de verser les recettes du rachat, réduites des taxes et droits imposés sur le rachat des Actions dans les trois (3) Jours de Bourse suivant la Date de Rachat correspondante. Le paiement anticipé des recettes du rachat avant cette date peut être autorisé par le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion, dans certaines circonstances, sous réserve que ce règlement anticipé ne soit pas préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Portefeuille en question. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, pour le compte du Fonds, se réserve le droit de rejeter tout paiement de recettes du rachat si l'Actionnaire concerné n'a pas adressé les documents originaux exigés par la Société de gestion. Les Actions pour lesquelles une demande de rachat a été donnée seront en droit de percevoir des dividendes, le cas échéant, déclarés jusqu'à la Date de Rachat comprise en ce qui concerne les Actionnaires enregistrés à la date de déclaration des dividendes. Le règlement des recettes de rachat sera effectué par virement, tel que cela est indiqué dans l'Accord Initial d'Achat de l'Actionnaire, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, à l'adresse ou sur le compte indiqué dans le registre des Actionnaires. Lorsqu'un Actionnaire procède au rachat d'Actions qu'il n'a pas réglées au cours de la période de règlement de souscription obligatoire, dans les cas où les recettes du rachat dépasseraient le montant de la souscription qu'il détient, le Fonds sera en droit de conserver ce surplus à son profit.

Les Actions ne seront pas rachetées dans le cas où le calcul de la valeur liquidative des Actions concernées est suspendu par le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, pour le compte du Fonds. Se reporter à la Section 17 « Détermination de la valeur liquidative » du Prospectus.

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion pour le compte du Fonds peut, avec le consentement exprès de l'Actionnaire ou à sa demande, proposer ou convenir d'effectuer, sur la totalité ou une partie, une distribution en nature des valeurs du Portefeuille à cet Actionnaire au lieu de verser à cet Actionnaire les recettes du rachat en liquide.

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion pour le compte du Fonds conviendra de faire cela s'il juge que cette transaction ne sera pas au détriment des meilleurs intérêts des autres Actionnaires du Portefeuille concerné. Ce rachat sera effectué à la valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'Actions concernée du Portefeuille pour laquelle l'Actionnaire effectue un rachat et constituera donc une portion au prorata des actifs du Portefeuille dans cette Catégorie d'actions en termes de valeur. Les actifs qui seront transférés à cet Actionnaire seront déterminés par le Conseiller en investissement et le Dépositaire, en ce qui concerne la faisabilité du transfert des actifs et dans l'intérêt du Portefeuille et des participants actuels ainsi que de l'Actionnaire. Cet Actionnaire peut être soumis à des impôts sur des opérations de courtage et/ou des impôts locaux sur tout transfert ou vente de valeurs mobilières ainsi reçues contre un rachat. Le produit net de cette vente par l'Actionnaire obtenant le rachat de ces valeurs mobilières peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat correspondant des Actions dans le Portefeuille correspondant, en raison de conditions de marché et/ou de différences dans les prix utilisés pour cette vente ou le transfert et le calcul de la valeur liquidative des Actions du Portefeuille. Dans la mesure requise par la Loi luxembourgeoise, la sélection, l'évaluation et le transfert des actifs doivent être soumis au contrôle et à l'approbation du Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rachat des Actions d'un Portefeuille peut être temporairement suspendu par le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, pour le compte du Fonds, dans certaines conditions décrites ci-après à la Section 17 « Détermination de la valeur liquidative ». De plus, si à une date donnée, les demandes de rachat d'Actions reçues par le Fonds couvrent plus de 10 % des Actions d'un Portefeuille, et si soit les liquidités disponibles du Fonds, ainsi que les sommes que le Fonds a le droit d'emprunter sont insuffisantes pour couvrir ces demandes, soit le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, pour le compte du Fonds, considère qu'il n'est pas souhaitable d'employer ainsi ces liquidités et emprunts, alors, le Conseil d'Administration ou la Société de gestion peut décider qu'une partie de ces demandes de rachat sera reportée à une période que le Conseil d'Administration ou la Société de gestion considérera être dans le meilleur intérêt du Portefeuille, mais ne dépassant pas, en principe, dix Jours de Bourse. Le premier Jour de Bourse suivant cette période de report, les demandes de rachat ainsi reportées recevront un traitement prioritaire sur les demandes reçues par la suite. Le prix auquel ces rachats reportés seront réalisés sera la valeur liquidative par Action du Portefeuille au jour de la satisfaction de ces demandes. Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Les fonds à recevoir par un Actionnaire en vertu de la présente Section qui n'auront pas été récupérés dans un délai de six (6) mois à compter de la date spécifiée dans l'avis de rachat, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des personnes autorisées à les percevoir jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

14.2. Vente ou rachat obligatoire

Aucune Action ne peut être proposée ou vendue directement ou indirectement à une Personne américaine sauf autorisation du Fonds, comme cela est décrit de manière plus détaillée à la Section 15 « Transfert d'Actions » (sous le titre « Souscriptions par et transferts à des Personnes américaines »). Par conséquent, si une Personne américaine cessionnaire non autorisée dépose une demande d'enregistrement de ce transfert, ou si le Conseil d'Administration ou l'Agent de tenue des registres et de transfert apprennent qu'un Actionnaire est une Personne américaine non autorisée, l'Agent de tenue des registres et de transfert peut, pour le compte du Conseil d'Administration et à l'entière discrétion de celui-ci en dernier ressort, inviter cette personne à vendre ses Actions et à fournir à l'Agent de tenue des registres et de transfert la preuve de cette transaction, dans un délai de 30 jours à compter de la notification émise par l'Agent de tenue des registres et de transfert. Si cette personne ne se conforme pas à ces consignes, le Conseil d'Administration ou l'Agent de tenue des registres et de transfert peut, pour le compte de cette personne, procéder au rachat des Actions en tant que représentant de cette personne, tel que cela est prévu dans les Statuts, et présentera la justification des produits du rachat (moins les dépenses et frais sur FVDE applicables ou Frais de rachat) à cette personne. En outre, le Conseil d'Administration a autorisé la Société de gestion à déterminer ponctuellement le nombre ou pourcentage de Personnes américaines admissibles dans tout Portefeuille ou dans le Fonds dans son ensemble au titre d'une politique et d'une procédure applicables. En conséquence, il peut exiger le transfert ou le rachat obligatoire d'Actions d'une Personne américaine si la détention continue d'Actions par un tel Actionnaire risque de causer des désavantages fiscaux, pécuniaires, juridiques, réglementaires ou matériels au Fonds (y compris tout Portefeuille) ou à ses Actionnaires dans leur ensemble.

Plus généralement, (i) si la vente ou le transfert à une personne peut faire que le Fonds devrait enregistrer les Actions ou serait soumis à un impôt ou violerait le droit d'une certaine juridiction (ce qui inclut la situation dans laquelle un Actionnaire qui a investi dans des Actions « I », « IP », « IS », « ID », « II », « IO », « IX » ou « IXO » n'est pas autorisé ou cesse

d'être autorisé à investir dans de telles Actions) ou (ii) si, de l'avis du Conseil d'Administration, la détention d'Actions pour le compte, au nom ou pour le bénéfice de toute personne, société ou personne morale peut être préjudiciable au Fonds ou peut entraîner des répercussions réglementaires, financières, légales, fiscales ou administratives préjudiciables pour le Fonds ou les Actionnaires dans leur ensemble (y compris dans le cadre de l'ERISA), ou (iii) selon la décision du Conseil d'Administration, à son entière discrétion, s'agissant de tout Actionnaire, dans la mesure permise par le droit luxembourgeois et les Statuts, l'Agent de tenue des registres et de transfert, au nom du Conseil d'Administration et sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration, peut demander à cette personne de vendre ses Actions et de fournir à l'Agent de tenue des registres et de transfert la preuve de la vente, dans les trente (30) jours de la notification de l'Agent de tenue des registres et de transfert.

Si cette personne ne respecte par cette consigne, le Conseil d'Administration ou l'Agent de tenue des registres et de transfert agissant en son nom peut racheter les Actions en tant que mandataire de cette personne tel qu'il est stipulé aux Statuts et remettre à cette personne le produit du rachat (hors frais et FVDE ou Frais de rachat applicables).

Les Actions peuvent également, à l'entière discrétion du Conseil d'Administration, mais conformément au droit luxembourgeois, être obligatoirement rachetées de la même manière si la valeur liquidative des Actions détenues par un Actionnaire descend au-dessous du niveau d'investissement minimum pour la Catégorie d'Actions concernée stipulé dans le Supplément correspondant. Si les Actions de l'Actionnaire sont libellées dans une autre devise que la Devise de référence du Portefeuille concerné, le niveau prescrit sera calculé en convertissant cette devise dans la Devise de référence au taux de change alors en vigueur. Il est prévu que les rachats ne seront pas effectués si la valeur du compte de l'Actionnaire descend en dessous du montant minimum uniquement en raison des conditions de marché. Le Fonds donnera un préavis écrit aux Actionnaires dont les Actions sont rachetées de cette manière pour leur permettre d'acheter suffisamment d'Actions du Portefeuille pour éviter un tel rachat obligatoire.

Si pour une raison quelconque, la valeur des actifs d'un Portefeuille, un Jour de Bourse donné, est inférieure à 100 000 000 USD (ou, le cas échéant, sa contre-valeur en Devise de référence s'il ne s'agit pas d'USD), le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, choisir de racheter la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions de ce Portefeuille alors en circulation, à la valeur liquidative par Action de ce Portefeuille, calculée au Jour de Bourse de prise d'effet de cette décision. Le Fonds enverra un préavis écrit de 30 jours à tous les Actionnaires ayant des Actions qui doivent être rachetées.

Si pour une raison quelconque, la valeur des actifs d'une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille, un Jour de Bourse donné, est inférieure à 25 000 000 USD (ou, le cas échéant, sa contre-valeur en Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée s'il ne s'agit pas d'USD), le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, choisir de racheter la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions de cette Catégorie d'Actions du Portefeuille alors en circulation, à la valeur liquidative par Action de ce Portefeuille, calculée au Jour de Bourse au cours duquel les Actions sont rachetées. Le Fonds enverra un préavis écrit de 30 jours à tous les Actionnaires ayant des Actions de la Catégorie d'Actions qui doivent être rachetées.

14.3. Frais de rachat

Les Actionnaires doivent noter que des FVDE peuvent être prélevés sur les rachats des Actions de catégorie « B » et « C » ; ceux-ci seront déduits des recettes du rachat et seront calculés sur la base du plus faible des montants du prix d'achat initial ou de la valeur liquidative totale des Actions rachetées. Cependant, les Actionnaires détenteurs d'Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » peuvent demander le rachat en se référant à un montant en USD (ou, si approprié, son équivalent dans la Devise de référence s'il n'est pas exprimé en USD). Lorsque c'est le cas, les FVDE sur ces Actions seront ajoutés au montant du rachat, de telle manière que l'Actionnaire reçoive néanmoins le montant voulu (avec une plus grande réduction plus importante du nombre des Actions détenues pour le compte de l'Actionnaire) excepté lorsque la demande de rachat correspond au montant total détenu par l'actionnaire, le montant du rachat sera alors réduit. Les FVDE relatifs aux Actions de catégorie « B » ou « C » acquises suite à un réinvestissement de dividendes seront refusés. De plus, lorsqu'un Actionnaire détenteur d'actions de catégorie « B » ou « C » revend une partie de ses Actions, on considérera qu'il revend des Actions acquises suite à un réinvestissement de dividendes en premier lieu, suivi par les Actions ayant le plus faible taux de FVDE.

Les FVDE sont décrits à la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » ci-dessus. Sauf pour les FVDE relatifs aux Actions de catégorie « B » et « C », il n'y a pas de frais de rachat pour les autres Catégories d'Actions.

Pour certains Portefeuilles, le Fonds peut mettre à disposition des Actions de catégorie « G », une Catégorie d'Actions soumise à des Frais de rachat, telle que décrite dans la Section 3 « Description des Catégories d'Actions ».

15. Transfert d'Actions

Les Actions sont librement transférables pour être négociées sur la Bourse de Luxembourg conformément aux règles et aux règlements de la Bourse de Luxembourg. Pour les actions non cotées à la Bourse de Luxembourg, les transferts d'Actions devront être effectués par un transfert écrit sur un formulaire habituel ou courant ou tout autre formulaire approuvé par le Conseil d'Administration et chaque formulaire de transfert devra indiquer le nom complet du cédant et du bénéficiaire. L'acte de transfert d'une Action doit être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant est réputé rester détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom de l'acquéreur soit porté au registre des actions quant à cela. En outre, les Actions peuvent être obligatoirement remboursées si un Actionnaire ne satisfait pas au minimum de souscription ou aux niveaux de détention de la Catégorie d'Actions et/ou du Portefeuille concerné tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant en plus d'un transfert de ses Actions. L'enregistrement du transfert peut être suspendu aux moments et pour les périodes que le Conseil d'Administration détermine à l'occasion, à condition, cependant, que cet enregistrement ne soit pas suspendu pour plus de 30 jours au cours d'une année calendaire. Le Conseil d'Administration, ou la Société de gestion, peut pour le compte du Fonds, refuser d'enregistrer un transfert d'Actions sauf si les actes originaux du transfert et autres documents de même type que le Conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent demander, y compris un Accord Initial d'Achat dûment rempli, sont déposés au siège du Fonds ou à tout autre endroit que le Conseil d'Administration ou la Société de gestion exigent de façon raisonnable, avec d'autres preuves que le Conseil d'Administration ou la Société de gestion peuvent raisonnablement exiger afin de prouver le droit du cédant d'effectuer le transfert et de vérifier l'identité du bénéficiaire. Ces preuves peuvent comprendre une déclaration sur le fait que le bénéficiaire proposé est une Personne américaine ou agit pour le compte d'une Personne américaine.

Le Conseil d'Administration, ou la Société de gestion, peut, pour le compte du Fonds, refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si le bénéficiaire est une Personne américaine ou agit pour le compte d'une Personne américaine. Veuillez vous reporter à la Section 15 « Transfert d'Actions » (sous le titre « Souscriptions par et transferts à des Personnes américaines ») pour plus de détails sur les circonstances dans lesquelles un transfert en faveur d'une Personne américaine peut être autorisé par le Conseil d'Administration ou la Société de gestion.

Souscriptions par et transferts à des Personnes américaines

Afin d'investir dans le Fonds, les Actionnaires doivent certifier, sauf autorisation du Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion, qu'ils ne sont pas des Personnes américaines et qu'ils ne souscrivent pas des Actions pour le compte de Personnes américaines. Les Actionnaires doivent avertir immédiatement le Fonds par l'intermédiaire de la Société de gestion s'ils deviennent des Personnes américaines ou s'ils détiennent des Actions pour le compte de Personnes américaines, et leurs Actions pourront être rachetées de manière obligatoire par le Fonds, ou le Fonds pourra exiger d'eux qu'ils cèdent leurs Actions tel qu'indiqué ci-dessus à la Section 14 « Rachat des Actions » (paragraphe 14.2 « Vente ou rachat obligatoire »).

Le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion, peut, à son entière discrétion, autoriser l'achat ou le transfert d'Actions par ou pour le compte d'une Personne américaine s'il estime raisonnablement que :

- (i) l'achat ou le transfert en question n'est pas soumis à une obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 ou des lois applicables au niveau fédéral ou de tout État des États-Unis, n'enfreint pas lesdites lois et est conforme en tous autres points aux obligations applicables dans tout État des États-Unis ;
- (ii) tout acheteur ou bénéficiaire d'un transfert étant une Personne américaine répond au statut d'« acheteur qualifié » tel que défini dans la Loi de 1940 et les règlements y afférents ainsi que d'« investisseur accrédité » tel que défini dans le Règlement D en vertu de la Loi de 1933 ;
- (iii) l'achat ou le transfert en question ne devrait raisonnablement pas entraîner d'obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1940 pour le Fonds ou un quelconque Portefeuille ;
- (iv) l'achat ou le transfert en question n'entraînera pas de violation de la Loi de 1934 ou d'obligation d'enregistrement au titre de cette loi pour le Fonds ou un Portefeuille ;
- (v) l'achat ou le transfert en question n'entraînera pas une qualification des actifs du Fonds ou d'un Portefeuille comme des « actifs de plans » dans le cadre de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code ; et
- (vi) l'achat ou le transfert en question n'entraînera pas de répercussions fiscales, financières, légales, réglementaires, ou administratives préjudiciables pour le Fonds (y compris tout Portefeuille) ou les Actionnaires dans leur ensemble.

Goldman Sachs Funds SICAV

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion, peut autoriser l'achat par ou le transfert d'Actions à une Personne américaine résidant en dehors des États-Unis si la Personne américaine en question déclare qu'elle dépose sa demande de souscription ou de transfert pour le compte d'une personne qui n'est pas une Personne américaine.

Tout investisseur (y compris le bénéficiaire potentiel d'un transfert) étant une Personne américaine sera tenu de fournir les engagements, garanties ou documents, y compris les opinions de conseils, pouvant être requis par le Fonds pour s'assurer que ces conditions sont réunies avant d'autoriser une vente ou un transfert par le Fonds. Le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion, établira de manière régulière le nombre de Personnes américaines qui peuvent être autorisées à investir dans le Fonds.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour refuser les demandes de souscription d'Actions ou exiger le transfert ou le rachat d'Actions lorsque certaines des conditions susmentionnées par rapport à des investissements par des Personnes américaines ne sont pas ou plus réunies.

16. Échange d'Actions

Les Actions d'un Portefeuille peuvent être échangées, sans Frais sur vente additionnels, à la valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions du Portefeuille pour (i) les Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Portefeuille ayant des Frais sur vente équivalents ou inférieurs aux Frais sur vente applicables à la Catégorie d'Actions à échanger ou (ii) les Actions soit de la même, soit d'une autre Catégorie d'Actions d'un autre Portefeuille présentant des Frais sur vente équivalents ou inférieurs aux Frais sur vente applicables aux Actions à échanger. Concernant les Actions de catégorie « G », des Frais de rachat peuvent être imposés sur l'échange d'Actions de catégorie « G » contre des Actions d'une autre Catégorie d'Actions dans le même Portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions de tout autre Portefeuille dans les deux (2) années suivant la date d'achat. Le nombre d'Actions de la nouvelle Catégorie d'Actions et/ou du nouveau Portefeuille sera déterminé en référence aux valeurs liquidatives des Actions concernées, calculées le Jour de Bourse correspondant, en prenant en compte le taux de change en cours des différentes monnaies dans lesquelles les Portefeuilles peuvent être libellés (ou la monnaie dans laquelle le prix d'une Catégorie d'Actions est donné, le cas échéant) et, le cas échéant, les frais de change ou les pénalités pour procédures anormales. Le Fonds peut effectuer un paiement à la place de tout montant fractionné inférieur à un millième d'Action. Le droit d'échanger des Actions est soumis à des restrictions imposées par la loi en vigueur ou par le Fonds. Ce droit ne sera pas disponible, par exemple, lorsque, suite à un tel échange, le nouveau Portefeuille sélectionné, est soumis à un enregistrement complémentaire ou à une restriction conformément aux lois d'une juridiction. Les Actionnaires devront savoir que le Fonds se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'échange d'Actions à son entière discrétion. En particulier, les Actionnaires doivent noter que les Actions peuvent être échangées contre des Actions « G », « P », « R », « RS », « SD », « I », « IP », « IS », « II », « ID », « IO », « IX » ou « IXO » uniquement si l'Actionnaire est admis pour l'achat de ces Actions.

Un Actionnaire devra obtenir et lire le Prospectus et le Supplément spécifique relatif à un Portefeuille ou à une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille et devra envisager son objectif et sa politique d'investissement ainsi que les frais applicables avant de demander tout échange dans ce Portefeuille ou Catégorie d'Actions.

Une demande d'échanges sera acceptée sous réserve que l'Actionnaire ait reçu le DICI.

Sous réserve des politiques et des procédures générales fixées par le Conseil d'Administration, les Actions peuvent seulement être échangées à leur valeur liquidative par Action des Actions du Portefeuille concerné sans Frais sur vente supplémentaire (sous réserve de tous frais de change ou pénalités pour pratiques anormales de marché et des stipulations décrites ci-dessous) contre les Actions de tout autre Portefeuille ayant des Frais sur vente identiques ou inférieurs aux Actions à échanger, sous réserve des restrictions imposées par le droit applicable ou le Fonds, à condition qu'à la suite de cet échange, le Portefeuille sélectionné ne soit pas de ce fait soumis à enregistrement ou restriction d'une juridiction d'un ressort différent de celui où le Portefeuille était déjà enregistré au moment de la proposition d'échange auquel cas aucun droit d'échange ne s'applique.

Sous réserve des politiques et des procédures générales fixées par le Conseil d'Administration, les Actions d'un Portefeuille peuvent être échangées à leur valeur liquidative par Action contre les Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Portefeuille ou d'un Portefeuille différent, avec des Frais sur vente supérieurs. Dans de telles circonstances, les Actions pourront être soumises, à l'acquisition, à des Frais sur vente égaux à la différence entre les Frais sur vente des Actions qui sont échangées et les Frais sur vente des nouvelles Actions qui sont reçues (en plus de tous frais de change ou de pénalités pour pratiques anormales de marché et des stipulations décrites ci-dessous).

Les Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » peuvent être échangées à la valeur liquidative par Action des Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » du Portefeuille sans qu'aucuns Frais sur vente ne soient prélevés à ce moment-là. Les Actions échangées seront, au rachat, soumises aux FVDE des Actions initialement détenues. Cependant, la Société se réserve le droit de prélever tout FVDE applicable au moment où les Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » sont échangées. Afin de déterminer le montant des FVDE applicables, la période au cours de laquelle l'Actionnaire a possédé les Actions sera mesurée à partir de la date à laquelle il a acquis les Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » initiales soumises à FVDE et ce, sans affecter un échange postérieur.

Les Actionnaires ont le droit, conformément aux termes des Statuts du Fonds, d'échanger des Actions d'une autre Catégorie d'Actions provenant du même Portefeuille pour des Actions de catégorie « B » ou de catégorie « C » de ce Portefeuille ou d'un autre Portefeuille. Pour les Actionnaires existants, cela est susceptible d'être désavantageux d'un point de vue fiscal.

Dans la mesure permise par le droit luxembourgeois et les Statuts, le Conseil d'Administration peut décider, à son entière discrétion s'agissant d'un détenteur non autorisé d'Actions « G », « P », « R », « RS », « SD », « I », « IP »,

« IS », « ID », « II », « IO », « IX » ou « IXO », ou l'Agent de tenue des registres et de transfert au nom du Conseil d'Administration et sous réserve du pouvoir discrétionnaire de celui-ci, peut demander à cette personne d'échanger ces Actions contre des Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Portefeuille ou d'un autre pour laquelle l'Actionnaire est autorisé et de fournir à l'Agent de tenue des registres et de transfert la preuve de l'échange, dans les 30 jours suivant la notification de l'Agent de tenue des registres et de transfert. Si cette personne ne respecte par cette consigne, le Conseil d'Administration ou l'Agent de tenue des registres et de transfert agissant en son nom peut échanger les Actions en tant que mandataire de cette personne.

Les Actions peuvent être échangées par l'intermédiaire du Fonds, de la Société de gestion, du Distributeur et des Sous-distributeurs ou de l'Agent de tenue des registres et de transfert n'importe quel Jour de Bourse, sur avis aux Sous-distributeurs, à la Société de gestion ou à l'Agent de tenue des registres et de transfert, reçu au plus tard à 14 heures, heure d'Europe Centrale ce même Jour de Bourse (sous réserve de la fréquence et des heures limites de réception des ordres de souscription et de rachat de certains Portefeuilles, telles que pouvant être spécifiées dans le Supplément concerné). Un tel avis doit être donné par écrit sur un formulaire disponible auprès des Sous-distributeurs et qui peut être envoyé par fax. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, autoriser des Actionnaires existants de donner des avis par téléphone ou par courrier électronique dans certaines circonstances. Dans tous les cas susmentionnés, l'original signé doit être envoyé immédiatement.

Sous réserve de la fréquence et des heures limites de réception des ordres de souscription et de rachat de certains Portefeuilles, telles que pouvant être spécifiées dans le Supplément concerné, si une demande d'échange est reçue après 14 heures, heure d'Europe Centrale un Jour de Bourse, cette demande sera prise en compte le Jour de Bourse suivant.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion s'assureront que l'heure limite de réception des ordres correspondante pour les demandes d'échange est strictement respectée et prendront donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « négociation tardive ».

Si la Bourse de Luxembourg ferme avant l'heure prévue (par exemple pour une demi-journée de congé bancaire) et/ou si le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, estime que les marchés sur lesquels les Portefeuilles peuvent investir et qui ont clos plus tôt que prévu sont suffisants, alors le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, peut décider que seules les demandes d'échange dûment remplies seront acceptées avant ces clôtures anticipées à condition que (a) le Conseil d'Administration, après consultation de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, décide que cette pratique se fera à l'avantage du Fonds et des Actionnaires et ne provoquera pas un désavantage injuste pour les Actionnaires et (b) le Fonds devra veiller à tout moment à l'égalité de traitement des Actionnaires. Tous les échanges doivent remplir les conditions d'investissement minimales du Portefeuille dans lequel les Actions sont converties et ne seront pas normalement acceptés lorsque l'acquisition des Actions du Portefeuille à l'origine de la conversion n'a pas encore été réglée par l'Actionnaire. Si le privilège d'échange est modifié ou retiré, le Prospectus sera modifié pour refléter ces changements. Afin de lever toute ambiguïté, le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour de Bourse.

L'échange des Actions d'un Portefeuille peut être temporairement suspendu par le Fonds dans certaines conditions décrites ci-après à la Section 17 « Détermination de la valeur liquidative ».

L'échange d'Actions peut avoir des incidences fiscales pour un Actionnaire. Les Actionnaires doivent consulter leur conseiller fiscal habituel en cas de doute sur ces incidences fiscales.

17. Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions de chaque Portefeuille devra être déterminée par le Gestionnaire administratif sous le contrôle du Conseil d'Administration et de la Société de gestion, et si nécessaire, avec l'aide de l'Expert en valorisations. La valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions donnée sera calculée en divisant (i) le montant total de l'actif du Portefeuille attribuable à cette Catégorie d'Actions diminué du montant total du passif du Portefeuille attribuable à cette Catégorie d'Actions, par (ii) le montant total d'Actions existantes de cette Catégorie d'actions dans le Portefeuille. Les Actions de chaque Portefeuille et Catégorie d'Actions et de tout autre Portefeuille du Fonds sont censées évoluer différemment, et chaque Portefeuille (et Catégorie d'actions, le cas échéant) supportera ses propres frais et commissions (dans la mesure de ce qui est spécifiquement imputable à ce Portefeuille (ou Catégorie d'actions)). En particulier, les frais afférents à la conversion de sommes au titre de l'achat, du rachat ou de l'échange d'Actions d'un Portefeuille à la fois libellés dans une monnaie et déclarés dans une autre monnaie seront supportés par la Catégorie d'Actions concernée et répercutés sur la valeur liquidative de cette Catégorie d'Actions. En conséquence, il est prévisible que les valeurs liquidatives par action des Portefeilles et, le cas échéant, des différentes Catégories d'Actions d'un même Portefeuille soient différentes les unes des autres.

Le Gestionnaire administratif calculera, au nom de chaque Portefeuille et en concertation avec la Société de gestion et l'Expert en valorisations, si nécessaire, la valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions au moins deux fois par mois, avec au moins deux décimales après la virgule. Pour une Catégorie d'Actions exprimée dans une monnaie autre que la Devise de référence du Portefeuille concerné, la valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'actions sera la valeur liquidative attribuable aux Actions de la Catégorie d'actions de ce Portefeuille calculée dans la Devise de référence et convertie dans l'autre monnaie concernée au taux de change alors en vigueur entre la Devise de référence et cette autre monnaie. Le Gestionnaire administratif calculera habituellement les prix en référence à un point d'évaluation au moins deux heures après 14 heures, heure d'Europe Centrale (l'« Heure limite de réception des ordres »), et avant l'Heure limite de réception des ordres suivante, heure connue comme le point d'évaluation. La Société de gestion, en conformité avec les lignes directrices fixées par le Conseil d'Administration, se réserve le droit de donner au Gestionnaire administratif pour instruction de calculer les prix à une heure autre que le point d'évaluation prévu dans le cas d'une modification matérielle de la valeur de marché de l'investissement du Fonds dans un ou plusieurs Portefeilles.

Dans le cas de certains Portefeilles tel que cela est plus particulièrement indiqué dans le Supplément correspondant, le Fonds peut décider d'émettre des Actions « Snap » et des Actions « Close » dans un Portefeuille.

Au sein du même Portefeuille, les Actions « Snap » et les Actions « Close » sont des Catégories d'Actions assorties d'une structure de frais et de caractéristiques identiques, bien que leurs points d'évaluation soient différents. En outre, l'utilisation de prix ajustés est possible pour les Actions « Snap », s'il y a lieu.

Les Actions « Close » sont généralement destinées aux investisseurs qui cherchent à comparer la performance du Portefeuille avec celle de l'Indice de référence du Portefeuille. Par conséquent, pour les Actions « Close », les prix seront calculés en fonction d'un point d'évaluation correspondant à la clôture du marché concerné par titre. En fonction des marchés sur lesquels le Portefeuille investit, ce point d'évaluation peut être le même Jour de Bourse que l'Heure limite ou le Jour de Bourse suivant l'Heure limite, comme indiqué plus en détail dans le Supplément correspondant.

À l'inverse, les Actions « Snap » sont généralement destinées aux investisseurs qui souhaitent que leurs demandes de souscription et/ou de rachat soient traitées le Jour de Bourse lors duquel le Fonds, le Distributeur, l'Agent de tenue des registres et de transfert ou la Société de gestion reçoit ces demandes. Par conséquent, pour les Actions « Snap », les prix seront calculés en fonction d'un point d'évaluation correspondant au point d'évaluation standard (veuillez vous référer au paragraphe précédent) le même Jour de Bourse que l'Heure limite. Selon le Portefeuille et comme indiqué plus en détail dans le Supplément concerné, la valeur liquidative des Actions « Snap » peut inclure des prix ajustés, s'il y a lieu, pour des titres négociés sur des marchés fermés au point d'évaluation afin de refléter avec plus de précision la juste valeur dudit titre, comme indiqué plus en détail ci-après.

Les investisseurs doivent noter que l'on s'attend à ce que les valeurs liquidatives par Action des Catégories d'Actions Snap et Close diffèrent les unes des autres du fait de l'application de points d'évaluation différents et de l'utilisation de prix ajustés. En particulier, la valeur liquidative par Action d'une Action Snap peut être supérieure ou inférieure à son Action Close correspondante (et inversement), selon la juste valeur des titres en Portefeuille, dans le cas d'Actions Snap uniquement, comme indiqué ci-dessus. Les fluctuations sur le marché peuvent également se traduire par des valeurs liquidatives par Action différentes entre les deux Catégories d'Actions et ces différences peuvent

être significatives dans certaines circonstances exceptionnelles (par exemple, dans des conditions de marché extrêmes ou volatiles).

Veuillez consulter les Suppléments afin de déterminer les Portefeuilles qui proposent ces Catégories d'Actions.

Tout Jour de Bourse, la Société de gestion peut décider, en conformité avec les lignes directrices fixées par le Conseil d'administration, d'appliquer un swing pricing à la valeur liquidative par Action d'un Portefeuille (pour intégrer les facteurs raisonnables qu'elle juge appropriés). Cette méthode de calcul de la valeur liquidative est destinée à transmettre les coûts estimés de l'activité des investissements sous-jacents du Portefeuille aux Actionnaires actifs en ajustant la valeur liquidative de l'Action concernée et donc à protéger les Actionnaires à long terme du Portefeuille contre les coûts associés à l'activité de souscription et de rachat en cours.

Le swing pricing peut prendre en compte des spreads de négociation sur les investissements du Portefeuille, la valeur des droits et charges supportés dans le cadre des négociations et peut inclure une marge de tolérance pour l'impact sur le marché. Si, sur la base de la conjoncture de marché et du niveau des demandes de souscription et de rachat de la part des Actionnaires existants ou potentiels par rapport au Portefeuille concerné, un Portefeuille spécifique applique un swing pricing, le Portefeuille en question sera alors évalué sur la base de sa valeur au cours de vente ou d'achat.

Dans la mesure où la décision d'évaluer la valeur liquidative du Portefeuille sur la base de sa valeur d'achat ou de vente repose sur l'activité de transaction nette du jour concerné, les Actionnaires effectuant des opérations dans le sens opposé de l'activité de transaction nette du Portefeuille peuvent en tirer parti aux dépens des autres Actionnaires du Portefeuille. En outre, la valeur liquidative et la performance à court terme du Portefeuille peuvent être soumises à une volatilité plus importante en raison du swing pricing.

Les investisseurs doivent être conscients que, dans des conditions de marché normales, le facteur utilisé pour appliquer le swing pricing (« facteur de swing ») ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée du Portefeuille. Les facteurs de swing appliqués aux Portefeuilles individuels seront examinés périodiquement par le Conseiller en investissement afin de vérifier leur pertinence compte tenu des conditions de marché en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, dans des circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, l'élargissement des spreads entre cours d'achat et de vente souvent en raison d'une volatilité élevée du marché et/ou d'une illiquidité, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbations du marché), la Société de gestion, en consultation avec le Conseil d'administration, peut décider, dans le meilleur intérêt des Actionnaires et s'agissant de tout Compartiment particulier et durant tout Jour de Bourse, d'appliquer un facteur de swing supérieur à 2 %. Les Actionnaires seront informés de cette décision par un avis et/ou une publication sur www.gsam.com.

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, peut, pour le compte du Fonds, temporairement suspendre la détermination de la valeur liquidative par Action d'un Portefeuille et l'émission, le rachat ou l'échange des Actions d'un Portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions en cas de survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (a) à tout moment, lorsque l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie des investissements d'un Portefeuille ou de la Catégorie d'Actions concernée est cotée ou négociée, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés de change de la devise dans laquelle une partie substantielle des actifs d'un Portefeuille est libellée, sont fermés, pour une raison autre que des vacances ordinaires, ou lorsque les transactions sont interrompues ou suspendues ;
- (b) lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou autres situations d'urgence dépassant le cadre du contrôle, de la responsabilité et de l'influence du Fonds rendent impossible la cession des actifs d'un Portefeuille dans des conditions normales de marché ou cette cession serait préjudiciable aux intérêts des actionnaires ;
- (c) lorsqu'il existe une situation ayant pour résultat de rendre impossible la cession ou l'évaluation des actifs d'un Portefeuille ou de la Catégorie d'Actions concernée ;

- (d) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement quelconque d'un Portefeuille ou le prix ou la valeur des actifs négociés sur une bourse de valeurs ou un marché en relation avec les actifs d'un Portefeuille ou de la Catégorie d'Actions concernée sont hors d'état de fonctionner ;
- (e) lorsque, pour toute autre raison, les prix des investissements détenus par le Fonds ne peuvent être vérifiés rapidement ou de manière précise ;
- (f) lorsque le Fonds se trouve dans l'incapacité de rapatrier les fonds lui permettant d'effectuer le paiement du prix de rachat des Actions d'un Portefeuille, ou lorsque le transfert des fonds nécessaires à la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus au titre du rachat d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- (g) lorsqu'une convocation en assemblée générale des Actionnaires a été publiée en vue de statuer sur la liquidation du Fonds ou d'un Portefeuille, ou d'informer les Actionnaires de la décision du Conseil d'Administration de mettre fin à un Portefeuille ou à une Catégorie d'Actions ;
- (h) lorsque les indices sous-jacents des instruments financiers dérivés qui peuvent être contractés par les Portefeuilles du Fonds ne sont pas compilés ou publiés ;
- (i) lorsque la valeur liquidative d'une filiale du Fonds ne peut être déterminée de manière précise ;
- (j) suite à la suspension du calcul de la valeur liquidative par action/part, l'émission, le rachat et/ou l'échange d'actions/parts, au niveau d'un fonds maître dans lequel un Portefeuille investit en qualité de fonds nourricier de ce fonds maître ;
- (k) au cours du processus de définition des taux de change dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'un fractionnement d'actifs ou d'actions ou toute autre opération de restructuration ; et/ou
- (l) dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Portefeuille ou une Catégorie d'Actions, conformément au principe de traitement équitable des investisseurs dans leur meilleur intérêt.

Lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles d'influencer défavorablement les intérêts des Actionnaires ou lorsque des demandes significatives de souscription, de rachat ou d'échange sont reçues, le Conseil d'administration se réserve le droit de calculer la valeur des Actions d'un ou plusieurs Portefeuilles seulement après avoir vendu ou investi dans les titres nécessaires, dès que possible, pour le compte du(des) Portefeuille(s) concerné(s). Dans ce cas, les souscriptions, rachats et échanges étant simultanément en cours d'exécution seront traités sur la base d'une valeur liquidative unique afin de garantir le traitement équitable de tous les Actionnaires ayant introduit des demandes de souscription, de rachat ou d'échange.

Une suspension de la détermination de la valeur liquidative d'un portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions devra être publiée par le Fonds aussi rapidement que possible à la suite de cette détermination. Le statut de cette suspension sera publié au moins une fois par mois au cours de la période de suspension. Cette décision devra également être notifiée aux Actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions relative au Portefeuille ou à la Catégorie d'Actions concerné. La réalisation de telles souscriptions, rachats ou échanges d'Actions reprendra lorsque la suspension aura été levée.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par Action d'un Portefeuille, les principes d'évaluation suivants seront adoptés.

Lors de la détermination de la valeur de réalisation probable ou de la juste valeur des actifs, une ou plusieurs méthodes de valorisation peuvent être utilisées (en fonction des facteurs, notamment le type d'actifs). L'actif peut être valorisé au moyen des cotations de marché ou des prix valorisés provenant d'un service tiers de fixation des prix indépendant. Si un service de fixation des prix ne fournit pas un prix en particulier, il est possible d'appliquer un prix de transaction ou une cotation de courtier. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ou si aucun prix n'est disponible, l'Expert en valorisations peut (en conformité avec la politique de valorisation de la Société de gestion) déterminer la valeur en tirant profit des modèles, de données exclusives, etc. qui représenteraient la juste valeur prévue pour la revente.

La valeur de la trésorerie disponible ou en dépôt, des effets de commerce, des engagements de payer à première demande et des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou courus

et non encore payés, est présumée être leur montant total, à moins que pour l'un ou plusieurs de ces éléments, ce montant soit susceptible de ne pas être payé en totalité, auquel cas, la juste valeur de ce ou ces éléments est calculée après imputation d'une décote d'un montant qui peut être considéré comme approprié dans chaque cas.

Le prix des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et toutes autres liquidités inscrits, cotés ou négociés en bourse ou sur un Marché réglementé, ou tout autre marché réglementé, est généralement évalué suivant le dernier prix disponible connu sur le marché concerné avant le moment de l'évaluation ou tout autre prix considéré adéquat par la Société de gestion, en conformité avec les lignes directrices fixées par le Conseil d'Administration. Les investissements obligataires sont en général évalués à l'aide de cotations de services de prix reconnus approuvés par le Conseil d'Administration. Les services de tarification valorisent généralement les titres à revenu fixe en supposant des transactions ordonnées de lots institutionnels d'une taille normale, mais les portefeuilles peuvent détenir ou négocier ces titres dans des lots de taille plus petite et anormale. Les lots de taille anormale peuvent se négocier à des prix inférieurs à ceux des lots institutionnels de taille normale. Les investissements obligataires pour lesquels aucune cotation n'est fournie par un service de prix seront évalués par le biais de cotations de courtier chaque fois que ce sera possible ou de tout autre prix considéré adéquat par la Société de gestion, en conformité avec les directives fixées par le Conseil d'Administration. Lorsque des titres ou des instruments sont inscrits, cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou sur plusieurs Marchés réglementés, le Conseil d'Administration identifiera sur quelle bourse ou quel Marché réglementé ces titres ou instruments sont principalement inscrits, cotés ou négociés. Ainsi, les prix du marché ou les cours en vigueur sur cette bourse ou ce Marché réglementé seront utilisés aux fins de leur évaluation.

Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces titres sont indiqués à la valeur du marché ou à la valeur juste à laquelle on s'attend qu'ils soient revendus, tel que déterminé de bonne foi par ou sous la direction du Conseil d'Administration.

La valeur des instruments financiers dérivés cotés, inscrits ou négociés sur une bourse ou sur des Marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés est basée sur le dernier prix de règlement publié (ou, si une vente se produit après le dernier prix de règlement publié, mais avant l'heure de calcul de la valeur liquidative, au dernier prix de vente au moment le plus proche du point de calcul de la valeur liquidative, mais pas après), ou, si le dernier prix de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, au point d'équilibre des cours acheteur et vendeur (ou, en l'absence de négociation bilatérale, au dernier cours acheteur pour les positions longues et au dernier cours vendeur pour les positions courtes, au moment le plus proche du point de calcul de la valeur liquidative, mais pas après) applicable à ces instruments sur une bourse ou sur des Marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés sur lesquels ces instruments financiers dérivés particuliers sont cotés, inscrits ou négociés au nom du Fonds ; à condition que, si un instrument financier dérivé ne peut pas être liquidé le jour de la détermination des actifs, la base de détermination de la valeur liquidative de cet instrument financier dérivé soit la valeur jugée juste et raisonnable. Lorsque des instruments sont cotés, inscrits ou négociés sur plus d'une bourse, d'un Marché réglementé ou autre marché réglementé, le Conseil d'Administration identifie sur quelle bourse ou quel Marché réglementé ou autre marché réglementé les instruments sont principalement inscrits, cotés ou négociés et le prix de règlement et/ou le prix de vente et/ou le point d'équilibre des cours acheteur et vendeur (ou, en l'absence de négociation bilatérale, le dernier cours acheteur pour les positions longues au moment le plus proche du point de calcul de la valeur liquidative, mais pas après) sur une telle bourse ou, un tel Marché réglementé ou un tel autre marché réglementé sera utilisé aux fins de leur évaluation.

Tou(te)s les autres Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et autres actifs financiers liquides, y compris les titres de capital ou de créances, pour lequel(le)s les prix sont fournis par un agent d'évaluation, mais ne sont pas considérés par le Conseiller en investissement comme représentatifs des valeurs de marché, y compris des titres dont les échanges font l'objet de restrictions et des titres pour lesquels aucune cotation n'est disponible, sont évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'Administration. Les instruments du marché monétaire peuvent être évalués aux cours vendeurs, le cas échéant. Lorsque ces prix ne sont pas disponibles, ces instruments peuvent être évalués au coût amorti, lequel permet de déterminer une valeur se rapprochant de la valeur de marché. Ainsi, les instruments sont évalués à leur prix d'achat corrigé de l'amortissement de la prime ou de la réduction plutôt qu'à leur valeur de marché.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont évalués à leur valeur nominale, plus les intérêts cumulés.

Les contrats dérivés de gré à gré, y compris les dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale, sont évalués à leur juste valeur de marché déterminée par le biais d'un service de fixation de prix indépendant, d'évaluations fournies par des contreparties ou de modèles d'évaluation utilisant des entrées de données de marché fournies par un service de prix indépendant. Comme ces contrats sur instruments financiers dérivés ne sont pas échangés, les données entrées pour les modèles d'évaluation sont normalement établies en référence aux marchés actifs.

Cependant, il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour certains contrats dérivés de gré à gré à l'approche de la date à laquelle l'évaluation est faite.

Si aucune source de prix n'est disponible, les contrats dérivés de gré à gré seront évalués à leur juste valeur conformément à une méthode d'évaluation adoptée par la Société de gestion, en conformité avec les lignes directrices fixées par le Conseil d'Administration, qui devra être une méthode d'évaluation largement acceptée comme bonne pratique de marché (c'est-à-dire utilisée par des participants actifs pour fixer des prix sur le marché ou qui s'est avérée fournir des estimations de prix de marché fiables) à condition que les ajustements que la Société de gestion, en conformité avec les lignes directrices fixées par le Conseil d'Administration, juge juste et raisonnable soient effectués. Par ailleurs, les données de marchés cotés pour des instruments semblables (par ex. un instrument sous-jacent différent pour une entité de référence identique ou similaire) peuvent être utilisées à condition que les ajustements adéquats soient effectués pour refléter les différences entre les contrats dérivés de gré à gré qui sont évalués et l'instrument financier similaire pour lequel le prix est disponible. Les données et les prix de marché peuvent être obtenus des bureaux de change, d'un courtier, d'une agence externe de calcul des prix ou d'une contrepartie. Le Commissaire aux comptes du Fonds vérifiera le caractère approprié de la méthodologie d'évaluation utilisée pour évaluer les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré annuellement. Dans tous les cas, les contrats dérivés de gré à gré seront toujours évalués de façon équitable.

La valeur des contrats pour différences sera calculée sur la base de la valeur des actifs sous-jacents et varie de la même manière que lesdits actifs sous-jacents. Les contrats pour différences seront évalués à la juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil d'Administration.

Les parts ou actions de Fonds autorisés à capital variable seront évaluées suivant leur dernière valeur liquidative déterminée et disponible (officielle ou non officielle si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative officielle disponible) ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur du marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'un Fonds autorisé à capital fixe seront évaluées selon leur dernière valeur disponible sur le marché obligataire.

La valeur des autres actifs sera déterminée avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion, en conformité avec les lignes directrices fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette autre méthode fournit une évaluation reflétant de manière plus précise la juste valeur d'un quelconque actif du Fonds.

Si les prix « à la juste valeur » sont fournis autrement que par l'intermédiaire d'un service de fixation de prix indépendant, ces prix seront générés par l'Expert en valorisations et, à moins que la Société de gestion refuse de ratifier les prix (dans les circonstances où elle est tenue de le faire) qui lui sont présentés par l'Expert en valorisations, ces prix seront alors remis au Gestionnaire administratif, qui sera tenu de respecter ses obligations contractuelles vis-à-vis du Fonds et ses obligations statutaires en vertu du droit luxembourgeois applicable au traitement de ces prix afin de les inclure dans son calcul de la valeur liquidative du Fonds. Une description détaillée de chaque cas où des « justes valeurs » ont été appliquées aux actifs du Fonds sera soumise à l'examen de la Société de gestion et du Conseil d'Administration sur une base régulière. La Société de gestion se mettra également en relation avec le Gestionnaire administratif pour déterminer si ces prix ont été inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds effectué par le Gestionnaire administratif. Les Portefeuilles peuvent utiliser les prix internationaux ajustés en fonction des actions fournies par un service de fixation de prix indépendant afin de refléter de façon plus précise la juste valeur des titres négociés sur les marchés qui sont clôturés au point d'évaluation et ledit point d'évaluation remplacera les autres et sera la méthode d'évaluation désignée même si cette méthode formait la base de l'évaluation à laquelle un ajustement en fonction des actions internationales sera appliqué. Ces prix peuvent être utilisés pour assurer une prise en compte appropriée des événements qui pourraient affecter les valeurs de certaines détentions de Portefeuille qui peuvent se produire entre la clôture du marché sur lequel ces détentions sont négociées et l'heure de détermination de la valeur liquidative et qui ne se traduiraient autrement pas sur la valeur liquidative.

Un effet de l'utilisation d'un service de fixation de prix indépendant peut être la réduction des opportunités d'arbitrage de prix dépassées présentées par la fixation du prix des Actions. Cependant, cela implique un risque que les valeurs utilisées par la Société de gestion pour établir le prix des titres soient différentes de celles utilisées par les autres sociétés d'investissement et investisseurs pour établir le prix de leurs titres.

En général, les transactions portant sur des titres de Portefeuille (et pas forcément les autres négociations) sont comptabilisées et évaluées à la valeur liquidative du Portefeuille à la date de négociation plus une base. Cependant, lorsque des événements affectant les valeurs de ces titres surviennent entre le moment de la conclusion de la

Goldman Sachs Funds SICAV

transaction et le calcul de la valeur liquidative, le Gestionnaire administratif, en concertation avec la Société de gestion et l'Expert en valorisations, si nécessaire, peut décider que de telles transactions seront comptabilisées dans la valeur liquidative du Portefeuille à leur date de négociation.

Tous les états financiers et les rapports annuels et semestriels d'un Portefeuille seront exprimés dans la Devise de référence.

La publication d'une valeur liquidative par Action est sans préjudice de tout droit de réclamation du Fonds pouvant être légalement exercé en cas d'erreur de calcul de ladite valeur liquidative relativement à l'émission d'Actions ou à des sommes trop importantes payées à des investisseurs en vertu du principe de l'enrichissement sans cause ou de tout principe similaire.

Sauf en cas de suspension de la fixation des prix d'achat et de rachat des Actions, dans les situations décrites dans la présente Section, la valeur liquidative par Action, ainsi que les prix de souscription et de rachat seront tenus à disposition au moins deux fois par mois auprès du Gestionnaire administratif et de la Société de gestion, ainsi que sur tout autre support pouvant être décidé par le Conseil d'Administration ou la Société de gestion.

18. Politique de distribution de dividendes

Les investisseurs doivent noter que les Actions de distribution et les Actions de capitalisation sont disponibles pour certaines Catégories d'Actions et/ou Portefeuilles. Les investisseurs doivent se reporter aux Suppléments pour de plus amples informations (« Cap. » se rapportant aux Catégories d'Actions disponibles sous la forme d'Actions de capitalisation). Les informations ci-dessous concernent les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de distribution.

Chaque Portefeuille pourra proposer des Actions de distribution avec les fréquences de dates de paiement/de déclarations de dividendes suivantes : (i) au moins tous les ans, (ii) tous les semestres (dites « SDist »), (iii) tous les trimestres (dites « QDist ») et (iv) tous les mois (dites « MDist »).

En outre, chaque Portefeuille pourra proposer des Actions de distribution qui calculent les versements de dividendes selon les méthodes suivantes :

- (i) Les revenus nets des investissements, s'il en existe, calculés en déduisant des revenus bruts des investissements tous frais de gestion et de distribution, toute commission de services aux actionnaires et toute charge d'exploitation imputables à ces Actions. Les plus-values nettes/le capital imputables à ces Actions devraient en général être conservés, bien que le Conseil d'Administration se réserve le droit de déclarer des dividendes en ce qui concerne ces plus-values/ce capital à sa seule discrétion.
- (ii) Les revenus nets des investissements, s'il en existe, calculés en déduisant des revenus bruts des investissements tous frais de gestion et de distribution, toute commission de services aux actionnaires et toute charge d'exploitation, et en y ajoutant, toute plus-value et/ou tout capital imputables à ces Actions. Les Actions de ce type seront indiquées avec le terme « Cap » dans le nom de la Catégorie d'Actions (par exemple, Cap QDist).
- (iii) Les revenus bruts des investissements, calculés avant déduction des commissions de gestion, commissions de distribution, commissions de services aux actionnaires et dépenses de fonctionnement imputables à ces Actions. Par conséquent, les frais de ces Actions seront effectivement déduits du capital. Hormis pour les dépenses, le capital/les plus-values imputables à ces Actions devraient en général être conservés, bien que le Conseil d'administration se réserve le droit de déclarer des dividendes en ce qui concerne ce capital/ces plus-values, à sa seule discrétion. Des détails relatifs aux Portefeuilles qui proposent ces Catégories d'Actions figurent dans les Suppléments. Les Actions de ce type seront indiquées avec le terme « Gross » dans le nom de la Catégorie d'Actions (par exemple, Gross QDist).
- (iv) La distribution stable, dont le niveau est défini sur la base des revenus bruts anticipés des investissements du Portefeuille correspondant. Le dividende est calculé brut des commissions de gestion, des commissions de distribution et de services aux actionnaires, ainsi que des dépenses de fonctionnement liés à ces Actions. Par conséquent, les frais découlant de ces Actions seront déduits du capital.

Dans le cas où le niveau de la distribution stable est plus élevé que les revenus bruts réels des investissements pour cette période, une distribution supplémentaire sera réalisée à partir du capital et la croissance future du capital sera réduite. Par exemple, le niveau stable des dividendes du Portefeuille correspondant est fixé à 5 %, les revenus bruts anticipés des investissements atteignant 5 %. Si les revenus bruts réels des investissements dégagés pour la période s'élèvent à 4,5 %, alors 0,5 % du dividende correspondant sera retenu sur le capital afin de conserver un niveau stable.

Les investisseurs doivent noter que, bien qu'il soit prévu que ces Actions généreront des dividendes stables sur l'exercice, il ne sera pas possible, dans certaines circonstances, de déclarer des dividendes ou le niveau des dividendes devra être ajusté.

À part pour les frais, et pour potentiellement atteindre le niveau stable, le capital/les plus-values de capital imputable(s) à ces Actions devrai(en)t en général être conservé(es), bien que le Conseil d'administration, à son entière discrétion, se réserve le droit de déclarer des dividendes relativement audit capital/aux dites plus-values de capital.

Des détails quant aux Portefeuilles qui proposent ces Catégories d'Actions figurent dans les Suppléments. Les Actions de ce type seront indiquées avec le terme « Stable Capital » dans le nom de la Catégorie d'Actions (p. ex., Stable Capital QDist).

- (v) La distribution stable, dont le niveau est fondé sur des anticipations de marché et sera supérieur aux revenus bruts prévus des investissements du Portefeuille correspondant. Le calcul du dividende est réalisé avant déduction des commissions de gestion, commissions de distribution, commissions de services aux actionnaires et dépenses de fonctionnement imputables à ces Actions. Par conséquent, les frais de ces Actions seront effectivement déduits du capital.

Dans la mesure où le niveau de distribution stable sera, dans des circonstances normales, supérieur aux revenus bruts des investissements réellement générés pour la période, cela donnera lieu à une nouvelle distribution à partir du capital et à une baisse de sa croissance future. Par exemple, le niveau stable des dividendes du Portefeuille correspondant est fixé à 5 %, tandis que les revenus bruts prévus des investissements atteignent 4 %. Si les revenus bruts réels des investissements dégagés pour la période s'élèvent à 4,5 %, alors 0,5 % du dividende correspondant sera retenu sur le capital afin de conserver un niveau stable.

Les investisseurs doivent également noter que, bien qu'il soit prévu que ces Actions généreront des dividendes stables sur l'exercice fiscal, il ne sera pas possible de déclarer des dividendes ou le niveau des dividendes devra être ajusté dans certaines circonstances.

Hormis pour les dépenses et la réalisation d'un niveau stable, le capital/les plus-values imputables à ces Actions devraient en général être conservés, bien que le Conseil d'administration se réserve le droit de déclarer des dividendes sur ce capital/ces plus-values, à sa seule discrétion.

Des détails quant aux Portefeuilles qui proposent ces Catégories d'Actions figurent dans les Suppléments. Les Actions de ce type seront assorties du terme « Stable Capital » associé au libellé de la Catégorie d'Actions (p. ex. Stable Capital QDist).

Pour chacune des méthodes décrites ci-dessus, chaque Portefeuille peut également distribuer du capital et/ou des plus-values, y compris des plus-values telles que décrites ci-dessous :

- a) Toute plus-value nette réalisée, sur les paiements anticipés provenant de titres adossés à des créances hypothécaires. Les Actions de ce type seront indiquées avec le terme « Cap (MBS) » dans le nom de la Catégorie d'Actions (par exemple, QDist Cap (MBS)).
- b) Toute prime résultant de la vente d'options d'achat sur titres de participation ou indices. Les Actions de ce type seront indiquées avec le terme « Cap (Options) » dans le nom de la Catégorie d'Actions (par exemple, QDist Cap (Options)).

Les investisseurs doivent être conscients du fait que la distribution de plus-values et/ou de capital sous forme de dividende peut entraîner une érosion du capital et limiter sa croissance future. De la même façon, des déductions de dépenses sur le capital peuvent également engendrer une érosion du capital et limiter sa croissance future.

Les investisseurs doivent être conscients que, si les charges sont déduites du capital et si les revenus bruts des investissements sont déclarés en tant que dividende, il peut y avoir des conséquences fiscales pour un investisseur lorsque les revenus et plus-values sont soumis à un traitement et à des taux d'imposition des particuliers différents.

Les investisseurs doivent être conscients que la distribution des revenus et/ou des plus-values sous forme de dividendes ou que toutes distributions de capital peuvent affecter la situation fiscale des investisseurs qui devront en conséquence se renseigner eux-mêmes en ce qui concerne un investissement dans ces différents types d'Actions.

Chaque dividende déclaré par le Fonds au titre des Actions en circulation d'un Portefeuille, sera, au choix de chaque Actionnaire, payé en numéraire ou sous forme d'Actions supplémentaires du Portefeuille. Ce choix devra être précisé au préalable dans l'Accord Initial d'Achat de l'Actionnaire et pourra être modifié par notification écrite au Fonds à n'importe quel moment avant la date de clôture d'un dividende ou d'une distribution en particulier. Si aucun choix n'est précisé, tous les dividendes distribués seront payés sous forme d'Actions supplémentaires. Ces réinvestissements seront effectués à la valeur liquidative par Action du Portefeuille du Jour de Bourse au cours duquel les dividendes ont été déclarés. Si les dividendes d'un Actionnaire sont réinvestis suite à une sélection dans l'Accord Initial d'Achat ou d'une non-sélection, aucuns Frais sur vente ne seront dus en ce qui concerne le réinvestissement.

À compter de la déclaration des dividendes aux Actionnaires d'un Portefeuille, la valeur liquidative des Actions de ce Portefeuille sera diminuée du montant de ces dividendes. Le règlement des dividendes sera effectué tel que cela est indiqué dans l'Accord Initial d'Achat de l'Actionnaire, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, à l'adresse ou sur le compte indiqué dans le registre des Actionnaires ou sur instructions particulières. Pour les Actionnaires ayant opté

pour le réinvestissement des dividendes en Actions supplémentaires, chaque dividende dû à l'Actionnaire sera payé par le Portefeuille à State Street à son siège au Luxembourg pour le compte de l'Actionnaire concerné. State Street, en tant qu'Agent Payeur des Actionnaires, créditera ces montants sur le Portefeuille pour la souscription d'autres Actions.

Tout dividende payé pour une Action d'un Portefeuille qui n'aura pas été réclamé dans les cinq ans de la décision de distribution sera perdu et échoira au bénéfice du Portefeuille. Les dividendes relatifs à un Portefeuille distribués par le Fonds et conservés par ce dernier à la disposition de ses bénéficiaires ne porteront pas d'intérêt.

Tous les Frais de rachat relatifs à des Actions de catégorie « G » acquises suite au réinvestissement de dividendes seront abandonnés.

Les FVDE relatifs aux Actions de catégorie « B » ou « C » acquises suite à un réinvestissement de dividendes seront refusés. De plus, lorsqu'un détenteur d'actions de catégorie « B » ou « C » revend une partie de ses Actions de catégorie « B » ou « C », on considérera qu'il revend des Actions acquises suite à un réinvestissement de dividendes en premier lieu, suivi par les Actions ayant le plus faible taux de FVDE, tel que cela est indiqué à la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » du Prospectus.

Dispositifs de péréquation des revenus

Des dispositifs de péréquation des revenus peuvent être prévus au titre des Actions de certains ou de l'ensemble des Portefeuilles du Fonds.

Lorsqu'ils s'appliquent, de tels dispositifs visent à s'assurer que le revenu distribué ou réputé distribué au titre d'une période de distribution n'est pas affecté par les variations du nombre d'Actions émises, rachetées ou converties au cours de ladite période de distribution et que le montant de la première distribution reçue par un Actionnaire d'un Portefeuille concerné après l'achat d'Actions de celui-ci correspond en partie à une participation au revenu dégagé par le Portefeuille et en partie à un retour sur capital (le « montant de péréquation »).

Pour les Actions dont les paiements de dividendes sont calculés suivant des méthodologies autres que les revenus nets des investissements, les revenus distribués ou réputés distribués au titre d'une période de distribution peuvent être affectés en raison d'une variation du nombre d'Actions émises, rachetées ou converties au cours de cette période de distribution.

Pour de plus amples informations concernant le traitement fiscal du montant de péréquation, veuillez consulter la Section 22.2 « Dispositifs de péréquation des revenus ».

19. Frais et commissions

À compter de l'émission des Actions, chaque Portefeuille recevra des revenus nets d'un montant par Action égal au prix d'achat (lequel ne comprendra aucuns Frais sur vente).

Le Fonds est responsable du paiement des frais et commissions suivants :

- (i) Une Commission de gestion au Conseiller en investissement pour ses services, à prélever sur les actifs de chacun des portefeuilles, selon les spécifications du Supplément correspondant audit Portefeuille, et généralement à payer chaque mois. Cette commission sera facturée sur la base d'un pourcentage annuel en fonction de chaque Catégorie d'Actions, de la moyenne de valeur liquidative quotidienne de cette catégorie. Le Conseiller en investissement peut également percevoir des Frais de rachat et des commissions de performance pour certains Portefeilles, de la manière décrite dans le Supplément relatif au portefeuille concerné. Le Conseiller en investissement ou le Distributeur (avec l'accord du Conseiller en investissement) et/ou les Sous-distributeurs et ses représentants peuvent accorder des réductions, comme cela est décrit dans la Section 11 « Distributeur » du Prospectus. Ces réductions seront prélevées sur la Commission de gestion ;
- (ii) Une commission au Distributeur pour ses services, à prélever sur les actifs imputables aux Catégories d'Actions concernées, selon les spécifications de la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » du Prospectus et du Supplément applicable au Portefeuille concerné, et généralement à payer chaque mois. Cette commission sera facturée sur la base d'un pourcentage annuel en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne de chaque Catégorie d'Actions ;
- (iii) Toutes les autres dépenses de fonctionnement, notamment les dépenses récurrentes telles que les rémunérations dues au Conseil d'Administration, aux représentants permanents et autres représentants du Fonds, et certaines autres dépenses telles que les frais et commissions de la Société de gestion, du Conseiller en investissement, du Dépositaire, du Gestionnaire administratif, de l'Agent de tenue des registres et de transfert, des entités désignées en vue du traitement, du calcul et de la communication des mesures de risque à la Société de gestion ; les frais et commissions engagés par la Société de gestion relatifs au Fonds concernant toutes obligations de reporting ou d'enregistrement auprès d'un organisme étatique ou réglementaire compétent et certaines dépenses juridiques et comptables engagées par le Fonds ; les frais engagés par le Conseiller en investissement liés à l'appartenance à des organisations de sociétés d'investissement, notamment, à titre non exhaustif, l'Investment Company Institute (l'« ICI ») ; et les frais et honoraires du/des prestataire(s) de services de calcul de la juste valeur, des commissaires aux comptes et des conseillers juridiques ; et les frais et commissions liés à l'enregistrement et au maintien de cet enregistrement auprès des organismes ou autorités de contrôle ou boursières dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les dépenses de publication, d'impression et d'information, y compris les frais de diffusion, d'impression, de préparation, de traduction, d'impression, de publication, de publicité et de distribution du Prospectus, du DICI, des notes d'explication, des rapports périodiques ou des demandes d'enregistrement, et les coûts des rapports aux Actionnaires, la taxe d'abonnement luxembourgeoise, les impôts, les charges gouvernementales ou assimilées, les intérêts sur les emprunts et les frais bancaires engagés dans le cadre de la négociation, de la réalisation ou de la modification des modalités de ces emprunts, toutes les commissions facturées par des intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans le Fonds et les autres dépenses pouvant être supportées par le Fonds afin d'exercer son activité de la manière décrite plus en détail dans les Statuts. Dans des conditions normales, les commissions que chaque Portefeuille doit payer à (i) la Société de gestion pour la prestation de services de gestion des risques, (ii) State Street pour la prestation de services de dépositaire et administratifs et (iii) RBC pour la prestation de services d'agent de tenue des registres et de transfert, ne dépasseront pas un total de 50 points de base de l'actif net total de chacun des Portefeilles.

Dans le cas des points (i) à (iii) mentionnés ci-avant, les commissions et frais qui incombent au Fonds peuvent être payés directement par le Fonds ou peuvent être payés indirectement en remboursant la Société de gestion ou ses sociétés affiliées pour le paiement desdits frais et commissions.

Le Fonds peut également être soumis à des intérêts sur emprunts et des frais bancaires encourus lors de la négociation, la réalisation ou la modification des conditions de ces emprunts et à des commissions facturées par des intermédiaires en lien avec un investissement dans le Fonds (les « Coûts d'emprunt »).

Les charges relatives à la création d'un nouveau Portefeuille sont généralement comptabilisées sur les actifs de ce Portefeuille sur une période d'environ un an. Un Portefeuille nouvellement créé ne supportera pas de quote-part des frais et commissions liés à la formation du Fonds et l'émission initiale des Actions, dans la mesure où ces frais et commissions ont déjà été imputés au moment de la création du nouveau Portefeuille. Les frais et dépenses spécifiques à certaines Catégories ou à certains Portefeilles engagés par le Fonds peuvent être attribués aux Portefeilles en fonction de leurs actifs nets respectifs ou de toute autre base raisonnable selon la nature des frais. Les frais qui peuvent raisonnablement être attribués à l'un des Portefeilles concernés (ou Catégorie d'Actions, le cas échéant) seront appliqués exclusivement au Portefeuille ou à la Catégorie d'Actions concerné. Les frais de conversion des devises engagés au titre de la conversion de devises à l'occasion de l'achat, du rachat ou de l'échange d'Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille libellés dans une monnaie autre que la Devise de référence dans laquelle le Portefeuille concerné est libellé seront supportés par cette Catégorie d'Actions.

Les commissions seront calculées sur une base en pourcentage annuel en référence à la valeur liquidative moyenne journalière de chaque Catégorie d'Actions. Veuillez consulter le(s) Supplément(s) concerné(s) et la Section 3 « Description des Catégories d'Actions » du Prospectus.

La Société de gestion peut décider de plafonner le montant des dépenses qui seront supportées par chaque catégorie concernée. La Société de gestion peut librement désigner les dépenses du Fonds qui seront soumises à ce plafonnement imposé. La Société de gestion ou le Conseiller en investissement supportera toute dépense de fonctionnement effective dépassant tout plafond des charges (directement en renonçant à une fraction de ses commissions ou par remboursement sur le compte de la Catégorie d'Actions concernée). Ce plafond de dépenses peut être diminué, abandonné ou supprimé à tout moment et sans avis préalable aux investisseurs, à l'entière discrétion de la Société de gestion. Les Actionnaires doivent être conscients que l'existence d'un tel plafond est susceptible d'accroître la performance de la Catégorie d'Actions à laquelle il a été appliqué. Toute augmentation ou suppression de ce plafond à l'avenir pourrait avoir un impact négatif sur la performance de la Catégorie d'Actions à laquelle il s'appliquait. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations concernant les frais qui ont été supportés par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement pour chacun des Portefeilles dans le rapport annuel du Fonds.

Le Fonds peut provisionner les dépenses d'un Portefeuille de nature régulière ou récurrente sur la base d'estimations établies pour une année ou pour une tout autre période. En sus des rémunérations de la Société de gestion, du Conseiller en investissement, du Dépositaire, du Gestionnaire administratif, de l'Agent de tenue des registres et de transfert et des autres agents du Fonds, chaque Portefeuille supportera ses propres charges, tel que décrit ci-dessus. La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent, à n'importe quel moment, choisir de ne pas percevoir une partie de leur rémunération concernant un des Portefeilles sans prévenir les Actionnaires. Le Fonds est responsable de toutes ses dépenses extraordinaires qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les frais et dépenses de procès ainsi que les nouveaux impôts.

Dans le cas de certains Portefeilles, comme cela est plus particulièrement indiqué dans le Supplément correspondant, le Conseiller en investissement a le droit de recevoir une Commission de performance pour certaines Catégories d'Actions du Portefeuille (la « Commission de performance ») égale à un pourcentage de la part de la valeur liquidative par Action (cf. Section 17 « Détermination de la valeur liquidative » du Prospectus) supérieure au High Water Mark ajusté (tel que décrit plus en détail ci-dessous).

La Commission de performance est calculée et échoit chaque jour et doit, en principe, être payée annuellement à terme échu ou lorsqu'un remboursement a lieu sur les actifs attribués à la Catégorie d'Actions. Il convient d'effectuer un calcul distinct de la Commission de performance pour chaque Catégorie d'Actions du Portefeuille. Sans préjudice de ce qui précède, il n'y aura pas de cristallisation annuelle de la Commission de performance au cours des douze premiers mois au moins suivant le lancement d'une Catégorie d'Actions, sauf en cas de rachats.

Au départ, le High Water Mark ajusté pour chaque Catégorie d'Actions sera égal à la valeur liquidative par Action à la date de lancement des Actions concernées.

Les Jours de Bourse suivants, le High Water Mark ajusté est égal (i) au High Water Mark ajusté du jour précédent plus (ii) le produit du High Water Mark ajusté du jour précédent (a) multiplié par le Hurdle de référence applicable suivant la devise de la Catégorie d'Actions concernée (telle que listée dans la section « Définitions » du présent Prospectus) obtenu le premier jour de bourse du mois, qui est ensuite actualisé mensuellement, (b) divisé par 365 (ou 366 si année bissextile) et (c) multiplié par le nombre de jours écoulés depuis le dernier Jour de Bourse. Si des distributions ont lieu un Jour de Bourse, il y aura une réduction au prorata du High Water Mark ajusté en fonction du pourcentage de réduction de la valeur liquidative par Action (avant la comptabilisation des commissions de performance).

Goldman Sachs Funds SICAV

Lorsqu'une Commission de performance est payable en fin d'exercice, le High Water Mark ajusté sera rétabli à la valeur liquidative par Action le dernier Jour de Bourse de l'exercice considéré.

Lorsqu'aucune Commission de performance n'est due en fin d'exercice, le High Water Mark ajusté restera inchangé.

Aux fins du calcul de la Commission de performance, le Hurdle de référence sera obtenu par l'Agent administratif à partir de sources publiques telles que Bloomberg ou Reuters.

Si, un Jour de Bourse quelconque, le Fonds suspend la détermination de la valeur liquidative par Action (cf. Section 17 « Détermination de la valeur liquidative » du Prospectus), le calcul de la Commission de performance pour les catégories concernées ce jour-là sera fondé sur la détermination de la valeur liquidative par Action disponible suivante, et le montant de toute Commission de performance due au Conseiller en investissement sera calculé au prorata.

Afin de lever toute ambiguïté, si, un Jour de Bourse quelconque, la comptabilisation journalière de la Commission de performance s'avère négative pour la Catégorie d'Actions, aucune Commission de performance ne sera due et aucune responsabilité ne sera engagée par le Gestionnaire de portefeuille. En outre, en cas de souscriptions nettes dans une Catégorie d'Actions à un moment où la valeur liquidative par Action dépasse le High Water Mark ajusté et où, par conséquent, il existe une réduction du montant cumulé de la Commission de performance, celle-ci s'appliquera à tous les Actionnaires de la Catégorie d'Actions, qu'ils aient ou non subis la Commission de performance précédemment comptabilisée, ce qui pourrait entraîner une dilution de la valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants.

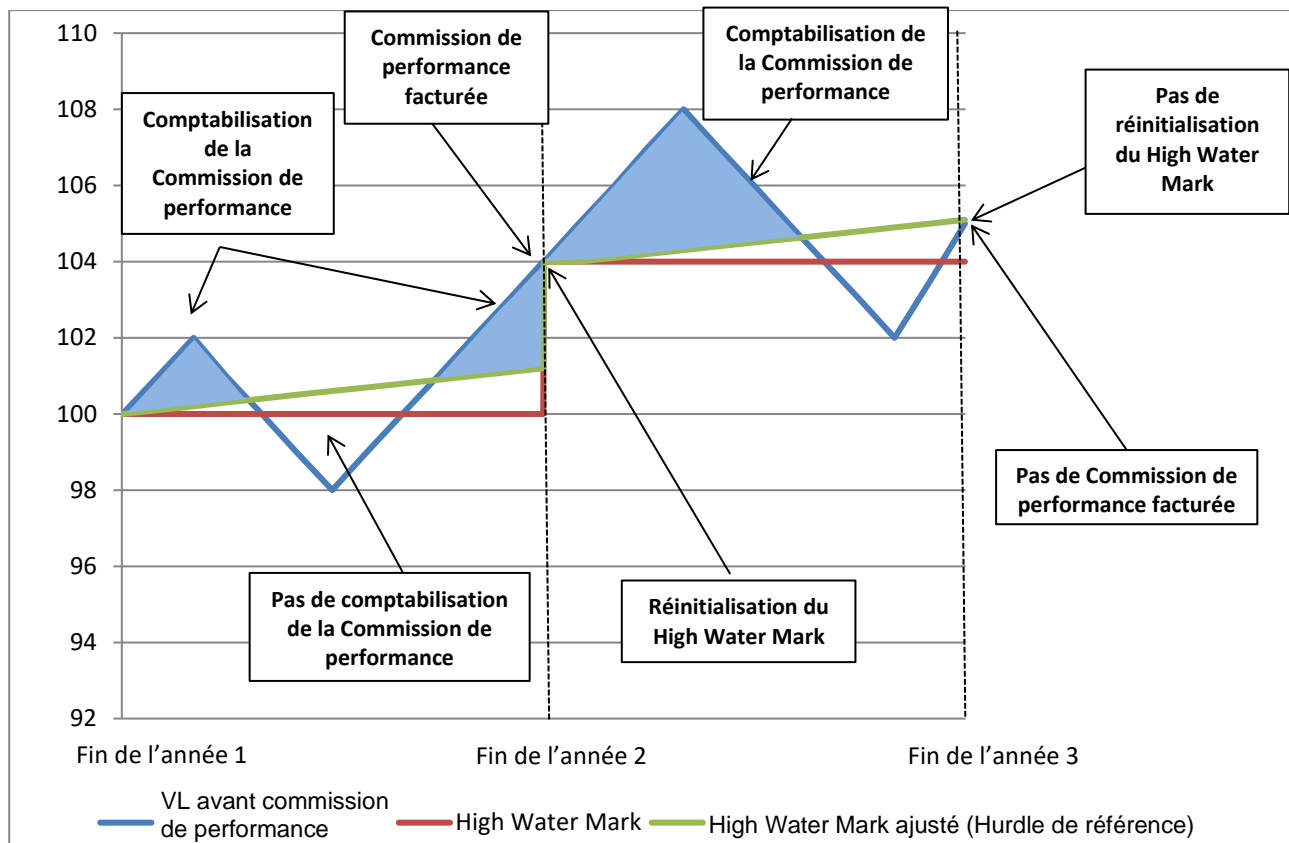
À l'inverse, un Actionnaire qui achète des Actions à un moment où la valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée est inférieure au High Water Mark ajusté ne sera pas redevable d'une Commission de performance, tant que la valeur liquidative par Action ne dépasse pas son High Water Mark ajusté.

Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires doivent être conscients que, dans la mesure où une Commission de performance sera provisionnée lorsque la valeur liquidative par Action dépasse son High Water Mark ajusté, cela peut, dans certaines circonstances, se produire bien que le Portefeuille ait sous-performé, en particulier en cas de taux d'intérêt inférieurs ou négatifs.

Les Actionnaires doivent être conscients que lorsqu'une Commission de performance est payée dans un exercice donné, cette Commission de performance n'est pas remboursable au cours d'un exercice ultérieur et qu'en aucun cas, le Conseiller en investissement ne rétribuera un Portefeuille ou un Actionnaire en cas de sous-performance.

En outre, lorsqu'un Actionnaire rachète ou échange tout ou partie de ses Actions avant la fin de l'exercice fiscal, toute Commission de performance comptabilisée pour ces Actions se cristallisera ce Jour ouvrable et deviendra immédiatement payable au Conseiller en investissement. Pour cela, en cas de cristallisation des Commissions de performance au cours de l'exercice fiscal, il se pourrait que le Conseiller en investissement reçoive une Commission de performance alors qu'en fin d'année, la valeur liquidative par Action est inférieure au High Water Mark ajusté. Les Actionnaires doivent avoir conscience du fait que la valeur liquidative par Action utilisée pour le calcul du High Water Mark ajusté tel que détaillé sous (i) ci-dessus ne sera pas rétablie les Jours ouvrables auxquels se cristallisent les Commissions de performance suivant un rachat ou un échange d'Actions.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de la Commission de performance :



Veillez noter que ces exemples sont présentés à titre indicatif uniquement et qu'il n'existe aucune garantie qu'un Portefeuille atteigne les rendements illustrés.

Comme présenté dans le graphique ci-dessus, le Hurdle de référence est appliqué au High Water Mark pour calculer le High Water Mark ajusté, que la valeur liquidative doit dépasser pour entraîner une comptabilisation de la Commission de performance. Lorsque cela se produit et qu'il existe un rendement excédentaire net cumulé positif à la fin de l'exercice comptable, une Commission de performance est facturée (cristallisation) et le High Water Mark/High Water Mark ajusté est réinitialisé à la valeur liquidative par Action le dernier Jour de Bourse de l'année (par exemple à la fin de l'année 2, dans le graphique ci-dessus).

Lorsque la Catégorie d'Actions concernée sous-performe le High Water Mark ajusté, la sous-performance est enregistrée et doit être compensée par une surperformance ultérieure avant qu'une Commission de performance puisse être comptabilisée. Lorsqu'une Commission de performance est comptabilisée au cours de l'exercice, cette comptabilisation est réduite pour refléter toute sous-performance ultérieure, sans toutefois passer en dessous de zéro. Néanmoins, les investisseurs doivent avoir conscience que, en cas de surperformance sur l'ensemble d'un exercice donnant lieu à la facturation d'une Commission de performance, qui serait suivie par une sous-performance au cours d'exercices ultérieurs, les commissions de performance facturées précédemment ne seront pas remboursées.

Notez que le swing pricing, le cas échéant, n'est pas inclus dans le calcul de la Commission de performance.

Des informations sur les performances passées sont disponibles dans le DICI correspondant.

20. Informations complémentaires relatives au Fonds

20.1. Informations sociales

Le Fonds a été constitué le 5 novembre 1992 et est régi par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, modifiée, et par la Loi du 17 décembre 2010, telle qu'amendée. Son siège se trouve au 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le Fonds est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 41.751. Le siège social du Fonds est situé au Luxembourg.

Toute personne intéressée peut avoir accès aux Statuts au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg ; des exemplaires sont disponibles sur demande adressée au siège social du Fonds. La valeur liquidative de chacune des Catégories d'Actions (sauf lorsque le calcul de la valeur liquidative d'une Catégorie d'Actions ou d'un Portefeuille spécifique a été suspendu), et la performance historique de chacun des Portefeilles pourront être obtenues au siège social du Fonds.

Le capital minimal du Fonds est conforme à la loi (c'est-à-dire 1 250 000 EUR), représenté par des Actions des Portefeilles intégralement libérées et n'ayant pas de valeur nominale.

Le Fonds est à capital variable, ce qui signifie qu'il peut, à la demande des Actionnaires, racheter ses Actions à un prix basé sur la valeur liquidative, tel que décrit dans le Prospectus. Pour de plus amples informations sur les rachats, se reporter à la Section 14 « Rachat des actions ». Un droit de vote aux assemblées générales d'Actionnaires est attaché à chaque Action d'un Portefeuille, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts. Un Actionnaire peut décider de manière individuelle de ne pas exercer, temporairement ou de manière permanente, tout ou partie de ses droits de vote. L'Actionnaire qui y renonce est tenu par cette renonciation et la renonciation est obligatoire pour le Fonds sur notification à ce dernier.

Il n'existe aucune certitude que d'autres Portefeilles soient créés par le Conseil d'Administration ou, s'ils étaient créés, que les Actionnaires existants bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription des Actions de ce nouveau Portefeuille ou que les Actions de ce nouveau Portefeuille seront offertes à la vente dans la même juridiction.

Les procédures relatives à la gestion des plaintes sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds et/ou de la Société de gestion.

Les informations appropriées relatives à la politique de « meilleure exécution » adoptée par la Société de gestion et toutes modifications de cette politique, sont mises à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société de gestion.

Le cas échéant, les modalités principales des accords relatifs aux frais, commissions ou avantages non monétaires payés ou fournis dans le cadre des activités de gestion d'investissement et d'administration du Fonds, s'il y a lieu, seront prévues dans les rapports annuels du Fonds et toutes informations complémentaires, s'il y a lieu, seront fournies aux Actionnaires à leur demande.

20.2. Liquidation et division des Portefeilles

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration pour racheter toutes les actions d'un Portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions (se reporter à la Section 14 « Rachat des Actions » (paragraphe 14.2 « Vente ou rachat obligatoire ») du Prospectus), l'assemblée générale des Actionnaires d'une ou plusieurs Catégories d'Actions émises d'un Portefeuille peut, sur proposition du Conseil d'Administration, par une résolution adoptée lors de cette assemblée, réduire le capital du Fonds par rachat des Actions émises de la/des catégorie(s) d'Actions concernée(s) du Portefeuille et restituer aux Actionnaires la valeur liquidative de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour de Bourse auquel cette résolution prendra effet, conformément aux délais, termes et conditions figurant dans les Statuts. Aucune obligation de quorum ne s'appliquera à une telle assemblée générale des Actionnaires et une résolution de ce type sera adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées. Le Conseil d'Administration peut décider, après consultation de la Société de gestion, la réorganisation d'un Portefeuille par voie de liquidation du Portefeuille concerné ou de division en deux ou plusieurs Portefeilles, s'il considère que cette réorganisation est nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires du Portefeuille concerné ou lorsqu'un changement de l'environnement juridique, réglementaire, économique ou politique relatif au Portefeuille concerné est intervenu.

20.3. Fusion du Fonds ou d'un Portefeuille

Le Conseil d'Administration peut procéder à la fusion du Fonds ou d'un Portefeuille, en tant que fonds/Portefeuille d'OPCVM absorbant ou absorbé, conformément aux procédures énoncées dans les Statuts et le droit applicable.

20.4. Réorganisation des Catégories d'Actions

Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'une telle mesure est nécessaire, dans l'intérêt des Actionnaires du Portefeuille concerné ou qu'une modification de la situation juridique, réglementaire, économique ou politique relative au Portefeuille concerné justifierait une telle décision ou encore pour toute autre raison pour laquelle la Valeur liquidative d'une Catégorie d'Actions a évolué à la baisse jusqu'à atteindre, ou n'a pas atteint le montant déterminé par le Conseil d'Administration (dans l'intérêt des Actionnaires) comme étant le seuil minimum pour qu'une telle Catégorie puisse être exploitée de façon efficace ou pour toute autre raison publiée dans le Prospectus, le Conseil d'Administration peut décider de réaffecter les actifs et passifs de ladite Catégorie d'Actions à ceux d'une ou plusieurs autres Catégories comprises au sein du Fonds ou de tout OPCVM luxembourgeois et étranger et de désigner à nouveau les Actions de la ou des Catégories d'Actions concernées en tant qu'actions de toute(s) autre(s) catégorie(s) d'actions (après avoir procédé, le cas échéant, à un fractionnement ou un regroupement et après avoir versé aux Actionnaires le montant correspondant à tout droit relatif au fractionnement). L'Actionnaire de la Catégorie d'Actions concernée sera informé de la réorganisation au moyen d'un préavis de 30 jours et/ou par tout autre moyen prévu ou autorisé par les lois et réglementations applicables.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, les Actionnaires peuvent décider d'une telle réorganisation de la Catégorie d'Actions concernée par résolution prise par l'assemblée générale des Actionnaires. L'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires indiquera les motifs et le processus de la réorganisation.

20.5. Dissolution et liquidation du Fonds

Le Fonds peut à tout moment être dissous sur décision d'une assemblée générale des Actionnaires, sous réserve des exigences en matière de quorum et de majorité indiquées dans les Statuts.

Lorsque le capital social du Fonds tombe en dessous des deux tiers du capital minimum (1 250 000 EUR), la question de la dissolution du Fonds doit être soumise à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, se prononce à la majorité simple des voix attachées aux Actions représentées à l'assemblée.

Une proposition de dissolution du Fonds doit à nouveau être soumise à l'assemblée générale si le capital social passé en dessous du quart du capital minimum ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée sera convoquée de façon à ce qu'elle se tienne dans les 40 jours de la date à laquelle l'actif net sera passé en dessous des deux tiers ou du quart, selon le cas, du montant légal minimum.

La liquidation devra être réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, qui pourront être des personnes physiques ou morales, dûment agréées par l'autorité luxembourgeoise compétente et nommées par l'assemblée générale des Actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation correspondant pour chaque Portefeuille devra être distribué par le(s) liquidateur(s) aux titulaires d'Actions du Portefeuille en proportion de leur participation dans ledit Portefeuille.

Si le Fonds était volontairement ou obligatoirement liquidé, sa liquidation sera réalisée conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010. Cette loi précise les étapes à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer à la/aux distribution(s) du boni de liquidation.

Le boni de liquidation à distribuer aux Actionnaires dans le cadre de la liquidation qui ne sera pas réclamé par ceux-ci sera déposé à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg en vertu de l'Article 146 de la Loi du 17 décembre 2010 où il sera conservé et tenu à disposition des Actionnaires y ayant droit pendant une durée de 30 ans. Les montants non réclamés auprès de la société de séquestre dans le délai prescrit sont susceptibles d'être confisqués conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

20.6. Informations relatives aux positions du Fonds

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion peut, sous réserve de certaines restrictions élaborées pour protéger les intérêts du Fonds et conformément aux lois et réglementations en vigueur y compris, sans que cela ne s'y limite, celles en lien avec la prévention des pratiques de marché à court terme (*market timing*) et pratiques similaires, autoriser la révélation sur une base confidentielle d'informations relatives aux positions du Fonds. Selon divers facteurs relatifs au Portefeuille particulier du Fonds, y compris, sans que cela soit limitatif, la stratégie d'investissement établie par le Conseiller en investissement dudit Portefeuille, les investisseurs cibles et les Actionnaires existants investissant actuellement dans ce Portefeuille, et d'autres facteurs que le Conseil d'Administration ou la Société de gestion pourra estimer appropriés, ces révélations pourront être effectuées avec un temps de retard (dénommé « décalage » dans les présentes), ce qui signifie que les Actionnaires peuvent être dans l'impossibilité d'obtenir des informations en temps réel sur les positions du Fonds. Les Portefeuilles du Fonds peuvent présenter différents décalages. Il est donc possible que les Actionnaires d'un Portefeuille puissent obtenir des divulgations avant les Actionnaires d'autres Portefeuilles, et il est également possible que parmi ces révélations figurent des informations sur les mêmes participations sous-jacentes.

Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion ne sera pas dans l'obligation de faire cette révélation, mais s'il le fait, il devra la communiquer à tous les Actionnaires qui auront demandé une telle information, dans les mêmes conditions. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces conditions comprennent les informations relatives aux positions du Fonds et le décalage associé au Portefeuille en question. Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra partager ces informations avec des prestataires de service, y compris des conseillers par délégation qui pourront avoir besoin d'un accès à ces informations afin de remplir leurs obligations contractuelles envers le Fonds. Le Fonds pourra également communiquer ces informations relatives aux positions d'un Portefeuille à certains analystes de fonds, services de fixation de prix, agences de notation ou autres entités ou tiers, Actionnaires ou Actionnaires potentiels ayant un intérêt légitime à recevoir ces informations plus rapidement que d'autres Actionnaires. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion ne sera pas obligé de mettre ces informations à disposition d'un Actionnaire, Actionnaire potentiel, tiers ou autre entité qui est réticent à prendre des mesures visant à assurer la confidentialité de ces informations conformément aux conditions jugées acceptables par le Conseil d'Administration ou la Société de gestion qui doit préciser que ces informations ne doivent pas être utilisées à l'encontre des intérêts du Fonds. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion ne sera pas obligé de fournir des informations à un Actionnaire dans les cas où il pense avec raison que cette révélation impliquera un risque important que les informations soient utilisées à l'encontre des intérêts du Fonds ou quand cette révélation sera faite à des personnes qui sont, ou qui représentent, un résidant d'une juridiction qui ne possède pas de régime légal et réglementaire considéré par le Conseil d'Administration ou la Société de gestion, à leur entière discrétion, comme une protection adéquate du Fonds en cas d'utilisation abusive des informations ainsi révélées. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion peut interrompre une telle révélation à son entière discrétion et, s'il le fait, le seul recours d'un Actionnaire qui recevait auparavant ces informations sera de demander le rachat des Actions qu'il détient conformément aux conditions du Prospectus. Le Conseil d'Administration peut déléguer sa responsabilité en matière de révélation de ces informations à des agents du Fonds.

20.7. Droits des Actionnaires

Le Conseiller en investissement et ses Sociétés affiliées ont chacun le droit, à leur entière discrétion, de conclure des aménagements contractuels directs avec un Actionnaire (notamment, à titre non exhaustif, en ce qui concerne Goldman Sachs ou toute Société affiliée ou salarié de Goldman Sachs en tant qu'Actionnaire) : (i) qui restituent à cet Actionnaire, en partie ou en totalité, les commissions qui ont été payées par le Fonds au Conseiller en investissement ou à une Société affiliée pour les Actions de cet Actionnaire ; (ii) qui créent des dispositifs en matière de frais (notamment, à titre non exhaustif, des indemnités qui sont plus élevées, moins élevées, calculées de manière différente ou payables à des moments différents) en plus de ceux décrits au point (i) ci-dessus ; ou (iii) qui remboursent à l'Actionnaire les paiements d'indemnités qui pourraient être dus à l'Actionnaire au titre de la détention d'Actions. Ces aménagements et dispositifs reflètent des conditions convenues de manière privée entre le Conseiller en investissement ou sa Société affiliée et l'Actionnaire concerné. Sous réserve de l'obligation de la Société de gestion de traiter les investisseurs de manière équitable, le Conseiller en investissement et ses Sociétés affiliées n'auront aucune obligation de rendre ces aménagements et dispositifs disponibles dans les mêmes conditions pour d'autres Actionnaires, et le Fonds ne peut appliquer l'égalité de traitement des Actionnaires au titre de ces

aménagements et dispositifs, et n'a aucune obligation de le faire. En outre, lorsque le droit applicable le permet, le Conseiller en investissement et ses Sociétés affiliées peuvent choisir de payer une partie ou l'ensemble des commissions que le Fonds leur aura versées aux distributeurs du Fonds. Les investisseurs sont également invités à consulter le paragraphe 4.14.1 « Conflits d'intérêts potentiels ».

Le Fonds ou, lorsqu'il est habilité à le faire, le Conseiller en investissement peut également conclure des avenants (*side letters*) avec des investisseurs afin de clarifier la portée et l'étendue des droits et/ou obligations existants, et/ou de rendre certaines informations disponibles ; ces avenants (i) ne créeront ni ne modifieront de droits et/ou d'obligations entre le Fonds et les Investisseurs qui seraient de nature à instituer un traitement préférentiel entre Actionnaires, et/ou (ii) ne pourront avoir pour objet de rendre disponibles des informations pour un investisseur, qui ne seraient habituellement dévoilées à aucun autre investisseur si celui-ci réclamait ces informations. Ces avenants seront accordés au titre d'une politique convenue avec le Conseil d'Administration qui vise à garantir, de manière générale, que (i) les investisseurs sont traités de manière équitable et (ii) que les intérêts du Fonds et de ses investisseurs doivent être pris en considération lors de l'octroi d'un avenant.

Sous réserve des conditions des Statuts, le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote d'un Actionnaire manquant à ses obligations ou violant tout aménagement contractuel pertinent conclu par cet Actionnaire.

21. Assemblées et rapports aux Actionnaires

Les convocations à toute assemblée générale du Fonds, d'un Portefeuille ou d'une Catégorie d'Actions d'un Portefeuille devront être fournies aux Actionnaires concernés dans les formes requises par la loi. L'assemblée générale annuelle se tient à Luxembourg au lieu précisé dans la convocation dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice. Conformément aux Statuts, les Actionnaires d'un Portefeuille du fonds peuvent se réunir à tout moment en assemblée générale afin de statuer sur toute affaire relative exclusivement au Portefeuille.

Si les Statuts sont modifiés, ces modifications devront être déposées au greffe du Tribunal d'Instance de Luxembourg et publiées dans le Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Fonds devra publier une fois par an, le 30 novembre de chaque année, ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse précédant le 30 novembre, un rapport détaillé de ses activités et de la gestion des actifs des Portefeuilles ; ce rapport comprendra, notamment, les comptes de chaque Portefeuille et les comptes consolidés du Fonds, une description détaillée des actifs de chaque Portefeuille et le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Fonds devra en outre publier des rapports semestriels, le 31 mai de chaque année, ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse précédant le 31 mai, comprenant notamment les investissements de chaque Portefeuille et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les Statuts du Fonds et les rapports annuels et semestriels relatifs à chaque Portefeuille pourront être obtenus gratuitement par toute personne au siège social du Fonds.

Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux PCGR du Luxembourg. L'exercice social du Fonds clôturera le 30 novembre de chaque année, ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse précédant le 30 novembre.

22. Fiscalité

22.1. Fiscalité au Luxembourg

22.1.1. Généralités

Le résumé suivant est fondé sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et est susceptible d'être modifié. Les investisseurs doivent s'informer et consulter, lorsque cela est approprié, leurs conseillers professionnels sur les possibles conséquences fiscales de la souscription aux, de l'achat, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession des Actions du Fonds conformément aux lois du pays dont ils possèdent la nationalité, dans lequel ils résident ou possèdent leur domicile.

Il est prévu que les Actionnaires du Fonds seront, pour des raisons fiscales, résidents de plusieurs pays différents. En conséquence, le Prospectus ne contient pas un résumé des conséquences fiscales pour chaque investisseur de la souscription, la conversion, la détention ou le rachat ou autrement de l'acquisition ou de la cession d'Actions d'un Portefeuille du Fonds. Ces conséquences varieront conformément au droit et à la pratique applicables dans le pays dont l'Actionnaire a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence ou son domicile, il est constitué ou il a des intérêts personnels.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres conséquences de l'achat, du transfert ou de la vente de toutes Actions du Fonds au titre des lois des pays dont ils sont citoyens, dans lesquels ils résident ou ont leur domicile.

Certains territoires peuvent avoir des régimes de déclaration fiscale susceptibles d'exiger du Fonds qu'il fournisse certaines informations de nature financière et/ou autres relatives aux Actionnaires, y compris, sans s'y limiter, des informations relatives à l'identité des Actionnaires et aux revenus et bénéfices découlant de leurs participations au Fonds et/ou découlant d'actifs sous-jacents du Fonds. Veuillez consulter la partie « Obligations de déclaration aux États-Unis » sous l'intitulé « Quelques questions relatives au régime fiscal américain ». Veuillez vous reporter à la section « Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques » et « Obligations de déclaration aux États-Unis » sous « Quelques questions relatives au régime fiscal américain ».

22.1.2. Imposition du Fonds

En vertu des lois et de la coutume actuelle, le Fonds n'est pas assujéti à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus au Luxembourg, et les dividendes payés par un Portefeuille au Luxembourg ne sont soumis à aucune retenue à la source.

Taxe d'abonnement

Toutefois, le Fonds est assujéti au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % par an. L'assiette fiscale de la taxe d'abonnement est le total des actifs nets du Fonds évalués le dernier jour de chaque trimestre. Ce taux est cependant de 0,01 % par an pour :

- a) les entreprises dont l'unique objet social est l'investissement commun dans des Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les entreprises dont l'unique objet social est l'investissement commun en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples auxquels la Loi du 17 décembre 2010 fait référence, ainsi que pour les catégories individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de ces compartiments ou de ces catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sous certaines conditions, des exonérations de la taxe d'abonnement peuvent être appliquées.

Autres impôts

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est payable par le Fonds au Luxembourg lors de l'émission des Actions contre des liquidités. Toute modification des Statuts du Fonds est généralement soumise à un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR.

Les dividendes, intérêts, revenus et bénéfices reçus par un Portefeuille sur ses investissements peuvent faire l'objet d'une retenue à la source ou d'autres impôts non récupérables dans les pays d'origine.

22.1.3. Imposition des Actionnaires

En vertu de la loi en vigueur, les Actionnaires ne sont pas assujettis à des impôts et taxes sur les plus-values et les revenus, ni à des retenues à la source, ni à l'impôt sur la fortune, ni à des droits de succession au Luxembourg (sauf pour les Actionnaires domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg à qui les Actions sont attribuables).

22.1.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Le Fonds est considéré au Luxembourg comme un contribuable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit de déduction de la TVA en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg aux services remplissant les conditions de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds pourraient potentiellement déclencher l'application de la TVA et imposer l'immatriculation au titre de la TVA du Fonds au Luxembourg afin d'auto-liquider la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou sur les biens dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

En principe, les paiements effectués par le Fonds à ses Actionnaires ne sont pas soumis à la TVA, tant que ces paiements sont liés à leur souscription d'actions du Fonds et ne constituent pas une contrepartie pour des services imposables fournis.

22.2. Dispositifs de péréquation des revenus

Des dispositifs de péréquation des revenus peuvent être prévus au titre des Actions de certains ou de l'ensemble des Portefeuilles du Fonds. Lorsqu'ils s'appliquent, de tels dispositifs visent à s'assurer que le revenu par Action distribué ou considéré comme distribué au titre d'une période de distribution n'est pas affecté par les variations du nombre d'Actions émises au cours de ladite période et que le montant de la première distribution reçue par un Actionnaire d'un Portefeuille concerné après l'achat d'Actions de celui-ci correspond en partie à une participation au revenu dégagé par le Portefeuille et en partie à un retour sur capital (le « montant de péréquation »).

Il est prévu que le montant de péréquation ne soit pas considéré comme la perception d'un revenu par l'Actionnaire à des fins fiscales, mais qu'il soit appliqué à la réduction du coût d'acquisition de base des Actions aux fins du calcul des plus-values. Le traitement fiscal des montants de péréquation peut toutefois varier dans certaines juridictions. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal concernant l'impact de tels dispositifs, le cas échéant, au vu de votre situation personnelle.

Les Actionnaires qui souhaitent obtenir des informations concernant la mise en place de dispositifs de péréquation au moment présent et, le cas échéant, les montants reçus ou à recevoir dans le cadre de leur distribution peuvent contacter le Distributeur à cette fin.

22.3. Informations fiscales destinées aux Investisseurs résidant au Royaume-Uni

Veuillez consulter l'adresse <https://www.gsam.com/content/gsam/uk/en/advisers/literature-and-forms/forms-and-notifications.html> pour une liste des Catégories d'Actions du Fonds ayant opté pour le statut de « Reporting Fund » au titre des Fonds Offshore du Royaume-Uni et pour la déclaration de revenus pour ces Reporting Funds. Il est prévu que les revenus seront déclarés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice du Fonds. Vous pouvez également contacter la Société de gestion au +44 20 7774 6366 ou par e-mail à l'adresse : ess@gs.com.

22.4. Fiscalité du Fonds en Belgique

Conformément à l'Article 201/20, 3° du Code belge des droits et taxes divers, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année d'enregistrement à des fins de distribution publique auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers en Belgique, une taxe d'abonnement annuelle est due, entre autres, par les fonds étrangers visés à l'Article 148 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, lorsque ces souscriptions étaient faites par le biais d'intermédiaires financiers belges (la « **Taxe d'abonnement** »).

Le Fonds peut faire face à une obligation fiscale en Belgique dans la mesure où il existe des Actions nettes en circulation au 31 décembre de l'année précédente et souscrites par le biais d'intermédiaires belges. La Taxe d'abonnement est calculée, en vertu de l'Article 201/21, paragraphe 2 du Code belge des droits et taxes divers, en appliquant le taux de la taxe correspondante à la base d'imposition du Fonds. La taxe s'élève à 0,0925 % à compter du 1^{er} janvier 2014. La base d'imposition du Fonds est déterminée en multipliant la valeur liquidative par Action au 31 décembre de l'année précédente par le nombre d'Actions en circulation à la date à laquelle elles ont été souscrites par le biais d'intermédiaires

belges. Toute charge fiscale au titre de la Taxe d'abonnement est due au 31 mars de chaque année, à condition que le Fonds reste enregistré pour distribuer publiquement des Actions en Belgique.

Veuillez noter qu'un taux réduit de 0,01 % peut être utilisé pour un(e) ou plusieurs compartiment(s) ou catégorie(s) d'actions dans le(s)quel(le)(s)/laquelle seuls des investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte peuvent investir et dont les titres peuvent uniquement être souscrits par ces investisseurs.

Une exonération fiscale est prévue à l'Article 201/21, paragraphe 3 du Code belge des droits et taxes divers, dans l'éventualité d'une double imposition économique au titre de la Taxe d'abonnement (dans la mesure où le Fonds assujéti à la Taxe d'abonnement détiendrait des participations dans d'autres entités qui seraient également assujéties à la Taxe d'abonnement et qui comprendraient ces participations dans leur assiette fiscale).

22.5. Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Le Fonds peut être assujéti aux Règles relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale (« Règles d'échange automatique ») et à la Norme commune de déclaration (« NCD »), comme prévu par la Loi du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

Conformément aux termes de la Loi NCD, le Fonds est susceptible d'être traité en tant qu'« Institution financière déclarante » luxembourgeoise.

À ce titre, le Fonds sera tenu de communiquer chaque année au fisc luxembourgeois des données personnelles et financières relatives, entre autres, (i) à l'identification, en vertu des dispositions de la Loi NCD, des participations détenues par certains investisseurs et des versements faits à ces derniers (« Personnes devant faire l'objet d'une déclaration »), et (ii) à l'identification des Personnes détenant le contrôle d'entités non financières passives, lesquelles sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des versements dont elles bénéficient. Ces informations, décrites en détail dans la Loi NCD (les « informations »), comprennent des données personnelles de Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et peuvent être communiquées au fisc luxembourgeois, lequel, en tant que contrôleur de données, peut à son tour les transmettre à des autorités fiscales étrangères. Toute donnée obtenue par le Fonds devra être traitée conformément à la législation applicable sur la protection des données.

Le Fonds ne peut se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des dispositions de la Loi NCD que dans la mesure où chaque investisseur lui aura fourni les informations voulues, avec pièces à l'appui. Nous informons donc les Actionnaires qu'à titre de contrôleur de données, le Fonds traitera les informations aux fins énoncées par la Loi NCD. Les Actionnaires s'engagent, le cas échéant, à informer les Personnes détenant le contrôle que leurs informations font l'objet d'un tel traitement par le Fonds.

Nous informons par ailleurs les Actionnaires que les informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, au sens de la Loi NCD, seront communiquées annuellement au fisc luxembourgeois en vertu des dispositions de cette dernière. En particulier, nous informons les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration que certaines opérations exécutées par elles feront l'objet de relevés qui leur seront communiqués, et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle faite au fisc luxembourgeois.

De même, les Actionnaires s'engagent à signaler au Fonds, dans les trente (30) jours après réception de ces relevés, toute inexactitude de toute information personnelle y figurant. Les Actionnaires s'engagent par ailleurs à signaler au Fonds, avec pièces à l'appui, tout changement intervenu au niveau des informations.

Tout Actionnaire ne se pliant pas aux demandes d'informations ou de documentation que lui adresse le Fonds peut être passible de pénalités imposées au Fonds du fait de la non-communication des informations par l'Actionnaire, ou voir ces informations communiquées au fisc luxembourgeois par le Fonds.

22.6. Quelques questions relatives au régime fiscal américain

GOLDMAN SACHS NE FOURNIT PAS DE CONSEILS JURIDIQUES, FISCAUX OU COMPTABLES. LES CLIENTS DE GOLDMAN SACHS DOIVENT OBTENIR DES CONSEILS FISCAUX INDÉPENDANTS FONDÉS SUR LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Le résumé suivant décrit certaines conséquences de la détention d'Actions au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu pour une « Personne soumise à l'impôt américain » (à savoir un citoyen ou un résident des États-Unis, une société de capitaux ou de personnes créée ou constituée aux États-Unis ou tout État constitutif des États-Unis, une succession ou une fiducie dont le revenu peut être considéré comme un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, indépendamment de la source de sa provenance). Ce résumé se fonde sur le Code, la réglementation du Trésor américain y afférente, les règlements des services fiscaux américains (Internal Revenue Services ou « IRS ») et toute décision des tribunaux, tels qu'ils s'appliquent ou existent à la date du Prospectus, étant entendu qu'ils peuvent tous faire l'objet de changements avec effet rétroactif éventuel. À cet égard, H.R. 1, la loi relative aux allègements fiscaux et à l'emploi (le « Tax Cuts and Jobs Act » ou « TCJA »), a été adoptée le 22 décembre 2017 et peut avoir des conséquences fiscales américaines importantes sur la détention d'Actions, notamment des

conséquences négatives. Une législation ou des indications réglementaires future(s) peuvent avoir une incidence significative sur le TCJA. Par conséquent, il est conseillé à chaque investisseur potentiel de consulter ses propres conseillers fiscaux concernant les répercussions du TCJA sur leur investissement dans le Fonds. Ce résumé est général par définition et ne traite pas de toutes les conséquences fiscales applicables à un investisseur en particulier ou à certains investisseurs soumis à un traitement spécifique en vertu des lois fiscales fédérales aux États-Unis.

Le Fonds

Il est prévu que le Fonds soit exploité de telle manière qu'il ne soit pas considéré comme réalisant des opérations ou des activités aux États-Unis, et, en conséquence, il est prévu que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur une base nette sur les bénéfices tirés des opérations. En outre, il est prévu que le Fonds ne perçoive pas des revenus importants qui seront soumis à une retenue à la source fédérale américaine, sauf comme cela est décrit ci-après sous l'intitulé *Retenues à la source américaines imposées aux Établissements financiers étrangers* ou selon les descriptions figurant dans un Supplément.

Le Fonds peut investir dans des titres liés à des MLP, y compris des fonds indicés et des titres de créance cotés en bourse, et vise à effectuer des investissements qui n'auront pas pour conséquence de faire en sorte qu'il soit considéré comme un associé d'une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, exerçant une activité commerciale aux États-Unis. En conséquence, le Fonds ne prévoit généralement pas d'être assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur une base nette pour un quelconque de ses revenus. Toutefois, si un Fonds venait à investir dans une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu qui exerçait une activité commerciale aux États-Unis, les revenus du Fonds et les bénéfices découlant de cet investissement qui sont effectivement liés à cette activité commerciale aux États-Unis seraient soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur une base nette (et le Fonds serait assujéti à un impôt supplémentaire sur les bénéfices des filiales de 30 % sur l'ensemble ou une partie de ces revenus, à moins que ce taux d'imposition soit réduit au titre d'une convention fiscale conclue entre les États-Unis et le Luxembourg) et pourraient être soumis à l'impôt américain sur le revenu au niveau local et des États. De plus, les bénéfices réalisés sur la vente, l'échange ou toute autre cession d'un intérêt dans une société de personne de type *partnership* aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui générerait un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis si cette société de personne est réputée liquidée à la date de la vente, de l'échange ou de toute autre cession seront assujétis à l'impôt et, en vertu du TCJA (dans le cadre duquel la mise en œuvre de cet impôt n'est pas encore clairement définie), une telle cession peut être assujéti à une retenue d'impôt par le cessionnaire, potentiellement pour une somme dépassant le montant de ces bénéfices.

Le traitement des fonds indicés au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu est incertain et il est possible que le Fonds soit assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu (et à l'impôt sur les bénéfices des filiales de 30 %) sur l'ensemble ou une partie de ses revenus nets découlant de ces investissements. En outre, bien que le Fonds prévoie d'une manière générale d'effectuer des investissements qui n'auraient pas comme conséquence pour ce dernier de devoir comptabiliser des revenus et des bénéfices sur des « intérêts immobiliers aux États-Unis » (selon la définition de la Section 897 du Code), il ne peut être garanti que le Fonds ne sera pas amené à comptabiliser des revenus et des bénéfices provenant d'intérêts immobiliers aux États-Unis, ces revenus et bénéfices étant susceptibles d'être soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur une base nette, que le Fonds exerce ou non une activité commerciale aux États-Unis.

Imposition d'Actionnaires qui sont des Personnes soumises à l'impôt américain

Le Fonds peut être traité comme une « société d'investissement étrangère passive » (passive foreign investment company) (une « SIEP ») conformément au Code. Dans la mesure où le Fonds ne prévoit pas de fournir des informations aux Actionnaires qui permettraient à des Personnes soumises à l'impôt américain d'effectuer un choix de « fonds de choix admissible » pour des questions d'impôts sur le revenu américain, en investissant dans le Fonds, les Personnes soumises à l'impôt américain imposables risquent de s'exposer à des conséquences fiscales négatives, y compris (i) au traitement de gains reconnus suite à une cession (sauf en cas de rachat) d'Actions comme des revenus ordinaires, plutôt que comme des plus-values, (ii) l'imposition d'une taxe (à des taux fixés par le Code) sur les plus-values et « distribution supplémentaire » (en général, le montant que les distributions d'une année fiscale qui dépasse 125 pour cent des distributions moyennes des trois années fiscales précédentes) comme si ces éléments avaient été gagnés suivant un taux journalier au cours de la durée de la détention des Actions par le Contribuable américain imposable, (iii) l'imposition d'une charge d'intérêt (qui, dans le cas d'individus Personnes soumises à l'impôt américain ne serait pas déductible) sur l'obligation fiscale attribuable aux revenus alloués aux années précédentes comme si cette obligation avait été due en ce qui concerne les années précédentes, et (iv) la perte de la base d'augmentation pour les Actionnaires au moment de leur décès. En outre, une Personne soumise à l'impôt américain qui est traitée comme un actionnaire indirect du Fonds au titre des Règlements concernés du Département du Trésor concernant les investissements dans des SIEP, notamment du fait de leur statut de bénéficiaire d'un trust avec droits réversibles à une œuvre de bienfaisance, peut également subir les effets négatifs sur le plan de l'impôt sur le revenu fédéral américain décrits ci-dessus sur un

investissement dans le Fonds au titre du régime des SIEP, même si cet investissement est détenu par l'intermédiaire d'une entreprise non américaine ou d'un trust avec droits réversibles à une œuvre de bienfaisance exonérée d'impôts. L'application des règles de SIEP est très complexe et incertaine sur de nombreux points. Chaque investisseur potentiel qui est une Personne soumise à l'impôt américain et chaque Personne soumise à l'impôt américain qui serait considérée comme détenant indirectement des Actions du Fonds est invitée à consulter son propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales au niveau fédéral, étatique, local américain et non américain de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions.

Actionnaires ayant le statut de Personnes américaines exonérées d'impôts

Les dividendes perçus sur les titres de capital d'une société de capitaux et les gains découlant de leur vente ou rachat ne sont généralement pas considérés comme un revenu professionnel dissocié imposable (« UBTI ») sauf si une partie de ce gain ou dividende peut être considérée comme un UBTI en cas de financement par la dette des titres de capital en question. Par ailleurs, le Fonds pouvant être une PFIC au sens de la Section 1297 du Code, les Personnes américaines qui sont généralement exonérées de l'impôt sur le revenu fédéral américain (les « Personnes américaines exonérées d'impôt ») qui détiennent des Actions et ne financent pas l'acquisition de celles-ci au moyen d'un endettement ne devraient généralement pas être soumises à la charge d'intérêts pour « montants d'impôt différés » applicable à certaines Personnes américaines imposables qui détiennent des titres de capital d'une PFIC. À la lumière de la législation antérieure, le Congrès américain a débattu de la question du traitement, dans certaines circonstances, du revenu découlant de la propriété de titres de capital d'une société non américaine comme un UBTI dans la mesure où il serait traité comme tel s'il était directement acquis par une Personne américaine exonérée d'impôt. En dehors d'une exception limitée (relative aux revenus des sociétés d'assurance), le Congrès américain n'a pas adopté de règle imposant un tel traitement. En vertu de ces principes, les dividendes et les gains issus d'un investissement en Actions par un Actionnaire qui est une Personne américaine exonérée d'impôt ne devraient pas donner lieu à un UBTI indépendamment du recours ou non au financement par la dette de la part du Fonds, sauf si l'Actionnaire lui-même, directement ou indirectement, finance l'acquisition des Actions par l'endettement. Indépendamment de ce qui précède, il existe certains risques que les activités du Fonds entraînent un UBTI pour des Personnes américaines exonérées d'impôt. En outre, si une Personne américaine exonérée d'impôt finance, directement ou indirectement, l'acquisition de ses Actions par la dette, en l'absence de son choix d'inclure dans son revenu actuel sa part des bénéfices du Fonds, toute opération de rachat, de cession ou de « distribution supplémentaire » (tel que défini à la Section 1291 du Code) au titre de ces Actions serait soumise à la charge d'intérêts (venant s'ajouter à l'impôt) pour les « montants d'impôt différés » imposée en vertu des règles relatives aux PFIC. Des implications fiscales supplémentaires peuvent concerner des Personnes américaines exonérées d'impôt qui sont des œuvres de bienfaisance. Il est fortement conseillé à ces entités et autres Personnes américaines exonérées d'impôt de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales aux États-Unis d'un investissement dans les Actions. En outre, en vertu du TCJA, certaines universités privées exonérées d'impôts devraient savoir qu'elles sont assujetties à un droit d'accise à hauteur de 1,4 % de leur « revenu net d'investissement », y compris les revenus des intérêts, dividendes et plus-values de capital, si ces revenus ne sont pas des UBTI.

Obligations de déclaration aux États-Unis

Les Personnes américaines soumises à l'impôt, y compris les Personnes américaines exonérées d'impôt, qui transfèrent des liquidités dans le Fonds en échange d'Actions, dans le cadre d'un transfert tel que décrit à la Section 351 du Code, seront probablement tenues de déposer un formulaire IRS 926 (retour de biens par un cédant américain à une société étrangère) si (1) immédiatement après le transfert, cette Personne soumise à l'impôt américain détient (directement, indirectement ou par attribution) au moins 10 % du total des droits de vote ou de la valeur totale du Fonds ou (2) le montant de liquidités ainsi transféré par la Personne soumise à l'impôt américain (ou toute personne associée) au Fonds au cours de la période de douze mois s'achevant à la date du transfert dépasse 100 000 USD. Par ailleurs, toute Personne soumise à l'impôt américain qui détient directement ou indirectement au moins 10 % (en tenant compte de certaines règles d'attribution) des droits de vote combinés ou de la valeur totale des Actions du Fonds sera probablement tenue de déposer un formulaire IRS 5471 (Déclaration d'information de Personnes américaines concernant certaines sociétés étrangères). Ce formulaire contient certaines informations concernant l'Actionnaire déposant, les autres Actionnaires et le Fonds. Sur demande, le Fonds mettra en œuvre des efforts raisonnables pour fournir toutes les informations concernant le Fonds ou ses Actionnaires nécessaires pour compléter ces formulaires. Dans certaines circonstances, une Personne américaine soumise à l'impôt peut être soumise aux obligations d'information de la Réglementation du Trésor en vertu de la Section 6011 du Code concernant les *tax shelters* (y compris le dépôt du formulaire IRS 8886) (Communication de renseignements sur une opération à déclarer) concernant le Fonds. Par ailleurs, les Personnes américaines qui sont des actionnaires directs ou indirects du Fonds devront certainement déposer le formulaire IRS 8621 (Communication d'informations par un Actionnaire d'une Société d'investissement étrangère passive ou d'un fonds électif admissible), et les Personnes américaines soumises à l'impôt qui sont des personnes physiques détenant une participation supérieure à 50 000 USD dans le Fonds sont susceptibles d'être soumises à des obligations de déclaration au titre de cette participation (y compris le dépôt d'un formulaire IRS 8938 (Déclaration d'Actifs financiers étrangers spécifiés)) du fait que celle-ci sera traitée comme un actif financier

étranger en vertu de la Section 6038D du Code. Une exonération de dépôt du formulaire IRS 8621 (Communication d'informations par un Actionnaire d'une Société d'investissement étrangère passive ou d'un fonds électif admissible) est prévue pour la plupart des Personnes américaines exonérées d'impôt, mais une telle exonération ne s'appliquerait pas à une Personne américaine exonérée d'impôt qui reconnaît l'impôt sur le revenu des activités non exonérables en ce qui concerne son investissement dans le Fonds. De lourdes pénalités peuvent être imposées en cas de défaut de dépôt en temps voulu des formulaires mentionnés dans le présent paragraphe. Il est vivement recommandé aux Actionnaires qui sont des Personnes américaines soumises à l'impôt de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant ces formulaires et autres obligations de déclaration, y compris toute obligation de déclaration relative aux états financiers étrangers.

Retenues à la source imposées aux Établissements financiers étrangers aux États-Unis

Selon les dispositions américaines en matière de retenues à la source généralement désignées sous le nom de *Foreign Account Tax Compliance Act* (Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers) (« FATCA »), certains paiements de bénéfices et de revenus annuels ou périodiques, fixes ou déterminables, y compris les dividendes, intérêts et bénéfices attribuables à la décote relative à une nouvelle émission, de sources situées aux États-Unis et certains paiements (ou une partie de ceux-ci) effectués deux ans après la mise en œuvre des règles devant encore être promulguées par l'IRS par un établissement financier étranger, au profit de chacun des Portefeuilles sera soumis à une retenue à la source de 30 %, à moins que le Portefeuille concerné remplisse diverses conditions de déclaration. Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental avec le Gouvernement du Luxembourg au sujet de l'application de la FATCA par les établissements financiers luxembourgeois (l'« AIG avec le Luxembourg »). Au titre de la FATCA et de l'AIG avec le Luxembourg, le Fonds et chaque Portefeuille seront considérés comme un « établissement financier étranger » à cette fin. En tant qu'établissement financier étranger, pour être conforme à la FATCA chaque Portefeuille concerné ou le Fonds devra s'enregistrer auprès de l'IRS et devra, entre autres : (i) obtenir et vérifier les informations relatives à l'ensemble de ses Actionnaires afin de déterminer quels Actionnaires sont des « Personnes américaines désignées » (c'est-à-dire des Personnes soumises à l'impôt américain sur le revenu fédéral autres que des entités exonérées d'impôt et certaines autres personnes) et, dans certains cas, des Personnes non américaines dont les propriétaires sont des Personnes américaines spécifiées (des « Entités étrangères détenues par des capitaux américains ») ; et (ii) communiquer chaque année à l'IRS les informations relatives à ses Actionnaires qui sont des Personnes américaines désignées non conformes à la FATCA et des Entités étrangères détenues par des capitaux américains aux autorités fiscales du Luxembourg et à l'IRS. En outre, chacune des entités non américaines dans lesquelles le Fonds investit, telles qu'un Fonds étranger autorisé (chacune d'entre elles étant dénommée une « Entité étrangère ») pourra être soumise à l'obligation d'obtenir et de fournir des informations similaires à l'IRS et à son autorité fiscale locale en vertu d'un accord intergouvernemental afin d'être en conformité avec la FATCA. Il ne peut être garanti que chacun des Portefeuilles, et chacune des Entités étrangères, seront exonérés de cette retenue à la source de 30 %.

Tout Actionnaire qui ne produirait pas les informations réclamées ou qui ne serait pas en conformité avec la FATCA risque d'être assujéti à cette retenue à la source pour l'ensemble ou une partie des paiements au titre du rachat ou du paiement de dividendes émanant du Fonds effectués par le Portefeuille concerné après le 31 décembre 2018. En outre, chaque Actionnaire doit être conscient que, suite à un investissement dans un Portefeuille, les autorités fiscales du territoire dans lequel l'Actionnaire a sa résidence fiscale peuvent se voir fournir des informations relatives à cet Actionnaire, conformément aux stipulations d'un traité, d'un accord intergouvernemental ou autre, de manière directe ou indirecte par le Portefeuille concerné. Toutes les données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des implications potentielles de cette retenue à la source.

Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Chaque Actionnaire doit être conscient du fait que le Conseil de l'Union européenne a adopté la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE – la norme commune de déclaration (la « NCD »), et qu'une fois mise en œuvre par la législation nationale, certaines informations concernant les Actionnaires (y compris des identifiants personnels) et leur investissement dans le Fonds pourront être déclarées aux autorités fiscales d'autres États membres de l'UE et juridictions qui appliquent la NCD.

Revenus de source américaine

Si un Portefeuille qui investit dans des titres américains est détenu, directement ou indirectement, à 50 % ou plus, en termes de droits de vote ou de valeur, par des Personnes américaines, les revenus distribués aux Actionnaires de ce Portefeuille seront considérés comme des revenus de source américaine pour les besoins de la limitation du crédit d'impôt étranger. Il est prévu que la détention directe ou indirecte par des personnes américaines soit inférieure à 50 % de chaque Portefeuille, de sorte que les distributions seront des revenus de source étrangère, mais il est possible que la détention directe ou indirecte d'un Portefeuille par une personne américaine soit de 50 % ou plus, de sorte que les

distributions de ce Portefeuille seront qualifiées de revenus de source américaine. Certains Actionnaires peuvent être en droit de se prévaloir d'une convention fiscale avec les États-Unis et sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des possibilités existantes, au titre de la convention concernée et de la Section 904(h) du Code, de requalifier des revenus de source américaine en tant que revenus de source étrangère.

Les questions d'ordre fiscal et les autres questions décrites dans le présent Prospectus ne constituent pas, et ne doivent pas être considérées comme, des conseils juridiques ou fiscaux à destination des actionnaires potentiels.

22.7. Déclaration d'impôts

Les Actionnaires recevront certaines informations financières qu'ils pourront utiliser pour la préparation des déclarations fiscales exigées. En fonction de la juridiction dans laquelle l'Actionnaire doit déposer une déclaration fiscale, les informations fournies à cet Actionnaire peuvent ne pas arriver en temps voulu ou être suffisantes pour que cet Actionnaire se conforme à ses obligations en matière de déclaration fiscale. Chaque Actionnaire sera responsable de la préparation et du dépôt de sa propre déclaration d'impôt sur le revenu, et les Actionnaires doivent s'attendre à bénéficier de prolongations de la date de dépôt de leurs déclarations d'impôt sur le revenu.

Suite à la réforme de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« GITA ») entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'ancien système « transparent » d'imposition a été supprimé et remplacé par l'imposition séparée des fonds d'investissement et des investisseurs, associée à un régime d'imposition forfaitaire (avance forfaitaire) pour les investisseurs. La classification de fonds en tant que « fonds en actions » (*Aktienfonds*), « fonds mixtes » (*Mischfonds*), « fonds immobiliers » liés à l'immobilier allemand ou étranger (*in- oder ausländische Immobilienfonds*) ou autres fonds (*sonstige Fonds*) sera déterminante pour l'imposition à l'échelle de l'investisseur. Toutes les informations pertinentes en matière de fiscalité seront publiées sur le site Internet suivant : www.gs.com. L'exonération d'impôts du fonds applicable ainsi que le ratio de fonds propres seront disponibles également sur WM Datenservice.

22.8. Autres juridictions : imposition des Actionnaires

Les Actionnaires peuvent être assujettis à des impôts dans d'autres juridictions en conséquence d'un investissement dans le Fonds, y compris dans des juridictions différentes de leur pays ou territoire de résidence. Le traitement fiscal des Actionnaires dans leur pays ou territoire de résidence fiscale dépendra entièrement de la législation de ces juridictions et peut varier considérablement d'une juridiction à l'autre. Les Actionnaires peuvent être assujettis à des impôts spéciaux, des déclarations ou d'autres régimes dans leur pays ou territoire de résidence fiscale, et être soumis à des conséquences fiscales potentielles fortement défavorables. Par exemple, les considérations dans certaines juridictions peuvent comprendre, entre autres, le fait que (i) la manière et/ou la juridiction dans laquelle le Fonds ou le Portefeuille est constitué et exploité peut avoir des conséquences défavorables significatives pour la base d'un Actionnaire au niveau de ses participations dans le Fonds, la capacité de cet Actionnaire à obtenir une déduction ou un crédit pour cette base, ou les deux, (ii) tout ou partie des revenus des participations d'un Actionnaire dans le Fonds peut être soumis à des taux d'imposition défavorables par rapport aux taux applicables aux investissements directs dans les actifs du Fonds, (iii) un Actionnaire pourrait être dans l'impossibilité de demander une déduction ou un crédit au titre des impôts retenus à la source supportés par le Fonds, tandis qu'un investissement direct dans les actifs du Fonds pourrait autoriser la demande de ce crédit, (iv) un investissement dans le Fonds pourrait entraîner la comptabilisation par un Actionnaire de revenus imposables dans son pays ou territoire de résidence fiscale significativement plus élevés que les liquidités reçues par cet Actionnaire de la part du Fonds, y compris, sans s'y limiter, en conséquence de l'imposition sur la base du fait générateur, éventuellement pour des montants supérieurs au revenu économique réel de l'Actionnaire issu du Fonds, (v) des restrictions quant à l'utilisation de la part de l'Actionnaire des déductions ou des pertes du Fonds pourraient exister dans son pays ou territoire de résidence fiscale, (vi) des exigences spéciales en matière de déclaration pourraient être mises en place dans le pays ou territoire de résidence fiscale d'un Actionnaire au regard de ses investissements dans le Fonds, et (vii) les informations fournies aux Actionnaires peuvent ne pas lui parvenir en temps utile ou être insuffisantes pour qu'un Actionnaire soumette les déclarations fiscales exigées dans son pays ou territoire de résidence fiscale. En conséquence, il est fortement recommandé à chaque Actionnaire potentiel de consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les répercussions fiscales pour les Actionnaires potentiels liées à l'utilisation du Service dans le pays ou territoire de résidence fiscale de l'Actionnaire potentiel.

GOLDMAN SACHS NE FOURNIT PAS DE CONSEILS JURIDIQUES, FISCAUX OU COMPTABLES. LES CLIENTS DE GOLDMAN SACHS DOIVENT OBTENIR DES CONSEILS FISCAUX INDÉPENDANTS FONDÉS SUR LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Annexe A : Restrictions d'investissement OPCVM

En procédant à des investissements tel que cela est décrit dans le Prospectus, chaque Portefeuille est soumis à des restrictions d'investissement telles que décrites ci-dessous. Les restrictions suivantes ont été adoptées par le Conseil d'Administration conformément au droit luxembourgeois même si elles peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration sans vote des Actionnaires.

Afin de satisfaire aux objectifs d'investissement du Fonds et aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Portefeuille, les pouvoirs et restrictions suivants s'appliqueront à tous les investissements de chaque Portefeuille du Fonds.

- 1) Les investissements de chaque Portefeuille consisteront en :
 - a) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
 - b) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public ;
 - c) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État non membre ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre qui opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public ;
 - d) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire récemment émis à condition que :
 - i) les conditions d'émission comprennent un engagement qu'une demande d'admission à une cotation officielle d'une bourse ou un autre marché réglementé tel que cela est indiqué aux points a) à c) soit effectuée ; et
 - ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à partir de l'émission.
 - e) si les Statuts le prévoient, les Actions ou parts d'OPCVM autorisés conformément à la directive sur les OPCVM et/ou autres OPC et au sens de l'article 1(2) (a) et (b) de la directive sur les OPCVM, y compris les actions ou parts d'un fonds maître remplissant les critères des OPCVM, qu'ils se trouvent dans un État membre ou non, à condition que :
 - i) ces autres OPC soient autorisés par la loi qui stipule qu'ils sont soumis à la surveillance prévue par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg et équivalente à celle prévue par les lois de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - ii) le niveau de protection pour les détenteurs de parts dans des OPC soit équivalent à celui proposé aux détenteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles sur la séparation d'actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes non couvertes de valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes à la Directive sur les OPCVM ;
 - iii) les activités de ces OPC soient rassemblées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des dettes, des revenus et des opérations sur la période concernée par le rapport ;
 - iv) pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou OPC, dont l'acquisition est envisagée, ne puissent être, conformément à leurs actes constitutifs, investis globalement dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC. Cette restriction ne s'applique pas si un Portefeuille investit dans des actions ou des parts d'un fonds maître remplissant les critères des OPCVM.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe e), chaque portefeuille d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que chaque portefeuille puisse être tenu de manière distincte pour responsable de ses propres dettes et obligations ;

- f) des dépôts auprès d'institutions de crédit qui sont remboursables sur demande ou possèdent un droit de retrait et dont l'échéance ne dépasse pas les 12 mois, à condition que l'institution de crédit ait son siège officiel dans un État membre ou si le siège officiel de l'institution de crédit se situe dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées comme étant équivalentes à celles du droit communautaire par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg ;
- g) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés en liquides, négociés sur un marché réglementé tel que cela est indiqué sous a), b) et c) ci-dessus, et/ou les instruments financiers dérivés négociés hors cote à condition que :
 - i) les éléments sous-jacents soient des instruments couverts par la Section 1, des indices financiers, des taux d'investissement, des taux de change ou des devises dans lesquels le Portefeuille peut investir conformément à ses objectifs d'investissements indiqués dans ses Statuts et dans le Prospectus ;
 - ii) les contreparties des transactions sur dérivés hors cote soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg ; et
 - iii) les instruments financiers dérivés négociés hors cote soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par un report de transaction à n'importe quel moment à leur juste valeur de marché de l'initiative du Portefeuille.
- h) des Instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur des marchés réglementés, si l'émission de ces instruments est elle-même réglementée dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne et à condition qu'ils soient :
 - i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque Centrale Européenne, l'UE ou la Banque d'Investissement Européenne, un État non membre ou, dans le cas d'un État Fédéral, par un des membres formant la fédération, ou par un organe public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent ; ou
 - ii) émis par une société dont des titres sont négociés sur un marché réglementé auquel il est fait référence sous a), b) ou c) ci-dessus ; ou
 - iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis à et respecte les règles prudentielles considérées comme étant équivalentes à celles du droit communautaire par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg ; ou
 - iv) émis par d'autres organes appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection équivalente à celle stipulée dans les premier, deuxième et troisième alinéas de cette Section (h), et à condition que l'émetteur (i) soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et (ii) qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive UE/2013/34, (iii) est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou (iv) est une entité qui se consacre au financement ou à la titrisation des véhicules qui bénéficient d'une ligne de liquidités bancaires.
- i) si les Statuts le prévoient, les actions ou parts d'un fonds maître remplissant les critères des OPCVM.

- 2) De plus, chaque Portefeuille peut :
- a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence à la Section 1) ci-dessus ;
 - b) détenir des dépôts bancaires à vue, comme des espèces détenues sur des comptes courants ouverts auprès d'une banque et accessibles à tout moment. Ces positions peuvent, à titre temporaire exclusivement, dépasser 20 % des actifs nets du Portefeuille dans des conditions exceptionnellement défavorables de marché ;
 - c) emprunter l'équivalent de 10 % de ses actifs nets à condition que l'emprunt soit temporaire ; et
 - d) acquérir des devises étrangères au moyen de prêts adossés.
- 3) De plus, les restrictions d'investissement suivantes seront respectées par chaque Portefeuille en ce qui concerne chaque émetteur :

a) Règles s'appliquant à la transmission du risque

Pour le calcul des limites définies aux points i) à v) et viii) ci-après, les sociétés appartenant au même groupe de sociétés seront traitées comme un émetteur unique.

- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- i) Chaque Portefeuille ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par le même organe.

La valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus par chaque Portefeuille auprès des organes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'institutions financières qui sont régies par des réglementations prudentielles ou aux transactions sur les instruments dérivés hors cote de ses institutions.

Pour les besoins du présent paragraphe 3)a)i), un Portefeuille traitera chaque portefeuille adossé à une hypothèque ou à des actifs comme une émission séparée d'un émetteur séparé, bien que ces portefeuilles puissent faire partie du même trust, être sponsorisés par le même sponsor ou servis par le même fournisseur de services.

- ii) La limite de 10 % indiquée au paragraphe i) est portée à 20 % dans le cas de valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis par le même groupe de sociétés.
- iii) La limite de 10 % indiquée au paragraphe i) est portée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un État non membre ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres.
- iv) La limite de 10 % indiquée au paragraphe i) est portée à 25 % pour certaines obligations émises par une institution de crédit dont le siège officiel se trouve dans un État membre et qui est soumise par la loi à une surveillance spéciale conçue pour protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes dérivant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi sur les actifs qui, pendant toute la durée de la validité des obligations, est en mesure de couvrir les réclamations liant les obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, sera utilisée de façon prioritaire pour le remboursement du principal et le versement du cumul des intérêts. Dans la mesure où un Portefeuille investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par le même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Portefeuille.

- v) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes iii) et iv) ci-dessus ne sont pas pris en compte lors de l'application de la limite de 40 % à laquelle le paragraphe i) ci-dessus fait référence.
- vi) Malgré les limites indiquées ci-dessus, et conformément au principe de transmission du risque, chaque Portefeuille est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou du Groupe des vingt (G20), par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou des organes publics internationaux auxquels un ou plusieurs États membres appartiennent, à condition que (i) les titres du Portefeuille entier se composent d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres d'une émission ne peuvent compter pour plus de 30 % des actifs nets du Portefeuille. Les dispositions du présent paragraphe vi) s'appliqueront également à un Portefeuille investi en titres émis par certains Émetteurs publics américains à savoir la Federal Home Loan Mortgage Corporation, la Federal National Mortgage Association, la Government National Mortgage Association et les Federal Home Loan Banks.
- vii) Sans préjudice des limites fixées en b) ci-après, les limites fixées en i) ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour un investissement dans des actions et/ou obligations émises par le même organe et lorsque la politique d'investissement du Portefeuille vise à reproduire la composition d'un indice actions ou obligations qui est reconnu par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg et satisfait aux critères suivants :
 - I. la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - II. l'indice représente un référentiel approprié du marché auquel il se réfère ;
 - III. l'indice est publié de façon appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un émetteur unique.
- **Dépôts bancaires**
 - viii) Chaque Portefeuille ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même organe.
- **Instruments financiers dérivés**
 - ix) Le risque d'exposition à une contrepartie du Portefeuille dans le cadre d'une transaction sur dérivés hors cote et des techniques de gestion de portefeuille efficace ne doit pas dépasser 10 % des actifs nets du Portefeuille correspondant lorsque la contrepartie est une institution de crédit à laquelle il est fait référence en f) dans la Section 1 ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - x) Chaque Portefeuille peut investir dans des instruments financiers dérivés à condition que cette exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement indiquées de (i) à v), viii), ix), xvi) et xvii). Lorsqu'un Portefeuille investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être associés aux limites indiquées en i) à v), viii), ix), xvi) et xvii).
 - xi) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comprend un instrument financier dérivé, celui-ci sera pris en compte lors de l'application des dispositions indiquées en x) et xii) et lors de la détermination des risques associés aux transactions sur des instruments financiers dérivés.

- xii) En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, le Fonds, pour chaque Portefeuille, s'assurera que son exposition globale au risque en lien avec les instruments financiers dérivés ne dépasse pas la totalité des actifs nets du Portefeuille. D'une manière générale, un Portefeuille ne peut avoir une Exposition globale supérieure à sa valeur liquidative et, en conséquence, la limite d'exposition d'un Portefeuille est de 100 % de sa valeur liquidative. L'exposition totale au risque ne peut donc être supérieure à 210 % de la valeur liquidative, y compris les 10 % de la valeur liquidative que chaque Portefeuille pourra emprunter de manière temporaire.

L'exposition aux risques est calculée en prenant en compte la valeur en cours des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements futurs du marché et la durée disponible pour liquider les positions.

- **Actions ou parts dans des fonds ouverts**

- xiii) Chaque Portefeuille ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'un seul OPCVM ou OPC tel que cela est indiqué en 1) e) ci-dessus.
- xiv) De plus, pour chaque Portefeuille, les investissements effectués dans des OPC autres que des OPCVM, ne doivent pas dépasser, au total, 30 % des actifs nets du Portefeuille concerné.
- xv) Dans la mesure où un OPCVM ou un OPC est composé de plusieurs compartiments et à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments soit garanti à l'égard des tiers, chaque compartiment sera considéré comme une entité séparée pour l'application de la limite indiquée en xiii) ci-dessus.

- **Combinaison de limites**

- xvi) Malgré les limites individuelles imposées en i), viii) et ix), chaque Portefeuille ne peut combiner :
- I. des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par ;
 - II. des dépôts effectués auprès de ; et/ou
 - III. des expositions dérivant des transactions sur des instruments financiers dérivés hors cote et des techniques de gestion de portefeuille efficace effectuées avec ;
- un seul organisme à plus de 20 % de ses actifs nets.
- xvii) Les limites fixées en i) à v), viii) et ix) ne peuvent être combinées. Ainsi, les investissements de chaque Portefeuille dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par la même entité, ou dans des dépôts ou des instruments financiers dérivés et des techniques de gestion de portefeuille efficace réalisés avec cette entité conformément aux i) à v), viii) et ix), ne peuvent excéder un total de 35 % des actifs nets de ce Portefeuille.

b) Restrictions en matière de contrôle

- xviii) Un Portefeuille ne peut acquérir d'actions portant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction de l'organisme émetteur.
- xix) Chaque Portefeuille ne peut acquérir plus de :
- I. 10 % des actions sans droit de vote en circulation du même émetteur ;
 - II. 10 % des obligations en circulation du même émetteur ;

- III. 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- IV. 10 % des Instruments du marché monétaire en circulation du même émetteur.

Les limites fixées aux points (I.) à (IV.) peuvent être ignorées au moment de l'achat si à ce moment le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

xx) Les limites indiquées en xviii) et xix) sont annulées en ce qui concerne :

- I. les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou couverts par un État membre ou ses autorités locales ;
- II. les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou couverts par un État non membre ;
- III. les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- IV. les actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans des titres émis par des organismes ayant leur siège officiel dans un État dont la législation considère que cette détention représente la seule façon dont le Fonds, pour chaque Portefeuille, peut investir dans des titres émis par les organismes de cet État et à condition que la politique d'investissement de la société respecte les réglementations régissant la diversification des risques et des restrictions en ce qui concerne le contrôle indiqué ici ;
- V. les actions détenues dans le capital de filiales en charge uniquement d'activités de gestion, conseil ou marketing dans le pays/état où se trouve la filiale en ce qui concerne le rachat des Actions sur demande des Actionnaires exclusivement pour leur compte.

4) De plus, les restrictions suivantes devront être respectées :

- a) Chaque Portefeuille ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats les représentant.
- b) Chaque Portefeuille ne peut acquérir des biens immobiliers, sauf lorsque cet achat est essentiel à la poursuite directe des activités.
- c) Chaque Portefeuille ne peut émettre de warrants ni d'autres instruments accordant aux détenteurs le droit d'acheter des Actions dans ce Portefeuille.
- d) Sans préjudice de la possibilité d'un Portefeuille d'acheter des obligations et de détenir des dépôts bancaires, chaque Portefeuille ne peut accorder de prêts ni agir en tant que garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'interdit pas à un Portefeuille d'acheter des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ni d'autres instruments financiers auxquels il est fait référence en 1) e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés.
- e) Aucun Portefeuille ne peut procéder à la vente de valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non couverts auxquels il est fait référence en 1), e), g) et h).

- 5) En dépit des dispositions ci-dessus :
- a) chaque Portefeuille n'a pas nécessairement besoin de respecter les limites indiquées ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs ;
 - b) si les limites auxquelles il est fait référence ci-dessus sont dépassées pour des raisons hors du contrôle d'un Portefeuille ou du Fonds ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Portefeuille correspondant devra adopter comme objectif prioritaire pour ses transactions à la vente la résolution de cette situation, en prenant en compte les intérêts de ses Actionnaires.
- 6) La Société de gestion a recours à un processus de gestion du risque qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution à l'ensemble du profil de risque de chaque Portefeuille. La Société de gestion utilise un procédé permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés hors cote.
- 7) Les informations se rapportant aux limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion du risque du Fonds, aux méthodes choisies dans ce but et à l'évolution récente des risques et revenus des principales catégories d'instruments peuvent être transmises aux investisseurs sur demande.
- 8) Le Fonds peut utiliser des techniques et instruments en ce qui concerne les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire toujours soumis aux paramètres publiés par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg à condition que ces techniques et instruments soient toujours utilisés à des fins de gestion efficace du Portefeuille à des fins de couverture et d'investissement. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces paramètres devront respecter la Loi du 17 décembre 2010. En aucun cas ces opérations ne devront faire dévier le Fonds de ses objectifs d'investissement tels qu'ils sont indiqués dans le Prospectus, les Suppléments, le DICI, les Statuts et l'Accord de Conseil en Investissement.
- 9) Un Portefeuille pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'un ou plusieurs Portefeuilles (le(s) « Portefeuille(s) cible(s) »), sans qu'il soit soumis aux conditions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, dans sa version modifiée, concernant la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions, sous réserve que :
- a) le Portefeuille cible n'investisse pas à son tour dans le Portefeuille investi dans ce Portefeuille cible ; et
 - b) 10 % au maximum des actifs nets des Portefeuilles cibles dont l'acquisition est envisagée puissent, conformément aux Statuts, être investis au total dans des parts d'autres OPC ; et
 - c) les droits de vote, le cas échéant, rattachés aux Actions concernées du (des) Portefeuille(s) cible(s) soient suspendus tant qu'elles sont détenues par le Portefeuille concerné et sans que cela porte atteinte à leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - d) dans tous les cas, tant que ces Actions du (des) Portefeuille(s) cible(s) sont détenues par le Fonds, leur valeur n'est pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds pour les besoins de la vérification du seuil minimum d'actifs nets du Fonds imposé par la loi.

Annexe B : Exposition globale au risque et Gestion du risque

Chaque Portefeuille (sauf indication contraire dans les Suppléments) a l'autorisation de recourir à des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa politique générale d'investissement, afin de générer des rendements et à des fins de couverture. Pour les besoins des Réglementations OPCVM, les Portefeuilles sont classés selon la méthodologie adoptée par la Société de gestion afin de calculer l'exposition globale au risque de chaque Portefeuille de la manière décrite dans le Supplément concerné.

La Société de gestion a mis en place un processus de gestion du risque pour chaque Portefeuille afin de respecter ses obligations au titre de la Réglementation OPCVM, dans sa version modifiée le cas échéant.

Dans le cadre du processus de gestion du risque, chaque Portefeuille a recours à l'approche par les engagements, à la méthode de la VaR relative ou à la méthode de la VaR absolue afin de surveiller et de mesurer son exposition globale, tel que cela est indiqué dans le Supplément concerné.

Si la VaR est utilisée pour le calcul de l'exposition globale, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément concerné en ce qui concerne le niveau d'endettement prévu et la méthode employée afin de déterminer le niveau d'endettement prévu.

Annexe C : Instruments dérivés et Techniques de gestion de portefeuille efficace

L'objectif principal de chaque Portefeuille sera de procéder à des investissements dans le but de satisfaire aux objectifs d'investissement respectifs de chaque portefeuille.

En outre, chaque Portefeuille peut employer des techniques de gestion de portefeuille efficace (les « **Techniques de GPE** »), ainsi que des instruments financiers dérivés (y compris des swaps de rendement total) et certaines stratégies de change, comme décrit plus en détail dans les sections suivantes.

En ce qui concerne les Techniques de GPE et/ou les swaps de rendement total (les « **Techniques OFTR** »), de plus amples informations sur ces transactions (y compris le montant maximum et attendu des actifs d'un Portefeuille pouvant faire l'objet de telles transactions) sont fournies dans le Supplément concerné. Par ailleurs, des informations sur les commissions et frais associés à ces transactions sont présentées au paragraphe « Frais et commissions découlant des Techniques de GPE et des swaps de rendement total » ci-après.

Chaque Portefeuille peut accepter des garanties dans le cadre d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et de Techniques de GPE. Veuillez vous reporter au paragraphe « Gestion des garanties » ci-après pour une description des conditions applicables à ces garanties (concernant le type, l'émetteur, l'échéance, la liquidité, la valorisation et la diversification).

Les garanties ainsi reçues peuvent être réutilisées par le Portefeuille, conformément aux conditions énoncées au paragraphe « Réutilisation des garanties » ci-après.

I. Instruments financiers dérivés

Les Portefeuilles utilisent des instruments financiers dérivés (y compris des swaps de rendement total) à des fins de couverture ou de gestion de portefeuille efficace, y compris de gestion de la durée, ou au titre de leurs stratégies d'investissement telles que décrites dans le Supplément de Portefeuille correspondant.

Des swaps de rendement total peuvent être utilisés à des fins d'investissement et/ou de couverture. Dans ce dernier cas, ils seront souvent utilisés afin de couvrir une certaine exposition, de bénéficier d'une exposition synthétique à certains marchés ou de mettre en œuvre des vues longues et courtes concernant certains émetteurs ou secteurs dans diverses catégories d'actifs.

En règle générale, les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés seront des entités juridiques (qui peuvent ou non être liées à la Société de gestion, au Dépositaire ou à leurs délégués) constituées dans l'un des pays membres de l'OCDE. Elles feront partie des entités soumises à une surveillance continue de la part d'une autorité publique, seront financièrement solides et disposeront de la structure organisationnelle et des ressources requises pour conduire le type de transaction concerné. En outre, une évaluation de crédit (pouvant, à titre optionnel, inclure une exigence de notation de crédit minimale) sera réalisée pour chaque contrepartie.

Les expositions sous-jacentes des instruments financiers dérivés seront prises en compte pour calculer les limites d'investissement décrites à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM ».

Transactions sur devises

Chaque Portefeuille peut conclure des contrats sur devises à terme ou au comptant afin de gérer son portefeuille d'investissements à la lumière des changements anticipés des taux de change de devises afin d'augmenter le rendement total et de limiter ou gérer le risque.

Dans la mesure où un Portefeuille s'engage dans des transactions sur devises, le Portefeuille peut se couvrir par des opérations de couverture de change traditionnelles, telles que la vente d'une devise particulière et l'achat à terme de la Devise de référence du Portefeuille afin de couvrir les investissements du Portefeuille dans les titres et autres investissements libellés dans cette devise particulière.

Le Portefeuille peut également utiliser la technique de la couverture par anticipation lorsque le Portefeuille prévoit d'acheter un titre libellé dans une devise particulière. En ce qui concerne la couverture par anticipation, les variations de facteurs fondamentaux peuvent conduire le Portefeuille à décider de ne pas investir dans des titres libellés dans cette devise.

Un Portefeuille peut également s'engager dans des « couvertures croisées » (*cross-hedging*) en utilisant des contrats à terme (*forward contracts*) dans une devise pour se couvrir contre les variations de la valeur des investissements libellés dans une devise différente. Chaque Portefeuille peut aussi utiliser des contrats sur devises à terme ou au comptant entre deux devises si le Conseiller en investissement anticipe des variations des taux de change concernés. Un Portefeuille peut également s'engager dans des transactions de couverture croisée dans le but de gérer les positions sur devises du Portefeuille à la lumière des relations entre les devises. Ces transactions peuvent être utilisées pour couvrir autant le passif que les actifs du Portefeuille. Les Portefeuilles qui investissent dans des titres libellés dans de multiples devises peuvent effectuer des transactions sur devises afin de gérer le risque de change associé à leurs Monnaies de Base et à la position générale sur devises des Portefeuilles. Les Portefeuilles prendront en compte les facteurs fondamentaux qui influencent les variations de taux de change, telles que les politiques monétaires et fiscales des pays émettant les devises et les autres facteurs économiques, y compris les attentes qui peuvent affecter ces taux. L'utilisation de ces transactions et techniques par le Conseiller en investissement peut varier dans le temps et il n'existe aucune garantie que le Conseiller en investissement cherchera à gérer les risques de change associés à des titres ou autres investissements libellés dans des monnaies autres que la Devise de référence du Portefeuille.

Chaque Portefeuille peut également utiliser des techniques de gestion des devises actives qui peuvent impliquer des positions spéculatives sur devises par l'achat et/ou la vente de contrats sur devises à terme quelle que soit la composition des actifs d'un Portefeuille.

Un Portefeuille peut détenir une devise reçue à l'occasion d'investissements en titres lorsque, selon l'opinion du Conseiller en investissement, il serait profitable de convertir ultérieurement cette devise dans la Devise de référence du Portefeuille sur la base des variations anticipées du taux de change concerné.

Un Portefeuille peut également conclure des contrats sur devise au comptant ou à terme au titre de l'achat, du rachat ou de l'échange d'Actions d'une catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Portefeuille.

Options de change

Chaque Portefeuille peut acheter et vendre des options de change soit sur la Devise de référence soit sur d'autres devises dans le cadre de la mise en place de sa politique d'investissement ou pour se protéger contre les mouvements relatifs entre les devises se traduisant par des changements dans la valeur en équivalent Devise de référence ou dans le coût des investissements. Chaque Portefeuille peut utiliser des options de change aux fins de couverture croisée, ce qui implique la vente ou l'achat d'options dans une devise pour se couvrir contre les variations des taux de change d'une autre devise avec laquelle elle est fortement corrélée. Un Portefeuille peut avoir recours à des options de change croisées ce qui implique la vente ou l'achat d'options dans une devise avec un prix d'exercice dans une autre devise. Comme en ce qui concerne les autres types d'options, la vente d'une option de change constituera seulement une couverture partielle au plus égale au montant de la prime reçue. Un Portefeuille pourrait être contraint d'acheter ou de vendre des devises à des taux de change désavantageux, et partant encourir des pertes. L'achat d'une option de change peut être bénéfique ; toutefois, en cas de variations de taux de change contraires à la position du Portefeuille, celui-ci peut perdre l'intégralité de la prime et les coûts de l'opération y afférents.

Un Portefeuille peut acheter ou vendre des options de change d'achat ou de vente dans d'autres devises que la Devise de référence pour se couvrir contre une augmentation ou une baisse anticipée du prix de titres en équivalent Devise de référence, qu'il prévoit d'acheter ou qu'il pourra acheter dans le futur, dans la mesure où les titres libellés dans cette devise ne présentent pas actuellement des opportunités d'investissement attractives ou ne sont pas détenus par le Portefeuille. Les options de change qui doivent être vendues ou achetées par un Portefeuille peuvent être négociées sur un marché réglementé ou de gré à gré (et, dans le cas d'options de gré à gré, elles doivent être conclues entre des parties remplissant les critères énoncés ci-dessous dans le paragraphe « Options sur titres et sur indices de titres »). Les risques indiqués ci-après sous « Options sur titres et sur indices de titres » s'appliquent de la même manière aux options de change.

Options sur titres et sur indices de titres

Un Portefeuille peut vendre ou acheter des options d'achat ou de vente sur toute valeur mobilière, ou tout indice composé de valeurs mobilières.

Il n'y a aucune certitude qu'il existera un marché secondaire liquide des options négociées sur un marché réglementé pour une quelconque option négociée sur un marché réglementé ou à tout moment. Si un Portefeuille se trouve dans l'incapacité de prendre une position inverse de celle des options couvertes qu'il a vendues, le Portefeuille ne pourra pas vendre les titres sous-jacents ou disposer d'actifs inscrits dans un compte affecté à des fins spéciales jusqu'à l'expiration ou l'exercice des options. De la même façon, si un Portefeuille se trouve dans l'incapacité de prendre une position inverse de celle des options qu'il a achetées, il devra exercer

les options de manière à réaliser un bénéfice et devra supporter les frais de transaction liés à l'achat ou à la vente des titres sous-jacents. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, un Portefeuille acquiert une position qui compense et annule une position que le Portefeuille détenait.

La vente et l'achat d'options sont une activité hautement spécialisée qui implique des risques liés à l'investissement particuliers. Ces options peuvent être utilisées soit pour des couvertures croisées ou afin de rechercher à augmenter le rendement total (qui est une activité spéculative). L'utilisation réussie d'options de vente protectrices à des fins de couverture dépend en partie de la capacité du Conseiller en investissement à prévoir les fluctuations de prix futures et le degré de corrélation entre le marché des options et celui des valeurs mobilières. Si un Conseiller en investissement se trompe dans sa prévision des évolutions des prix du marché ou dans la détermination de la corrélation entre les instruments ou les indices sur lesquels les options sont émises et achetées et les instruments du portefeuille d'investissement du Fonds, le Fonds peut subir des pertes qui n'auraient pas eu lieu autrement. Chaque Portefeuille verse des commissions de courtages ou spreads en relation avec leurs transactions sur options.

Un Portefeuille peut acheter et émettre tant des options d'achat que des options de vente négociées sur des bourses d'options, ainsi que des options négociées hors cote avec des courtiers qui agissent en tant que teneurs de marché de ces options et qui sont des institutions financières et autres parties admissibles au marché hors cote. La faculté de mettre fin à des options négociées de gré à gré est plus limitée que pour les options négociées sur des marchés réglementés et peut comporter le risque que les courtiers qui participent à de telles transactions ne remplissent pas leurs obligations.

Contrats à terme et options sur contrats à terme

Un Portefeuille peut acheter et vendre différents types de contrats à terme, y compris des contrats à terme sur obligations, et émettre des options d'achat et de vente sur ces contrats à terme afin d'augmenter le rendement total par une exposition à, ou, afin de se couvrir des, variations de taux d'intérêt, des prix des titres, des prix des autres investissements, des prix des indices, ou, dans la mesure où un Portefeuille investit dans des titres étrangers, des taux de change, ou de gérer la structure de son échéance, son choix de secteur et la durée conformément à ses objectifs et politique d'investissement. Un Portefeuille peut également prendre des positions inverses de celles de ces options et contrats. Les contrats à terme qu'un Portefeuille peut acheter peuvent porter sur différents types d'investissements et consister en différents contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indice, sur obligations du Trésor ou sur Eurodollar.

Ces transactions impliquent des frais de courtage et nécessitent des dépôts de marge.

Alors que les opérations sur contrats à terme et options sur contrats à terme peuvent réduire certains risques, ces opérations sont elles-mêmes génératrices d'autres risques. Par conséquent, si un Portefeuille peut bénéficier de l'utilisation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme, des variations imprévues des taux d'intérêt, des cours des titres ou des taux de change peuvent rendre la performance globale du Portefeuille inférieure à celle qu'il aurait eue s'il n'avait pas conclu ces contrats à terme ou réalisé ces opérations sur options. Les pertes que le Portefeuille peut subir en vendant des options sur contrats à terme sont potentiellement illimitées et peuvent dépasser le montant des primes reçues.

Dans le cas d'une corrélation imparfaite entre les positions à terme et la position du Portefeuille qui est censé être protégé, la protection désirée peut ne pas être obtenue et le Portefeuille peut être exposé à un risque de pertes. De plus, il n'est pas possible de se couvrir complètement ou parfaitement contre des variations de taux de change qui affectent la valeur des titres libellés dans des devises différentes car la valeur de ces titres est également susceptible de varier en fonction de facteurs indépendants des variations de devises. Ainsi, une corrélation parfaite entre les positions à terme d'un Portefeuille et les positions de portefeuille est impossible à réaliser. Les marchés à terme sont très volatils et l'utilisation de contrats à terme peut faire augmenter la volatilité de la valeur liquidative d'un Portefeuille. Les contrats et options à terme peuvent ne pas être liquides, et les échanges peuvent limiter les variations des prix des contrats à terme au cours d'une seule journée. De plus, du fait des dépôts à faible marge habituellement nécessaires pour les négociations à terme, une variation de prix relativement faible d'un contrat à terme peut avoir pour conséquence des pertes substantielles pour un Portefeuille.

Swaps de Taux d'Intérêt, Swaps de Devises, Swaps d'Actions, Swaps de défaillance sur crédit, Swaps de Rendement Global et Swaptions de taux d'intérêt

Chaque Portefeuille peut également conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaps d'actions, des swaps de rendement global (*total return swap*) ou des options sur swap de taux d'intérêt (« *swaption* »). Les swaps de taux impliquent l'échange par chaque Portefeuille avec une autre partie de leurs engagements respectifs de payer ou de recevoir des intérêts, tels qu'un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable. Les swaps de devises peuvent impliquer l'échange de droits de faire ou de recevoir des paiements dans des devises déterminées. Les swaps

d'actions impliquent l'échange d'une série de paiements déterminés par le rendement d'une action ou d'un indice avec généralement une série de paiements basés sur un instrument à taux fixe ou variable portant intérêt, mais ils peuvent aussi être le rendement d'une autre action ou d'un autre indice, lorsque les deux flux de trésorerie sont compensés.

Un swap de rendement total est un contrat dans lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence, qui peut par exemple être une action, une obligation ou un indice, à l'autre partie (le bénéficiaire du rendement total). Le bénéficiaire du rendement total doit en contrepartie régler au payeur du rendement total toute réduction de la valeur de l'obligation de référence et éventuellement certains autres montants en numéraire. La performance économique totale comprend les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values ou moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances. Un Portefeuille peut utiliser un swap de rendement total pour obtenir une exposition à un actif (ou à une autre obligation de référence) qu'il ne souhaite pas acheter et détenir lui-même, ou pour réaliser un bénéfice ou éviter une perte. Les swaps de rendement total conclus par un Portefeuille peuvent prendre la forme de swaps financés et/ou non financés. Le Fonds peut également conclure un ou plusieurs swaps de rendement total afin d'obtenir une exposition à des actifs de référence dans lesquels il est possible d'investir conformément à la politique d'investissement du Portefeuille concerné. En particulier, les swaps de rendement total peuvent être utilisés pour obtenir des expositions lorsqu'un instrument pouvant directement faire l'objet d'un investissement n'est pas disponible, ou pour mettre en œuvre de manière plus efficace la politique d'investissement définie pour le Portefeuille concerné. Les swaps de rendement total conclus par un Portefeuille peuvent prendre la forme de swaps financés et/ou non financés. Le terme « swap non financé » fait référence à un swap pour lequel aucun paiement initial n'est réalisé par le bénéficiaire du rendement total lors de la création. Le terme « swap financé » fait référence à un swap pour lequel le bénéficiaire du rendement total paye un montant initial en échange du rendement total de l'actif de référence, et par conséquent peut être plus coûteux en raison de l'exigence de paiement initial. Les swaps de rendement total sont souvent utilisés afin de couvrir certaines expositions, de bénéficier d'une exposition synthétique à certains marchés ou de mettre en œuvre des vues longues et courtes concernant certains émetteurs ou secteurs dans différentes catégories d'actifs.

Lorsqu'un Portefeuille conclut des swaps de taux, des swaps d'actions ou des swaps de rendement global sur une base nette, les deux flux de paiements sont alors compensés, chaque Portefeuille recevant ou payant, selon le cas, seulement le montant net des deux paiements. Les swaps de taux, les swaps d'actions ou les swaps de rendement global réalisés sur une base nette n'impliquent pas la livraison de titres, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Ainsi, le risque de perte lié à un swap de taux est limité au montant net des paiements d'intérêts que chaque Portefeuille s'est contractuellement engagé à effectuer (ou, dans le cas des swaps d'actions ou des swaps de rendement global, au montant net de la différence entre le taux de rendement global d'un indice de référence, d'actifs de référence ou d'un panier d'actifs, et les paiements fixes ou variables ou rendement d'une autre action ou d'un autre indice, selon le cas). Si la contrepartie à un swap de taux d'intérêt, à un swap d'actions ou à un swap de rendement global est défaillante, le risque de chaque Portefeuille est constitué par le montant net des paiements d'intérêts, d'actions ou de rendement global que chaque Portefeuille est contractuellement en droit de recevoir. Inversement, les swaps de devises impliquent généralement la livraison de la totalité du principal libellé dans la devise convenue contre l'autre devise convenue. Ainsi, la totalité du principal est exposée au risque que la contrepartie au swap manque à son obligation contractuelle de livraison.

Chaque Portefeuille peut également conclure des swaps de défaillance sur crédit. Un swap de défaillance sur crédit est un contrat financier bilatéral par lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse des frais périodiques en échange d'un paiement subordonné par le vendeur de protection suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection doit soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou autre référence convenue ou prix arrêté) lorsqu'un événement de crédit (tel qu'une faillite ou une insolvabilité) se produit ou recevra une somme en règlement sur la base de la différence entre le prix du marché et ce prix de référence.

Chaque Portefeuille peut utiliser des swaps de défaillance sur crédit afin de couvrir un risque de crédit spécifique de certains émetteurs dans son portefeuille en achetant une protection. De plus, chaque Portefeuille peut acheter une protection au titre de swaps de défaillance sur crédit sans détenir les actifs sous-jacents à condition que le cumul des primes versées dans leur ensemble à la valeur actuelle du cumul des primes toujours dues en lien avec les swaps de défaillance de crédit achetés ne dépasse, à aucun moment les actifs nets du Portefeuille correspondant. Chaque Portefeuille peut également vendre une protection au titre des swaps de défaillance sur crédit afin d'acquiescer une exposition de crédit spécifique. De plus, le cumul des engagements en lien avec de tels swaps de défaillance sur crédit ne doit, à aucun moment, dépasser la valeur des actifs nets du Portefeuille correspondant.

Chaque Portefeuille peut également conclure des swaptions « payeuses » ou « receveuses ». Ces titres donnent à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, de conclure un contrat de swap sur taux d'intérêt à un taux d'intérêt et durant une période de temps prédéterminés. L'acheteur de la swaption paye une prime au

vendeur de ce droit. Une swaption « receveuse » donne à l'acquéreur le droit de recevoir des paiements fixes en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable. Une swaption « payeuse » donnerait le droit à l'acquéreur de payer un taux d'intérêt fixe en échange de recevoir un flux de paiement de taux d'intérêt variable.

L'utilisation de swaps de taux d'intérêt, de swaps de devises, des swaps de rendement global et des swaptions est une activité hautement spécialisée, ce qui signifie qu'elle implique des techniques et des risques différents de ceux associés aux opérations sur des titres de portefeuille ordinaires. Si le Conseiller en investissement se trompe dans ses prévisions des valeurs de marché ou des taux d'intérêt et des taux de change, la performance de l'investissement d'un Portefeuille sera moins favorable qu'elle ne l'aurait été si cette technique d'investissement n'avait pas été utilisée.

En outre, pour obtenir des précisions complémentaires sur l'utilisation des swaps de rendement total, veuillez consulter :

- la Section 4.6.3 « Risques particuliers associés aux instruments financiers dérivés », concernant les risques associés à ces transactions ;
- le Supplément correspondant, qui présente de plus amples informations sur l'utilisation par un Portefeuille de ces transactions (y compris le montant maximum et attendu des actifs du Portefeuille pouvant faire l'objet de telles transactions) ; et
- le paragraphe « Frais et commissions découlant des Techniques de GPE et des swaps de rendement total », ci-après, pour plus d'informations sur les commissions et frais associés à ces transactions.

Contrats pour différences

Chaque Portefeuille peut investir dans des contrats pour différences. Les contrats pour différences sont des produits dérivés sur actions qui permettent à l'utilisateur de spéculer sur les mouvements de cours des actions et de bénéficier de transactions portant sur des actions ou des indices, sans avoir à détenir ces actions ou indices, à un coût représentant un faible pourcentage de celui correspondant à la détention de ces actions ou indices. Les contrats pour différences représentent une opportunité dans le cadre de stratégies de négociation à court terme. Les contrats pour différences sont négociés de gré à gré. Les contrats pour différences étant directement liés à la valeur des actifs sous-jacents, ils vont fluctuer en fonction du marché des actifs représentés dans ces contrats pour différences.

Titres complexes

Chaque Portefeuille peut investir dans des titres complexes. Le montant du principal et/ou des intérêts de ces titres est déterminé par référence à des variations de devises, de taux d'intérêt, de la valeur de matières premières, d'indices ou d'autres indicateurs financiers déterminés (la « Référence ») ou à des différentiels d'écart entre deux Références. Le taux d'intérêt ou le principal payable à l'échéance ou au moment du remboursement peut être augmenté ou diminué en fonction des variations de la Référence concernée. Les conditions des titres complexes peuvent prévoir que, dans certaines circonstances, aucun montant en principal ne sera dû à l'échéance et, en conséquence, que l'investissement d'un Portefeuille sera perdu. Les titres complexes peuvent être indexés positivement ou négativement, de façon à ce que l'appréciation d'une Référence puisse produire une augmentation ou une diminution du taux d'intérêt ou de la valeur du titre à l'échéance. En outre, les variations des taux d'intérêt ou de la valeur du titre à l'échéance sont susceptibles d'être un multiple des variations de la valeur de la Référence. En conséquence, les titres complexes comportent un degré de risque de marché supérieur à celui d'autres types de titres de type obligataire. Les valeurs mobilières complexes, elles, peuvent aussi être plus volatiles, moins liquides et plus difficiles à évaluer que des titres moins complexes.

Titres Assimilés à des titres cotés et Opérations d'achat de titres à terme

Chaque Portefeuille peut acheter des titres dont le prix d'émission est prévu (*when-issued*). Les opérations d'achat de titres assimilés à des titres cotés (*when-issued securities*) interviennent lorsque le règlement et la livraison de titres achetés par le Portefeuille sont à terme, afin d'obtenir un prix et un rendement considérés comme avantageux pour le Portefeuille au début de l'opération. Chaque Portefeuille peut acheter des titres à terme (*forward commitment securities*). Dans une opération d'achat à terme, le Portefeuille s'engage à acheter des titres pour un prix fixe à une date postérieure à la date de règlement ordinaire.

À l'inverse, un Portefeuille peut conclure des contrats de compensation (*offsetting contracts*) pour la vente à terme d'autres titres qu'il détient. L'achat de titres assimilés à des titres cotés ou à terme comporte un

risque de perte si la valeur des titres à acheter diminue avant la date de règlement. Bien qu'un Portefeuille procède généralement à des achats de titres assimilés à des titres cotés ou à terme dans le but d'acquérir les titres pour son portefeuille, le Portefeuille pourra, si le Conseiller en investissement l'estime souhaitable, céder ces titres avant le règlement.

II. Techniques de GPE

Les Portefeuilles peuvent employer des techniques et des instruments liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire sous réserve des conditions suivantes :

- a) ils sont économiquement adaptés, dans la mesure où ils sont appliqués selon le principe d'optimisation des coûts ;
- b) ils sont introduits au titre d'au moins un des objectifs spécifiques suivants :
 - (i) la réduction des risques ;
 - (ii) la diminution des coûts ;
 - (iii) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds concerné à un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques applicables ;
- c) leurs risques sont pris en compte de manière adéquate dans le processus de gestion des risques de la Société.

En particulier, les Techniques de GPE comprennent les opérations de prêt de titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension.

Les opérations de prêt de titres et de mise en pension, y compris de prise en pension, seront conclues en fonction des opportunités de marché et, en particulier, en fonction de la demande du marché pour les titres détenus dans chaque Portefeuille à tout moment et des revenus attendus de la transaction, compte tenu des conditions de marché offertes aux investisseurs. Les opérations de prêt de titres qui seront conclues viseront exclusivement à générer du capital ou des revenus supplémentaires. À ce titre, il n'existe aucune limitation concernant la fréquence à laquelle un Portefeuille peut conclure ce type de transactions.

En outre, pour obtenir des précisions complémentaires sur l'utilisation des Techniques de GPE, veuillez consulter :

- la Section 4.7.8 « Risques associés aux techniques de gestion de portefeuille efficace », concernant les risques associés à ces transactions ;
- le Supplément correspondant, qui présente de plus amples informations sur l'utilisation par un Portefeuille de ces transactions (y compris le montant maximum et attendu des actifs du Portefeuille pouvant faire l'objet de telles transactions) ; et
- le paragraphe « Frais et commissions découlant des Techniques de GPE et des swaps de rendement total », ci-après, pour plus d'informations sur les commissions et frais associés à ces transactions.

Contrats de mise en pension et de prise en pension

Dans un contrat de prise en pension, un Portefeuille achète un investissement auprès d'un vendeur qui s'engage à racheter le titre à un prix de revente spécifié à une date future convenue. Le prix de revente dépasse généralement le prix d'achat à hauteur d'un montant qui reflète le taux d'intérêt de marché convenu pour la durée du contrat de prise en pension.

Dans le cadre d'un contrat de mise en pension, un Portefeuille vend un titre à une contrepartie et accepte simultanément de racheter le titre à la contrepartie à un prix et à une date convenus, la différence entre le prix de vente et le prix de rachat fixant le coût de la transaction pour le Portefeuille.

Chaque Portefeuille peut conclure des contrats de mise en pension et de prise en pension conformément aux conditions suivantes :

- (i) les contreparties à des contrats de mise en pension ou de prise en pension doivent être des contreparties éligibles selon les dispositions des lois et des règlements applicables ;
- (ii) l'exposition à des transactions portant sur des contrats de mise en pension et de prise en pension ne doit à aucun moment compromettre la capacité du Portefeuille à satisfaire ses obligations de rachat et ces transactions doivent être conformes à sa politique d'investissement ;

- (iii) un Portefeuille est capable, à tout moment, de mettre fin au contrat de mise en pension ou de prise en pension, selon le cas, ou de rapatrier les titres ou l'intégralité des liquidités sous réserve du contrat de mise en pension ou de prise en pension, à moins que le contrat ne soit conclu pour une durée fixée ne dépassant pas sept jours ;
- (iv) dans le cadre de transactions sur des contrats de mise en pension et de prise en pension, un Portefeuille doit recevoir une garantie qui répondra aux exigences figurant ci-dessous.

Prêt et Emprunts de Titres

Chaque Portefeuille peut également prêter ou emprunter des titres de portefeuilles. Un Portefeuille peut effectuer des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, à condition qu'il respecte les règles suivantes (le cas échéant) :

- (i) un Portefeuille peut prêter ou emprunter des titres par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue ou par l'intermédiaire d'une institution financière spécialisée dans ce type d'opération soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées équivalentes par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg à celles prescrites par la législation de l'UE ;
- (ii) un Portefeuille doit recevoir au titre des opérations de prêt, une garantie qui devra être conforme aux exigences en matière de garanties figurant ci-dessous ;
- (iii) les Portefeuilles peuvent uniquement conclure des opérations de prêt de titres, sous réserve qu'ils soient en droit, à tout moment, aux termes du contrat, d'exiger la restitution des titres prêtés ou de mettre fin au contrat.

III. Frais et commissions découlant des Techniques de GPE et des swaps de rendement total

Chaque Portefeuille peut supporter des frais et commissions en relation avec les Techniques de GPE et/ou les swaps de rendement total, y compris mais sans s'y limiter, des commissions de swap à payer à la contrepartie au swap concernée et tout coût de transaction facturé par le Dépositaire. Notamment, un Portefeuille peut payer des commissions à des agents et d'autres intermédiaires, pouvant être affiliés au Dépositaire, au Conseiller en investissement ou à la Société de gestion, en contrepartie des fonctions qu'ils assurent et des risques qu'ils encourent. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. L'ensemble des revenus découlant des Techniques de GPE, nets des coûts et frais de fonctionnement directs et indirects, sera restitué au Portefeuille.

Des informations sur les coûts et frais de fonctionnement directs et indirects supportés par chaque Portefeuille dans ce cadre, ainsi que l'identité des contreparties aux Techniques de GPE (et toute affiliation qu'elles pourraient avoir avec la Société de gestion, le Dépositaire ou leurs délégués, le cas échéant) seront présentées dans le Rapport annuel et, dans la mesure requise et réalisable, et lorsque l'OFTR l'exige, dans le Supplément du Portefeuille concerné.

En ce qui concerne les swaps de rendement total et les opérations de mise en pension, ainsi que les opérations de prise en pension, 100 % des revenus (ou pertes) générés par leur exécution sont alloués aux Portefeuilles. Le Conseiller en investissement ne facture pas de frais ou commissions supplémentaires et ne perçoit aucun revenu supplémentaire dans le cadre de ces transactions. Si des frais supplémentaires sont inhérents à certains produits, ils sont imposés par la contrepartie en fonction des prix du marché, font partie des revenus ou des pertes générés par le produit concerné et sont alloués à 100 % aux Portefeuilles. Des informations détaillées sur le rendement réel sont publiées dans le rapport et les comptes annuels du Fonds. Les frais de transaction au titre de ces investissements ne sont pas individuellement identifiables et sont inclus dans le prix d'achat et de vente.

En ce qui concerne les opérations de prêt de titres, 90 % du revenu brut provenant de ces opérations sont restitués aux Portefeuilles, tandis qu'une commission de 10 % est versée à l'agent de prêt de titres. L'ensemble des frais de fonctionnement (directs et indirects) supportés par l'agent de prêt au titre des activités de prêt de titres sont couverts par cette commission. Des informations détaillées sur le rendement réel sont publiées dans le rapport et les comptes annuels du Fonds.

Le rapport annuel présentera également les informations suivantes :

- i. l'exposition obtenue au moyen de Techniques de GPE et d'instruments financiers dérivés ;
- ii. l'identité de la ou des contrepartie(s) à ces Techniques de GPE et instruments financiers dérivés ; et

- iii. le type et le montant des garanties reçues par le Fonds pour réduire l'exposition à la contrepartie.

IV. Gestion des garanties

Types de garanties autorisées

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées afin de réduire son exposition au risque de contrepartie si elles respectent les critères fixés dans les lois, règlements et circulaires applicables de l'Autorité de Surveillance de Luxembourg. En particulier, les garanties doivent respecter les conditions suivantes :

- (i) toute garantie reçue autrement que sous forme de liquidités doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation effectuée préalablement à la vente ;
- (ii) la garantie doit être valorisée quotidiennement en ayant recours aux prix de marché disponibles et en prenant en compte les escomptes appropriés qui seront déterminés par le Fonds pour chaque catégorie d'actifs en fonction de sa politique en matière de décote. L'évaluation quotidienne des garanties peut entraîner des appels de marge quotidiens. La politique prend notamment en compte la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité des prix et le résultat des tests sous contraintes de liquidité effectués par le Fonds dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Cette politique, fixée conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF, peut prendre en compte divers facteurs (selon la nature de la garantie reçue), tels que : la volatilité des prix, la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, l'échéance de l'actif, la devise des actifs ou le résultat des tests sous contrainte. Veuillez consulter la Section intitulée « Politique de décote » ci-dessous pour davantage de détails ;
- (iii) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs ; toutefois, un Portefeuille peut, conformément aux exigences posées par l'Autorité de Surveillance de Luxembourg ou l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'« AEMF ») et la Section 3a) vi) de l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM », être entièrement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs autorités locales de celui-ci, un État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs États membres appartiennent, sous réserve que (i) les titres de la totalité du Portefeuille représentent au moins six émissions différentes et (ii) que les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs du Portefeuille ;
- (v) elle doit pouvoir être exécutée de manière intégrale par le Fonds à tout moment sans avoir à en avvertir la contrepartie ou à obtenir l'autorisation de celle-ci.

Le niveau de la garantie sera conforme aux lois et règlements applicables et aux conditions fixées dans le Prospectus.

Afin de réduire le risque de contrepartie du Fonds en conformité avec les lois et règlements applicables dans le cadre d'opérations sur dérivés financiers de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace, le Fonds déterminera le niveau de garantie exigé pour les opérations sur dérivés financiers de gré à gré et les techniques de gestion de portefeuille efficace tout en prenant en compte la nature et les caractéristiques des opérations, la solvabilité et l'identité des contreparties et les conditions de marché.

En cas de transfert de titre de propriété, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire (ou un sous-dépositaire de ce dernier) pour le compte du Portefeuille concerné. Pour d'autres types d'accords de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et sans aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Réutilisation des garanties

Les garanties reçues sous une forme autre que des liquidités ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les garanties reçues sous forme de liquidités seront :

- placées en dépôt auprès d'établissements de crédit éligibles ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées à des fins d'opérations de prise en pension, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que le Fonds ait la possibilité de récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités selon la comptabilité d'exercice ; ou
- investies dans des fonds monétaires à court terme éligibles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de toutes orientations ultérieures émises ponctuellement par l'AEMF modifiant et/ou complétant les Orientations 2014/937 de l'AEMF du 1^{er} août 2014 et/ou toutes directives ultérieures émises ponctuellement par rapport à ce qui précède.

Politique en matière de décote

1. Opérations sur dérivés de gré à gré :

Type de titre	Décote
Liquidités	0 %
Fonds monétaires	Minimum de 1 %
Bons du Trésor américain	Minimum de 0 %
Obligations d'agences et certificats de la GNMA	Minimum de 2 %
Valeurs démembrées du Trésor américain	Minimum de 3 %

Les décotes sont convenues au cas par cas avec chaque contrepartie à une opération sur dérivés de gré à gré. Les décotes ci-dessus sont uniquement communiquées à titre indicatif et le Fonds peut décider d'appliquer des décotes différentes ou d'accepter d'autres titres que ceux qui sont énumérés ci-dessus à titre de garantie. Le Prospectus sera mis à jour si des modifications importantes de la politique de décote ci-dessus interviennent.

2. Prêt de titres et contrat de mise en pension de titres :

Les opérations sont garanties à un taux minimum allant de 102 % à 105 %. Le Fonds ou l'agent de prêt de titres peut appliquer des décotes plus élevées en prenant en compte les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris le degré de solvabilité de l'émission de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les résultats de tous tests sous contraintes. Pour le niveau de décote, veuillez consulter le paragraphe « 1. Opérations sur dérivés de gré à gré » ci-dessus. Ces taux de décote peuvent varier en fonction des conditions de marché, des caractéristiques des catégories d'actifs, des risques de change et des conditions du contrat de garantie applicable. Des exceptions à la politique peuvent s'appliquer et la Société de gestion peut modifier ses pratiques à tout moment, en prenant toujours en compte les intérêts du Fonds, qui peuvent également impliquer de ne pas appliquer de décote à la garantie reçue.

Annexe D : Prise en compte des règles ERISA

L'ERISA et le Code imposent certaines obligations aux plans de participation salariale soumis à la Partie I de l'ERISA, à certains autres plans (tels que les plans de retraite individuels et les plans Keogh) qui, bien que non soumis à l'ERISA, font l'objet de règles similaires du Code, ainsi qu'aux entités dont les actifs sont traités comme des « actifs de plans » de tels plans ou comptes en vertu de l'ERISA (ces plans, entités et comptes étant collectivement dénommés des « Investisseurs ERISA »). L'ERISA et le Code imposent également certaines obligations aux personnes agissant en qualité de fiduciaires pour ces Investisseurs ERISA (chacun d'entre eux étant dénommé un « Fiduciaire » et, collectivement, les « Fiduciaires »).

Conformément aux principes fiduciaires de l'ERISA en général, un Fiduciaire doit établir avant d'investir dans un Portefeuille si cet investissement est autorisé dans le cadre des instruments régissant l'Investisseur ERISA et s'il est adapté à ce dernier au vu de sa politique d'investissement globale, de la composition et de la diversification de son portefeuille. Par ailleurs, l'ERISA et le Code requièrent certaines obligations de déclaration et d'information au titre des « actifs de plans », que ces derniers soient intégrés dans une fiducie et que les titres de propriété des « actifs de plan » soient conservés auprès des tribunaux de première instance des États-Unis. Par conséquent, un Fiduciaire qui envisage d'investir dans un Portefeuille doit consulter ses conseils juridiques concernant toutes les implications légales de l'investissement en question, notamment sur les points abordés dans les paragraphes précédents. En outre, un Fiduciaire doit établir si l'investissement dans un Portefeuille donnera lieu à un UBTI (« *unrelated business taxable income* ») pour l'Investisseur ERISA.

En dehors des cas d'exemption statutaires ou administratifs applicables, la Section 406 de l'ERISA et la Section 4975 du Code interdisent un grand nombre de transactions impliquant des « actifs de plans » et des personnes ayant certaines relations précises avec un Investisseur ERISA (« parties liées » au sens de l'ERISA et « personnes non qualifiées » au sens du Code) et imposent certaines interdictions supplémentaires aux parties liées et personnes non qualifiées qui sont des Fiduciaires. Certains Investisseurs ERISA potentiels peuvent actuellement entretenir des relations avec le Conseiller en investissement et/ou d'autres entités qui sont affiliées au Fonds en conséquence de quoi certaines de ces entités peuvent être considérées comme des « parties liées » ou des « personnes non qualifiées » relativement à cet Investisseur ERISA potentiel (y compris à un Fiduciaire de celui-ci).

La Section 3(42) de l'ERISA prévoit que les actifs sous-jacents d'une entité ne seront pas traités comme des « actifs de plans » soumis à la Partie I de l'ERISA ou la Section 4975 du Code si, immédiatement après l'acquisition ou la cession la plus récente de tout titre de capital de l'entité en question, que ce soit auprès de celle-ci ou autrement, moins de 25 % de la valeur totale de chaque catégorie de titres de capital de l'entité sont détenus par des Investisseurs ERISA (indépendamment à cette fin de tout titre de capital détenu par toute personne (en dehors d'un Investisseur ERISA) exerçant une autorité ou un contrôle discrétionnaire sur les actifs de l'entité ou de toute personne proposant des conseils en investissement en échange d'honoraires relativement aux actifs de l'entité ou encore de toute Société affiliée d'une telle personne autre qu'un Investisseur ERISA). En outre, au titre de la Section 3(42) de l'ERISA, une entité dans laquelle les Investisseurs ERISA dépassent le plafond de 25 % est considérée détenir des « actifs de plans », mais uniquement à hauteur du pourcentage des titres de capital de l'entité détenus par ces Investisseurs ERISA.

Bien qu'il ne soit généralement prévu qu'un Portefeuille soit considéré comme des « actifs de plans », il est possible qu'un investissement dans un ou plusieurs Portefeuilles par des Investisseurs ERISA puisse dépasser la limite des 25 % décrite ci-dessus et que les actifs d'un ou plusieurs Portefeuilles puissent donc constituer des « actifs de plans » soumis à la Partie I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code. Si les actifs de l'un des Portefeuilles ne constituent à aucun moment des « actifs de plans », le Fonds se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas gérer ces Portefeuilles conformément aux règles relatives aux opérations fiduciaires ou interdites de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code pendant cette période.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'exclure d'un Portefeuille des Investisseurs ERISA et autres investisseurs de plans de participation salariale ou encore de limiter les placements de tels investisseurs dans l'un des Portefeuilles (y compris notamment par le rejet des souscriptions d'Actions par ou des transferts de l'une de ces Actions à ces investisseurs ou en requérant de tout investisseur de ce type de mettre fin à, en totalité ou partie, leurs participations dans l'un des Portefeuilles) si le Fonds établit à sa seule discrétion que la participation en question ou le maintien de celle-ci entraîne ou pourrait avoir pour conséquence que les actifs de l'un des Portefeuilles soient des « actifs de plans » au titre de la Partie I de l'ERISA, de la Section 4975 du Code ou de lois ou réglementations similaires ou pour tout autre motif de son choix.

Si, à tout moment, les actifs de l'un des Portefeuilles constituent des « actifs de plans », cela signifie (entre autres) que ces actifs seraient soumis aux règles en matière de reporting et de communication de la Partie I de l'ERISA et de la Section 4975 du Code, ceci signifierait que le Fiduciaire qui a décidé d'investir dans ce Portefeuille avait délégué de manière incorrecte ses responsabilités en matière de gestion d'actifs et que certains aspects liés à l'investissement dans le Fonds (y compris, sans s'y limiter, l'exploitation du Fonds, la détention des actifs du Fonds et les fonctions du Conseiller en investissement) pourraient donner lieu à des transactions interdites en vertu de la Partie I de l'ERISA et de la Section 4975 du Code.

Tant que les actifs de l'un des Portefeuilles constituent des « actifs de plans » relevant de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, les opérations de ce Portefeuille et les fonctions du Conseiller en investissement peuvent impliquer des contacts avec des parties potentiellement intéressées ou avec des personnes non qualifiées en ce qui concerne les Investisseurs ERISA effectuant des investissements, augmentant ainsi la possibilité de survenance de transactions interdites au titre de l'ERISA et du Code. C'est la raison pour laquelle le Conseiller en investissement remplit actuellement les conditions de la Partie VI(a) de l'Exonération de catégories de transactions interdites 84-14 (« PTE 84-14 ») émise par le ministère du travail américain, il est éligible pour agir en tant que « gestionnaire d'actifs professionnel qualifié » à ce titre et, tant que les actifs de l'un des Portefeuilles constituent des « actifs de plans » relevant de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, reconnaît son statut fiduciaire en ce qui concerne les Investisseurs ERISA effectuant des investissements. En conséquence, en supposant que les autres conditions de la PTE 84-14 sont remplies et tant que les actifs d'un ou de plusieurs Portefeuilles constituent des « actifs de plans » relevant de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, le Conseiller en investissement peut se baser sur la PTE 84-14 en ce qui concerne les transactions susceptibles d'être exonérées à ce titre.

Selon l'ERISA, un Fiduciaire ne peut généralement pas faire usage de ses pouvoirs ou de ses responsabilités en matière fiduciaire afin que celui-ci ou l'une de ses Sociétés affiliées fournissent des services supplémentaires moyennant une rémunération complémentaire. Toutefois, l'Exonération de catégories de transactions interdites 86-128 (« PTE 86-128 ») émise par le ministère du travail américain autorise un fiduciaire, tel que le Conseiller en investissement, à faire usage de ses pouvoirs afin de faire en sorte qu'un Investisseur ERISA verse une commission au fiduciaire ou à sa Société affiliée pour la réalisation ou l'exécution de transactions sur titres pour le Fonds sous réserve que certaines conditions soient remplies. Entre autres, un Fiduciaire doit autoriser la mise en œuvre de l'accord. En outre, le Fiduciaire doit être averti de toute modification importante de l'accord. Si le Fiduciaire s'oppose à la mise en œuvre, à la poursuite de l'accord ou à une modification de l'accord, alors, à moins que l'accord soit résilié ou que la modification ne soit pas appliquée (selon le cas), l'Investisseur ERISA qui s'oppose doit se voir accorder la possibilité de mettre fin à son investissement dans le Portefeuille dans le délai nécessaire pour effectuer le retrait de manière ordonnée et équitable pour l'Investisseur ERISA qui se retire et pour les Investisseurs ERISA qui restent. Ces conditions ne s'appliquent pas à certains comptes de retraite individuels. À supposer que les autres conditions de la PTE 86-128 soient remplies, le Conseiller en investissement peut se baser sur la PTE 86-128 en ce qui concerne les transactions couvertes à ce titre pour l'un des Portefeuilles, tant que les actifs de l'un des Portefeuilles constituent des « actifs de plans ».

Tant que les actifs d'un Portefeuille sont considérés comme des « actifs de plans » relevant de l'ERISA, l'utilisation d'un réseau de communication électronique, d'un système de négociation alternatif ou d'un système ou d'un lieu d'exécution ou de négociation similaire (« ECN ») afin d'exécuter des opérations pour le compte du Portefeuille peut, sauf en cas d'exonération, être considérée comme une transaction interdite selon l'ERISA. Toutefois, une exonération au titre de la Section 408(b)(16) de l'ERISA permet au Conseiller en investissement d'utiliser des ECN pour des transactions impliquant l'achat ou la vente de titres (ou autres biens pouvant être déterminés par le ministère du travail américain), tant que, entre autres : (a) les transactions sont effectuées « à l'aveugle » c'est-à-dire que les parties à l'opération (et l'ECN) ne tiennent pas compte de l'identité de l'autre lors de l'exécution de l'opération, ou (b) la transaction est effectuée en vertu des règles qui sont destinées à assurer une exécution au meilleur tarif possible grâce à l'ECN. Le Conseiller en investissement a l'obligation d'identifier les ECN et d'avertir les Investisseurs ERISA que les transactions peuvent être exécutées via ces ECN afin de se prévaloir de la Section 408(b)(16) de l'ERISA. En outre, au titre de la Section 408(b)(16) de l'ERISA, si le Conseiller en investissement ou certaines Sociétés affiliées ont des droits de propriété sur un ECN, le Conseiller en investissement est tenu d'obtenir une autorisation des Investisseurs ERISA afin d'utiliser l'ECN à des fins d'exécution des transactions.

À des fins de conformité avec la Section 408(b)(16) de l'ERISA figure ci-dessous la liste actuelle des ECN décrits à la Section 408(b)(16) que le Conseiller en investissement peut utiliser. Cette liste sera ponctuellement mise à jour; la version mise à jour sera disponible à l'adresse : <https://www2.goldmansachs.com/disclosures/ecns-disclosure.html>. En signant l'Accord Initial d'Achat ou le Formulaire de souscription, selon le cas, chaque Investisseur ERISA autorise l'utilisation de tout ou partie des ECN énumérés ci-dessous, ainsi que des ECN pouvant être ponctuellement ajoutés à la liste, et vérifiera sur le site Web si des mises à jour de ce type sont disponibles. En signant l'Accord Initial d'Achat ou le

Formulaire de souscription, selon le cas, chaque Investisseur ERISA convient également, sauf s'il en avertit le Conseiller en investissement par écrit, qu'il n'aura pas besoin et qu'il ne demandera pas d'exemplaires papier des informations figurant sur le site Web ou de leurs mises à jour. Nous attirons l'attention des Investisseurs ERISA sur le fait que bien que l'utilisation des ECN figurant dans la liste puisse être autorisée selon les règles relatives aux transactions interdites de l'ERISA, certaines limitations et restrictions peuvent être apportées à l'utilisation de ces ECN par le Conseiller en investissement et/ou ses Sociétés affiliées (y compris, sans s'y limiter, à des fins de conformité avec d'autres règles de droit applicables ou à d'autres fins). En conséquence, il ne peut être garanti que le Conseiller en investissement ou ses Sociétés affiliées auront recours à ces ECN à un moment donné.

Si les actifs d'un Portefeuille constituent des « actifs de plans », les règlements pris en application de la Section 408(b)(2) de l'ERISA imposent au Conseiller en investissement de communiquer des informations écrites au sujet des services fournis et des rémunérations versées aux Fiduciaires approuvateurs des Investisseurs ERISA qui sont des plans de retraite relevant de la Partie I de l'ERISA (« Plans garantis ») avant que ces Fiduciaires autorisent un investissement dans ces Portefeuilles pour le compte de ces Plans garantis. Le Conseiller en investissement prévoit de fournir à ces Fiduciaires un document distinct servant de guide quant aux informations exigées par les règlements pris en application de la Section 408(b)(2) de l'ERISA (les « Communications nécessaires dans le cadre des services »). Avant d'investir dans un Portefeuille de ce type, les Fiduciaires approuvateurs des Plans garantis doivent s'assurer d'avoir examiné les Communications nécessaires dans le cadre des services et tous documents mentionnés dans les présentes.

L'application d'une exemption d'interdiction de transaction émise par le ministère du travail américain à l'égard d'une transaction impliquant un Portefeuille ne signifie pas nécessairement que toutes les obligations associées de l'ERISA ou du Code sont satisfaites concernant le Fonds et ses activités ou encore le Conseiller en investissement et ses fonctions.

Les investisseurs des plans de participation salariale qui ne sont pas soumis aux obligations de l'ERISA et du Code décrites ci-dessus, y compris des plans publics (« *governmental plans* ») (tels que définis à la section 3(32) de l'ERISA), peuvent faire l'objet de dispositions similaires d'autres lois applicables au niveau fédéral ou étatique aux États-Unis ou encore être soumis à d'autres restrictions légales quant à la possibilité d'investir dans un Portefeuille. Par conséquent, ces plans et les fiduciaires de ceux-ci devraient consulter leurs conseils juridiques concernant l'ensemble des implications légales d'un investissement dans un Portefeuille.

La vente d'Actions par le Fonds à des Investisseurs ERISA et autres investisseurs de plans de participation salariale ne constitue en aucun cas un engagement ou une garantie de la part du Fonds, du Conseiller en investissement ou de l'une de leurs Sociétés affiliées (y compris notamment Goldman Sachs & Co. LLC), ou par toute autre personne liée à la vente des Actions, que l'investissement par ces investisseurs satisfait toutes les obligations légales applicables à ces investisseurs en général ou à tout investisseur en particulier, ni que l'investissement en question est adapté en tous autres points à ces investisseurs en général ou à un investisseur en particulier.

Liste d'ECN, Systèmes de négociation alternatifs (ATS), et Systèmes ou Lieux d'exécution ou de négociation similaires

Actions/Options

Bourses :

- ARCA Global
- ARCA OPTIONS
- BATS BZX*
- BATS Options Exchange*
- BATS Y-Exchange, Inc*
- BOX Options Exchange LLC
- Chicago Board Options Exchange, Inc*
- Chicago Stock Exchange, Inc*
- C2 Options Exchange, Inc
- EDGA Exchange, Inc*
- EDGX Exchange, Inc*
- EDGX Options*
- International Securities Exchange, LLC*
- ISE GEMINI
- ISE Mercury
- MIAX Options Exchange

NASDAQ OMX BX, Inc. (anciennement Boston Stock Exchange)
NASDAQ OMX PSX BX Options
NASDAQ OMX PHLX, Inc. (anciennement Philadelphia Stock Exchange)*
NASDAQ OMX Options Market (NOM)
National Stock Exchange (NSX)
NYSE Amex Options, LLC
NYSE MKT LLC*
NYSE*
NYSEArca
PHILLY OPTIONS
The Nasdaq Stock Market LLC

ECN :

Bloomberg Tradebook LLC
CS LightPool

Autres ATS :

Barclays LX
Bernstein X
BIDS*
Bloomberg Pool
BofA – MLXN
B-Trade Internal Match
Cantor – Aqua
Citadel
Citi Cross
Citigroup – ATD
Citi Match
Credit Suisse Crossfinder
Convergex Millenium
Convergex Vortex
DB Super Cross
Fidelity CrossStream
GETCO Execution Services
IEX
Instinet CBX
Integral
ITG POSIT
Jefferies X
JP Morgan JPM-X
Knight Match
Knight OTCBB
Level
LiquidNet
MS Pool
MS Trajectory Cross
Nomura NX
Pulse BlockCross
Royal Blue
SIG Rivercross
Sigma ATS*
Two Sigma
UBS ATS
Weeden – Onepipe
Luminex

Obligations :

Bloomberg
BondDesk*
Bonds.com
Brokertec
Creditex
Currenex
Dealerweb*
Espeed
FXall

Hotspot
i-Swap
KNIGHT LINK
KNIGHT MATCH
Knight BondPoint
Lava
MarketAxess
MarketAxess (DealerAxess)
MTS S.P.A*
The Muni Center
TradeWeb*
TradeWeb Retail*
Trad-X
360T

* signifie que Goldman Sachs détient des participations

Annexe E : Définitions d'une Personne américaine et d'une Personne non américaine

Parallèlement à toute obligation contenue dans le Prospectus, les Statuts ou l'Accord Initial d'Achat, sauf sur décision discrétionnaire du Conseil d'Administration, un investisseur potentiel (a) ne doit pas être une « Personne américaine » tel que ce terme est défini en vertu du Règlement S promulgué dans le cadre de la Loi de 1933 ; (b) doit être une « Personne non américaine » tel que ce terme est défini en vertu du *Commodity Exchange Act* et (c) ne doit pas être une « Personne américaine » tel que ce terme est défini dans le Code et dans la Réglementation du Trésor y afférente. Chacun de ces termes est défini ci-après, les définitions données incluant toute modification de la législation applicable pouvant survenir. Un investisseur potentiel qui répond aux critères des clauses (a), (b) et (c) ci-dessus est considéré comme une « Personne non américaine » dans le cadre du Prospectus.

A. Définition d'une Personne américaine en vertu du Règlement S

- (1) une « Personne américaine » désigne :
 - (a) toute personne physique résidente aux États-Unis ;
 - (b) toute société de personnes ou de capitaux immatriculée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
 - (c) toute succession dont le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire est une Personne américaine ;
 - (d) toute fiducie dont un fiduciaire est une Personne américaine ;
 - (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
 - (f) tout compte non discrétionnaire ou autre compte similaire (en dehors d'une succession ou d'une fiducie) détenu par un courtier ou autre agent fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une Personne américaine ;
 - (g) tout compte discrétionnaire ou autre compte similaire (en dehors d'une succession ou d'un trust) détenu par un courtier ou autre agent fiduciaire immatriculé, constitué ou (si c'est une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
 - (h) toute société de personnes ou de capitaux si :
 - (i) elle est immatriculée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère ; et
 - (ii) elle est créée par une Personne américaine dans le but d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est immatriculée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes morales, des successions ou des fiducies.
- (2) Indépendamment du point (1) ci-dessus, tout compte discrétionnaire ou compte similaire (en dehors d'une succession ou d'une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une Personne non américaine par un courtier ou un autre agent fiduciaire professionnel immatriculé, constitué ou (si c'est une personne physique) résidant aux États-Unis ne sera pas considéré comme une « Personne américaine ».
- (3) Indépendamment du point (1) ci-dessus, toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de liquidateur ou d'exécuteur testamentaire est une Personne américaine ne sera pas considérée comme une « Personne américaine » si :
 - (a) un liquidateur ou exécuteur de la succession qui n'est pas une Personne américaine dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire entier ou partagé sur les actifs de la succession ; et
 - (b) la succession est régie par un droit étranger.
- (4) Indépendamment du point (1) ci-dessus, toute fiducie dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne américaine ne sera pas considérée comme une Personne américaine si un Fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire entier ou partagé sur les actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (ni aucun auteur si la fiducie est révocable) n'est une « Personne américaine ».

- (5) Indépendamment du point (1) ci-dessus, un plan de participation salariale établi et géré en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques, coutumes ainsi que la documentation de ce pays ne sera pas considéré comme une « Personne américaine ».
- (6) Indépendamment du point (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'une Personne américaine basée en dehors des États-Unis ne sera pas considérée comme une « Personne américaine » si :
 - (a) l'agence ou la succursale existe et opère à des fins commerciales valables ; et
 - (b) l'agence ou la succursale est active dans le secteur de l'assurance ou de la banque et est soumise à une réglementation importante dans son secteur d'activité au sein de la juridiction où elle opère.
- (7) Le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Inter-American Development Bank, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et l'ensemble de leurs agences, Sociétés affiliées et fonds de retraite ainsi que toute autre organisation internationale similaire, leurs agences, Entités affiliées et fonds de retraite ne sont pas considérés comme des « Personnes américaines ».

B. En vertu du *Commodity Exchange Act*, une « Personne non américaine » est définie comme :

- (1) une personne physique qui n'est pas résidente aux États-Unis ;
- (2) une société de personnes ou de capitaux ou toute autre entité, en dehors d'une entité ayant pour objet principal l'investissement passif, constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère et dont le principal lieu d'exercice se situe à l'étranger ;
- (3) une succession ou fiducie dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, quelle qu'en soit la source ;
- (4) une entité ayant pour objet principal l'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou autre organisation similaire, sous réserve que les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne répondent pas au statut de Personnes non américaines ou de personnes éligibles de toute autre manière représentent au total moins de 10 % des droits bénéficiaires de l'entité et que l'objet principal de cette entité ne soit pas de faciliter les investissements de la part de personnes qui n'ont pas le statut de Personnes non américaines dans un pool au titre duquel l'opérateur est dispensé de certaines obligations prévues à la Partie 4 de la réglementation de la CFTC par le fait que ses participants sont des Personnes non américaines ; et
- (5) un fonds de retraite pour les salariés, cadres ou dirigeants d'une entité constituée et ayant son principal lieu d'exercice en dehors des États-Unis.

C. En vertu du Code et de la Réglementation du Trésor y afférente, une « Personne américaine » est définie comme :

- (1) une personne physique qui est citoyen américain ou « étranger résident permanent » aux États-Unis. À l'heure actuelle, un « étranger résident permanent » est défini pour inclure de façon générale toute personne qui (i) détient une *Alien Registration Card* (« carte verte ») émise par les services d'immigration et de naturalisation américains ou (ii) réussit un test de « *substantial presence* ». Ce test est généralement réussi pour une année civile donnée si (i) la personne est présente aux États-Unis au moins 31 jours dans l'année et si (ii) la somme du nombre de jours au cours desquels cette personne est présente aux États-Unis pendant l'année en cours, ajoutée à un 1/3 du nombre de jours passés aux États-Unis par cette personne au cours de l'année précédente et à 1/6 du nombre de jours équivalents au cours de l'année précédant la précédente est égale ou supérieure à 183 jours ;
- (2) une société de capitaux ou de personnes créée ou constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis ;
- (3) une fiducie au titre de laquelle (i) un tribunal américain est à même d'exercer une juridiction de première instance et (ii) une ou plusieurs Personnes américaines ont autorité pour contrôler toutes les décisions importantes ; et
- (4) une succession soumise à l'impôt aux États-Unis sur ses revenus dans le monde entier, quelle qu'en soit la source.

Annexe F : Conflits d'intérêts potentiels

Catégories générales de conflits associés au Fonds

Le Fonds a (directement, par l'intermédiaire de la Société de gestion et ses délégués) désigné Goldman Sachs (qui, pour les besoins de la présente Section intitulée « Conflits d'intérêts » désignera collectivement The Goldman Sachs Group, Inc., la Société de gestion, le Conseiller en investissement et leurs Entités affiliées, administrateurs, associés, trustees, gestionnaires, membres, dirigeants et salariés) afin de fournir un certain nombre de services au Fonds et compte sur le fait que Goldman Sachs agisse en conformité avec la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts. Goldman Sachs est une organisation mondiale de services complets de banque d'affaires, de courtage et de négociation, de gestion d'actifs et de prestation de services financiers et un acteur majeur sur les marchés financiers internationaux. En tant que tel, Goldman Sachs fournit une large gamme de services à une base de clients importante et diversifiée qui inclut des sociétés, des institutions financières, des gouvernements et des particuliers fortunés. Goldman Sachs agit en tant que banque d'investissement, prestataire de services d'études, conseiller en investissement, financier, conseiller, teneur de marché, courtier principal, courtier en instruments dérivés, prêteur, contrepartie, mandataire, mandant et investisseur. À ce titre et à d'autres titres, Goldman Sachs conseille des clients dans l'ensemble des marchés et des transactions et achète, vend, détient et recommande une large gamme d'investissements, y compris des titres, des instruments dérivés, des prêts, des matières premières, des devises, des swaps de défaut de crédit, des indices, des paniers et d'autres instruments et produits financiers, pour son propre compte et pour le compte de clients et de son personnel, par le biais de comptes clients et des relations et des produits qu'elle promeut, gère et conseille. Goldman Sachs a des intérêts directs et indirects dans les marchés obligataires, de devises, de matières premières, boursiers, de prêts bancaires et autres marchés internationaux, et dans les titres et émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir directement et indirectement. De ce fait, les activités et transactions de Goldman Sachs peuvent affecter le Fonds de telle sorte que le Fonds risque de s'en retrouver désavantagé ou restreint et/ou que Goldman Sachs ou d'autres Comptes en profite. « Comptes » désigne les comptes de Goldman Sachs, les comptes dans lesquels le personnel de Goldman Sachs détient des intérêts, les comptes des clients de Goldman Sachs, y compris les comptes gérés (ou comptes séparés), et les véhicules collectifs de placement pour lesquels Goldman Sachs exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller, y compris le Fonds. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent découler de ce qui précède, GSAM sera généralement soumise à des obligations fiduciaires.

Ci-après figurent des descriptions de certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels pouvant être associés aux intérêts financiers ou autres intérêts que la Société de gestion, le Conseiller en investissement et Goldman Sachs pourraient avoir dans des transactions effectuées par, avec ou pour le compte du Fonds. Elles ne constituent pas, et ne sont pas censées constituer une énumération ou une explication complète de l'ensemble des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir. En outre, les activités de Goldman Sachs pour le compte de certaines entités qui ne sont pas des clients de services-conseils en investissement de Goldman Sachs peuvent créer des conflits d'intérêts entre ces entités, d'une part, et les Comptes (y compris le Fonds), d'autre part, identiques ou semblables aux conflits entre le Fonds et d'autres Comptes, comme indiqué dans les présentes. Cf. le Point 7 (« Types de Clients ») du formulaire ADV du Conseiller. Les conflits visés dans les présentes n'entendent pas constituer une liste ou explication exhaustive des conflits liés aux intérêts financiers ou d'une autre nature, actuels ou futurs, de GSAM ou Goldman Sachs. Des informations complémentaires sur les conflits d'intérêts potentiels relatifs à la Société de gestion, au Conseiller en investissement et à Goldman Sachs figurent dans le formulaire ADV du Conseiller en investissement que les Actionnaires potentiels doivent lire avant d'acheter des Actions. Des exemplaires de la Partie 1 et de la Partie 2A du formulaire ADV du Conseiller en investissement est disponible sur le site Web de la SEC (www.adviserinfo.sec.gov). En effectuant un investissement dans le Fonds, un Actionnaire est réputé avoir accepté les conflits d'intérêts potentiels liés à Goldman Sachs et aux mesures prises par le Fonds en cas de tels conflits.

La Vente d'Actions et la Répartition des Opportunités d'investissement

Les intérêts financiers et autres intérêts de Goldman Sachs peuvent inciter Goldman Sachs à promouvoir la vente d'Actions

Goldman Sachs et son personnel ont des intérêts à promouvoir la vente d'Actions du Fonds, et la rémunération provenant de ces ventes peut être plus importante que la rémunération liée aux ventes d'intérêts d'autres Comptes. En conséquence, Goldman Sachs et son personnel peuvent avoir un intérêt financier à promouvoir les Actions du Fonds en priorité par rapport aux intérêts d'autres Comptes.

La Société de gestion, le Conseiller en investissement et le Conseiller par délégation peuvent percevoir une rémunération fondée sur les performances au titre de leurs activités de gestion des investissements pour le compte du Fonds, qui récompense la Société de gestion, le Conseiller en investissement et le Conseiller par délégation en cas de performance positive d'un Portefeuille. Par conséquent, la Société de gestion, le Conseiller en investissement et le Conseiller par délégation peuvent effectuer, pour le Fonds, des investissements qui présentent un meilleur potentiel de rendement, mais également un risque de pertes accru, ou qui sont plus spéculatifs qu'ils ne le seraient en l'absence d'une rémunération fondée sur les performances. En outre, la Société de gestion ainsi que le Conseiller en investissement et le Conseiller par délégation peuvent simultanément gérer des Comptes pour lesquels ils perçoivent des commissions ou d'autres rémunérations plus importantes qu'ils ne perçoivent pour le Fonds. Par conséquent, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement et le Conseiller par délégation ont intérêt à favoriser ces Comptes lors de la répartition des ressources, services, fonctions ou opportunités d'investissement entre les Comptes. Afin de gérer ces types de conflits, la Société de gestion et le Conseiller et le Sous-conseiller en investissement ont adopté des règles et des procédures au titre desquelles ils répartiront les opportunités d'investissement d'une manière qu'ils estiment conforme à leurs obligations et devoirs fiduciaires respectifs en tant que société de gestion et conseiller en investissement. Voir « Répartition des Opportunités d'investissement et des Frais entre le Fonds et d'autres Comptes » ci-après. Toutefois, la disponibilité, le montant, la date, la structure ou les conditions d'un investissement par le Fonds peuvent différer des investissements et la performance d'autres Comptes, et sa performance peut y être inférieure.

Primes de vente et conflits découlant des relations financières et autres de Goldman Sachs avec les intermédiaires

Goldman Sachs et son personnel, y compris les salariés de la Société de gestion et du Conseiller en investissement peuvent percevoir des avantages et des commissions et rémunérations au titre de services fournis aux Comptes (y compris le Fonds) et dans le cadre de la distribution du Fonds. Ces commissions et rémunérations peuvent être versées directement ou indirectement à partir des commissions à payer à la Société de gestion ou au Conseiller en investissement dans le cadre de la gestion de ces Comptes (y compris le Fonds). De plus, Goldman Sachs et son personnel, y compris les salariés de la Société de gestion et du Conseiller en investissement, peuvent avoir des relations (impliquant et n'impliquant pas le Fonds, et comprenant, sans s'y limiter, des relations de placement, de courtage, de conseil et en tant que membres du Conseil d'Administration) avec des distributeurs, des consultants et d'autres personnes qui recommandent ou effectuent des opérations avec ou pour le Fonds. Ces distributeurs, consultants et autres parties peuvent percevoir une rémunération de la part de Goldman Sachs ou du Fonds en lien avec ces relations. Du fait de ces relations, les distributeurs, consultants et autres parties peuvent se retrouver dans des situations de conflits qui les incitent à promouvoir le Fonds.

Sans que les règles applicables en matière de rétrocessions ne s'en trouvent affectées, Goldman Sachs et le Fonds peuvent effectuer des paiements à des négociants et autres intermédiaires financiers autorisés et à des vendeurs afin d'assurer la promotion du Fonds. Ces paiements peuvent être effectués sur les actifs de Goldman Sachs ou sur les sommes à payer à Goldman Sachs. Ces paiements peuvent inciter ces personnes à mettre en évidence, à présenter ou à recommander le Fonds.

Répartition des Opportunités d'investissement et des Frais entre le Fonds et les autres Comptes

La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent gérer ou conseiller plusieurs Comptes (y compris des Comptes dans lesquels Goldman Sachs et son personnel ont un intérêt) qui ont des objectifs d'investissement identiques ou semblables à ceux du Fonds et qui peuvent chercher à investir ou à vendre des investissements effectués dans les mêmes titres ou autres instruments, secteurs ou stratégies que le Fonds. Une telle situation crée des conflits potentiels, surtout dans des circonstances dans lesquelles la disponibilité ou la liquidité de telles opportunités d'investissement est limitée (par exemple, sur les marchés locaux et émergents, dans les titres à haut rendement, les titres obligataires, les secteurs réglementés, les actifs immobiliers, les participations de premier et de deuxième rangs dans des fonds d'investissement privés, les investissements directs ou indirects et les co-investissements avec des fonds d'investissement privés, les investissements dans des sociétés en commandite du secteur du pétrole et du gaz et les premiers appels publics à l'épargne/nouvelles émissions).

Afin de traiter ces conflits potentiels, la Société de gestion et le Conseiller en investissement ont mis au point des politiques et procédures de répartition qui prévoient que le personnel de Goldman Sachs prenant des décisions en matière de gestion de portefeuille pour les Comptes prendra des décisions d'investissement pour, et allouera des opportunités d'investissement entre, ces Comptes conformes aux obligations fiduciaires de la Société de gestion et du Conseiller en investissement. Ces politiques et procédures peuvent se traduire par l'allocation proportionnelle (sur une base déterminée par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement) des opportunités limitées entre les Comptes éligibles gérés par une équipe particulière de gestion de portefeuilles, mais dans d'autres cas, ces allocations peuvent ne pas être proportionnelles.

Les décisions relatives aux allocations pour le Fonds et les autres Comptes peuvent être prises en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, notamment : le portefeuille du Compte et ses horizons, objectifs, directives et restrictions (y compris les restrictions législatives, réglementaires affectant certains Comptes ou affectant les participations à travers les Comptes) ; les instructions des clients, l'adéquation stratégique et autres questions relatives à la gestion des portefeuilles, y compris les différents niveaux souhaités d'exposition à certaines stratégies ; la capacité future prévue du Fonds et des Comptes client/GS concernés ; les limites du pouvoir discrétionnaire du Conseiller en investissements en matière de courtage ; les besoins en termes de trésorerie et de liquidités et d'autres considérations ; la disponibilité d'autres opportunités d'investissement appropriées ou largement similaires ; et les différences en matière d'indices de référence et de stratégies de couverture entre les Comptes. Des questions relatives à la réputation ainsi que d'autres considérations peuvent également être prises en compte.

Bien que le Fonds soit supposé être le véhicule d'investissement sur lequel la Société de gestion doit se concentrer ou auquel elle doit donner la priorité en ce qui concerne sa stratégie d'investissement, par rapport à d'autres Comptes, ces derniers (y compris les Comptes dans lesquels Goldman Sachs possède un intérêt) peuvent également investir par le biais d'autres branches de Goldman Sachs dans des opportunités d'investissement qui seraient appropriées pour le Fonds. Ces Comptes ne sont pas soumis aux politiques d'allocation de la Société de gestion. Les investissements effectués par ces Comptes peuvent réduire ou supprimer la disponibilité d'opportunités d'investissement du Fonds, ou l'affecter défavorablement de toute autre manière.

En outre, dans certains cas, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peut émettre des recommandations d'investissement pour certains Comptes prennent des décisions d'investissement indépendamment de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement. Dans des circonstances dans lesquelles une opportunité d'investissement présente une disponibilité limitée, si ces Comptes investissent dans l'opportunité d'investissement en même temps que, ou avant, le Fonds, la disponibilité de l'opportunité d'investissement pour le Fonds sera réduite, quelles que soient les politiques de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement relatives à l'allocation des investissements.

Dans certains cas, des personnes ou entités qui ne sont pas des Comptes de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement peuvent bénéficier d'allocations d'opportunités de la part de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement et être incluses dans les procédures de répartition de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement comme si elles étaient des Comptes de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, même s'il n'existe aucune relation de conseils en investissement entre la Société de gestion ou le Conseiller en investissement et ces personnes ou entités. Parmi de tels cas, citons par exemple certaines entités auxquelles la Société de gestion ou le Conseiller en investissement fournit divers services, y compris des services de gestion ou d'une autre nature liés à leurs stratégies et opérations commerciales, certaines entités avec lesquelles des Comptes (y compris le Fonds) possèdent une relation commerciale ou d'une autre nature, et/ou certaines entités auxquelles la Société de gestion ou le Conseiller en investissement, ou leur personnel, fournit des services liés aux investissements ou d'une autre nature (qui peuvent inclure la participation aux comités de gouvernance ou de conseil). Ces personnes ou entités peuvent avoir des objectifs d'investissements ou des stratégies commerciales identiques ou semblables aux objectifs d'investissement ou au programme d'investissement du Fonds, et peuvent chercher à effectuer ou vendre des placements dans les mêmes titres ou autres instruments, secteurs ou stratégies que le Fonds. Bien qu'une opportunité d'investissement donnée puisse être appropriée pour cette personne ou entité comme pour le Fonds (y compris, sans toutefois s'y limiter, si le Fonds possède un intérêt dans ou une relation avec cette personne ou entité), cette opportunité peut être affectée en tout ou partie à la personne ou l'entité qui n'est pas un Compte, conformément aux politiques et procédures de répartition de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement. En outre, du fait de considérations réglementaires ou autres, l'allocation d'une opportunité d'investissement à la personne ou l'entité peut limiter ou restreindre la capacité du Fonds à recevoir une allocation de la même opportunité si le Fonds détient un intérêt dans ou une relation avec cette personne ou entité.

La Société de gestion ou le Conseiller en investissement peuvent, le cas échéant, développer et mettre en place de nouvelles stratégies de négociation et des opportunités d'investissement. Ces stratégies et opportunités ne peuvent pas être utilisées pour tous les Comptes ou employés au *pro rata* des Comptes dans lesquels elles sont utilisées, même si la stratégie ou l'opportunité est conforme aux objectifs de ces Comptes. De plus, une stratégie de négociation employée par le Fonds qui est identique ou semblable à celle d'un autre Compte peut être mise en œuvre de manière différente, cette différence pouvant parfois être significative. Par exemple, le Fonds peut investir dans des titres ou d'autres actifs différents, voire investir dans les mêmes titres ou autres actifs, mais dans des proportions différentes de celles d'un autre Compte dont la stratégie de négociation est identique ou similaire. La mise en œuvre de la stratégie de négociation du Fonds dépendra de divers facteurs, y compris les gestionnaires de portefeuille impliqués dans la gestion de la stratégie de négociation pour le Compte, le décalage horaire lié aux emplacements des différentes équipes de gestion de portefeuille, et les facteurs susvisés et au Point 6 (« COMMISSIONS DE PERFORMANCE ET GESTION CÔTE À CÔTE — Gestion côte à côte des comptes de conseil ; Répartition des opportunités ») du formulaire ADV du Conseiller en investissement.

Pendant les périodes de conditions de marché inhabituelles, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peuvent s'écarter de leurs pratiques d'allocation habituelles. Par exemple, cela peut se produire pour la gestion de Comptes sans endettement et/ou de Comptes aux positions *long-only* qui sont généralement gérés côte à côte avec des Comptes à effet de levier et/ou aux positions *long-short*. Au cours de ces périodes, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement cherchera à mettre en œuvre une procédure rigoureuse de détermination des allocations (y compris aux Comptes dans lesquels Goldman Sachs et son personnel ont un intérêt).

La Société de gestion, le Conseiller en investissement et le Fonds et GSAM peuvent recevoir, de tiers, des notifications d'opportunités d'investissement ou des offres pour y prendre part, pour diverses raisons. La Société de gestion ou le Conseiller en investissement, à son entière discrétion, déterminera si le Fonds participera dans ces opportunités d'investissement et les investisseurs ne devraient pas attendre du Fonds qu'il participe à celles-ci, à moins que les opportunités n'aient été affectées en vertu d'obligations contractuelles, telles que des droits de préemption ou des offres de droits, suivant les modalités des investissements du Fonds. En outre, les entités de Goldman Sachs, à l'exception de GSAM, ne sont pas tenues de fournir des opportunités d'investissement au Fonds et il n'est généralement pas attendu d'elles qu'elles le fassent. De plus, les opportunités obtenues au sein de certaines équipes de gestion de portefeuille de GSAM ne peuvent pas être affectées aux Comptes (y compris le Fonds) gérés par ces équipes ou par d'autres équipes. Les opportunités qui ne sont pas affectées (ou pas entièrement affectées) au Fonds ou à d'autres Comptes gérés par GSAM peuvent être saisies par Goldman Sachs (y compris GSAM), y compris pour les Comptes de Goldman Sachs, ou mises à la disposition d'autres Comptes ou de tiers, et le Fonds ne percevra aucune rémunération découlant de ces opportunités. De plus amples informations concernant les politiques d'allocation du Gestionnaire de portefeuille figurent au Point 6 (« *COMMISSIONS DE PERFORMANCE ET GESTION CÔTE À CÔTE — Gestion côte à côte des comptes de conseil ; Répartition des opportunités* ») du Formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille. En conséquence des diverses considérations qui précèdent, dans certains cas, certains Comptes (y compris les Comptes dans lesquels Goldman Sachs et le personnel de Goldman Sachs possèdent un intérêt) recevront une allocation d'une opportunité d'investissement alors que le Fonds n'en reçoit pas ou lorsque le Fonds reçoit une allocation de ces opportunités avec des conditions différentes (qui peuvent être moins avantageuses) à celles d'autres Comptes. L'application de ces considérations peut entraîner des différences dans la performance des différents Comptes utilisant des stratégies identiques ou semblables à celles du Fonds.

Plusieurs Comptes (y compris le Fonds) peuvent participer à un investissement donné ou supporter des frais applicables dans le cadre de l'exploitation ou de la gestion des Comptes, ou peuvent autrement encourir des frais ou dépenses (pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, des frais d'études, des dépenses en technologies, des frais liés à la participation à des groupes de porteurs d'obligations, des restructurations, des actions collectives et d'autres litiges, ainsi que des primes d'assurance) imputables à plus d'un Compte. GSAM peut répartir des frais de placement ou d'une autre nature au *pro rata* ou selon une méthode différente. Certains Comptes, selon leurs propres conditions ou par décision au cas par cas de GSAM, ne sont pas responsables de leur quote-part au titre desdites dépenses et, en outre, GSAM et certains Compartiments sont convenus de fixer un plafond au montant des frais (ou au montant de certains types de frais) supportés par ces Comptes. Ainsi, il est possible que ces Comptes ne supportent pas la totalité de la part de dépenses leur étant propre qu'ils auraient autrement supportée comme indiqué ci-dessus. Par conséquent, le Fonds peut être tenu de supporter un montant de dépenses différent ou plus important, tandis que d'autres Comptes peuvent n'en supporter aucun ou ne pas supporter l'intégralité de leur part de ces dépenses.

Gestion du Fonds

Considérations relatives aux informations détenues par Goldman Sachs

Goldman Sachs a établi certaines barrières et autres politiques de protection des informations afin de traiter la question du partage des informations entre les différentes activités de Goldman Sachs. Du fait des barrières de protection des informations, ni la Société de gestion, ni le Conseiller en investissement n'auront, d'une manière générale, accès, ou auront un accès limité, aux informations et au personnel des autres divisions de Goldman Sachs, et ils ne géreront pas, d'une manière générale, le Fonds en profitant des informations détenues par ces autres divisions. Goldman Sachs, du fait qu'il a accès aux fonds, aux marchés et aux titres et qu'il connaît ces derniers en raison de son activité de courtier principal (prime broker) et d'autres de ses activités, peut prendre des décisions sur la base d'informations, ou encore prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures, en adéquation avec les intérêts sur des investissements similaires à ceux détenus directement ou indirectement par le Fonds d'une manière susceptible de porter préjudice au Fonds et ne sera en aucun cas tenu de transmettre des informations à la Société de gestion.

Des barrières de protection de l'information peuvent également exister entre certaines activités de la Société de gestion et du Conseiller en investissement, et les conflits décrits dans les présentes concernant les barrières de protection de l'information ou Goldman Sachs, la Société de gestion et le Conseiller en investissement s'appliqueront également aux activités au sein de la Société de gestion et du Conseiller en investissement. Il se peut, dans certaines circonstances, du fait des informations détenues par certaines équipes de gestion de portefeuille du Conseiller en investissement, que le Conseiller en investissement limite une activité ou opération pour le Fonds, y compris si le Fonds est géré par une équipe de gestion de portefeuille autre que l'équipe qui détient ces informations.

En outre, indépendamment de l'existence de barrières de protection de l'information, Goldman Sachs ne sera en aucun cas tenu de mettre à la disposition du Fonds toute information concernant les activités, stratégies ou opinions de Goldman Sachs en matière de négociation, ou les activités, stratégies ou opinions utilisées pour d'autres Comptes.

De plus, dans la mesure où la Société de gestion et le Conseiller en investissement ont accès à une analyse des fondamentaux et à des modèles techniques exclusifs ou d'autres informations développés par Goldman Sachs et son personnel, voire d'autres parties de la Société de gestion et du Conseiller en investissement, ils ne seront en aucun cas tenus d'effectuer des transactions pour le compte de Comptes (y compris le Fonds) conformément à cette analyse et ces modèles. Dans le cas où Goldman Sachs, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement choisit de ne pas transmettre certaines informations au Fonds, ce dernier peut prendre des décisions d'investissement différentes de celles qui auraient été prises si Goldman Sachs, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement avait fourni ces informations et potentiellement défavorables au Fonds.

Différentes branches de la Société de gestion, du Conseiller en investissement et de Goldman Sachs peuvent avoir des opinions et prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres branches de la Société de gestion, du Conseiller en investissement et de Goldman Sachs. Plusieurs équipes de gestion de portefeuilles de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement peuvent prendre des décisions sur la base d'informations ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures relatives aux Comptes qu'elles conseillent qui sont susceptibles d'être différentes ou défavorables au Fonds. Ces équipes ne peuvent pas partager des informations avec l'équipe de gestion de portefeuilles du Fonds, notamment du fait de certaines barrières et autres politiques de protection des informations et ne seront en aucun cas tenues de le faire.

Goldman Sachs contrôle une entité appelée Goldman Sachs Securities Services (« GSS ») qui fournit des services de courtier principal, des services administratifs et d'autres services à des clients. Ces services peuvent impliquer des fonds d'investissement (y compris des véhicules collectifs de placement et des fonds privés) dans lesquels un ou plusieurs Compte(s) investissent (des « Fonds sous-jacents ») ou des marchés sur lesquels et des titres dans lesquels les Comptes investissent. GSS et d'autres parties de Goldman Sachs peuvent bénéficier d'un large accès à des informations concernant le statut actuel de certains marchés, investissements et fonds ainsi qu'à des informations approfondies concernant des opérateurs de fonds auxquelles la Société de gestion ou le Conseiller en investissement n'a pas accès. En outre, Goldman Sachs peut agir en tant que courtier principal auprès d'un ou plusieurs Fonds sous-jacents, auquel cas Goldman Sachs possèdera des informations concernant les investissements et transactions de ces Fonds sous-jacents auxquelles la Société de gestion ou le Conseiller en investissement n'a pas accès. En conséquence de ces activités ou d'autres activités, certaines parties de Goldman Sachs peuvent détenir des informations concernant des marchés, investissements, conseillers en investissement affiliés ou non à Goldman Sachs et Fonds sous-jacents qui, si elles étaient connues de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, pourraient inciter la Société de gestion ou le Conseiller en investissement à se défaire, conserver ou augmenter les intérêts dans des investissements détenus par des Comptes ou à acquérir certaines positions pour le compte de Comptes, ou à prendre d'autres mesures. Goldman Sachs ne sera soumis à aucune obligation ou autre devoir de mettre ces informations à la disposition de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement ou du personnel impliqué dans la prise de décisions pour des Comptes (y compris le Fonds).

Évaluation des investissements du Fonds

La Société de gestion a nommé l'Expert en valorisations en qualité de délégué afin qu'il effectue certains services d'évaluation liés aux titres et actifs détenus dans le Fonds. L'Expert en valorisations réalise ces services d'évaluation conformément aux politiques d'évaluation de la Société de gestion. L'Expert en valorisations peut évaluer un même actif d'une manière différente que ne le ferait une autre division ou un autre service de Goldman Sachs, notamment parce que cette autre division ou cet autre service détient des informations ou utilise des techniques et modèles d'évaluation qu'il ne partage pas avec, ou différents de ceux de, la Société de gestion ou l'Expert en valorisations. Ce cas de figure se présente souvent pour les actifs difficiles à évaluer. L'Expert en valorisations peut également évaluer un actif identique de manière différente dans différents Comptes. Ceci est notamment dû au fait que des Comptes différents sont soumis à des règles différentes d'évaluation en vertu des contrats qui, respectivement les régissent (p. ex.

concernant certaines restrictions applicables à différents Comptes), que des fournisseurs tiers différents sont engagés pour remplir les fonctions d'évaluation des Comptes, les Comptes sont gérés ou conseillés par différentes équipes de gestion de portefeuilles de GSAM, de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement qui emploient des procédures ou politiques d'évaluation différentes, ou autrement. L'Expert en valorisations sera confronté à un conflit d'intérêts concernant la valorisation généralement en raison de leurs effets sur les commissions à verser à la Société de gestion ou le Conseiller en investissement, et d'autres rémunérations.

Activités de Goldman Sachs, de la Société de gestion et du Conseiller en investissement pour le compte d'autres Comptes

La Société de gestion et le Conseiller en investissement ont la responsabilité de la gestion des portefeuilles du Fonds au quotidien. Les décisions et mesures prises par la Société de gestion et le Conseiller en investissement pour le compte du Fonds peuvent différer de celles prises pour le compte d'autres Comptes. Les Conseils donnés ou encore les décisions d'investissement ou de vote prises pour un ou plusieurs Comptes peuvent entrer en concurrence avec les conseils donnés ou les décisions d'investissement prises pour le Fonds, les affecter, en différer, entrer en conflit avec ceux-ci ou impliquer des délais différents.

Goldman Sachs exerce diverses activités sur les marchés financiers internationaux. L'étendue des activités de Goldman Sachs sur les marchés financiers mondiaux, notamment en tant que banquier d'investissement, prestataire de services d'études, conseiller en investissement, financier, conseiller, teneur de marché, courtier principal, courtier en instruments dérivés, prêteur, contrepartie, mandataire, mandant et investisseur, ainsi qu'à tout autre titre, peut avoir des effets nuisibles sur le Fonds.

Goldman Sachs (y compris la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et GSAM), les clients qu'il conseille et son personnel ont des intérêts dans des Comptes et conseillent des Comptes ayant des objectifs ou des portefeuilles d'investissement semblables, connexes ou opposés à ceux du Fonds. Goldman Sachs peut percevoir des commissions ou d'autres rémunérations (y compris des commissions de performance) plus importantes de la part de ces Comptes que du Fonds. Par ailleurs, Goldman Sachs (y compris GSAM), les clients qu'il conseille et son personnel peuvent réaliser (ou envisager) des opérations commerciales avec les Comptes, et/ou entrer en concurrence avec le Fonds sur des opérations commerciales portant sur les mêmes types de sociétés, d'actifs, de titres, etc. que le Fonds. Les décisions et mesures prises par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement pour le compte du Fonds peuvent être différentes de celles prises par Goldman Sachs (y compris GSAM) pour le compte d'autres Comptes, y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller. Les conseils prodigués, voire les décisions d'investissement ou de vote prises pour le Fonds peuvent entrer en concurrence avec les conseils prodigués voire les décisions d'investissement ou de vote prises pour d'autres Comptes, y compris les Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller.

Les transactions sur conseil à ces Comptes et les activités de ces derniers (y compris en ce qui concerne les décisions d'investissement, le vote et l'application de droits) peuvent porter sur des titres ou instruments dans lesquels le Fonds investit ou sur des titres ou instruments qui leur sont liés, et ces Comptes peuvent employer une stratégie tandis que le Fonds emploie une stratégie identique ou différente, qui défavorise directement ou indirectement le Fonds (notamment son aptitude à réaliser une transaction ou à mener d'autres activités), les prix ou encore les conditions dans lesquelles les transactions ou autres activités du Fonds pourraient être effectuées.

Ainsi, en tant que conseiller éventuel d'un Compte envisageant une transaction avec le Fonds, Goldman Sachs pourrait le décourager de mener cette transaction à bien, ou lui prodiguer, par rapport à une transaction envisagée, des conseils préjudiciables au Fonds.

De plus, le Fonds peut acheter un titre et un Compte peut ouvrir une position courte sur ce titre ou des titres similaires. Cette position courte peut se traduire par la dépréciation du cours du titre détenu par le Fonds ou peut acheter à tirer parti d'une baisse du cours du titre. De la même façon, le Fonds peut se trouver défavorablement affecté s'il initie une position courte et qu'un Compte ouvre une position longue sur ce même titre ou des titres similaires. En outre, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut effectuer des dépôts dans le cadre d'une action collective d'actionnaires ou d'une affaire similaire, impliquant un certain titre, pour le compte d'un Compte (y compris le Fonds), mais pas pour le compte d'un Compte différent (y compris le Fonds) qui détient ou a détenu le même titre, ou qui investit ou a accordé un crédit à différentes parties de la structure de capital du même émetteur.

Dans la mesure où le Fonds effectue des transactions, ou d'autres investissements, dans les mêmes types de titres que d'autres Comptes ou dans des types de titres similaires à ceux d'autres Comptes, le Fonds et d'autres Comptes peuvent être mis en concurrence en ce qui concerne ces transactions ou investissements, et des transactions ou investissements par ces autres Comptes peuvent avoir une incidence négative sur les transactions du Fonds (y compris la capacité du Fonds à effectuer cette transaction, cet investissement ou ces autres activités), ou le prix auquel ou les conditions selon lesquelles les transactions, investissements ou autres activités du Fonds peuvent être effectués. De plus, le Fonds, d'une part, et Goldman Sachs ou

d'autres Comptes, d'autre part, peuvent également voter différemment eu égard à, ou choisir de prendre ou s'abstenir de prendre, des mesures différentes pour le même titre, ce qui peut désavantager le Fonds. Des Comptes peuvent également avoir des droits différents dans le cadre d'un investissement auprès du même émetteur ou d'un conseiller en investissement non affilié, ou investir dans des catégories différentes d'un même émetteur qui ont des droits différents, y compris, sans toutefois s'y limiter, en ce qui concerne la liquidité. La décision d'exercer ces droits par GSAM pour le compte de ces autres Comptes peut avoir une incidence négative sur le Fonds.

Goldman Sachs (y compris, sans toutefois s'y limiter, GSAM) et son personnel, lorsqu'ils agissent en qualité de banque d'investissement, de prestataire de services d'études, conseiller en investissement, financier, conseiller, teneur de marché, courtier principal, courtier en instruments dérivés, prêteur, contrepartie, mandataire, mandant ou investisseur, ou autrement, peuvent fournir des conseils concernant des transactions, prendre des décisions d'investissement ou faire des recommandations, fournir des opinions d'investissement divergentes ou avoir des opinions en matière d'études ou d'évaluations conformes ou différentes aux intérêts et activités du Fonds. Il peut être proposé aux actionnaires un accès à des services de conseil par l'intermédiaire de plusieurs entités de conseil Goldman Sachs différentes (y compris, Goldman Sachs & Co. LLC et GSAM). Différents services au sein de Goldman Sachs gèrent les Comptes suivant différentes stratégies et sont susceptibles d'appliquer des critères différents à des stratégies identiques ou similaires, et d'avoir des avis différents sur un émetteur ou un titre ou un autre investissement. De même, au sein de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, certaines équipes d'investissement ou gestionnaires de portefeuille peuvent avoir des avis d'investissement divergents ou opposés au sujet d'un émetteur ou d'un titre, et les positions que l'équipe d'investissement du Fonds prend ou les gestionnaires de portefeuille du Fonds prennent au sujet du Fonds peuvent être incompatibles avec, ou affectées par, les intérêts et activités des Comptes conseillés par d'autres équipes d'investissement ou gestionnaires de portefeuille de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement. Des études, analyses ou points de vue peuvent être mis à la disposition des clients ou des clients potentiels à différents moments. Goldman Sachs ne sera en aucun cas tenu de mettre les études ou les analyses à la disposition du Fonds avant leur diffusion au public. La Société de gestion ou le Conseiller en investissement est chargé(e) de prendre des décisions d'investissement pour le compte du Fonds et ces mêmes décisions peuvent différer des décisions d'investissement ou des recommandations émises par Goldman Sachs pour le compte d'autres Comptes. Goldman Sachs, pour le compte d'un ou plusieurs Compte(s), peut mettre en œuvre une décision ou stratégie d'investissement en prévision de, au moment de ou après des décisions ou stratégies d'investissement similaires prises pour le Fonds (que les décisions d'investissement émanent ou non de la même analyse d'études ou d'autres informations). Les délais de mise en œuvre des décisions ou des stratégies d'investissement pour des Comptes (y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, de gestionnaire ou de conseiller), d'une part, et pour le Fonds, d'autre part, peuvent désavantager le Fonds. Certains facteurs, comme l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité ou encore d'autres circonstances, pourraient avoir pour effet que le Fonds reçoive des résultats de négociation moins favorables, qu'il engage des coûts plus importants de mise en œuvre de ces décisions ou stratégies d'investissement ou encore qu'il se retrouve désavantagé.

Le Conseiller en investissement a adopté, conformément aux dispositions de la règle 204A-1 de l'*Advisers Act*, un code de déontologie (le « code de déontologie ») faisant obligation au personnel du Conseiller en investissement ainsi qu'à d'autres membres du personnel de Goldman Sachs assistant le Conseiller en investissement, de respecter la législation fédérale relative aux valeurs mobilières et de faire passer les intérêts de leurs clients avant les leurs lorsqu'ils procèdent à des opérations sur titres pour leur propre compte. Pour éviter les conflits d'intérêts, le code de déontologie impose aux personnes en question des restrictions sur les opérations sur titres qu'elles mènent pour leur propre compte. Sous réserve des restrictions prévues par le code de déontologie, les personnes concernées peuvent acheter et vendre des titres ou d'autres types de placements pour leur propre compte, y compris des placements dans le Fonds, et peuvent également opter pour des positions identiques à celles prises directement ou indirectement pour le Fonds, différentes de celles-ci, ou prises à des moments différents. Par ailleurs, le personnel de Goldman Sachs, y compris le personnel du Conseiller en investissement, tombent sous le coup de politiques et de procédures valides à l'échelle de la société pour ce qui est des données confidentielles ou privées, des systèmes de cloisonnement de l'information, des placements privés, des activités professionnelles indépendantes et de la négociation individuelle.

Conflits potentiels concernant les investissements de suivi

Le Conseiller en investissement peut ponctuellement fournir des opportunités aux Comptes (y compris, potentiellement, le Fonds) pour effectuer des investissements dans des sociétés dans lesquelles certains Comptes ont déjà investi. Ces investissements de suivi peuvent créer des conflits d'intérêts, comme la détermination des conditions d'un nouvel investissement et la répartition de ces opportunités entre les Comptes (y compris le Fonds). Le Fonds peut avoir accès à des opportunités d'investissement de suivi, bien que le Fonds n'ait aucun investissement existant dans l'émetteur, ce qui signifie potentiellement que

les actifs du Fonds créent de la valeur dans ou soutiennent d'une autre manière les investissements d'autres Comptes. Des Comptes (y compris le Fonds) peuvent également participer au réendettement, à la recapitalisation et à des opérations similaires impliquant des sociétés dans lesquelles d'autres Comptes ont investi ou investiront. Les conflits d'intérêts dans ces opérations ou d'autres transactions peuvent exister entre des Comptes (y compris le Fonds) qui possèdent déjà des investissements dans une société et des Comptes qui effectuent ultérieurement des investissements dans la société, dont les intérêts peuvent être opposés en matière de tarification et d'autres conditions. Les investissements ultérieurs peuvent diluer ou avoir une autre incidence négative sur les intérêts des Comptes qui possédaient déjà des investissements (y compris le Fonds).

Diversité des intérêts des Membres

Les différents types d'investisseurs et bénéficiaires du Fonds, y compris, dans la mesure applicable, le Conseiller en investissement et ses affiliés, peuvent avoir des intérêts différents en matière d'investissement ou de fiscalité, ou d'une autre nature, dans le Fonds. Lorsqu'il envisage un potentiel d'investissement pour le Fonds, le Conseiller en investissement tiendra généralement compte des objectifs d'investissement du Fonds, et non des objectifs d'investissement de tout investisseur ou bénéficiaire donné. Le Conseiller en investissement peut ponctuellement prendre des décisions, y compris en matière de fiscalité, qui peuvent être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour un Conseiller en investissement et ses affiliés que pour les investisseurs ou bénéficiaires non affiliés au Conseiller en investissement. En outre, Goldman Sachs peut être soumis à certains risques fiscaux en fonction des positions ouvertes par le Fonds, y compris en tant qu'agent chargé de la retenue. Goldman Sachs se réserve le droit, pour son compte et le compte de ses affiliés, de prendre des mesures défavorables au Fonds ou à d'autres Comptes dans ces circonstances, y compris de prélever des sommes pour couvrir des impôts potentiels ou réels.

Ententes stratégiques

GSAM peut établir des relations stratégiques avec des investisseurs existants dans des Comptes ou tiers qui, bien qu'ils soient prévus à titre de complément à certains Comptes (y compris le Fonds), peuvent exiger de Comptes qu'ils partagent des opportunités d'investissement ou limitent autrement le montant d'une opportunité d'investissement que les Comptes peuvent autrement saisir. De plus, de telles relations peuvent comprendre des conditions plus favorables que les conditions accordées aux autres investisseurs du Fonds, telles que l'opportunité d'investir dans des Comptes (y compris le Fonds) ou des investissements spécifiques moyennant des frais réduits ou nuls.

Choix des prestataires de service

Le Fonds prévoit de s'attacher les services de prestataires de service (y compris avocats et conseillers) susceptibles de travailler également pour Goldman Sachs et d'autres Comptes. La Société de gestion et le Conseiller en investissement entendent choisir ces prestataires de service en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris l'expertise et l'expérience, la connaissance et des produits connexes ou similaires, la qualité des services, la réputation sur le marché, les relations avec la Société de gestion et le Conseiller en investissement, Goldman Sachs ou d'autres entités, et le prix. Ces prestataires de service peuvent avoir des relations commerciales, financières ou d'une autre nature avec Goldman Sachs (y compris son personnel), y compris le fait d'être une société de portefeuille de GSAM, Goldman Sachs ou un Compte. Ces relations peuvent ou non influencer le choix de ces prestataires de service pour le Fonds par la Société de gestion et le Conseiller en investissement. Dans de telles circonstances, il peut exister un conflit d'intérêts entre Goldman Sachs (agissant pour le compte du Fonds) et le Fonds, si le Fonds choisit de ne pas avoir recours ou de ne pas continuer d'avoir recours à ces prestataires de service. Nonobstant ce qui précède, le choix des prestataires de service du Fonds se fait conformément aux obligations fiduciaires de la Société de gestion et du Conseiller en investissement envers le Fonds. Les prestataires de service choisis par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peuvent facturer des tarifs différents à leurs différents clients, compte tenu de divers facteurs : services apportés, personnel chargé de ces services, la complexité des services, etc. En conséquence, les taux acquittés par le Fonds eu égard à ces prestataires de service peuvent être plus ou moins avantageux par rapport à ceux réglés par Goldman Sachs, y compris GSAM. En outre, les taux réglés par GSAM ou le Fonds, d'une part, peuvent être plus ou moins avantageux que ceux réglés par d'autres parties de Goldman Sachs ou des Comptes gérés par d'autres parties de Goldman Sachs, d'autre part. Goldman Sachs (y compris GSAM) et/ou des Comptes peuvent détenir des investissements dans des sociétés qui fournissent des services à des entités dans lesquelles le Fonds investit généralement et, sous réserve du droit applicable, GSAM peut conseiller ou introduire les services de ces sociétés à des entités qui ont émis des titres détenus par le Fonds.

Investissements dans les fonds du marché monétaire de Goldman Sachs

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, le Fonds peut investir dans des fonds du marché monétaire promus, gérés ou conseillés par Goldman Sachs. Aucuns frais dus par le Fonds à Goldman Sachs en tant que gestionnaire de ces fonds du marché monétaire ne seront déduits des frais de conseil versés à la Société de gestion ou au Conseiller en investissement par le Fonds (c.-à-d. que des « frais doubles » pourraient découler d'un tel investissement, mais n'existeraient pas dans le cadre d'une affectation directe d'actifs par des investisseurs du Fonds à ces fonds du marché monétaire), sauf dans certains cas spécifiques, y compris si le droit applicable l'exige. Dans ces circonstances, ainsi que dans toutes les autres circonstances dans lesquelles Goldman Sachs perçoit une quelconque commission ou autre rémunération sous quelque forme que ce soit liée à la fourniture de services, aucune comptabilisation ni aucun remboursement au Fonds ne seront requis.

Goldman Sachs peut internaliser ou externaliser

Sous réserve du droit applicable, Goldman Sachs, y compris la Société de gestion et/ou le Conseiller en investissement, peuvent, occasionnellement et sans en informer les investisseurs, se procurer en interne ou externaliser certains processus ou certaines fonctions lié(e)s à divers services qu'il fournit au Fonds en tant que gestionnaire administratif ou à un autre titre. Cette obtention en interne ou cette externalisation peut donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires.

Distributions d'actifs autres que des liquidités

En ce qui concerne les rachats dans le Fonds, le Fonds peut, dans certaines circonstances, décider, à sa discrétion, de permettre ou de limiter les rachats et d'effectuer des distributions dans le cadre des rachats sous la forme de titres ou d'autres actifs et de décider, dans ce cas, la composition de ces distributions. Dans le cadre de telles décisions, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peut faire l'objet d'une division potentiellement inconciliable des intérêts et des responsabilités envers les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs titres et les investisseurs restants.

Goldman Sachs peut agir en une autre qualité que Société de gestion et Conseiller en investissement du Fonds

Investissements dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur

Goldman Sachs (y compris GSAM) ou des Comptes, d'une part, et le Fonds, d'autre part, peuvent investir dans ou accorder un crédit à différentes parties de la structure de capital d'un même émetteur. Par conséquent, Goldman Sachs (y compris GSAM) ou des Comptes peuvent prendre des mesures qui ont une incidence négative sur le Fonds. En outre, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut conseiller des Comptes pour différentes parties de la structure de capital du même émetteur, ou des catégories de titres subordonnées ou seniors aux titres dans lesquelles le Fonds investit. Goldman Sachs (y compris GSAM) peut acquérir des droits, fournir des services ou exercer d'autres activités, ou s'abstenir d'acquérir des droits, de fournir des services ou d'exercer d'autres activités pour son compte ou le compte d'autres Comptes à l'égard d'un émetteur dans lequel le Fonds est investi, et ces initiatives (ou l'abstention de toute initiative) peuvent avoir une incidence négative importante sur le Fonds.

Ainsi, si Goldman Sachs (y compris GSAM) ou un Compte détient dans la structure de capital d'un émetteur des crédits, des titres ou d'autres positions ayant le pas sur les positions du Fonds sur le même émetteur, et si ce dernier est confronté à des difficultés financières ou opérationnelles, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut, pour son compte propre ou au nom du Compte, chercher à faire liquider, réorganiser ou restructurer l'émetteur, ou chercher des conditions relatives à ce qui précède, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les participations du Fonds dans ce dernier ou s'opposer de toute autre façon aux intérêts de ces participations. Dans le cadre d'une telle liquidation, réorganisation ou restructuration, les participations du Fonds dans cet émetteur peuvent s'éteindre ou être significativement diluées, tandis que Goldman Sachs (y compris GSAM) ou un autre Compte peut recevoir un recouvrement de tout ou partie des montants leur étant dus. En outre, dans le cadre de tout accord de prêt impliquant l'émetteur dans lequel Goldman Sachs (y compris GSAM) ou un Compte participe, Goldman Sachs (y compris GSAM) ou le Compte peut chercher à exercer ses droits en vertu de l'accord de prêt ou d'un autre document applicable, ce qui peut nuire au Fonds. Dans certaines situations où le Fonds détient une position de rang supérieur dans la structure de capital d'un émetteur qui connaît des difficultés financières ou d'une autre nature par rapport aux positions détenues par d'autres Comptes (qui peuvent comprendre ceux de Goldman Sachs, y compris GSAM), la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peut décider de ne pas prendre des mesures ou exercer des recours auxquels le Fonds peut avoir accès ou faire appliquer certaines conditions qui peuvent être défavorables aux Comptes qui détiennent une position dont le rang est inférieur. En outre, si Goldman Sachs (ou GSAM) ou les Comptes détiennent des titres assortis du droit de vote d'un émetteur dans lequel le Fonds détient des obligations ou autres actifs ou titres de créance, Goldman Sachs (ou GSAM) ou les autres Comptes peuvent voter dans un sens susceptible d'avoir des conséquences négatives sur les positions du Fonds. À l'inverse, le Fonds peut détenir des titres

assortis du droit de vote d'un émetteur dans lequel Goldman Sachs (y compris GSAM) ou des Comptes détiennent des actifs ou titres de créance, et la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peut déterminer pour le compte du Fonds de ne pas voter dans un sens susceptible d'avoir des conséquences négatives sur Goldman Sachs (y compris GSAM) ou les Comptes.

Ces éventuelles difficultés illustrent les conflits auxquels Goldman Sachs (y compris GSAM) sera confronté dans des situations dans lesquelles le Fonds et Goldman Sachs (y compris GSAM) ou d'autres Comptes investissent dans ou accordent un crédit à différentes parties de la structure de capital d'un même émetteur. Goldman Sachs (y compris GSAM) résout ces problèmes en fonction des circonstances de certaines situations. Par exemple, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut décider de s'appuyer sur des barrières de protection de l'information entre différentes unités commerciales ou équipes de gestion de portefeuille de Goldman Sachs (y compris GSAM). Goldman Sachs (y compris GSAM) peut décider de compter sur les mesures de détenteurs de prêts ou titres dont la position est similaire plutôt que de prendre ces mesures lui-même pour le compte du Fonds ou de compter sur les mesures de détenteurs de prêts ou titres dont la position est similaire en plus des mesures qu'elle prend elle-même pour le compte du Fonds.

Du fait des nombreux conflits d'intérêts possibles et des questions s'y rapportant exposés ci-dessus et le fait que ces conflits ne seront pas nécessairement résolus en faveur des intérêts du Fonds, le Fonds pourrait subir des pertes pendant des périodes au cours desquelles Goldman Sachs (y compris GSAM) et d'autres Comptes (y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, de gestionnaire ou de conseiller) réalisent des bénéfices, globalement ou sur des participations spécifiques dans le même émetteur, ou enregistrer des gains plus faibles ou des pertes plus lourdes que cela n'aurait été le cas en l'absence des conflits d'intérêts en question. Les effets négatifs décrits précédemment peuvent être plus prononcés dans le cadre de transactions sur des, ou de l'utilisation par le Fonds de, stratégies de faible capitalisation, de stratégies dans des marchés émergents, de stratégies relatives à des sociétés en difficulté ou encore de stratégies moins liquides.

Opérations à titre de donneur d'ordres et opérations croisées

Lorsque le droit applicable et leurs politiques respectives l'autorisent, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement, agissant pour le compte du Fonds, peuvent conclure des opérations sur des titres et autres instruments avec, ou par le biais, de Goldman Sachs, ou dans des Comptes gérés par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement ou ses sociétés affiliées, peuvent faire en sorte (sans toutefois y être tenus) que le Fonds réalise des opérations dans lesquelles la Société de gestion ou le Conseiller en investissement agissent en qualité de donneur d'ordres pour compte propre (« opération à titre de donneur d'ordres »), peuvent conseiller les deux parties pour une opération (« opérations croisées »), peuvent agir en tant que courtier pour le Fonds et percevoir une commission de la part de ce dernier pour une partie de l'opération et un compte de courtage pour l'autre partie de l'opération (« opérations croisées à titre de mandataire »). Il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels, des problèmes réglementaires ou des restrictions figurant dans les politiques internes de GSAM pour ces opérations, qui sont susceptibles de limiter la décision de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement de conclure ces opérations pour le Fonds. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque Goldman Sachs est le seul participant ou l'un des seuls participants sur un marché donné, ou qu'il est l'un des participants les plus importants, ces limites peuvent supprimer ou réduire la disponibilité de certaines opportunités d'investissement ou influencer le prix ou les conditions selon le(s)quel(s) des opérations liées à ces opportunités d'investissement peuvent être effectuées.

Des opérations croisées peuvent également être effectuées dans le cadre de l'offre d'opportunités de co-investissement à un Compte à la suite de l'acquisition d'un investissement par un autre Compte. Dans de tels cas, le Compte auquel est proposée l'opportunité de co-investissement peut acheter une partie de l'investissement acquis par un autre Compte. Le prix auquel un Compte (y compris le Fonds) acquiert un investissement lié à une opportunité de co-investissement peut reposer sur les coûts et peut ou non inclure une composante d'intérêt ou peut refléter des ajustements de la valeur de l'investissement à la suite d'une acquisition par le Compte vendeur.

Dans certaines circonstances, Goldman Sachs peut, dans la mesure autorisée par le droit applicable, acheter ou vendre des titres pour le compte d'un Compte en tant que « principal sans risque ». Par exemple, Goldman Sachs peut acheter des titres à un tiers en sachant qu'un Compte (y compris le Fonds) souhaiterait acheter ces titres et vendre immédiatement les titres achetés à ce Compte. En outre, dans certaines circonstances, un Compte (y compris le Fonds) peut demander à Goldman Sachs d'acheter un titre en tant que principal et émettre une participation ou un intérêt similaire au Compte afin de satisfaire aux exigences réglementaires locales applicables.

Goldman Sachs pourra faire l'objet d'une division potentiellement inconciliable des intérêts et responsabilités envers les parties dans le cadre de telles opérations, y compris concernant une décision de conclure ces opérations et concernant l'évaluation, la tarification et d'autres modalités. La Société de gestion et le Conseiller en investissement ont élaboré des politiques et procédures concernant ces

opérations et conflits. Cependant, rien ne garantit que de telles opérations seront effectuées ou que ces opérations seront réalisées d'une façon davantage favorable au Fonds en tant que partie à l'une quelconque de ces opérations. Les opérations croisées peuvent bénéficier de façon disproportionnée à certains Comptes par rapport à d'autres, y compris le Fonds, en raison du montant relatif d'économies sur le marché obtenues par les Comptes. Toutes opérations à titre de donneur d'ordres, opérations croisées ou opérations croisées à titre de mandataire seront effectuées conformément aux conditions fiduciaires et au droit applicable (qui peuvent comprendre la divulgation et le consentement). Du fait de la conclusion de l'Accord de souscription, un Actionnaire accepte que le Fonds s'engage dans de telles opérations à titre de donneur d'ordres, des opérations croisées et des opérations croisées à titre de mandataire dans les limites autorisées par le droit applicable.

Goldman Sachs peut agir à plusieurs titres sur le plan commercial

Goldman Sachs pourra agir en qualité de courtier, de négociateur, de mandataire, de contrepartie, de prêteur, de conseiller ou dans d'autres capacités commerciales pour le compte du Fonds ou des émetteurs de titres détenus par le Fonds. Goldman Sachs peut être en droit de percevoir une rémunération au titre de la fourniture de ces services, et le Fonds n'aura pas droit à une telle rémunération. Goldman Sachs aura un intérêt à obtenir des commissions et autres rémunérations au titre des services qui lui sont favorables, et, au titre de la fourniture de ces services, peut prendre des mesures commerciales dans son propre intérêt, ou peut conseiller les parties auxquelles il fournit des services ou prendre d'autres mesures qui peuvent avoir une incidence négative sur le Fonds. Par exemple, Goldman Sachs peut exiger le remboursement de tout ou partie d'un prêt d'une société dans laquelle un Compte (y compris le Fonds) détient un intérêt, ce qui se traduirait par le défaut de la société ou la nécessité par celle-ci de liquider ses actifs plus rapidement, ce qui aurait une incidence négative sur la valeur de la société et la valeur du Compte investi dans celle-ci. Goldman Sachs peut également conseiller à une telle société d'apporter des modifications à sa structure de capital, ce qui entraînerait une réduction de valeur ou de priorité d'un titre détenu (directement ou indirectement) par le Fonds. Des mesures prises ou conseillées par Goldman Sachs au titre d'autres types de transactions peuvent également avoir des conséquences négatives pour le Fonds. Goldman Sachs peut également fournir divers services aux sociétés dans lesquelles le Fonds possède un intérêt, ou au Fonds, ce qui peut entraîner des commissions et des rémunérations, ainsi que d'autres avantages pour Goldman Sachs. Ces commissions, rémunérations et autres avantages peuvent être importants. Le fait de fournir des services au Fonds et aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit peut développer les relations de Goldman Sachs avec diverses parties, peut faciliter des opportunités de développement commercial supplémentaires et peut permettre à Goldman Sachs d'obtenir des activités supplémentaires et de produire des revenus additionnels.

Les activités de Goldman Sachs pour le compte de ses clients peuvent également limiter les opportunités d'investissement auxquelles le Fonds peut avoir accès. Par exemple, des sociétés ont souvent recours à Goldman Sachs pour des conseils financiers ou pour fournir des services financiers ou d'une autre nature, dans le cadre de transactions commerciales qui peuvent constituer de potentielles opportunités d'investissement pour le Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds peut être exclu de telles transactions du fait de l'engagement de Goldman Sachs auprès de ces sociétés. Goldman Sachs se réserve le droit d'agir pour ces sociétés dans de telles circonstances, nonobstant la potentielle incidence négative sur le Fonds. Goldman Sachs peut également représenter des sociétés créancières ou débitrices dans le cadre de procédures en vertu du Chapitre 11 du Code des faillites aux États-Unis [*Bankruptcy Code*] (ou de lois relatives aux faillites non américaines équivalentes) ou en amont du dépôt de la demande. Goldman Sachs peut ponctuellement faire partie de comités de créanciers ou de participation. Ces actions, au titre desquelles Goldman Sachs peut être rémunéré, peuvent limiter ou supprimer les possibilités d'achat ou de vente de titres émis par ces sociétés, ainsi que certains autres actifs, que le Fonds aurait dans le cas contraire. Veuillez également consulter les paragraphes intitulés « Gestion du Fonds par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement—Considérations relatives aux informations détenues par Goldman Sachs » ci-dessus et « Limitations et restrictions potentielles relatives aux opportunités et aux activités d'investissement de Goldman Sachs et du Fonds » ci-après.

Sous réserve du droit applicable, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement peut faire en sorte que le Fonds investisse dans des titres ou autres obligations de sociétés affiliées à, ou conseillées par, Goldman Sachs, ou dans lesquelles Goldman Sachs ou des Comptes détiennent une participation, des titres de créance ou d'autres intérêts, ou faire en sorte que le Fonds s'engage dans des opérations d'investissement qui pourraient avoir pour résultat de décharger Goldman Sachs ou un autre Compte de ses obligations ou de lui faire céder des investissements. Par exemple, le Fonds peut souscrire des titres ou acquérir des dettes d'une société affiliée à Goldman Sachs directement ou indirectement par l'intermédiaire d'achats en consortium ou sur le marché secondaire, ou peut prêter à ou souscrire des titres d'une société qui utilise le produit pour rembourser les prêts accordés par Goldman Sachs. Ces activités réalisées par le Fonds peuvent améliorer la rentabilité de Goldman Sachs ou d'autres Comptes dans le cadre de leurs investissements dans ou activités concernant ces sociétés. Le Fonds n'aura droit à aucune rémunération au titre de cette amélioration de la rentabilité.

Sous réserve du droit applicable, Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et le Conseiller en investissement) et les Comptes (y compris les Comptes constitués afin de faciliter l'investissement par le personnel de Goldman Sachs) peuvent investir dans le Fonds ou avec celui-ci. Ces investissements peuvent être réalisés à des conditions plus favorables que celles d'autres Actionnaires, représenter un pourcentage substantiel du Fonds et se traduire par l'allocation au Fonds d'une partie moins importante de l'investissement qu'en cas d'investissement côte à côte. Sauf stipulation contraire d'un contrat, Goldman Sachs ou les Comptes peuvent procéder au rachat d'Actions du Fonds à tout moment sans préavis adressé aux Actionnaires ou sans considérer son effet sur le portefeuille du Fonds, qui peut être affecté de manière négative par un tel rachat. Un nombre significatif de demandes de rachat par Goldman Sachs en une courte période obligerait le Fonds à liquider certains de ses investissements plus rapidement que prévu afin d'obtenir des liquidités pour verser le produit des rachats, ce qui affecterait de manière négative le Fonds et les Actionnaires. Par exemple, du fait des exigences de la Règle Volcker et d'autres exigences de la BHCA, Goldman Sachs et certains membres du personnel de Goldman Sachs ont cédé et continuent de céder des investissements dans certains véhicules collectifs de placement, y compris par le biais de rachats, ce qui est et continue d'être important et a l'incidence négative décrite ci-dessus. Consultez le paragraphe intitulé « Limitations et restrictions potentielles relatives aux opportunités et aux activités d'investissement de Goldman Sachs et du Fonds » ci-dessous.

Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et le Conseiller en investissement) peut créer, vendre, émettre, ou investir dans des instruments dérivés liés au Fonds ou encore, agir en tant qu'agent de placement ou distributeur d'instruments dérivés liés au Fonds ou à l'égard des titres ou des actifs sous-jacents du Fonds, ou qui peuvent être autrement basés sur la performance du Fonds ou viser à répliquer ou à couvrir la performance du Fonds. De telles opérations sur des instruments dérivés, et toute activité de couverture associée peuvent s'écarter des intérêts du Fonds et y être contraires.

Goldman Sachs peut accorder des prêts à ou conclure des facilités de crédit, adossées à des actifs ou de marge, ou des transactions similaires, avec des clients, sociétés ou particuliers, qui peuvent (ou non) être garanti(e)s par des titres ou autres actifs détenus dans le secteur public ou privé, y compris des Actions d'un client dans le Fonds. Certains de ces emprunteurs peuvent être des sociétés publiques ou privées, ou des fondateurs, dirigeants ou actionnaires de sociétés dans lesquelles le Fonds investit (directement ou indirectement), et ces prêts peuvent être garantis par des titres de ces sociétés, du même rang que les intérêts détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, ou d'un rang inférieur, égal ou supérieur. En vertu de ses droits en tant que prêteur, Goldman Sachs peut agir pour protéger ses propres intérêts commerciaux et prendre des mesures qui affectent défavorablement l'emprunteur, y compris toute mesure visant à liquider ou entraînant la liquidation de titres pour le compte d'un emprunteur ou toute mesure visant à saisir et liquider ces titres en son propre nom. Ces mesures peuvent avoir des répercussions négatives sur le Fonds (par exemple, si une importante position sur un titre est liquidée, entre autres conséquences négatives, la valeur de ce titre pourrait décliner et le Fonds pourrait en retour voir sa valeur décliner ou se trouver dans l'incapacité de liquider ses positions sur ledit titre à un prix avantageux ou du tout). Cf. « Goldman Sachs peut agir en une autre qualité que Société de gestion et Conseiller en investissement du Fonds — Investissements dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur ».

Vote par procuration de la Société de gestion et du Conseiller en investissement

La Société de gestion et le Conseiller en investissement ont mis en place des procédures destinées à empêcher que des conflits d'intérêts influencent les décisions de vote par procuration qu'ils prennent au nom des clients auxquels ils sont liés par un mandat discrétionnaire, notamment le Fonds, ainsi qu'à contribuer à garantir que ces décisions sont prises conformément à leurs obligations en matière fiduciaire vis-à-vis de leurs clients. Malgré ces procédures applicables au vote par procuration, les décisions de vote par procuration prises par la Société de gestion ou le Conseiller en investissement concernant les titres détenus par le Fonds peuvent servir les intérêts de Goldman Sachs et de Comptes autres que le Fonds.

Limitations et restrictions potentielles relatives aux opportunités et aux activités d'investissement de Goldman Sachs et du Fonds

La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent restreindre leurs décisions et activités d'investissement pour le compte du Fonds dans diverses circonstances, notamment en raison d'exigences réglementaires, d'informations détenues par GSAM ou Goldman Sachs, de rôles joués par Goldman Sachs par rapport à d'autres clients et sur les marchés des capitaux, (y compris relativement à des conseils que Goldman Sachs pourrait donner à de tels clients ou à des opérations commerciales menées par ces derniers ou par elle), de politiques internes de Goldman Sachs et/ou du risque d'atteinte à la réputation des Comptes (y compris le Fonds). La Société de gestion et le Conseiller en investissement pourraient ne pas conclure certaines opérations ou ne pas mener certaines activités pour le compte du Fonds, ou encore ne pas faire appliquer certains droits en faveur du Fonds, en raison des activités de Goldman Sachs extérieures au Fonds et des exigences réglementaires, des politiques et des évaluations en matière de risques d'atteinte à la réputation.

En outre, la Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent restreindre, limiter ou réduire le montant de l'investissement du Fonds ou restreindre le type de gouvernance ou les droits de vote exercés, si le Fonds (ainsi que, potentiellement, Goldman Sachs et d'autres Comptes) dépasse une certaine participation, posséder certains degrés de vote ou de contrôle, ou avoir d'autres intérêts. Par exemple, ces limitations peuvent exister si une position ou transaction pouvait nécessiter un enregistrement, une autorisation ou une autre permission réglementaire ou d'une société, ce qui, entre autres, se traduirait par des frais et des obligations de divulgation supplémentaires pour, ou imposerait des restrictions réglementaires à Goldman Sachs, y compris GSAM, ou d'autres Comptes, ou si un seuil est interdit ou peut entraîner des restrictions réglementaires ou d'une autre nature. Dans certains cas, des restrictions et limitations seront appliquées pour éviter d'approcher ce seuil. Les circonstances dans lesquelles de telles restrictions ou limitations peuvent se produire comprennent, sans toutefois s'y limiter : (i) une interdiction de détenir au-delà d'un certain pourcentage des titres d'un émetteur ; (ii) une « pilule empoisonnée » qui aurait pour effet de diluer les participations du Fonds en cas de dépassement d'un seuil ; (iii) des conditions selon lesquelles Goldman Sachs serait réputé un « actionnaire intéressé » d'un émetteur ; (iv) des conditions selon lesquelles Goldman Sachs serait réputé une « société affiliée » ou une « personne exerçant un contrôle » de l'émetteur ; et (v) l'imposition par un émetteur (par le biais d'une modification de la charte, d'un contrat ou autrement) ou une organisation gouvernementale, réglementaire ou d'autorégulation (par voie de lois, de règles, de réglementation, d'interprétation ou d'autres indications) d'autres restrictions ou limitations.

Dans le cas de telles limitations, Goldman Sachs évitera généralement de dépasser le seuil, car ledit dépassement pourrait avoir une incidence négative sur la capacité de GSAM ou Goldman Sachs à exercer des activités commerciales. La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent également réduire les intérêts du Fonds dans ou empêcher le Fonds de participer à une opportunité d'investissement dont la disponibilité est limitée ou si Goldman Sachs a décidé d'imposer un plafond à son placement global en raison de certaines exigences réglementaires ou d'une autre nature, afin que d'autres Comptes qui mettent en œuvre des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir un intérêt dans l'opportunité d'investissement. La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent décider de ne pas effectuer certaines opérations ou activités qui pourraient profiter au Fonds si les effectuer conformément au droit applicable entraînerait des frais significatifs ou une charge administrative pour la Société de gestion et le Conseiller en investissement, voire créait un potentiel risque commercial ou d'autres erreurs. Dans des circonstances où le Fonds ou un ou plusieurs fonds d'investissement enregistrés effectuent des investissements côte à côte, Goldman Sachs, agissant pour le compte du Fonds, peut avoir une marge de manœuvre limitée quant aux conditions des transactions qu'il négocie en vertu du droit applicable, ce qui peut avoir pour effet de limiter la capacité du Fonds à participer à certaines transactions ou se traduire par des conditions moins favorables pour le Fonds qu'elles ne l'auraient été autrement.

La Société de gestion et le Conseiller en investissement ne sont généralement pas autorisés à utiliser des informations confidentielles importantes lorsqu'ils effectuent des achats et des ventes dans le cadre de transactions pour le Fonds qui impliquent des titres publics. La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent limiter une activité ou opération (telle qu'un achat ou une vente) que le Fonds aurait autrement effectuée, y compris en raison d'informations détenues par Goldman Sachs (y compris GSAM ou son personnel). Par exemple, des administrateurs, dirigeants et salariés de Goldman Sachs peuvent obtenir une place au sein du conseil d'administration ou des droits d'observateur au conseil d'administration de sociétés dans lesquelles Goldman Sachs investit pour le compte du Fonds. Dans la mesure où un administrateur, un dirigeant ou un salarié de Goldman Sachs obtiendrait une place dans le conseil d'administration ou des droits d'observateur au conseil d'administration d'une société publique, la capacité de la Société de gestion et du Conseiller en investissement (ou certaines de leurs équipes d'investissement) à négocier des titres de la société peut être limitée et/ou restreinte.

En outre, GSAM exploite un programme raisonnablement conçu pour garantir la conformité, généralement, avec des obligations de sanctions économiques et commerciales directement applicables à ses activités (bien que ces obligations ne soient pas nécessairement les mêmes que celles auxquelles le Fonds peut être soumis). Ces sanctions économiques et commerciales peuvent interdire, entre autres, les transactions directes ou indirectes avec ou la prestation de services directement ou indirectement en faveur de certain(e)s pays, territoires, entités ou personnes. Ces sanctions économiques et commerciales, ainsi que l'application par GSAM de son programme de conformité afférent, peuvent restreindre ou limiter les activités d'investissement du Fonds.

La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent décider de limiter ou de ne pas effectuer des opérations ou activités pour le compte du Fonds pour des raisons de réputation ou d'une autre nature. Parmi les circonstances dans lesquelles ces décisions peuvent être prises, citons par exemple le cas dans lequel Goldman Sachs fournit (ou peut fournir) des conseils ou services à une entité impliquée dans cette activité ou opération, cas dans lequel Goldman Sachs ou un Compte effectue ou peut effectuer la même activité ou opération que, ou une activité ou opération apparentée à, celle qui est envisagée pour le compte

du Fonds, le cas dans lequel Goldman Sachs ou un Compte détient des intérêts dans une entité impliquée dans cette activité ou opération, cas dans lequel il existe des considérations relatives à la politique, les relations publiques ou à la réputation liées à des contreparties ou d'autres participants à cette activité ou opération, ou le cas dans lequel le Fonds pourrait affecter, de manière tangible ou non, Goldman Sachs, GSAM, un Compte ou leurs activités.

Afin de réaliser certaines transactions pour le compte du Fonds, la Société de gestion et le Conseiller en investissement seront également soumis aux (ou feront en sorte que le Fonds soit soumis aux) règles, modalités et/ou conditions des marchés sur lesquels ils négocient des titres, des dérivés et autres instruments. Ceci comprend, à titre non exhaustif, les marchés sur lesquels la Société de gestion et le Conseiller en investissement et/ou le Fonds peuvent avoir l'obligation de se conformer aux règles de certaines places boursières, plateformes d'exécution, systèmes de négociation, chambres de compensation ou autres marchés, ou sur lesquels ils peuvent avoir l'obligation d'accepter la compétence des marchés de ce type. Les règles, modalités et/ou conditions des marchés de ce type peuvent avoir pour conséquence que la Société de gestion et le Conseiller en investissement et/ou le Fonds soient soumis, entre autres, à des exigences en termes de couverture des opérations, à des commissions et autres frais supplémentaires, à des procédures disciplinaires, à des exigences en termes de reporting et de tenue des livres, à des limites de positions et autres restrictions à la négociation, à des risques de règlement et autres conditions de négociations connexes mises en place par ces marchés.

Le Fonds, la Société de gestion et le Conseiller en investissement ou leurs entités affiliées et/ou leurs prestataires de service ou représentants peuvent avoir ponctuellement l'obligation, ou peuvent décider qu'il est opportun, de communiquer certaines informations relatives au Fonds, y compris, sans toutefois s'y limiter, les investissements détenus par le Fonds, et les noms et intérêts en pourcentage de leurs propriétaires effectifs (et les propriétaires effectifs sous-jacents de ces propriétaires effectifs), à des tiers, notamment à des autorités étatiques, des organismes de régulation, des autorités fiscales, des marchés, des bourses, des systèmes de compensation, des dépositaires, des courtiers et des contreparties de négociation ou des prestataires de service de la Société de gestion et du Conseiller en investissement ou du Fonds. La Société de gestion et le Conseiller en investissement prévoient d'une manière générale de se conformer aux demandes de communication d'informations de ce type, de la manière dont ils le décident, y compris par le biais de plateformes de diffusion électronique ; toutefois, la Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent décider de faire procéder à la vente de certains actifs pour le Fonds plutôt que d'effectuer certaines communications d'informations, et cette vente pourra être effectuée à un moment inopportun en termes de prix ou d'un autre point de vue.

En vertu de la BHCA, tant que GSAM agit en tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds ou assume certaines autres fonctions, les périodes au cours desquelles certains investissements peuvent être détenus sont limitées. Par conséquent, le Fonds peut être obligé de se défaire d'investissements à une date antérieure à celle à laquelle il s'en serait défait si la BHCA ne s'appliquait pas. En outre, en vertu de la Règle Volcker, la taille des participations de Goldman Sachs et de son personnel dans certains types de fonds est limitée et certains membres du personnel n'auront pas le droit de conserver des intérêts dans ces fonds. Par conséquent, Goldman Sachs et son personnel ont dû et continuent de devoir se défaire de tout ou partie de leurs investissements dans le Fonds par le biais de rachats, de ventes à des tiers ou des sociétés affiliées, ou autrement, y compris lorsque d'autres investisseurs dans le Fonds peuvent ne pas avoir la possibilité de céder leurs investissements. Toute cession d'intérêts dans le Fonds par Goldman Sachs et son personnel est susceptible de réduire l'adéquation des intérêts de Goldman Sachs et des autres investisseurs dans le Fonds, et d'affecter de toute autre manière négative le Fonds.

Goldman Sachs peut être soumis à des restrictions supplémentaires portant sur ses activités commerciales, ce qui peut avoir une incidence sur les activités du Fonds. En outre, la Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent restreindre les décisions et activités d'investissement pour le compte du Fonds ou non d'autres Comptes, y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller.

Opérations de courtage

Le Conseiller en investissement choisit souvent des courtiers-négociants des États-Unis ou non (y compris des entités affiliées de la Société de gestion) qui fournissent au Conseiller en investissement, au Fonds, à leurs entités affiliées et autre personnel de Goldman Sachs des services de courtage et d'études (collectivement dénommés « services de courtage et d'études ») qui apportent, selon le Conseiller en investissement, une assistance adéquate à ce dernier dans le processus de prise de décisions d'investissement. Ces services de courtage et d'études peuvent être regroupés avec des services d'exécution d'opérations, de compensation ou de règlements fournis par un courtier-négociant donné et, sous réserve du droit applicable, le Conseiller en investissement peut payer ces services de courtage et d'études à partir des commissions clients (ou « rabais de courtage »). **Dans certains cas ou certaines situations, ces pratiques sont soumises à des restrictions en vertu du droit applicable. Par exemple, la Directive MiFID II empêche les conseillers en investissement domiciliés dans l'Union européenne**

de recevoir des études et informations d'une autre nature qui ne satisfont pas aux critères des « avantages non pécuniaires mineurs acceptables » de la part de courtiers-négociants, à moins que ces études ou informations ne soient payées par les conseillers en investissement avec leurs propres ressources ou à partir de comptes de paiement d'études financés par et avec l'accord de leurs clients. Plus précisément, bien que les règles applicables à chaque Conseiller en investissement et Conseiller par délégation désigné pour gérer les actifs du Fonds et du Portefeuille puissent également avoir un impact sur cela, les règles de la Securities and Futures Commission de Hong Kong (la « SFC ») permettent de conserver les biens et services (rabais de courtage) si :

- (i) les biens ou services représentent un avantage réel pour les Actionnaires ;**
- (ii) l'exécution de la transaction est conforme aux normes de meilleure exécution et les taux de courtage ne sont pas supérieurs aux taux habituels de courtage institutionnel de plein exercice ;**
- (iii) le détail de ces accords de rabais de courtage figure dans le rapport annuel du Fonds ; et**
- (iv) la disponibilité des accords de rabais de courtage n'a pas pour seul ou principal objectif d'effectuer ou d'organiser des transactions avec ce courtier ou négociateur.**

La Société de Gestion s'assurera que les exigences ci-dessus sont respectées afin de gérer les conflits d'intérêts potentiels liés aux accords de rabais de courtage.

Lorsque le Conseiller en investissement utilise des commissions clients pour obtenir des services de courtage et d'études, le Conseiller en investissement bénéficie d'un avantage, car il n'a pas à produire ou à payer lui-même les services de courtage et d'études. Par conséquent, le Conseiller en investissement aura tout intérêt à choisir ou à recommander un courtier-négociant en fonction des intérêts du Conseiller en investissement à recevoir des services de courtage et d'études auprès de ce courtier-négociant, et non exclusivement en fonction des intérêts de ses clients à recevoir le meilleur prix ou la meilleure commission. En outre, si le Conseiller en investissement utilise des commissions clients pour obtenir des services d'études exclusifs auprès d'une société affiliée, le Conseiller en investissement aura tout intérêt à mobiliser une plus grande partie des rétrocessions de commissions pour payer ces services. Sous réserve de l'obligation du Conseiller en investissement de déterminer de bonne foi que les « commissions » (telles qu'elles sont définies de manière large par la SEC afin d'inclure un équivalent de majoration ou de minoration de commissions ou autres frais dans certaines circonstances) à régler aux courtiers-négociants, y compris des entités affiliées du Conseiller en investissement, sont raisonnables au vu de la valeur des services de courtage et d'études qu'ils fournissent au Conseiller en investissement et toute autre restriction prévue par le droit applicable, ce dernier peut faire en sorte que le Fonds paye des commissions plus élevées que celles qui sont facturées par d'autres courtiers-négociants en conséquence des avantages sous forme de rétrocessions de commissions reçus par le Conseiller en investissement.

L'évaluation par le Conseiller en investissement des services de courtage et d'études fournis par un courtier-négociant peut être un facteur important dans le choix d'un courtier-négociant pour effectuer des opérations. À cette fin, le Conseiller en investissement a établi un processus de vote, auquel certaines équipes de gestion de portefeuilles participent et aux termes duquel le personnel du Conseiller en investissement note les courtiers-négociants qui leur fournissent des services de courtage et d'études. Sous réserve de l'obligation du Conseiller en investissement de rechercher la meilleure exécution possible et des lois et règlements applicables, celui-ci répartit les opérations entre les courtiers-négociants en fonction du résultat du vote.

Il peut exister des différences entre des Comptes concernant le fait ou non qu'ils payent pour des services d'études et de courtage par le biais de commissions, et dans quelle mesure, et, sous réserve du droit applicable, des services de courtage et d'études peuvent être utilisés pour gérer le Fonds et tout ou partie des autres Comptes de GSAM, y compris des Comptes qui ne versent pas de commissions au courtier-négociant au titre d'accords en matière de services de courtage et d'études. Par conséquent, des services de courtage et d'études (y compris des avantages en rétrocessions de commissions) peuvent bénéficier de façon disproportionnée à d'autres Comptes liés au Fonds en fonction d'un montant relatif de commissions payées par le Fonds, en particulier les Comptes qui ne payent pas de services d'études et de courtage ou qui le font dans une moindre mesure, y compris en cas de fixation de budgets maximaux pour les frais d'études (et d'adoption d'une tarification de simple exécution lorsque ces budgets maximaux sont atteints). Sauf disposition contraire dans le droit applicable, le Conseiller en investissement n'essaie pas de répartir les avantages sous forme de rétrocessions de commissions de manière proportionnelle entre les clients ou de faire correspondre les avantages tirés des services de courtage et d'études avec les commissions associées à un Compte ou à un groupe particulier de Comptes.

Dans le cadre de la réception de services d'études et de courtage en provenance de courtiers-négociants, le Conseiller d'investissement peut recevoir des services « à usage mixte » pour lesquels une partie du service aide le Conseiller en investissement dans sa procédure de prise de décisions d'investissement et une partie peut être utilisée pour d'autres besoins. En cas de service à usage mixte, le Conseiller en investissement

procédera à une allocation raisonnable des frais y afférents en fonction de son usage et utilisera des commissions clients pour payer exclusivement la partie du produit ou service qui aide la Société de gestion dans sa procédure de prise de décisions d'investissement. Le Conseiller en investissement a tout intérêt à sous-estimer la mesure de tout « usage mixte » ou à allouer les frais aux usages qui aident la Société de gestion dans sa procédure de prise de décisions d'investissement, car le Conseiller en investissement peut s'acquitter de ces frais à partir de commissions clients, et non de ses ressources propres.

Des conflits peuvent se produire dans le cadre de la sélection par le Conseiller en investissement de courtiers-négociants pour fournir des services de courtage principal au Fonds ou aux Comptes, et sa négociation des frais de courtage, de marge et autres à payer à ces parties. Les sociétés de courtage principal peuvent introduire de potentiels clients ou donner la possibilité au Conseiller en investissement de présenter ses services à certains investisseurs qualifiés sans frais supplémentaires ou fournir d'autres services (p. ex. la compensation et le règlement d'opérations de titres, des services d'agent de placement et de dépositaire, et l'augmentation de la marge de crédit) à des taux favorables ou inférieurs au marché. Ces opportunités d'introduction de capital et autres services encourageront le Conseiller en investissement (et non le Fonds et les Comptes) à choisir ces sociétés de courtage principal ou offriront des avantages au Conseiller en investissement s'il choisit ces sociétés de courtage principal. En outre, il est possible que le Conseiller en investissement ait tout intérêt à choisir des courtiers principaux qui sont des clients du Conseiller en investissement.

Cumul d'ordres par la Société de gestion

La Société de gestion et le Conseiller en investissement suivent des politiques et des procédures au titre desquelles ils peuvent combiner ou cumuler des ordres d'achat ou de vente pour le même titre ou autre instrument pour plusieurs Comptes (y compris des Comptes dans lesquels Goldman Sachs ou son personnel a un intérêt) (ce procédé est parfois appelé « regroupement »), pour que les ordres puissent être passés au même moment, et le traitement en bloc des ordres de ce type peut être choisi lorsqu'il est possible de le faire. La Société de gestion et le Conseiller en investissement cumulent les ordres lorsque l'un ou l'autre estime que cela est approprié et dans l'intérêt de leurs clients, et peuvent décider d'une manière générale d'effectuer le traitement des ordres en bloc lorsqu'il est possible de le faire. En outre, dans certaines circonstances, les ordres pour le Fonds peuvent être cumulés avec ceux pour les Comptes comprenant des actifs de Goldman Sachs.

Si des ordres regroupés ou en bloc sont exécutés dans leur intégralité ou si l'ordre est exécuté seulement en partie, à la fin de la journée, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement répartiront généralement les titres ou autres instruments achetés ou le produit de la vente au prorata entre les Comptes participants, en fonction la taille relative du Fonds. Si l'ordre est exécuté chez un courtier-négociant ou une autre contrepartie spécifique à plusieurs prix différents, à travers plusieurs opérations, tous les Comptes participants recevront généralement le prix moyen et payeront la commission moyenne, sous réserve des rompus, des arrondis et des pratiques du marché. Dans certains cas, les Comptes ne se verront pas tous facturer de la même commission ou de taux équivalents de commissions dans le cas d'ordres regroupés ou cumulés, y compris en cas de restrictions en vertu du droit applicable sur l'utilisation de commissions clients pour payer des services d'études.

Bien qu'ils puissent procéder de la sorte dans certaines conditions, la Société de gestion ou le Conseiller en investissement, d'une manière générale, ne groupent pas ou ne cumulent pas les ordres pour différents Comptes (y compris le Fonds), choisissent le traitement des ordres en bloc ou encore n'achètent pas ou ne vendent pas d'ordres en net pour le Fonds, si les décisions de gestion de portefeuille relatives aux ordres sont prises par des équipes de gestion de portefeuilles distinctes, si l'opération de regroupement, de cumul, le choix du traitement des ordres en bloc ou de la compensation n'est pas appropriée ou réalisable d'un point de vue opérationnel ou pour une autre raison selon la Société de gestion ou le Conseiller en investissement, ou encore si le fait de procéder de la sorte risque de ne pas être approprié au vu des considérations réglementaires applicables. La Société de gestion ou le Conseiller en investissement peuvent être en mesure de négocier un meilleur prix et un taux de commission inférieur sur les ordres cumulés par rapport aux ordres pour les Comptes qui ne sont pas cumulés, et engager des frais de transaction inférieurs sur les ordres compensés à ceux des ordres qui ne sont pas compensés. La Société de gestion ou le Conseiller en investissement n'est en aucun cas tenu(e) de cumuler ou compenser pour certains ordres. Lorsque des ordres pour le Fonds ne sont pas cumulés avec d'autres ordres, ou ne sont pas compensés avec des ordres pour le Fonds ou d'autres Comptes, le Fonds ne bénéficiera pas d'un meilleur prix, ni de taux de commissions ou de frais de transactions inférieurs auxquels il aurait pu avoir accès si les ordres avaient été cumulés ou compensés. Le cumul et la compensation des ordres peuvent bénéficier de façon disproportionnée à certains Comptes par rapport à d'autres, y compris le Fonds, en raison du montant relatif d'économies sur le marché obtenues par les Comptes. La Société de gestion et le Conseiller en investissement peuvent cumuler des ordres de Comptes soumis à MiFID II (« Comptes MiFID II ») et des ordres de Comptes non soumis à MiFID II, y compris ceux qui génèrent des commissions de courtage (y compris le Fonds) et ceux qui restreignent l'utilisation de rétrocessions de commissions. Tous les Comptes compris dans un ordre cumulé avec d'autres Comptes MiFID II payent (ou reçoivent) le même prix moyen pour le titre et les mêmes frais d'exécution (calculés par taux). Cependant, les Comptes MiFID II compris dans un ordre cumulé peuvent payer des commissions à des taux de « simple exécution »

en deçà du total des tarifs de courtage payés par des Comptes compris dans l'ordre cumulé non soumis à MiFID II.